

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

50^e SÉANCE

Séance du mardi 20 décembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 2941).
2. **Intervention dans l'ordre du jour** (p. 2941).
3. **Protocoles au Traité du 22 janvier 1963 sur la coopération franco-allemande.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2941).

Discussion générale : Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Exception d'irrecevabilité (p. 2946)

Motion n° 1 de Mme Hélène Luc. - MM. Paul Souffrin, Claude Estier, Mme le ministre délégué. - Rejet au scrutin public.

Question préalable (p. 2950)

Motion n° 2 de Mme Hélène Luc. - MM. Jean Garcia, Jean-Pierre Bayle, Mme le ministre délégué. - Rejet au scrutin public.

Discussion générale (*suite*) (p. 2952)

MM. Jean Garcia, Claude Estier, Mme le ministre délégué.
Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 2954)

Vote sur l'ensemble (p. 2954)

MM. Xavier de Villepin, Josy Moinet, Jean Clouet, Jacques Habert.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2955).

Discussion générale : MM. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement ; Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean Garcia.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2957)

MM. Jacques Habert, le rapporteur.

Explications de vote (p. 2958)

MM. Daniel Millaud, Xavier de Villepin, Lucien Neuwirth, le ministre.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. **Conventions internationales du travail n° 156, 158 et 159.** - Adoption de trois projets de loi (p. 2959).

Discussion générale commune : MM. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement ; Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Daniel Millaud.

Clôture de la discussion générale commune.

Convention internationale du travail n° 156. - Adoption de l'article unique du projet de loi (p. 2963).

Convention internationale n° 158. - Adoption de l'article unique du projet de loi (p. 2963).

Convention internationale du travail n° 159. - Adoption de l'article unique du projet de loi (p. 2963).

Suspension et reprise de la séance (p. 2964)

6. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 2964).

7. **Rappels au règlement** (p. 2964).

MM. Louis Minetti, le président, Jean Chérioux.

8. **Accord avec le Canada relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2965).

Discussion générale : Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes ; MM. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2967)

M. Albert Pen.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. **Protection sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2967).

Discussion générale : Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes ; MM. José Balarello, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean Garcia.

Clôture de la discussion générale.

Article 3. - Adoption (p. 2968)

Article 4 (p. 2968)

Amendement n° 1 de M. Albert Pen. - MM. Albert Pen, le rapporteur, Mme le ministre, M. André Rabineau. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 6, 7 et 7 bis. - Adoption (p. 2969)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. Convention fiscale avec la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. - Adoption d'un projet de loi (p. 2970).

Discussion générale : Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes ; M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. Décision du Conseil des Communautés européennes relative au système des ressources propres des communautés. - Adoption d'un projet de loi (p. 2971).

Discussion générale : Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes ; M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances.

**PRÉSIDENCE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

MM. Michel Crucis, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; Jean Garcia.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2978)

MM. Jacques Genton, Claude Estier, Emmanuel Hamel, Raymond Bourguine, Josy Moinet, Mme le ministre.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

12. Accord relatif au versement à la Communauté d'avances non remboursables pour 1988. - Adoption d'un projet de loi (p. 2981).

Discussion générale : Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes.

**PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**

MM. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances ; Michel Crucis, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2983)

MM. Jean Garcia, Claude Estier, Raymond Bourguine.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. Convention avec le Congo en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale. - Adoption d'un projet de loi (p. 2983).

Discussion générale : Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes ; M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2984)

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. Convention avec la Suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux. - Adoption d'un projet de loi (p. 2984).

Discussion générale : Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes ; M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2985)

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. Liberté de communication. - Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2985).

Discussion générale : Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication ; M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Ivan Renar, François Autain.

Clôture de la discussion générale.

16. Modification de l'ordre du jour du 21 décembre 1988 (p. 2989).

Suspension et reprise de la séance (p. 2989)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

17. Décès d'anciens sénateurs (p. 2990).

18. Liberté de communication. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2990).

Article 1^{er}. - Adoption (p. 2990)

Article 3 (p. 2990)

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre délégué, MM. Ivan Renar, André Rabineau, François Autain. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles 4, 5, 5 bis, 6 et 7. - Adoption (p. 2991).

Article 8 (p. 2992)

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 bis (p. 2992)

Amendement n° 6 de la commission et sous-amendement n° 20 de M. Ivan Renar. - M. le rapporteur, Mme le ministre délégué, MM. Ivan Renar, Jean-Pierre Bayle, Jean Delaneau, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. - Rejet du sous-amendement n° 20 ; adoption de l'amendement n° 6 rétablissant l'article.

Article 9 (p. 2994)

Amendement n° 7 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 10. - Adoption (p. 2994)

Article 10 bis (p. 2994)

Amendements n° 1 de M. Charles Pasqua et 19 de M. Louis Virapoullé. - MM. Charles Pasqua, André

Rabineau, le rapporteur, Mme le ministre délégué, MM. Ivan Renar, François Autain. - Adoption des deux amendements, identiques, supprimant l'article.

Article 11 (p. 2996)

Amendement n° 8 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 2997)

Amendement n° 2 de M. Charles Pasqua. - MM. Charles Pasqua, le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 9 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 13, 13 bis et 13 ter. - Adoption (p. 2998)

Article 14 (p. 2998)

Amendement n° 10 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 bis. - Adoption (p. 2998)

Article 15 (p. 2998)

Amendement n° 11 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 bis (p. 2999)

Amendement n° 12 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 16 ter (p. 2999)

Amendement n° 13 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 16 quater (p. 2999)

Amendement n° 14 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Articles 16 quinquies et 16 sexies. - Adoption (p. 3000)

Article 17 bis A (p. 3000)

Amendement n° 15 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 bis (p. 3000)

Amendement n° 16 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18. - Adoption (p. 3000)

Articles 19 et 19 bis (p. 3000)

Amendement n° 17 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article.

Article 20 (p. 3001)

Amendement n° 18 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre délégué, MM. François Autain, le président de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 21 et 22. - Adoption (p. 3002)

Vote sur l'ensemble (p. 3002)

MM. Ivan Renar, François Autain.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

19. Services extérieurs de l'Etat et fonction publique territoriale. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3002).

Discussion générale (*suite*): MM. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois; Jacques Larché, président de la commission des lois; René Régnauld, Robert Vizet, Louis de Catuelan, Stéphane Bonduel.

Clôture de la discussion générale.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

Articles additionnels avant le chapitre premier (p. 3011)

Amendement n° 4 de Mme Hélène Luc. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld, Paul Girod. - Rejet.

Amendement n° 5 de Mme Hélène Luc. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 3013)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 2 (p. 3013)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 3 (p. 3014)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld. - Retrait.

Amendements n°s 15 de la commission et 2 rectifié bis de M. Pierre Schiélé. - MM. le rapporteur, Pierre Lacour, le secrétaire d'Etat, René Régnauld. - Retrait de l'amendement n° 2 rectifié bis; adoption de l'amendement n° 15.

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 3 (p. 3015)

Amendement n° 3 rectifié de M. Pierre Schiélé. - MM. Pierre Lacour, le rapporteur. - Retrait.

Article 3 bis. - Adoption (p. 3016)

Article 4 (p. 3016)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 3016)

Amendements n°s 18 de la commission et 9 de M. Marcel Lucotte. - MM. le rapporteur, Marcel Lucotte, le secrétaire d'Etat, René Régnauld. - Retrait de l'amendement n° 9; adoption de l'amendement n° 18 supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 5 (p. 3016)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 6 (p. 3017)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 bis (p. 3017)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles 7 et 8. - Adoption (p. 3018)

Article additionnel après l'article 8 (p. 3018)

Amendement n° 6 de M. Michel Caldaguès. - MM. Michel Caldaguès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Josy Moinet, René Régnauld, le président de la commission. - Retrait.

Article 9 (p. 3020)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 9 (p. 3021)

Amendement n° 7 de M. François Delga. - MM. François Delga, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 11 rectifié de M. Jean Arthuis. - MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 10 et 11. - Adoption (p. 3022)

Article 12 (p. 3022)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, René Régnauld. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 13 (p. 3023)

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 3024)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement n° 25 rectifié constituant l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 3024)

Amendements n°s 26 de la commission, 10 de M. Marcel Lucotte et 8 rectifié de M. Louis de Catuelan. - MM. le rapporteur, Marcel Lucotte, Louis de Catuelan, le secrétaire d'Etat, René Régnauld, Robert Vizet. - Retrait de l'amendement n° 8 rectifié ; adoption des amendements n°s 26 et 10, identiques, supprimant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 3026)

MM. François Delga, le secrétaire d'Etat, Roger Romani, Robert Vizet, René Régnauld, Stéphane Bonduel, Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

20. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3028).

21. Création d'une commission d'enquête sur le capital de la Société générale. - Adoption d'une résolution (p. 3028).

Discussion générale : MM. Jacques Larché, président de la commission des lois, en remplacement de M. Hubert Haenel, rapporteur pour avis de la commission des lois ;

Roger Chinaud, rapporteur de la commission des finances ; Josy Moinet, Charles Lederman, Paul Lorient.

Clôture de la discussion générale.

Motion de renvoi en commission (p. 3038)

Motion n° 1 rectifié de M. René Monory. - MM. René Monory, Charles Pasqua, le rapporteur. - Rejet au scrutin public.

M. Marcel Lucotte.

Suspension et reprise de la séance (p. 3043)

Rappel au règlement (p. 3043)

M. Charles Lederman.

Article 1^{er} (p. 3043)

Amendement n° 2 de M. René Monory. - M. René Monory.

Rappel au règlement (p. 3044)

M. Claude Estier, Mme Hélène Luc.

Suspension et reprise de la séance (p. 3044)

Demande de levée de séance (p. 3044)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président. - Rejet au scrutin public.

Rappels au règlement (p. 3045)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président, Claude Estier.

Article 1^{er} (suite) (p. 3046)

Amendement n° 2 rectifié bis de M. René Monory. - MM. René Monory, le rapporteur.

Rappels au règlement (p. 3046)

MM. Josy Moinet, le président, Charles Lederman, Paul Lorient.

Article 1^{er} (suite) (p. 3047)

Recevabilité de l'amendement n° 2 rectifié. - Adoption.

Amendement n° 2 rectifié bis de M. René Monory (suite). - MM. Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, le président, Paul Lorient.

Rappel au règlement (p. 3049)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président, Claude Estier.

Demande de suspension de séance. - Rejet.

Article 1^{er} (suite) (p. 3050)

Amendement n° 2 rectifié bis de M. René Monory (suite). - MM. Charles Lederman, le président, Josy Moinet, Claude Estier, le président de la commission.

Rappel au règlement (p. 3051)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Article 1^{er} (suite) (p. 3051)

Amendement n° 2 rectifié bis de M. René Monory (suite). - Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Article 2. - Adoption (p. 3052)

Intitulé (p. 3052)

Amendement n° 3 rectifié de M. René Monory. - M. René Monory. - Adoption de l'intitulé.

Adoption de l'ensemble de la résolution.

22. Transmission de projets de loi (p. 3052).

23. Dépôt de propositions de loi (p. 3052).

24. Dépôt de rapports (p. 3052).

25. Ordre du jour (p. 3052).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,
vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observations ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre par laquelle le Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution, modifie comme suit l'ordre du jour prioritaire de la séance d'aujourd'hui : la suite de la discussion du projet de loi relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet, prévue à l'ordre du jour de ce matin, est reportée à la fin de l'ordre du jour prioritaire d'aujourd'hui, c'est-à-dire à la suite de la discussion en nouvelle lecture du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour prioritaire est modifié en conséquence.

3

PROTOCOLES AU TRAITÉ DU 22 JANVIER 1963 SUR LA COOPÉRATION FRANCO-ALLEMANDE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 112, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de deux protocoles au traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande en date du 22 janvier 1963. [Rapport n° 122 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat est aujourd'hui appelé à se prononcer à son tour sur la ratification de deux protocoles au traité franco-allemand de l'Elysée du 22 janvier 1963, portant respectivement création d'un conseil de défense et de sécurité et d'un conseil économique et financier. Ces protocoles enrichiront, dans des secteurs essentiels, le traité de 1963. Ils marquent, en effet, une avancée nouvelle dans la coopération entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

Mesdames et messieurs les sénateurs, un regard porté sur notre histoire récente montre le caractère exceptionnel qu'a revêtu la conclusion du traité franco-allemand, voilà un quart de siècle. Aucun autre pays européen n'est lié à la France par un acte semblable. Après des décennies de rivalité, marquées par plusieurs conflits dévastateurs, une prise de conscience commune est intervenue, qui a permis de sceller de manière définitive la réconciliation entre deux peuples dont l'existence et les valeurs se sont confondues si souvent.

C'est ainsi que le poids tragique du passé, en la rendant nécessaire, allait donner pleine force à notre entente. C'est ce qu'ont compris et ont su faire comprendre ceux qui, avec Robert Schuman, Jean Monnet et le général de Gaulle, se sont appliqués, depuis la fin de la guerre, à donner une expression concrète à l'amitié recouvrée entre Français et Allemands.

Les vingt-cinq années de coopération, dont le traité de l'Elysée a précisé les structures, peuvent nous remplir de fierté. En effet, la relation franco-allemande est devenue exemplaire à plus d'un titre.

Ainsi, nous avons pris l'habitude de mener un dialogue politique permanent. Cette consultation se fait désormais de manière naturelle et constitue une partie intégrante de l'activité extérieure de chacun de nos pays.

Par ailleurs, nous manifestons aujourd'hui une solidarité croissante en matière de sécurité - j'y reviendrai en détail dans quelques instants.

Nous avons également développé une coopération bilatérale très poussée.

Ensuite, nous sommes animés d'une volonté commune de rapprochement entre nos jeunes et nos cultures. Que serait, en effet, une réconciliation sans une meilleure connaissance mutuelle ?

Enfin, nous avons mené une action conjointe au service de la construction européenne. Permettez-moi, mesdames et messieurs les sénateurs, de m'attarder un instant sur cet aspect essentiel de la solidarité franco-allemande.

Rappelons-nous que la déclaration commune adoptée par le général de Gaulle et le chancelier Adenauer, en exergue au traité de 1963, portait la mention de ce que le traité « constitue une étape indispensable sur la voie de l'Europe unie, qui est le but des deux peuples ».

Il est clair que la coopération franco-allemande ne se substitue pas à celle qui existe entre les Douze dans les instances communautaires. Mais l'expérience a montré que les Français et les Allemands ont une capacité d'initiative qui leur a permis, dans le passé, de donner une impulsion décisive à certaines réalisations, comme la création du système monétaire européen. De tels précédents, qui sont à l'origine de réels progrès pour l'Europe, soulignent aujourd'hui l'importance de notre commune volonté de construire le marché intérieur sous tous ses aspects.

Cette capacité d'initiative nous permet également de contribuer plus largement à l'entente sur le continent et nous incite donc à agir ensemble pour y réduire les causes de tension.

Ainsi, fidèles à leurs alliés, la France et la République fédérale d'Allemagne entendent œuvrer de concert pour que leur indispensable sécurité s'accorde avec un climat de plus grande confiance en Europe et soit compatible avec un niveau réduit d'armements. Dans cet esprit, nos deux pays interviennent ensemble dans l'enceinte de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Dans cet esprit toujours, les dirigeants français et allemands développent actuellement leurs contacts avec les responsables est-européens, afin d'améliorer le climat des rapports avec l'autre Europe.

Grâce à cette action, nous sommes persuadés que la création progressive d'une Europe de la solidarité répondra aux aspirations des peuples qui la composent et permettra à notre continent de jouer le rôle qui lui revient dans les affaires du monde. Français et Allemands mettent aujourd'hui leur coopération au service de cette ambition.

Mesdames et messieurs les sénateurs, nous constatons aujourd'hui que le traité de l'Elysée, après vingt-cinq ans d'existence, est loin d'avoir épuisé ses virtualités et offre encore un éventail d'objectifs qui n'ont rien perdu de leur actualité.

En matière de défense, certaines dispositions du traité sont restées sans suite jusqu'à ce que la coopération soit relancée formellement en 1982. Plus récemment, et pour couronner l'édifice construit ensemble, qui comprend, entre autres, la formation en commun de cadres, la multiplication des exercices opérationnels et la formation d'une brigade mixte, il a été décidé d'instituer un conseil de défense et de sécurité. Tel est l'objet de l'un des deux protocoles au traité.

Mais la relation franco-allemande, on l'a vu, ne s'identifie pas à une entente purement militaire. Solidaires pour défendre leurs libertés, la France et la République fédérale d'Allemagne doivent être aussi pour améliorer les conditions de leurs rapports économiques, monétaires et financiers. C'est pourquoi nous avons souhaité, également par protocole au traité, la création d'un conseil économique et financier.

J'évoquerai, pour commencer, le conseil de défense et de sécurité.

Celui-ci est composé des chefs d'Etat et de gouvernement, des ministres des affaires étrangères et de la défense, de l'inspecteur général de la Bundeswehr et du chef d'état-major des armées. Ses travaux seront préparés par le comité du conseil, réunissant les ministres des affaires étrangères et de la défense. Le protocole prévoit, en outre, la création d'un secrétariat permanent qui aura son siège à Paris.

Ce protocole transcrit dans l'ordre institutionnel et juridique une pratique politique issue du traité de l'Elysée du 22 janvier 1963. Comme M. Genton le souligne très justement dans son rapport écrit, les circonstances historiques et politiques qui ont entouré la mise en œuvre du traité n'ont pas permis de donner aux mécanismes de coopération ainsi mis en place la dimension voulue par les signataires, le général de Gaulle et le chancelier Adenauer.

En effet, malgré quelques progrès observés pendant les années soixante-dix, la coopération en matière de sécurité et de défense entre nos deux pays n'a véritablement pris son essor qu'à partir de 1982 : une commission bilatérale a été mise sur pied, des groupes d'experts ont été constitués et un dialogue fécond a été noué. La France et la République fédérale d'Allemagne ont entrepris de concert de relancer l'Union de l'Europe occidentale, en octobre 1984, de mettre en œuvre des programmes d'armements communs, de réunir leurs forces armées dans une grande manœuvre comme « Moineau hardi » et de créer, en 1987, une brigade mixte.

Ces gestes ont non seulement une valeur de symboles, en ce qu'ils réaffirment la fermeté de l'engagement de la France à l'égard de la sécurité de la République fédérale d'Allemagne, mais aussi une portée opérationnelle, puisqu'ils créent des habitudes de travail, une expérience de coopération militaire et les conditions de la confiance réciproque. J'observe que ni le bien-fondé ni la teneur de cette démarche n'ont jamais été affectés par les aléas politiques, ce qui montre à quel point elle fait l'objet d'un large consensus de part et d'autre du Rhin.

Le bilan en tous points positif que nous pouvons en dresser aujourd'hui convainc nos partenaires allemands et nous-mêmes que notre coopération nécessite un cadre institutionnel plus établi. En effet - les parlementaires le savent d'ailleurs mieux que quiconque - rien ne peut mieux garantir la pérennité d'un objectif politique que les institutions.

L'autorisation de ratifier, que le Gouvernement demande aujourd'hui à la Haute Assemblée, n'a d'autre signification que celle de mettre pleinement en œuvre le traité de 1963 qui, voilà vingt-cinq ans déjà, posait le principe de rencontres régulières des chefs d'Etat et de gouvernement et prescrivait déjà la recherche de « conceptions communes » en matière de défense et de sécurité. C'est pour faire partir l'impulsion politique du niveau le plus élevé que le pouvoir de décision, pour tout ce qui touche à la coopération militaire proprement dite, a été dévolu au conseil de défense et de sécurité : les unités mixtes, les manœuvres communes, la formation des personnels, la coopération en matière d'armement et, de façon plus générale, toutes les dispositions et mesures visant à renforcer la capacité de coopération ou l'interopérabilité de nos deux armées, en temps de paix comme en temps de crise ou de guerre.

Le protocole qui est soumis à votre approbation s'inscrit donc, dans sa lettre comme dans son esprit, dans le droit-fil du traité de l'Elysée. Je tiens à réaffirmer solennellement ici que cet accord n'affecte en rien la doctrine stratégique française, ni notre indépendance de décision ni notre souveraineté. Aucune ambiguïté n'existe à cet égard entre nos partenaires allemands et nous-mêmes.

Témoignant de la continuité des idéaux qui animaient les signataires du traité, cette institution doit préparer l'avenir et faire mûrir la vision prospective et l'ambition politique - au sens le plus noble de ce terme - que nos deux pays nourrissent pour leur relation propre, mais aussi pour la construction européenne : montrer l'exemple de ce que les Européens peuvent réaliser ensemble, consolider la cohésion européenne de l'Alliance, enrichir la coopération transatlantique. Cette démarche n'est dirigée contre personne ; elle n'exclut personne ; elle est au service de la paix et de l'Europe.

J'en viens maintenant au conseil économique et financier.

Celui-ci, prenant en compte la solidarité qui unit les deux pays du point de vue de leur développement économique, a pour objet de rendre plus étroite leur coopération bilatérale, d'harmoniser leurs politiques économiques, enfin de rapprocher leurs positions sur les questions internationales d'ordre économique et financier.

Ce conseil économique et financier doit se réunir quatre fois par an : pour examiner, avant leur adoption, les grandes lignes des budgets nationaux ; pour examiner la situation économique et les politiques économiques de chacun des deux pays, en vue d'une coordination aussi étroite que possible ; pour examiner périodiquement les politiques monétaires menées dans le domaine interne et en matière européenne et internationale ; enfin, pour coordonner les positions aux négociations économiques internationales.

Ce conseil comprend : du côté français, le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France ; du côté allemand, le ministre des finances, le ministre de l'économie ainsi que le président de la Bundesbank.

De manière informelle, il s'est déjà réuni à plusieurs reprises.

Ce système de consultation, par la meilleure compréhension qu'il permettra, comme par la concertation étroite qu'il entraînera, sera un élément décisif de rapprochement. Un tel rapprochement ne peut qu'exercer une influence positive sur l'évolution de la situation économique et sur la cohésion interne de la Communauté dans son ensemble. Il s'agit d'un organe de concertation qui laisse inchangées les compétences des instances nationales concernées et, *a fortiori*, n'en affecte pas le statut.

La réalisation du marché unique de 1992, qui rendra possible la libre circulation des biens, des services et des capitaux, fait apparaître plus nécessaire que jamais la convergence des politiques économiques et financières des Européens.

Dès à présent, le conseil économique et financier est appelé à faciliter la recherche de solutions aux problèmes qui demeurent sur la voie d'une véritable union monétaire.

Mesdames et messieurs les sénateurs, par votre approbation de ces deux protocoles, vous pouvez apporter une contribution significative à l'intensification de la coopération franco-allemande. Comme vous le savez, les protocoles ont été approuvés à une très large majorité le 1^{er} décembre dernier, de manière concomitante, par l'Assemblée nationale et le Bundestag.

Je souhaiterais préciser une nouvelle fois devant vous que le renforcement de l'entente franco-allemande induit par les protocoles se trouve en tous points conforme à l'esprit qui a présidé à la rédaction du traité de l'Elysée. Les protocoles tendent à faire entrer dans les faits le traité de 1963, dans deux domaines privilégiés de notre coopération.

Mesdames et messieurs les sénateurs, en votant l'autorisation de ratification de ces deux protocoles, vous ne ferez pas qu'exalter un passé, vous assurerez aussi la préparation de l'avenir. Vous engagerez ainsi une nouvelle étape et suscitez un nouvel élan dans le cours, déjà si fécond, des relations entre la France et la République fédérale d'Allemagne. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les deux protocoles au traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande en date du 22 janvier 1963 sont des actes diplomatiques importants en raison de leur objet. En effet, ils traduisent la volonté des deux pays de renforcer la contribution commune au service de la construction européenne et de la paix - vous l'avez rappelé, madame le ministre - et je vous donne l'assurance, mes chers collègues, que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées en est parfaitement consciente.

Ces protocoles sont importants en raison de leur contenu. Ils créent deux conseils franco-allemands : un conseil de défense et de sécurité, et un conseil économique et financier, dans le but de rechercher l'harmonisation et la coopération politique entre les deux Etats dans des secteurs particulièrement sensibles. Ces deux protocoles méritent d'être considérés avec attention aussi - j'allais dire « surtout » - en raison des incertitudes qu'ils contiennent et de la volonté politique qu'ils supposent pour en assurer une application loyale et efficace.

Paraphé vingt-cinq ans après le traité de l'Elysée et pour en célébrer l'anniversaire, ils sont un rappel et un nouvel engagement.

Si le traité du 22 janvier 1963 constitue aujourd'hui la véritable charte d'une coopération franco-allemande dont l'intensité, la richesse et l'approfondissement n'ont pas d'équivalent en Europe - je rejoins ce que vous avez exprimé il y a un instant, madame le ministre délégué - il convient de rappeler qu'il fut davantage un aboutissement qu'un point de départ.

Il a d'abord authentifié le processus de réconciliation engagé entre les deux pays depuis 1945. Il est venu couronner les efforts développés avec lucidité et persévérance par Robert Schuman et par Jean Monnet, dès 1949, pour amarrer solidement la République fédérale d'Allemagne naissante à l'Europe de l'Ouest et à l'Alliance atlantique, tandis que le chancelier Adenauer faisait de la réconciliation l'un des objectifs prioritaires de son action donnant un sens nouveau au dialogue franco-allemand. Ayant personnellement connu et suivi dans leurs initiatives audacieuses Robert Schuman et Jean Monnet, je tenais, moi aussi, à évoquer leur souvenir au début de ce débat.

Si le général de Gaulle ne fut pas en 1962 l'initiateur du rapprochement franco-allemand qu'il considérait comme indispensable, il eut le grand mérite de convertir des millions de Français à cette réconciliation et de proposer au chancelier une coopération organique et régulière, qui devint un traité en bonne et due forme fixant les principes et les modalités générales de la coopération franco-allemande, singulièrement en matière de politique étrangère, de défense et de formation de la jeunesse de l'un et l'autre pays.

Mais on ne peut oublier que le préambule adjoint au traité le 16 mars 1963, par le Bundestag, lors du vote de ratification devant le parlement fédéral, marquait clairement que le traité n'avait pas la même signification pour les Allemands que pour les Français. Il n'est pas inutile de rappeler que ce préambule se référait sans ambiguïté à la nécessité d'une étroite coopération de la République fédérale avec les Etats-Unis, à l'intégration des forces de l'Alliance atlantique, à l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun. Autant d'idées et de perspectives que ni le général de Gaulle

ni le gouvernement français n'approuvaient en tant que telles. Il n'est pas inutile de les rappeler, car elles nous permettront d'éclaircir certaines réticences ou certaines craintes que nous pourrions exprimer.

Pour cette raison sans doute, le traité de 1963 a connu une mise en œuvre difficile se traduisant par une coopération franco-allemande d'intensité limitée, malgré certaines réussites. On doit en particulier reconnaître que le premier succès du traité de l'Elysée est d'avoir fait de la concertation franco-allemande une donnée prioritaire de toute démarche de politique étrangère en France, comme en République fédérale. Ce n'est que dix ans après la signature, les principaux protagonistes ayant disparu et certains problèmes internationaux ayant évolué, que le traité de l'Elysée réapparut comme l'instrument disponible pour donner une base plus solide et plus confiante aux rapports franco-allemands.

Il a fallu attendre 1974 - vous vous en souvenez - pour qu'une nouvelle impulsion fût accordée à ces relations bilatérales incluant à partir de 1982 une relance de la coopération franco-allemande en matière de sécurité. C'est dans la ligne de cet approfondissement de la coopération que s'inscrivent les deux accords soumis aujourd'hui à l'approbation du Sénat, et ce bref rappel de l'histoire contemporaine permet de mieux situer, pour chacun de nous, les dispositions principales des deux protocoles.

Bien entendu, mes chers collègues, je vous demanderai de vous reporter au rapport écrit dans lequel nous détaillons le dispositif de ces accords, me réservant de formuler devant le Sénat les observations que votre commission a cru devoir faire sur les points principaux.

S'agissant du conseil franco-allemand de défense et de sécurité, après avoir étudié l'ensemble du texte, la commission a souhaité retenir votre attention sur la nature et l'étendue des compétences de ce conseil, compétences qui sont précisées à l'article 4.

Elles se manifestent dans quatre domaines principaux.

L'élaboration de conceptions communes dans le domaine de la défense et de la sécurité est sans doute la plus délicate des tâches qui attend ce conseil, compte tenu des positions spécifiques des deux pays. J'aurai l'occasion de revenir sur cette question.

La déclaration du Président de la République du 28 février 1986 relative à la consultation du chancelier sur l'emploi éventuel des armes préstratégiques françaises sur le territoire allemand démontre que la concertation entre les deux pays correspond à une pratique désormais courante et porte sur tous les sujets, même s'il est clair que les choix nationaux respectifs rendent difficile l'évolution des concepts l'un vers l'autre.

Le protocole prévoit en outre le développement et la concertation des deux Etats sur toutes les questions intéressant la sécurité de l'Europe, y compris dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement. Aucune négociation sur ces sujets ne devrait avoir lieu sans concertation.

S'agissant des manœuvres communes et de la coopération militaire bilatérale - second objectif indiqué dans l'article 4 - rappelons que les armées des deux pays ont déjà une longue expérience d'exercices en commun et d'échanges, notamment dans le domaine de l'information des officiers. Il nous paraît significatif que les associations de réservistes de l'un et de l'autre pays aient exprimé le souhait de participer, dans une sous-commission « réserves », aux travaux d'un comité de coopération militaire. La commission tenait à faire part de ce souhait exprimé par les associations d'officiers et de sous-officiers de réserve.

Des échanges sont prévus entre les deux armées : stagiaires, séminaires communs, jumelages, échanges d'unités.

Les multiples manœuvres communes préfigurent et favorisent la constitution d'un commun accord d'unités militaires mixtes, dont le premier exemple est la brigade franco-allemande. Cette brigade d'active dont la constitution fut décidée en 1988 à l'initiative du chancelier Kohl est constituée d'unités se trouvant en dehors des structures militaires intégrées de l'O.T.A.N. Cette formation doit être progressivement complétée pour être pleinement opérationnelle à l'été 1990. Elle devrait constituer un des éléments moteurs de la coopération militaire bilatérale dans la perspective du renforcement du pilier européen de l'Alliance atlantique.

S'agissant enfin de l'interopérabilité des matériels et de la coopération en matière d'armements, autre mission attribuée au Conseil de défense et de sécurité, beaucoup reste à faire et la tâche du conseil sera difficile.

Le rapport écrit rappelle le détail des programmes pouvant être inscrits dans l'inventaire des projets pouvant faire l'objet d'une coopération.

Votre commission a tenu à constater que la coopération franco-allemande en matière d'armement ne fait pas toujours l'objet de la priorité requise, ainsi que l'illustre la mise en œuvre en parallèle des programmes Rafale et *European fighter aircraft* pour le futur avion de combat.

Pour différentes raisons, l'interopérabilité des matériels et la coopération en matière d'armement doivent se situer au premier plan des priorités du Conseil de défense et de sécurité franco-allemand.

Avec la même volonté de rechercher une efficacité dépassant les intentions, votre commission, estimant que la création du conseil de défense et de sécurité est très opportune dans son principe, a considéré que son activité semble devoir rencontrer certaines limites et susciter certaines réserves qu'elle souhaite signaler au Sénat.

S'agissant d'abord de l'élaboration de conceptions communes dans le domaine de la défense et de la sécurité, la tâche du nouveau conseil apparaît particulièrement ardue. Les conceptions stratégiques nationales, notamment du fait de la position de la France comme puissance nucléaire indépendante membre de l'Alliance atlantique, ainsi que de ses engagements outre-mer, accusent encore de profondes divergences qu'il ne sera pas aisé de réduire.

Pour la République fédérale d'Allemagne - dont la stratégie à long terme repose sur les deux idées fondamentales que sont l'Alliance atlantique et l'*Ostpolitik* - la contribution française, même si elle est désormais plus importante que jamais en raison notamment du rapport des forces classiques sur le théâtre européen et du déclin démographique en République fédérale d'Allemagne, ne saurait se substituer à la protection américaine ni menacer le subtil équilibre entre Washington et Moscou.

Par ailleurs, pour la France, il est naturellement exclu de renoncer aux fondements mêmes de sa doctrine de dissuasion du faible au fort et il convient toujours de veiller avec attention à toute évolution de nature à faire glisser insensiblement la République fédérale d'Allemagne vers le neutralisme - en raison de la division de l'Allemagne et de son histoire même qui est tournée vers l'Europe centrale - ou, au contraire, de trop pencher vers les Etats-Unis au mépris, le cas échéant, des intérêts à long terme de l'Europe.

Il paraît dès lors inévitable que le couple franco-allemand en matière de sécurité et de défense ne puisse guère progresser au-delà de certaines limites dans l'immédiat. C'est ainsi que, pour répondre à des objections soulevées, notamment au sein du parti social-démocrate, l'exposé des motifs du projet de loi soumis au Parlement allemand précise que le protocole n'implique pas l'obligation d'adopter une stratégie particulière.

En ce qui concerne par ailleurs la coopération bilatérale en matière d'armement, la nécessité d'œuvrer sur la voie d'un authentique standard des armements apparaît aussi vitale qu'est grande la difficulté de la tâche. Il est impérieux pour nos industries d'armement de limiter l'accroissement des coûts et d'élargir les marchés potentiels en élaborant une logique industrielle d'ensemble.

Les projets éventuels de coopération sont nombreux, mais l'expérience passée fait craindre que bon nombre d'entre eux n'aboutissent pas ; et il n'est pas sûr que l'activité du conseil franco-allemand de défense et de sécurité soit, à elle seule, en mesure de faire évoluer les choses de façon substantielle.

Concernant, enfin, la constitution d'unités militaires mixtes, la décision de mettre sur pied une brigade d'active franco-allemande, si elle apparaît à la commission comme une initiative politiquement heureuse et hautement symbolique, a également suscité de sérieuses réserves.

C'est ainsi que certains partenaires européens de la France et de la République fédérale d'Allemagne ont pu s'interroger sur la compatibilité de cette brigade avec les dispositions du traité de Bruxelles modifié relatif à l'Union de l'Europe occidentale. Le ministre français des affaires étrangères a, de son côté, souligné, le 1^{er} décembre 1987, que « cette brigade ne

sera pas placée sous commandement de l'O.T.A.N. puisque l'on peut associer des troupes françaises et des forces allemandes non intégrées à l'O.T.A.N. » La commission souhaite le rappeler.

Les autorités françaises ont, par ailleurs, dû faire admettre à leurs partenaires ouest-allemands que les éléments français de la brigade mixte demeuraient sous la couverture permanente de la force de dissuasion nucléaire française, au même titre que le corps d'armée français actuellement stationné outre-Rhin.

Enfin et surtout, le caractère opérationnel de la brigade franco-allemande ne va pas sans poser de réelles questions. Il importe, pour sa crédibilité même, que cette brigade apparaisse comme une véritable formation de combat et pas seulement comme la « vitrine » de la coopération bilatérale.

Malgré ces réserves, mes chers collègues, qui ne sont que des constatations objectives, la commission estime que la création d'un conseil franco-allemand de défense et de sécurité va dans le bon sens. Il doit permettre sinon d'éliminer les divergences entre alliés occidentaux, du moins de les réduire et de consolider le couple franco-allemand en matière de défense.

Le renforcement de la coopération franco-allemande en matière de défense est le meilleur moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique - elle est nécessaire à sa pérennité dans les prochaines décennies - et un élément majeur d'une évolution, fût-ce à long terme, vers l'europanisation du système de sécurité de l'Europe occidentale.

La commission considère comme satisfaisant que soit réaffirmée dans le protocole, et donc dans le traité franco-allemand lui-même, la nécessité de la dissuasion nucléaire. (MM. de Villepin et Pluchet applaudissent.)

Le préambule du second protocole qui nous est soumis porte création d'un conseil franco-allemand économique et financier. Il inscrit ces nouvelles dispositions dans la profonde interdépendance des économies française et allemande et, ici encore, dans la perspective communautaire de la réalisation véritable de l'union économique et monétaire européenne, sous l'impulsion d'un renforcement de la coopération franco-allemande.

Je ne retiendrai l'attention du Sénat, comme pour le conseil de défense, que sur quelques dispositions précises, vous priant de vous reporter au rapport écrit pour l'ensemble du dispositif.

Cet article 4 précise les missions du conseil économique et financier franco-allemand autour de quatre fonctions complémentaires : l'examen annuel des grandes lignes des budgets nationaux ; l'examen périodique de la situation et de la politique économiques des deux pays, de manière à en assurer une plus étroite coordination ; la coordination, aussi étroite que possible, des politiques monétaires des deux pays, aussi bien au plan interne qu'en matière européenne et internationale ; enfin, la meilleure coordination possible des positions des deux pays dans les négociations économiques internationales.

Le nouveau conseil économique et financier a d'ores et déjà tenu ses trois premières réunions, de façon informelle, avant même l'entrée en vigueur officielle du présent protocole.

Toutefois, si la procédure n'est pas encore rodée, il semble que cet accord favorisera un approfondissement de la coopération bilatérale dans trois directions principales : tout d'abord, l'échange d'informations sur les divers aspects des situations économiques nationales ; ensuite, l'examen périodique en commun des politiques économiques nationales, qu'il s'agisse des politiques budgétaires ou monétaires ; enfin, des consultations approfondies sur les positions respectives dans les réunions économiques internationales, incluant des échanges d'informations sur leurs fondements et leurs objectifs.

Les raisons qui ont conduit, sur une initiative française, à la création d'un conseil franco-allemand économique et financier paraissent très opportunes à votre rapporteur.

Un tel conseil bilatéral apparaît comme un instrument utile au regard de la politique économique et monétaire européenne et internationale.

La création du conseil économique et financier s'inscrit logiquement dans les progrès enregistrés depuis plusieurs années dans la gestion des problèmes économiques et financiers des deux pays.

Les ministres intéressés et les hauts fonctionnaires se réunissent depuis bien longtemps pour traiter des problèmes qui sont pris en compte dans les articles créant ce conseil. L'existence du conseil bilatéral institutionnalisera cette coopération et contribuera à la pérenniser.

L'activité du conseil, dont l'une des tâches prioritaires réside dans la coordination des politiques monétaires des deux pays, est de nature à faire accomplir de nets progrès vers une authentique union économique et monétaire européenne.

Sur le plan des principes politiques, la création simultanée d'un conseil économique et financier et d'un conseil de défense et de sécurité apparaît à votre rapporteur particulièrement intéressante.

Fortement désirée, je le répète, par les autorités françaises et admise par leurs partenaires allemands, cette double décision souligne heureusement la volonté des deux gouvernements de donner une importance et une priorité identiques à la concertation bilatérale dans le domaine économique et financier et à la coopération franco-allemande en matière de défense et de sécurité.

C'est là un résultat dont il faut se réjouir et qui doit apporter une efficace contribution à l'avenir si la volonté politique, là encore, ne fait pas défaut et si les réserves suscitées par les dispositions relatives à ce conseil économique et financier n'aboutissent pas à lui conférer une dimension essentiellement formelle.

Je vais maintenant brièvement présenter ces réserves.

Les deux premières sont de nature technique ; elles n'exigent pas de longs commentaires.

Il incombe toutefois au rapporteur d'une commission parlementaire de relever d'abord la disposition de l'article 4 prévoyant l'examen, chaque année, par le conseil franco-allemand, des grandes lignes des budgets nationaux « avant leur adoption par les gouvernements et avant le vote par les Parlements »

Il s'agit là, sans doute, d'une disposition nécessaire pour assurer l'efficacité de la coopération bilatérale en matière budgétaire. Il importe toutefois ici de marquer qu'elle ne saurait s'appliquer que dans le respect des compétences fixées par les textes nationaux et qu'elle ne saurait, en particulier, préjuger ou réduire en quoi que ce soit l'examen et l'éventuelle modification du projet de loi de finances par le Parlement.

Je rejoins ici la préoccupation que nous exprimions lors de l'examen du budget des affaires européennes. Nous nous demandions, en effet, si, avec l'existence d'un parlement européen, les parlements nationaux pourraient encore procéder à un quelconque contrôle démocratique des textes. Là encore, il est nécessaire de prendre une précaution. En tout cas c'est le devoir d'une commission parlementaire de le souligner dans un pareil débat.

La seconde observation technique concerne l'article 5 du protocole relatif au secrétariat du conseil économique et financier. Il semble que cela reste un peu dans le flou et que nos partenaires n'aient pas encore accepté de préciser où serait implanté ce secrétariat et comment il fonctionnerait. Aussi, la commission des affaires étrangères m'a-t-elle chargé de poser cette question au Gouvernement et je vous serais reconnaissant, madame le ministre, de lui donner, dans toute la mesure du possible, une réponse.

La troisième observation, selon moi, la plus importante, est de nature plus proprement politique. Elle a trait aux réserves que la nouvelle institution a suscitées de la part de la Bundesbank.

L'institut d'émission ouest-allemand a, en effet, publiquement manifesté la crainte que le nouveau conseil franco-allemand, s'appuyant sur un protocole annexé au traité de l'Elysée et approuvé par les parlements nationaux, ne limite son indépendance. Ce risque serait d'autant plus grand que la Banque de France ne dispose pas, pour sa part, de la même autonomie à l'égard du Gouvernement. Il convient, en effet, de rappeler que les textes, amplement confirmés par la pratique, ont conféré à la Bundesbank une exceptionnelle indépendance.

Sur l'insistance du président de la Bundesbank, l'exposé des motifs du projet de loi soumis au parlement allemand souligne que la situation juridique de la Bundesbank n'est en

rien affectée par le protocole, que le conseil économique et financier n'est qu'un organe consultatif et que ses activités ne réduisent ni la marge d'action ni l'indépendance de la Bundesbank.

Ce n'est pas une question que je pose au Gouvernement français, bien entendu, je décris une situation.

Il est heureux que le débat au Bundestag ait montré que la profondeur de la coopération franco-allemande excluait aujourd'hui la réédition de l'affaire du préambule adjoint par le Bundestag au traité de l'Elysée en 1963.

C'est pourquoi j'avais tenu à le rappeler et même à l'expliquer. Nous mesurons ici, concrètement, le chemin parcouru en un quart de siècle. Mais les réticences de la Bundesbank montrent aussi la longueur du chemin qui reste à parcourir. Il convient de demeurer vigilant pour que le scepticisme européen, sur le plan monétaire notamment, ne l'emporte pas et ne réduise pas, dans le cas particulier, le conseil franco-allemand économique et financier à une dimension purement symbolique. C'est, ici encore, affaire de volonté politique, tant de la part de la France que de celle de la République fédérale d'Allemagne.

Mes chers collègues, ma conclusion sera brève. L'essentiel de ce rapport étant de faire au Sénat une présentation critique favorable des protocoles, je me suis efforcé de le faire de manière aussi sommaire que possible. Ces textes sont de nature à approfondir la communauté de destin de la France et de la République fédérale d'Allemagne, « destin qui ne put jamais être fixé et assuré séparément ». Ainsi que l'écrivait Ludwig Börne en 1839, voilà 150 ans : « l'indifférence leur fut toujours impossible, il leur faut se haïr ou s'aimer ».

Les textes soumis aujourd'hui à l'approbation parlementaire et l'esprit qui les anime sont l'amorce d'un souffle nouveau donné aux relations entre la France et la République fédérale d'Allemagne ; ils attestent un bilan qui traduit une coopération exceptionnelle et exemplaire.

La concertation politique est devenue un comportement normal et quasi ordinaire.

Les relations économiques bilatérales ont atteint une telle intensité que l'indépendance des deux économies est devenue une réalité qui s'impose au Gouvernement comme aux responsables d'entreprises ; les relations ne peuvent que s'améliorer par des adaptations nécessaires et parfois substantielles.

Les relations culturelles ont déjà permis un rapprochement de jeunes trop longtemps séparées : 140 000 échanges pour la seule année 1986 ! Mais beaucoup reste à faire, en particulier en matière de formation des adultes.

Comment ne pas rappeler que l'apprentissage de la langue du partenaire est la condition fondamentale du développement des échanges bilatéraux ? Il arrive encore - pourquoi l'ignorer - au passé d'affleurer, nourrissant un fond de méfiance réciproque et des craintes invouées, ravivées par des souvenirs trop anciens et trop cruels. Ces tourments semblent atteindre davantage, il est vrai, les milieux politiques que l'ensemble de la population, en particulier de la jeunesse.

Les images respectives des deux nations dans les opinions publiques se sont naturellement améliorées. Les acquis de la réconciliation entre les deux nations et de la coopération bilatérale sont donc à la fois profonds et mesurables.

Les deux aspects fondamentaux que constituent la coopération en matière de sécurité et de défense ainsi que dans le domaine financier et monétaire ont longtemps été négligés, bien qu'ils aient été inscrits dans le traité de 1963. Ce sont ces deux lacunes majeures que les deux protocoles du 22 janvier 1988 s'efforcent de corriger. Leur application loyale, sincère et continue, dans l'un comme dans l'autre pays, doit constituer une étape vers l'union économique et monétaire européenne et un progrès significatif sur la route ardue et longue vers la mise en place d'une défense européenne.

Ainsi se retrouve une nouvelle fois confirmé, à notre propre intention mais aussi à celle de nos partenaires de la Communauté, que la coopération franco-allemande et la construction européenne demeurent deux données inséparables l'une de l'autre.

Les parlements des deux pays peuvent et doivent jouer un rôle utile pour que cette coopération ne soit pas qu'un exercice diplomatique, fût-il excellent. Les relations nouées entre

parlementaires français et allemands, notamment dans le cadre des activités de la délégation parlementaire du Sénat pour les Communautés européennes, y contribuent déjà. Je suis un peu confus de le rappeler parce que nous en avons été les initiateurs.

Votre commission propose au Sénat de retenir les suggestions formulées par les rapports de l'Assemblée nationale tendant à assurer un « suivi parlementaire » et votre rapporteur est, pour sa part, prêt à procéder à l'examen périodique des conditions de mise en œuvre des traités de l'Elysée et des protocoles qui y sont aujourd'hui adjoints. Il compte sur l'appui et l'aide du Gouvernement dans cette voie.

Sous le bénéfice de ces observations, madame le ministre, mes chers collègues, votre commission vous propose, en adoptant les deux articles du présent projet de loi, d'autoriser la ratification des protocoles au traité de l'Elysée portant création, d'une part, d'un conseil franco-allemand de sécurité et, d'autre part, d'un conseil franco-allemand économique et financier. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et sur les travées socialistes. - M. Millaud applaudit également.)*

Exception d'irrecevabilité

M. le président. Mme Luc, MM. Bécart, Garcia et Minetti, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté ont déposé une motion n° 1, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Elle est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, deuxième alinéa, du règlement, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de deux protocoles au traité entre la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande en date du 22 janvier 1963. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droits à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Souffrin, auteur de la motion.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi autorisant la ratification de deux protocoles au traité franco-allemand de 1963 porte indiscutablement atteinte à la souveraineté nationale. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste a déposé cette exception d'irrecevabilité.

En prévoyant d'abandonner une part non négligeable de notre souveraineté à des organismes supranationaux, ce texte va à l'encontre de l'article 3 de la Constitution, qui dispose : « La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... »

Cette irrecevabilité s'applique aux deux protocoles, le premier prévoyant la création d'un conseil franco-allemand économique et financier, le second instituant un conseil franco-allemand de défense et de sécurité.

Je dirai tout de suite, pour couper court à toute interprétation restrictive de mon propos, qu'il ne s'agit pas, bien évidemment, de nous opposer au rapprochement, à l'amitié entre nos peuples, à une paix durable. Mais ce n'est pas non plus l'objet des deux protocoles qui nous sont proposés. Pour paraphraser un mot cité à l'instant par le rapporteur, on peut s'aimer ou s'apprécier sans avoir le même uniforme.

Avec le premier de ces protocoles, il s'agit, ni plus ni moins, d'officialiser un droit de regard, de domination de la République fédérale d'Allemagne sur la politique de notre pays, quoi que vous en ayez dit, madame le ministre.

Qu'on en juge : au nom de l'harmonisation des politiques économiques, il est explicitement prévu d'examiner chaque année, avant leur adoption par le Gouvernement et leur vote par le Parlement, les grandes lignes des budgets nationaux. Autrement dit, un organisme supranational discuterait du budget avant même que le Gouvernement et le Parlement français le fassent.

Les politiques économiques, en vue d'une coordination aussi étroite que possible, ainsi que les politiques monétaires seraient également de la compétence de ce conseil. C'est une

atteinte à notre liberté de choix, à la liberté de notre peuple qui est ainsi programmée, c'est la soumission aux intérêts capitalistes les plus puissants. Cela n'a rien à voir avec les coopérations véritables dont nous avons besoin.

Dans le droit-fil de l'Acte unique européen, la France accepte déjà, dans les faits, que le système monétaire européen soit dominé par le mark, donc par la politique financière allemande. La République fédérale d'Allemagne, grâce à ses excédents d'exportation et aux réserves de la Bundesbank, étant, avec le Japon, le seul interlocuteur des Etats-Unis ayant pouvoir de décision, le protocole renforcera encore cette domination.

La création de ce conseil vise à franchir un pas de plus dans la mise sous tutelle de la politique économique et sociale de notre pays.

Irrecevable, le protocole prévoyant la création d'un conseil franco-allemand de défense et de sécurité l'est tout autant. En effet, la Constitution prévoit, en ce qui concerne la défense nationale, que le Président de la République est le chef des armées, le Gouvernement disposant de la force armée. Et - ne l'oublions pas - il est une autre institution qui participe à la souveraineté, selon l'article 34 : c'est le Parlement, qui fixe les principes fondamentaux et l'organisation générale de notre défense nationale. Voilà ce que contredit, de façon flagrante, les compétences étendues de ce conseil.

Selon le texte du protocole signé par M. le Président de la République et M. Jacques Chirac en janvier 1988, ces compétences concernent toutes les questions intéressant la sécurité de l'Europe, y compris dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement.

Il s'agit, peut-on lire, « d'élaborer des conceptions communes dans le domaine de la défense et de la sécurité », « d'adopter des décisions appropriées » concernant des unités militaires mixtes, la formation des personnels militaires, des accords de soutien visant à renforcer la « capacité des forces armées des deux pays » et à « développer la coopération en matière d'armement » pour une « défense commune » et pour le « renforcement du potentiel industriel et technologique » militaire. Cela n'a rien à voir avec la recherche de la paix ! Cela nous rappelle la sinistre Communauté européenne de défense, la C.E.D.

En aucun cas, le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris dans la Constitution actuelle, qui souligne que les « limitations de souveraineté » ne peuvent être consenties que dans le but exclusif de « l'organisation et la défense de la paix », ne peut être invoqué. Ces projets s'inscrivent au contraire dans une politique de blocs. Ce sont des projets de militarisation.

Le Parlement - la souveraineté nationale - serait dessaisi au profit d'un organisme supranational ayant pour objet, selon les termes mêmes du protocole, « d'adopter des décisions ». Le rapporteur de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale a lui-même insisté sur le fait que c'est une « instance de décision » qui est ainsi créée.

L'énoncé de l'article 4 du protocole va très loin, puisqu'il serait de la compétence du conseil d'adopter les décisions sur le renforcement de la capacité des forces armées des deux pays en temps de paix, comme en temps de crise ou de guerre. C'est grave ! On le voit bien, à l'évidence, il s'agit là de dispositions qui concernent les orientations essentielles de notre défense.

Ces projets s'inscrivent dans l'effort visant à constituer une armée européenne - toujours la C.E.D. ! - disposant de l'arme atomique française, dont l'usage dépendrait de l'assentiment des dirigeants ouest-allemands. Les forces nucléaires françaises et britanniques, les armements conventionnels de la R.F.A. et d'autres pays européens constitueraient le noyau dur d'un bloc militaire renforcé.

Quelles que soient les précautions de langage, la création d'une première brigade intégrée de la Bundeswehr et de l'armée française aboutit à ce que des soldats français soient placés sous commandement étranger, à ce que des éléments de l'armée française soient parties prenantes de la stratégie de l'O.T.A.N., dont la République fédérale d'Allemagne est membre et dont elle détient le secrétariat général.

Quelle que soit la manière politique de présenter la question, même si les partisans enthousiastes d'une brigade franco-allemande parent celle-ci de tous les symboles de la

paix et de la sécurité, il s'agit bien d'une atteinte à la souveraineté et à l'indépendance de la France et de la militarisation des rapports entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

Selon le texte des commentaires remis aux députés allemands, bien plus précis que celui qui nous a été remis, la brigade franco-allemande mise en place le 1^{er} octobre ne serait que le prototype de futures unités mixtes. Les Allemands parlent de la volonté des partenaires de ne pas en rester à la brigade mixte, mais de maintenir au contraire ouverte la possibilité de créer d'autres unités mixtes.

M. Dumas a lui-même parlé d'unités au pluriel. Non seulement le Parlement français a été mis devant le fait accompli puisque la première brigade est déjà dotée de ses casernements, mais, demain, il pourrait y en avoir deux, dix ou cent, sans que le législateur n'ait à en débattre puisque le protocole le permet.

Enfin, j'ajoute un élément important pour une juste appréciation de la création de ce conseil militaire franco-allemand : le contexte dans lequel elle intervient.

Elle intervient au moment où le désarmement est à l'ordre du jour, au moment où un formidable espoir balaie la planète, l'espoir d'un monde sans armes nucléaires. C'est le chemin inverse qui est pris ici !

Ainsi, le Gouvernement applique la loi de programmation militaire qui consacre 500 milliards de francs au surarmement. Alors que l'accord sur les euromissiles prévoit l'élimination de tout le continent européen des missiles américains et soviétiques de 500 à 5 000 kilomètres de portée, la France décide de construire de nouveaux missiles, notamment les missiles Hadès, dont les premiers essais viennent d'être annoncés par le ministre de la défense. Ces derniers pourraient être équipés de la bombe à neutrons. Le Gouvernement vient même de décider d'en augmenter la portée, jusqu'à approcher les 500 kilomètres.

Ces projets vont à contre-courant des aspirations des peuples. Si nous sommes le seul parti à combattre la loi de programmation militaire ainsi que le projet commun du Président de la République et de Jacques Chirac qui a été mis à l'ordre du jour aujourd'hui, nous savons bien que grandit partout l'exigence de la paix, du désarmement et de l'utilisation à des fins pacifiques des ressources considérables gâchées dans cette folle course aux armements.

Non, nous ne sommes pas isolés ! En France, 500 000 personnes ont déjà signé la pétition « Des écoles, pas des bombes ». En R.F.A., de grandes forces pacifiques se lèvent aussi, notamment parmi la jeunesse. Le parti communiste allemand et les « Verts » ont annoncé qu'ils voteront contre ce projet au Bundestag.

D'ailleurs - c'est tout un symbole - en janvier dernier, le jour même où François Mitterrand et Jacques Chirac paraphaient les deux protocoles, les pacifistes français et allemands manifestaient ensemble à Paris. Et, le 1^{er} octobre dernier, ils se retrouvaient avec des syndicalistes, des artistes, des créateurs, des hommes et femmes de progrès, pour manifester à Boblingen, lieu d'installation de la brigade.

Ainsi, dans le domaine économique et dans celui de la paix et de la défense nationale, le projet de loi examiné aujourd'hui porte atteinte à la souveraineté nationale.

En appliquant ces protocoles, la France n'aurait plus les mains libres en matière tant militaire que monétaire. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste a opposé à ce texte l'exception d'irrecevabilité.

Les sénateurs communistes estiment, quant à eux, que les principes de droit doivent être scrupuleusement respectés et que, si le traité du 22 janvier 1963 est une convention bilatérale classique qui, dans sa lettre, ne méconnaît pas les principes de souveraineté et d'indépendance de la France, le protocole additionnel créant un conseil de défense et de sécurité met en cause ces mêmes principes.

La supériorité du droit international - notamment communautaire - sur le droit interne, qui a pour fondement l'article 55 de la Constitution, ne peut exister que dans la mesure où la règle en cause n'est pas contraire à la Constitution. Celle-ci définit, en effet, le fondement de la souveraineté inaliénable, indivisible et imprescriptible et les conditions de son exercice. En France, il n'existe pas de légitimité supérieure à la souveraineté exercée par le peuple.

En décembre 1976, le Conseil constitutionnel, saisi de la question de savoir si l'élection de l'Assemblée des Communautés européennes comportait ou non des clauses contraires à la Constitution, avait précisé un certain nombre de principes fondamentaux.

La souveraineté nationale appartient au peuple français, qui l'exerce notamment par ses représentants. Cette souveraineté ne peut être que nationale, c'est-à-dire que ne peuvent participer à son exercice des institutions autres que celles de la République.

L'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes avait été déclarée conforme à la Constitution parce qu'il n'était pas question de créer une souveraineté ou des institutions incompatibles avec le respect de notre souveraineté ou de porter atteinte aux pouvoirs et attributions des institutions de la République.

Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris dans la Constitution actuelle, dispose que, « sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix ».

Il n'y a pas d'ambiguïté dans les termes ! Il est question non d'un système collectif ou bilatéral de défense militaire, mais d'organisation de la paix.

L'expression s'applique notamment à l'O.N.U. et aux organisations qui en dépendent. Ce principe ne saurait évidemment entrer en contradiction avec la souveraineté.

Or, le protocole permettant la création d'une brigade franco-allemande va à l'encontre de ce principe. En effet, la convention sur le conseil franco-allemand de défense et de sécurité va bien au-delà de la coopération militaire classique : une des activités du conseil est d'adopter des décisions appropriées concernant les unités militaires mixtes qui sont constituées d'un commun accord.

Juridiquement, on peut admettre la conformité à la Constitution de conventions bilatérales, dont certaines sont encore en vigueur, avec d'anciens protectorats ou colonies de la France. Je pense, par exemple, au traité sur la base duquel plusieurs gouvernements successifs ont justifié l'intervention militaire de notre pays au Tchad.

Mais, il s'agissait là d'une aide militaire sur un autre territoire, avec un soutien logistique et l'engagement de troupes françaises que le Gouvernement français pouvait, s'il le souhaitait, rapatrier à tout moment, et pas du tout d'unités militaires mixtes.

C'est donc bien tout le problème de l'utilisation de l'arme nucléaire stratégique qui est posé ainsi que celui de l'arme nucléaire tactique comme ultime avertissement, ou prétendu tel.

Le texte du protocole est très clair, il n'y a pas d'extrapolation tendancieuse de notre part : la France pourrait donner, de fait, au travers du conseil de défense, le pouvoir à la République fédérale d'Allemagne de décider de l'utilisation de l'arme atomique française. La brigade franco-allemande trouverait sa place dans la force d'action rapide, ce qui entraîne l'abandon de la stratégie gaulliste de la dissuasion, au nom d'une riposte graduée, et tend à réaliser une identité européenne en matière de défense pour constituer un second pilier de l'Alliance atlantique dans lequel la France sacrifie son indépendance.

La souveraineté nationale appartient au peuple, qui doit pouvoir l'exercer dans sa totalité en toutes circonstances. C'est là un principe contre lequel personne ne peut aller, même au nom d'une communauté de destin qui lierait nos deux pays, d'autant que le peuple français est étroitement attaché à de nombreux pays dans le monde, bien au-delà de la seule République fédérale d'Allemagne.

Le titre VI de la Constitution définit, avec le préambule, les orientations de la France en matière de politique étrangère et de droit international. L'article 34 dispose que le Parlement détermine les principes fondamentaux de la défense, comme il fixe les règles concernant le régime d'émission de la monnaie.

Ces problèmes ne sont pas dans le même rapport qu'une loi générale avec des règlements d'application. La maîtrise des armements, l'interopérabilité des matériels, la recherche militaire, la constitution d'unités militaires mixtes ne sont pas des mesures d'application ; elles mettent en jeu des principes fondamentaux et interfèrent directement avec les problèmes

essentiels de notre souveraineté au travers de la définition, par la France, de sa politique de défense. Ce sont donc bien des questions de nature législative.

Le second protocole, celui sur la coopération monétaire, appelle des critiques analogues. En matière monétaire, la France - je l'ai dit plus haut - accepte que le système monétaire européen soit, en fait, « une zone mark ». Le protocole vise à assurer en commun, donc sous l'égide allemande, y compris la politique monétaire interne, c'est-à-dire la définition des taux d'intérêt, le volume du crédit et celui de la masse monétaire.

La France essaye de contrebalancer son infériorité économique et monétaire non en menant une politique de restructuration de nos moyens de production nationaux, mais en marchandant avec la République fédérale d'Allemagne le poids politique que lui confère la possession de l'arme atomique.

C'est, à notre avis, une politique dangereuse pour la paix et la sécurité en Europe. C'est aussi - c'est plus particulièrement l'objet de mon intervention - un grave abandon de souveraineté. Or, cette mise en cause de notre indépendance, le Parlement n'a le droit ni de l'entériner ni de la cautionner.

Il ne s'agit pas, ici, de s'en remettre à des promesses rassurantes ou à des engagements d'ordre général, mais de savoir s'il y a ou non atteinte à la souveraineté de la France.

Selon nous, en appliquant ces protocoles, la France n'aurait plus les mains libres en matière militaire ou monétaire. Une situation irréversible serait créée et les pouvoirs du Parlement seraient bafoués.

L'institution d'un conseil franco-allemand de défense, avec les pouvoirs considérables que le protocole veut lui attribuer, ne pourrait donc pas avoir lieu sans une révision préalable de la Constitution.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste a opposé à ce texte l'exception d'irrecevabilité, et, pour que les choses soient claires, mon groupe demande son adoption par scrutin public. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Claude Estier. Je demande la parole, contre la motion.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, je souhaite expliquer, en quelques mots, les raisons pour lesquelles le groupe socialiste s'oppose à l'exception d'irrecevabilité que vient de défendre notre collègue M. Souffrin, de même qu'il s'opposera, dans un instant, à la question préalable. Mes explications vaudront d'ailleurs pour les deux motions.

Aucun des deux protocoles dont nous avons à discuter aujourd'hui ne justifie les critiques qui viennent d'être émises par le représentant du groupe communiste sur un prétendu abandon de souveraineté ou, comme il l'a dit, sur le sacrifice de notre indépendance.

Il s'agit, en fait, d'une convention bilatérale classique, interétatique. Il n'y a pas non plus de transfert de souveraineté, ainsi que le démontre la composition du conseil de défense et de sécurité.

Toute décision dans le cadre « d'unités militaires mixtes », de « la formation des personnels militaires » ou du « soutien permettant de renforcer la capacité des forces armées des deux pays à coopérer » - ce sont là les termes mêmes de l'article 4, en son alinéa 4 - doit être prise avec l'accord des plus hautes autorités de notre pays. Le conseil reste solidement « encadré » par les autorités françaises, et donc dans le cadre de notre Constitution.

Par ailleurs, il faut souligner que la France place sa coopération en matière de sécurité avec la République fédérale d'Allemagne dans le cadre de la stabilité et de la paix en Europe.

Or, actuellement, malgré les progrès incontestables enregistrés - je pense, notamment, aux récentes déclarations faites à la tribune des Nations unies par M. Mikhaïl Gorbatchev sur la diminution des armements soviétiques - il reste que l'équilibre des forces en Europe n'est pas atteint.

La brigade franco-allemande est le symbole de la réconciliation entre deux peuples. Elle s'inscrit, comme l'ensemble du dispositif militaire français, dans une conception purement défensive et n'a strictement rien à voir avec la Commu-

nauté européenne de défense, dont le souvenir a été évoqué par M. Souffrin. Elle traduit les objectifs de la politique extérieure française.

La France et la République fédérale d'Allemagne participent, depuis l'origine, au processus d'Helsinki, dont l'objectif final est de surmonter la division de l'Europe et de créer ainsi les conditions d'une paix durable sur notre continent.

La France et la République fédérale d'Allemagne participent ainsi activement et de concert aux négociations internationales sur le désarmement afin de rendre possible en Europe une sécurité égale à un niveau d'armement plus bas. C'est dans ce contexte qu'on doit placer la création de la brigade franco-allemande.

En conclusion, les deux protocoles s'inscrivent dans la droite ligne du traité de 1963 ; ils n'innovent pas sur le plan juridique ; ils sont en accord avec notre Constitution puisque les compétences attribuées au conseil laissent aux Etats le pouvoir de décision. Le conseil de défense n'est pas un organe supranational qui échappe aux autorités françaises et au cadre constitutionnel.

Quant au protocole économique, il ne s'agit aucunement, comme l'a dit M. Souffrin, de nous mettre sous tutelle, mais de « coopérer, d'examiner, de coordonner » sans qu'il y ait « atteinte à la liberté de choix de la France ».

Ces protocoles nous paraissent donc parfaitement recevables, et c'est pourquoi nous voterons contre l'exception d'irrecevabilité. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jacques Habert. Très bien !

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les arguments qui ont été opposés aux deux protocoles par M. Souffrin sont exactement ceux qui avaient été opposés, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, à la fois pour l'exception d'irrecevabilité et pour la question préalable. Par conséquent, vous me permettrez de les traiter en même temps, de manière à ne pas y revenir tout à l'heure. *(Exclamations et rires sur les travées communistes.)*

C'est une question de méthode, messieurs ! Comme les cinq questions principales qui ont été posées étaient étroitement liées, M. Souffrin les a présentées d'une manière regroupée ; je vais donc moi-même y répondre d'une manière regroupée. Vous reconnaîtrez que ce sont les arguments d'opportunité de la question préalable qui ont fait l'objet d'une partie de la présentation de M. Souffrin !

Le premier argument de M. Souffrin a été de dire que le protocole organisait un abandon et un transfert de souveraineté.

Je m'inscris totalement en faux contre une telle affirmation. En effet, le Président de la République n'est en rien dessaisi de sa prérogative de chef des armées ; le Parlement ne l'est pas davantage de celle de déterminer par la loi les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale. Le débat à l'Assemblée nationale, le 1^{er} décembre dernier, et celui qui se déroule en ce moment dans votre Haute Assemblée en constituent, s'il en est besoin, la meilleure preuve. J'ajouterai que l'action gouvernementale en matière de défense reste soumise, notamment à l'occasion du vote sur le budget de la défense nationale, au contrôle parlementaire.

Le protocole s'inscrit dans la ligne tracée par le traité de l'Elysée de 1963, dont personne ne conteste la conformité à la Constitution. Ce traité prévoyait des mécanismes de coopération qui, du fait de diverses vicissitudes politiques, n'ont pu être mis en place qu'à partir de 1982. Cette coopération s'exerçait jusqu'à présent dans différentes organes mixtes : commissions, groupes d'études et, bien sûr, les sommets réguliers au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement.

Même si, sur le plan politique, ce protocole constitue une avancée importante dans les relations franco-allemandes, il se contente, sur le plan juridique, d'institutionnaliser des procédures de concertation et de codifier des pratiques qui existent déjà.

Le conseil de défense et de sécurité ne peut donc en aucun cas être considéré comme un organe supranational. Le protocole l'investit, il est vrai, d'un pouvoir de décision ; mais, outre le fait que ce pouvoir est circonscrit à certains domaines de notre coopération avec la République fédérale d'Allemagne, il n'échappe nullement aux autorités françaises, qui sont représentées au plus haut niveau dans le conseil - Président de la République, Premier ministre, ministres des affaires étrangères et de la défense, chef d'état-major des armées - puisque - cela tombe sous le sens - les décisions sont prises d'un commun accord et qu'aucune des deux parties ne peut donc imposer ses vues à l'autre.

Le protocole portant création du conseil franco-allemand de sécurité reste, par conséquent, un accord bilatéral classique de caractère interétatique et nullement supra-étatique. Le fait est qu'il porte sur un domaine - la sécurité et la défense - qui est au cœur même de l'idée de souveraineté de l'Etat, mais cette considération ne saurait par elle-même constituer un élément de preuve d'un abandon de souveraineté. De nombreux traités ont d'ailleurs été signés par la France en ce domaine.

Toujours sur le protocole de défense, le deuxième argument était, en substance, que le protocole, qui place des soldats français sous commandement étranger, était un prélude à une « réintégration rampante » de la France dans l'O.T.A.N. Là encore, je répondrai par la négative.

Aucun fondement n'existe, ni dans le protocole qui vous est soumis, ni ailleurs, pour étayer la thèse d'un ralliement d'une partie à la doctrine stratégique de l'autre. Il existe, en revanche, une ambition, un projet commun pour l'avenir entre nos partenaires et nous-mêmes : « forger une identité européenne en matière de défense et de sécurité », comme il est dit dans le préambule du texte, une identité qui « traduise effectivement la communauté de destin qui lie les deux pays ».

Ni les Allemands ni nous-mêmes n'ignorons que la formation de cette identité est une œuvre de longue haleine et que les obstacles politiques ne s'évanouiront pas d'un jour à l'autre, et M. le rapporteur l'a d'ailleurs souligné dans son propos. Mais c'est la seule voie digne de notre continent, de notre histoire, de ses valeurs.

C'est dans cet esprit que le protocole confie au conseil franco-allemand la tâche d'« élaborer des conceptions communes ». Seule une Europe forte sur le plan de la défense, et pas seulement de l'économie, pourra constituer un pôle de paix, de stabilité et de sécurité.

Quant au statut de la brigade franco-allemande, il n'annonce nullement une quelconque intégration de nos forces armées dans le dispositif intégré de l'Alliance.

Tous les soldats, qu'ils soient français ou allemands, seront placés sous l'autorité hiérarchique directe d'un officier de leur nationalité. Ils seront soumis, pour la discipline et l'administration, aux lois et règlements de l'Etat auquel ils ressortissent. Et si la désignation de l'officier général commandant la brigade s'effectue de concert avec le partenaire, l'acte de nomination relève juridiquement du droit national. Chaque Etat demeure donc entièrement responsable, pour ce qui le concerne, des décisions relatives à la brigade.

S'agissant, enfin, de son emploi, la brigade se verra confier une mission de sécurité dans la zone arrière de combat de la région Centre. Elle pourra également, par une décision commune et dans le cadre des plans d'engagement des forces terrestres françaises, être placée sous le contrôle opérationnel d'un corps d'armée français ou allié.

Par sa nature, sa mission ne diffère donc pas fondamentalement de celles qui sont assignées à d'autres formations armées, comme la 1^{ère} armée ou la force d'action rapide - F.A.R.

Je rappellerai également que le contingent allemand sera prélevé sur la 55^e brigade de protection du territoire, une unité qui est sous commandement national et qui ne relève pas du dispositif militaire intégré.

S'agissant du commandement, l'inclusion de troupes françaises dans une force plurinationale qui ne relève pas d'un commandement purement français n'est en rien contraire à la Constitution. Ainsi, des unités françaises participent à des forces de maintien de la paix de l'O.N.U., par exemple la F.I.N.U.L. De plus, dans le cas d'espèce, toutes les décisions touchant au commandement et à l'emploi seront arrêtées

d'un commun accord, de sorte que, sous tous les aspects que je viens d'évoquer, la composante française de l'unité reste sous commandement national français.

Troisième objection de M. Souffrin : le protocole permettrait la multiplication des unités militaires franco-allemandes sans que le législateur puisse en débattre.

Chaque Etat demeure entièrement responsable, pour ce qui le concerne, des unités qu'il met à la disposition de la brigade mixte. Il s'agit donc, sur le plan juridique, non pas d'une intégration, mais d'un mode particulier de coopération.

C'est pourquoi la décision de créer, dissoudre ou transférer telle ou telle unité militaire ne peut relever - chacun le comprendra - que du pouvoir exécutif, qu'il s'agisse du Président de la République, en sa qualité de chef des armées, ou du Gouvernement, qui est responsable de la défense nationale, en vertu de l'article 11 de la Constitution.

Mais l'action du Gouvernement, à cet égard, est en permanence soumise au contrôle parlementaire, soit à l'occasion du vote du budget de la défense, soit dans le cadre plus général de la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement.

J'en arrive maintenant aux arguments d'opportunité car, même s'ils relèvent de la question préalable, ils ont été évoqués ; je les traiterai donc également.

On a dit que le protocole allait à contresens de l'amélioration du climat international, de la tendance générale au désarmement.

Je ferai remarquer que, loin d'être une menace pour la paix, l'entente franco-allemande est, au contraire, le témoignage de notre aspiration à cet idéal commun. Elle l'est à un double titre : d'abord, en ce qu'elle incarne, depuis vingt-cinq ans, avec le succès que chacun s'accorde à lui reconnaître, la volonté de nos deux nations, que l'histoire a voulues souvent ennemies, d'unir leurs destins dans une démarche politique commune ; ensuite, en ce qu'elle se fixe un objectif, lointain, certes, mais que nous dicte notre vision commune de l'avenir de l'Europe : celui d'une Europe dotée des moyens de son indépendance et qui puisse dépasser sa division en deux blocs antagonistes pour constituer un pôle de paix, de stabilité et de coopération.

Cette aspiration figure d'ailleurs explicitement dans le protocole : dans le préambule tout d'abord, où les deux parties se déclarent déterminées à construire un « ordre de paix juste et durable dans l'ensemble de l'Europe » ; dans le dispositif, ensuite, qui fait du conseil franco-allemand de défense et de sécurité le lieu de la concertation entre les deux Etats « dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement ».

La coopération franco-allemande est fondée sur la détente. La logique des blocs a fait suffisamment de mal : nous aspirons tous à surmonter cette glaciation. Le rapprochement entre les deux Europe sera, selon le Président de la République, la grande affaire de la fin de ce siècle. Mais cette entente et cette réconciliation ne peuvent se fonder que sur l'équilibre. Pour dialoguer, l'Europe occidentale doit exister par elle-même et consentir l'effort nécessaire à sa défense. Voilà pourquoi la coopération franco-allemande est le point de passage obligé de la coopération Est-Ouest.

S'agissant de la brigade mixte, je rappellerai, enfin, que sa mise en place ne marque aucun renforcement du potentiel militaire de la France ou de la République fédérale d'Allemagne : tant ses effectifs que son armement seront prélevés sur des unités qui existent déjà.

Enfin, dernier argument concernant le protocole de défense, il porterait, d'après l'orateur précédent, un abandon de la doctrine stratégique française et préluderait une mise à la disposition de la République fédérale d'Allemagne de l'artillerie nucléaire française. Je m'inscris en faux contre une telle affirmation.

Rien, ni dans le préambule ni dans le dispositif n'autorise une semblable interprétation. Le préambule du protocole rappelle l'attachement de la France et de la République fédérale d'Allemagne à la stratégie de la dissuasion, « fondée sur une combinaison appropriée de forces nucléaires et conventionnelles ». Ce libellé exprime ce qu'il y a de commun dans la conception du rôle de la dissuasion entre deux démarches par ailleurs, comme M. le rapporteur le faisait remarquer, fondamentalement différentes. Il ne traduit évidemment aucun ralliement de l'une des parties à la doctrine de l'autre

et encore moins un retour de la France dans l'organisation intégrée de l'Alliance atlantique. Cette convention est clairement acceptée par chacun des deux partenaires.

Quant aux « conceptions communes en matière de sécurité et de défense », cette formule traduit, dans l'esprit qui animait en 1963 le général de Gaulle et le chancelier Adenauer, notre aspiration commune à donner à la construction européenne - qui a fait des progrès considérables depuis lors - la dimension de sécurité sans laquelle elle serait incomplète. Même s'il reste lointain, cet objectif paraît maintenant moins chimérique. C'est par une coopération étroite et un dialogue patient que la France et la République fédérale d'Allemagne entendent cheminer dans ce sens.

S'agissant, enfin, de l'indépendance de la force de frappe française, le protocole qui nous est soumis ne l'altère pas en quoi que ce soit. Comme l'a rappelé le Président de la République le 11 octobre dernier à l'I.H.E.D.N. - Institut des hautes études de défense nationale - c'est à l'Alliance atlantique qu'incombe au premier chef, par le jeu de la dissuasion, la défense de la République fédérale d'Allemagne : « le traité de l'Elysée », ajoutait-il, n'a pas pour objet de « se substituer à l'O.T.A.N. ». Mais l'Alliance elle-même souligne que l'existence de centres autonomes de décision de frappe nucléaire contribue à la dissuasion en introduisant un facteur supplémentaire d'incertitude dans la réaction occidentale à une agression éventuelle.

La France reste donc attachée à sa propre doctrine de dissuasion - « du faible au fort » - fondée sur l'indépendance de la décision et le refus de la bataille nucléaire. Comme le savent les sénateurs, le Président de la République s'est, le 28 février 1986, déclaré disposé à consulter, dans les limites qu'impose l'extrême rapidité de telles décisions, le chancelier de la République fédérale d'Allemagne sur l'emploi éventuel d'armes préstratégiques sur le territoire allemand. Il s'agit là d'un geste en rapport avec les préoccupations de nos partenaires qui ne peut constituer une quelconque forme de partage des responsabilités de l'emploi de l'arme nucléaire préstratégique. Le communiqué commun du 28 février, qui rappelle qu'« en cette matière, la décision ne peut être partagée », est très clair à cet égard.

Pour terminer, je traiterai du texte des protocoles dans le domaine économique et financier.

Le conseil économique et financier a une mission d'examen et de concertation. Dans les faits, sa création institutionnalise la pratique déjà courante de réunions à haut niveau entre responsables économiques et financiers des deux pays.

Il a vocation à contribuer à une coordination et une harmonisation « aussi étroites que possible » des politiques économiques et financières des deux pays tant sur le plan intérieur que sur le plan international.

D'abord structure d'influence, il n'aura pas en tant que telle à prendre lui-même de décisions. Son activité n'est donc pas de nature à affecter les tâches, le statut et les compétences des organes. *A fortiori* ne pourra-t-il remettre en cause la souveraineté nationale des deux Etats, ni le rôle des deux parlements.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques commentaires que je souhaitais faire sur les objections qui ont été opposées aux deux protocoles que je vous ai présentés ce matin. En tout état de cause, je vous demanderai de ne voter ni l'exception d'irrecevabilité ni la question préalable, mais d'adopter ces deux protocoles. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique*).

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, motion repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 101 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue	158

Pour	15
Contre	300

Le Sénat n'a pas adopté.

Question préalable

M. le président. Je suis maintenant saisi par Mme Luc, MM. Garcia, Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté d'une motion n° 2 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée : « En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de deux protocoles au traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande en date du 22 janvier 1963. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

M. Jean Garcia. Comme ils l'ont fait à l'Assemblée nationale - vous venez de le rappeler, madame le ministre - les sénateurs du groupe communiste ont déposé cette question préalable - il faut que les choses soient dites et à l'Assemblée nationale et au Sénat - parce qu'ils estiment qu'il serait inopportun d'adopter le projet de loi autorisant la ratification de deux protocoles au traité sur la coopération franco-allemande, contrairement au vote qui vient d'être émis.

Ce texte leur paraît d'abord aller à contresens de l'histoire - vous l'avez rappelé, madame le ministre - car la dominante de la situation internationale est la détente et la construction d'un nouvel ordre économique mondial, voire l'attente et la mise en œuvre d'une politique de désarmement.

Répétons-le, la suppression des missiles I.N.F. ou intermédiaires, d'une portée de 500 à 5 500 kilomètres, est devenue aujourd'hui réalité.

Les premiers SS 20 et Pershing II ont été détruits sous le contrôle de la partie adverse. D'autres négociations sont en cours sur la réduction de 50 p. 100 des missiles stratégiques ou intercontinentaux, sur l'arrêt contrôlé des expériences nucléaires, sur la non-militarisation de l'espace et sur ce que d'aucuns estiment nécessaire, à savoir les mesures de confiance réciproque qui sont justement mises en place.

On parle à Helsinki et à Vienne de toutes les corbeilles. Aucun obstacle ne peut empêcher qu'en dehors de Vienne on commence, aujourd'hui, à discuter des armements conventionnels. Dans le même temps, les conversations sur la suppression des armes chimiques se poursuivent, et c'est heureux, et pourront faire un bond en avant décisif lors de la conférence de Paris au mois de janvier prochain.

Dans le domaine des armements conventionnels qui font les gros titres de la presse et qui font, en Europe, l'objet d'une controverse entre l'O.T.A.N. et le pacte de Varsovie quant à leur nombre et à leurs qualités respectifs - notre collègue Estier en a fait état dans son propos - les conversations progressent. M. Gorbatchev a fait récemment à l'O.N.U. des propositions unilatérales de désarmement.

Pour parler bref mais juste, un climat tout à fait nouveau, qu'il faut maintenir et développer, s'est peu à peu installé. Il constitue un atout pour la sécurité de notre pays et pour celle de tous les pays européens. N'est-on pas sur le point de construire, justement, la nouvelle mentalité appelée de ses vœux, naguère, par Albert Einstein - que j'ai souvent citée dans notre Haute Assemblée, lors de débats de politique étrangère - lorsqu'il parlait du pouvoir destructeur des armes atomiques ?

Tout doit être fait pour conforter cette assise. Or, nous estimons que ce texte tourne le dos à ce nouveau climat international. Il se propose de renforcer la politique des blocs en Europe, quoi que vous en disiez, qui est précisément l'une des causes de la tension en train de s'apaiser.

L'avenir de l'Europe n'est pourtant pas dans un affrontement permanent entre les blocs, matérialisé par la mise au point d'armes, y compris conventionnelles, de plus en plus modernes et sophistiquées, absorbant une part de plus en plus importante du produit intérieur brut et mettant en danger le devenir de l'humanité.

Pour la première fois, on pourrait mettre en pratique l'une des grandes résolutions de l'Organisation des Nations unies, en partant du binôme désarmement-développement, et consacrer des sommes importantes au développement des pays du tiers monde, à la suppression de la dette, à l'élimination des difficultés innombrables auxquelles leurs habitants se trouvent quotidiennement confrontés, y compris par la famine.

Par conséquent, l'avenir n'est pas dans ces conceptions dépassées. Nous avons pu, justement, qualifier ce texte de conservateur. Les peuples, y compris le peuple allemand, rejettent, aujourd'hui, avec force tout ce qui confine au surarmement et à la volonté destructrice. Le peuple allemand a su le manifester encore récemment.

L'avenir de l'Europe, sa sécurité et celle de la France ne se trouvent pas dans un dispositif qui pérennise la logique du surarmement dans cette partie extrêmement sensible du monde d'où sont parties les deux dernières guerres mondiales.

L'avenir est, au contraire, dans le succès du processus de désarmement engagé.

L'avenir est dans la mise en œuvre des recommandations de la charte d'Helsinki, approuvée par trente-cinq Etats, tous ceux de l'Europe comprise entre l'Atlantique et l'Oural, ainsi que les Etats-Unis et le Canada. Ces recommandations, notamment militaires, contiennent tous les éléments d'une véritable politique de sécurité pour la France.

Inopportun, par conséquent, dans le contexte international actuel, ce projet de loi remet en cause le principe essentiel de la souveraineté de la France sur sa défense, comme le confirme le rapporteur au fond dans l'introduction de son rapport, où il précise que le champ d'application des deux protocoles touche aux deux piliers de la souveraineté que sont la monnaie et la défense. Les réserves qu'a faites tout à l'heure M. Genton le montrent bien.

Si ce projet de loi était adopté, un organisme supranational, le conseil franco-allemand de défense et de sécurité, pourrait désormais prendre les décisions intéressant le dispositif militaire français. Des secteurs entiers de l'armée française pourraient être mis à la disposition de cet organisme sous un commandement étranger.

Personne ne pense ici un seul instant qu'on s'en tiendrait à la brigade comprenant 4 200 hommes, ce qui n'est déjà pas rien. On pourrait intégrer plus tard des milliers et des milliers d'hommes.

Quelles garanties nous donnez-vous, madame le ministre, qu'on n'en arrivera pas là dans quelques mois, dans quelques années ? Les dérives dans ce domaine sont très nombreuses.

Que resterait-il, dans ces conditions, de la liberté de décision de notre pays ?

Que resterait-il de la décision prise par le général de Gaulle en 1966, lorsque nous nous sommes retirés du commandement militaire intégré de l'O.T.A.N. ?

Que resterait-il de la maîtrise sur notre armement, notre arme stratégique et même tactique, si nos forces armées et celles de notre voisin allemand devaient être ainsi imbriquées dans cette « combinaison appropriée de forces nucléaires et conventionnelles », qu'évoque le préambule du protocole ?

On peut se demander si ce préambule n'est pas une manière subtile, mais évidente, de mettre à la disposition de la République fédérale d'Allemagne, par exemple, l'artillerie nucléaire.

Le préambule précise que les deux pays sont convaincus que « la stratégie de dissuasion et de défense, sur laquelle repose leur sécurité et qui est destinée à empêcher la guerre, doit continuer à se fonder sur une combinaison appropriée de forces nucléaires et conventionnelles ».

Notre pays pourrait se trouver placé dans la position que le général de Gaulle voulait éviter lorsqu'il a retiré les forces françaises de l'O.T.A.N. en 1966. Il voulait empêcher que

« la France ne soit engagée dans un conflit pour des motifs qui ne sont pas les siens ». C'était l'expression même du général de Gaulle.

Enfin, l'élan supplémentaire que la ratification de ce protocole donnerait à la coproduction d'armements - c'est déjà commencé - achèverait de faire perdre à la France la maîtrise qu'elle doit avoir sur un secteur industriel clé, non seulement pour l'indépendance de sa défense, mais aussi pour l'emploi.

Que ce projet dessaisisse la France d'une partie de sa souveraineté en matière de défense n'est cependant pas étonnant car - c'est la deuxième raison pour laquelle il apparaît inopportun au regard des exigences de défense de notre pays - il ne vise qu'à accélérer l'intégration du dispositif militaire français dans la stratégie de l'O.T.A.N., élaborée à Washington.

Si le présent texte était adopté, un nouveau glissement de la doctrine française se produirait inmanquablement en direction de celle de l'O.T.A.N.

Je citerai un autre exemple : la force d'action rapide, dont l'intervention dans le centre de l'Europe est déjà techniquement inconcevable sans le soutien logistique de l'O.T.A.N., l'armement nucléaire tactique français, dont l'importance en fait déjà une arme du théâtre d'opérations, et l'arme nucléaire stratégique, enfin, trouveraient, à terme, leur place dans une stratégie de riposte graduée.

Le nouveau missile Hadès, dont nous avons parlé lors de l'examen du projet de budget du ministère de la défense, n'est-il pas l'instrument de cette stratégie ? Comme chacun le sait, un débat très important s'est déroulé en République fédérale d'Allemagne à ce propos.

Les sénateurs communistes jugent tout aussi inopportun le protocole au traité de 1963 portant création d'un conseil franco-allemand économique et financier.

Chacun reconnaît qu'un grand déséquilibre caractérise les relations économiques entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

Il réside dans un déficit commercial permanent, depuis vingt ans, de notre pays à l'égard de son voisin de l'Est. Il y a un peu plus de vingt ans, nos deux monnaies étaient pratiquement à parité. Maintenant, le rapport est presque de un à quatre. Le déficit progresse par poussées successives et a atteint, en 1987, près de 44 milliards de francs.

Ce déséquilibre que la France paie d'une extrême dépendance monétaire et financière à l'égard de la République fédérale d'Allemagne appelle des solutions. En aucun cas, la structure que ce texte prévoit de mettre en place ne saurait en constituer une.

Compte tenu de sa puissance économique, Bonn ne manquerait pas de se servir de cet instrument, pour se livrer à un véritable pilotage de la politique française, conformément aux intérêts ouest-allemands.

La République fédérale d'Allemagne pourrait ainsi appliquer plus facilement à notre pays ses produits, sa monnaie, ses volontés économiques, qui constituent un obstacle à la relance de la production française, au rattrapage de notre retard par rapport à l'économie ouest-allemande et, par conséquent, au redressement de nos échanges avec celle-ci.

Elle pourrait, en outre, user encore plus efficacement de ses prérogatives de créancier pour imposer à la France la prise de contrôle de ses atouts économiques.

Vous avez parlé, madame le ministre, de nouveaux rapports de coopération. Nous employons le mot d'intégration. Nous maintenons ce que nous disons.

Loin donc d'être une réponse aux besoins de rééquilibrage des relations franco-allemandes, ce protocole, qui organise un nouvel abandon de souveraineté pour le pays, ne pourrait que détériorer encore ses positions.

S'il peut satisfaire, comme cela a été dit, dans l'actuelle fuite en avant au sein de l'Europe de 1992, certains grands intérêts français en quête d'une entente avec les groupes allemands leur permettant de tirer parti de l'affaiblissement de notre économie, ce texte, pour autant, ne correspond en rien à une véritable politique de coopération que la France doit promouvoir en Europe.

Je voudrais, pour conclure, dire que ce qu'il est nécessaire de construire en Europe, dans l'intérêt de tous les peuples qui la composent, ce n'est pas un système de domination

d'une nation sur une autre, qu'il soit politique, militaire ou financier, un système qui renforce les antagonismes. Il est nécessaire de construire un système de coopération véritable.

Nous voulons coopérer. Nous voulons qu'une coopération sincère puisse se développer entre les deux peuples, celui de la République fédérale d'Allemagne et celui de France. Le temps qui m'est imparti ne me permet pas d'insister sur ce point. Il faudrait que s'instaure ici un véritable débat sur les questions européennes.

Il faut créer une coopération pour le développement des ressources humaines, nationales, sans exclusion, une coopération qui soit un apport pour tous les peuples, qui repose sur leur solidarité et leur maîtrise sur tout ce qui conditionne leur vie et leurs rapports.

Ce qu'il s'agit de bâtir en Europe, ce ne doit pas non plus être une puissance pour exploiter et contraindre les autres zones du monde. La question universelle qui est posée désormais est celle du dépassement de la logique d'affrontement et de blocs.

C'est parce que ce texte ne tient pas compte de cet enjeu capital pour le peuple français, les peuples d'Europe, l'humanité tout entière que nous nous opposerons à votre projet de loi.

Mon groupe demande un scrutin publié sur la motion que je viens de défendre.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bayle, contre la motion.

M. Jean-Pierre Bayle. M. Estier a tout à l'heure parfaitement résumé la position du groupe socialiste en réponse à l'exception d'irrecevabilité déposée par le groupe communiste.

Je voudrais brièvement apporter quelques éléments de réponse à nos collègues communistes. Ils sont victimes, en l'occurrence, de leurs contradictions en matière de sécurité et de défense. En cédant trop facilement, malheureusement, à la démagogie et au nationalisme pacifique,...

M. Paul Souffrin. Non !

M. Jean-Pierre Bayle. ...vous en arrivez, mes chers collègues, à négliger les véritables enjeux de notre défense nationale.

D'un côté, vous refusez toute coopération européenne.

MM. Xavier de Villepin et Jacques Habert. Très bien !

M. Jean-Pierre Bayle. D'un autre côté, vous réclamez une réduction drastique du budget de la défense.

En matière d'armement, par exemple, il est certain que, dans les années à venir, la France ne pourra plus construire seule ses systèmes d'armes. Le budget de la défense ne pourra plus absorber, sans une coopération européenne, le coût croissant des nouveaux armements.

Donc, sans coopération européenne et avec un budget réduit, l'autonomie militaire et l'indépendance nationale, que vous vantez tant par ailleurs, en souffriraient beaucoup.

A terme, si l'on suivait vos propositions, la France serait obligée d'acheter, soit des armes construites par des Européens, mais sans sa participation, soit du matériel américain, sans parler, bien entendu, des conséquences sur l'emploi.

Sans autre commentaire, le groupe socialiste ne peut que s'opposer à la question préalable.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. J'ai déjà expliqué tout à l'heure à la tribune pourquoi la France attachait une telle importance à la notion de désarmement, mais aussi à sa propre défense et à la dissuasion. Je ne reviendrai donc pas sur les arguments que j'avais avancés.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable, motion repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 102 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Discussion générale (suite)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, après le débat qui vient d'avoir lieu à l'initiative du groupe communiste, il est désormais clair qu'une opposition fondamentale existe entre nous et la majorité du Sénat à propos de la ratification de deux protocoles concernant la coopération franco-allemande.

Je développerai simplement quelques points de ce désaccord profond.

Le premier accord soumis à ratification concerne la mise en place d'un conseil franco-allemand et financier.

Parmi les objectifs fixés, il est indiqué qu'il s'agit d'harmoniser autant que possible les politiques économiques. Il est même précisé que la préparation des grandes lignes de notre budget sera désormais examinée préalablement par ce conseil franco-allemand. Pour couronner le tout, il n'est pas prévu expressément que ce conseil rende compte de son activité devant le Parlement français.

Comment, après cela, parler de « coopération » entre la France et la République fédérale d'Allemagne ? Ce n'est pas soutenable. Il s'agit bel et bien de la mise en place d'un processus concret d'intégration, dont on sait par avance qu'il sera particulièrement néfaste pour l'économie française.

Une intégration économique franco-allemande se fera au profit des plus puissants, qui sont souvent de l'autre côté du Rhin. Une harmonisation des budgets ne verra certainement pas la France consacrer, par exemple, plus d'argent au pouvoir d'achat et moins aux armements. Dans ces conditions, il est cohérent que l'activité de ce conseil ne soit pas placée sous le signe de la transparence.

Tout cela est très grave et extrêmement dangereux pour notre pays et notre peuple.

J'en viens au second protocole portant création d'un conseil franco-allemand de défense et de sécurité. Ce projet est naturellement cohérent avec le précédent. L'intégration économique doit s'accompagner de l'intégration militaire, puis politique, ainsi qu'il est prévu pour 1992.

Je reviendrai sur trois objections majeures que nous formulons contre ce projet de loi.

Tout d'abord, il est contraire à la vérité de parler à son propos « d'amitié franco-allemande », notamment entre nos deux jeunesse. Notre collègue M. Souffrin l'a rappelé tout à l'heure. Ce qui est projeté, en effet, c'est bien autre chose que la création d'un club de vacances ou de quelques centres de rencontre culturelle pour les jeunes. Ce qui est retenu pour eux, ce sont des brigades militaires mixtes. De plus, parler d'amitié franco-allemande, de rétablissement de la confiance entre nos deux peuples en prévoyant l'installation d'armes dirigées, pour partie, contre l'autre moitié du peuple allemand relève d'une argumentation spéieuse.

Cela confirme, en vérité, le fait que les vieilles conceptions, une vieille mentalité continuent d'habiter l'Europe occidentale. Franchement, le mot « amitié », lancé en français et traduit en allemand, serait-il compréhensible à Bonn et incompréhensible à Berlin ? Pourtant, avec ce projet de loi, c'est un mur de méfiance que vous confortez à l'égard d'une des deux Allemagnes.

Ce projet de loi n'est donc pas du tout conforme à l'objectif proclamé d'amitié franco-allemande.

Par ailleurs, ce projet de loi met en cause - je le répète - notre indépendance nationale. On parle beaucoup du traité sur la coopération franco-allemande de 1963. Tout le monde sait qu'il « a duré ce que durent les roses », selon l'expression même du général de Gaulle, et ce pour une raison très simple : la R.F.A. privilégiait ses relations avec les Etats-Unis au détriment du rapprochement franco-allemand.

La R.F.A. - sauf annonce contraire et spectaculaire de votre part - est toujours membre de l'O.T.A.N. Comment, dans ces conditions, penser un seul instant « élaborer des conceptions communes dans le domaine de la défense et de la sécurité » autrement qu'en alignant progressivement la politique militaire de la France sur celle de l'O.T.A.N. ?

D'ailleurs, les Etats-Unis eux-mêmes voient d'un bon œil la mise en place d'une défense européenne commune, dont le protocole marque le début de la construction. Ils y voient, à juste titre, la mise en place d'un pilier européen de l'Alliance atlantique.

Du reste, cette perte de souveraineté nationale française est clairement prévue, puisque le conseil de défense et de sécurité sera « une instance de décision » en la matière. Cette instance de décision implique nécessairement, quoi qu'on en dise, un partage de décision, y compris en matière d'utilisation éventuelle de l'arme nucléaire.

Ces quelques aspects soulignent bien qu'il y a contradiction totale entre la mise en place de cette intégration militaire franco-allemande et la nécessité de sauvegarder en toute occasion la souveraineté et l'indépendance nationales. En effet, il ne peut y avoir de souveraineté nationale sans liberté totale de décision.

Ainsi voit-on renaître, trente-huit ans plus tard, cette vieille volonté manifestée en 1950 par les milieux les plus atlantistes de créer une défense européenne commune.

Ainsi voit-on renaître une réintégration rampante de la France dans l'O.T.A.N., vingt-deux ans après que le général de Gaulle en a claqué la porte.

Enfin - c'est ma troisième objection - ce conseil ne sert pas la cause de la paix et du désarmement.

C'est Jaurès qui, en son temps déjà, expliquait que « l'organisation de la défense nationale et l'organisation de la paix internationale sont solidaires ». C'était vrai hier et c'est encore plus vrai, aujourd'hui, à l'heure atomique et à un moment où un processus positif de désarmement nucléaire est engagé.

Défense nationale et militaire et initiative pour le désarmement sous toutes ses formes sont, en effet, la seule politique véritable de sécurité pour la France et pour l'Europe aujourd'hui. C'est ce que nous défendons, monsieur Bayle !

Or si, avec ce conseil, on voit bien que vous renforcez le dispositif militaire atlantique, sur le plan des aspects tant conventionnels que nucléaires, où est la moindre initiative de la France, de l'Europe pour le désarmement ?

Certes, après le président Reagan, le Président de la République française a repris l'idée d'une conférence à Paris sur les armes chimiques. Ce point est positif ; mais encore faut-il prendre toutes les initiatives pour que cette conférence aboutisse réellement à un succès. Quelles sont les initiatives françaises en la matière ?

Au-delà, où sont les initiatives concrètes, et donc publiques, pour le désarmement conventionnel que vous estimez prioritaire ?

Au surplus, si la France a déclaré que « rien ne permet d'affirmer que l'ultime avertissement soit délivré sur le sol allemand », il faut nécessairement trouver une cohérence à ce propos. Or la portée des Pluton actuels est de 120 kilomètres et celle des missiles Hadès ne permet que d'envisager des cibles situées en territoire allemand.

Pour donner un sens au propos que je viens de rappeler, il faut soit accroître la portée des missiles Hadès - mais cette solution irait à l'encontre du traité F.N.I., forces nucléaires intermédiaires, soit - c'est la solution qui est retenue - placer ces systèmes d'armes sur le sol allemand.

Armée commune, armes atomiques communes, tel est le projet. Le projet, c'est aussi davantage d'armes nucléaires communes. C'est dans ce cadre, celui de 1992, qu'il faut comprendre la loi de programmation militaire - nous l'avons dénoncée - visant précisément à accroître nettement le nombre et la puissance du potentiel atomique français.

Tout se tient, tout est cohérent. Mais, encore une fois, tout cela relève d'une vieille conception, d'une vieille mentalité, conception et mentalité militaristes dangereuses et ruineuses.

M. Jean-Pierre Bayle. Ce n'est pas sérieux !

M. Jean Garcia. Nous, nous défendons des valeurs de gauche dans ce domaine aussi !

En vérité - ce sera d'ailleurs ma conclusion - ce qui est moderne, c'est non pas le fait d'attiser la méfiance entre la France et une partie de la République fédérale d'Allemagne, mais l'amitié entre les peuples, entre tous les peuples européens, en particulier.

Ce qui est moderne, c'est non pas d'abandonner notre indépendance nationale au profit d'une organisation intégrée ouest-européenne, mais de préserver notre souveraineté et de coopérer avec tous.

Ce qui est moderne, enfin, c'est non pas d'accentuer la course aux armements tant conventionnels que nucléaires, mais, tout au contraire, de travailler inlassablement au désarmement et à la paix.

Votre projet de loi, madame le ministre, va à l'encontre de ces trois exigences majeures du monde contemporain ; c'est pourquoi nous y sommes totalement opposés.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, après avoir repoussé les motions tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité et la question préalable déposées par nos collègues du groupe communiste, le Sénat est donc appelé à approuver le protocole portant création d'un conseil franco-allemand de défense et de sécurité et le protocole portant création d'un conseil franco-allemand économique et financier, tous deux signés à Paris, le 22 janvier 1988.

Ces deux protocoles ont été approuvés à une très large majorité par l'Assemblée nationale. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire en intervenant contre la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, le groupe socialiste approuve également leur ratification.

Le conseil franco-allemand de défense et de sécurité doit contribuer à donner une nouvelle impulsion à la coopération bilatérale en matière de défense et de sécurité. Ce conseil tend, notamment, à élaborer des conceptions communes dans le domaine de la défense et de la sécurité et à assurer - ce point est important - le développement de la concertation sur toutes les questions intéressant la sécurité de l'Europe, y compris dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement.

Ce protocole, annexé au traité de l'Elysée du 22 janvier 1963, réaffirme la communauté de destin des signataires de ce traité et leur coopération « au service de la construction européenne et de la paix ». La création du conseil franco-allemand de défense et de sécurité s'inscrit donc dans le droit-fil des dispositions du traité qui prévoyaient que la France et la République fédérale d'Allemagne s'attacheraient à « rapprocher leurs doctrines en vue d'aboutir à des conceptions communes » et coopéreraient dans le domaine de l'armement.

Le dispositif mis en place n'est qu'une formalisation et une rationalisation des structures de consultations existantes depuis 1983.

Je rappellerai à ce sujet à nos collègues communistes que la création de la commission mixte bilatérale de sécurité et de défense date d'octobre 1982, époque à laquelle ils participaient au gouvernement.

M. Jean-Pierre Bayle. Quel rappel !

M. Claude Estier. La coopération franco-allemande dans ce domaine a été relancée à cette époque et les objectifs qui la sous-tendent ont été alors réaffirmés : identité européenne en matière de sécurité et de défense, volonté de défense, prise en compte des intérêts communs de sécurité, attachement à la stratégie de dissuasion.

Dans ce cadre, les deux parties devaient logiquement aboutir au dispositif défini par le protocole dont nous discutons.

Sur le plan politique, il est évident que, à l'égard de nos partenaires européens et des Etats-Unis, la création de ce conseil franco-allemand de défense et de sécurité revêt une grande importance. Pour l'opinion publique, en France et en Europe, il s'agit aussi d'un événement dans la mesure où le

conseil peut contribuer à l'émergence et à la consolidation d'une identité européenne en matière de défense et de sécurité.

La sécurité de la France, comme celle de la République fédérale d'Allemagne, ne peut se concevoir en dehors ou sans la sécurité de l'Europe. Il en va de même pour les problèmes liés au désarmement. Le conseil est appelé à jouer un rôle clé pour développer la concertation. Un peu moins de cacophonie européenne semble aujourd'hui nécessaire dans ces domaines.

Quant au protocole portant création du conseil franco-allemand économique et financier, il doit contribuer à renforcer et à rendre plus étroite la coopération entre la République fédérale d'Allemagne et la France, afin d'harmoniser leurs politiques économiques.

Les missions du conseil économique et financier sont les suivantes : examiner, chaque année, avant leur adoption par les gouvernements et le vote par les parlements, les grandes lignes des budgets nationaux ; étudier périodiquement la situation économique et les politiques économiques de chacun des deux pays, en vue d'une coordination étroite ; examiner périodiquement leurs politiques monétaires dans le domaine interne, en matière européenne et en matière internationale ; enfin, coordonner les positions des deux pays relatives aux négociations économiques internationales.

Il s'agit donc d'un organe de concertation qui ne modifie pas les compétences des instances nationales. Le conseil doit chercher à établir une réelle coopération en matière économique et financière pouvant déboucher sur une plus grande cohésion interne de la Communauté dans son ensemble.

Le marché unique de 1993 exige, dès maintenant - nous en parlons presque tous les jours ici - la convergence des politiques économiques et financières. Le conseil aura à rapidement examiner les solutions possibles aux problèmes existant encore sur la voie d'une véritable union monétaire.

Pour toutes ces raisons, ces deux protocoles nous paraissent positifs et c'est pourquoi nous nous apprêtons à les ratifier. *(Applaudissements sur les travées socialistes. - M. le rapporteur, ainsi que M. Habert applaudissent également.)*

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mon propos sera bref. Je remercierai, tout d'abord, les orateurs qui ont soutenu ce projet de loi. Quant aux autres, je les ai écoutés avec intérêt. Un désaccord sur un sujet aussi délicat ne m'étonne pas ; je leur dirai simplement, après avoir écouté l'ensemble de leurs propos, qu'il leur faudrait avoir le sens de l'avenir.

Les protocoles ne comportent, je le rappelle, aucune délégation de souveraineté. Le Conseil de défense et de sécurité ne fera que codifier des pratiques déjà existantes, dont l'origine remonte aux accords de 1963 entre le général de Gaulle et le chancelier Adenauer. Si ces pratiques sont, par la suite, tombées en désuétude, elles ont repris vigueur depuis 1982.

Le Conseil économique et financier représente une initiative plus modeste encore. C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, pour l'instant, il n'est pas envisagé de formaliser un secrétariat.

Rien dans tout cela ne heurte les règles de la souveraineté nationale ou les principes constitutionnels. Il n'y faut voir que la volonté de deux gouvernements amis, déjà solidaires dans la construction de la Communauté économique européenne, de franchir ensemble un nouveau pas dans la voie qu'ils ont choisie. Ils l'ont choisie voilà fort longtemps et elle ne saurait être remise en question aujourd'hui. Elle a, en effet, le soutien de la plus large part de l'opinion publique européenne et elle ouvre les voies de l'espérance à notre jeunesse et à nos deux peuples.

Telle est la raison pour laquelle je demande à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter ce projet de loi en la remerciant à l'avance de son vote. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - M. le rapporteur applaudit également.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Est autorisée la ratification du protocole au traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande en date du 22 janvier 1963, portant création d'un conseil franco-allemand de défense et de sécurité, signé à Paris le 22 janvier 1988 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Est autorisée la ratification du protocole au traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande en date du 22 janvier 1963, portant création d'un conseil franco-allemand économique et financier, signé à Paris le 22 janvier 1988 et dont le texte est annexé à la présente loi. » - *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. de Villepin, pour explication de vote.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je ne souhaite pas revenir sur le contenu des textes que, comme notre rapporteur, j'approuve, mais je tiens à formuler les quelques réflexions d'ordre général que m'inspire la mise en place de ces deux protocoles.

En premier lieu, je crois que tout ce qui peut concourir à renforcer une continuité est bon. En ce sens, le parachèvement de la coopération franco-allemande par l'instauration de structures de réflexion et de concertation dans les domaines économiques, financiers et militaires sont la marque de la réussite sur le long terme d'une idée : la réconciliation franco-allemande comme socle de la construction européenne.

Depuis plus de vingt-cinq ans, le paysage politique et institutionnel de cette coopération a évolué.

Le changement d'atmosphère ne doit pas faire oublier les principes d'origine. Je veux dire par là que cette coopération prend sa pleine dimension dans la perspective de l'Acte unique européen.

La conséquence directe de ce rappel est à mes yeux que le conseil franco-allemand économique et financier et le conseil franco-allemand de défense et de sécurité doivent avoir à connaître non pas seulement des problèmes liés aux relations franco-allemandes, mais de tous ceux qui concernent l'Europe. Il ne saurait en être autrement : l'unification monétaire, la régulation des échanges économiques et la coopération militaire franco-allemande concernent l'ensemble du continent, pas seulement les deux pays.

Je le dis d'autant plus que cette activité franco-allemande ne doit pas effrayer nos partenaires qui pourraient y voir une tentative camouflée d'hégémonie bicéphale. Géographiquement et politiquement, le couple franco-allemand forme l'assiette de toute forme de coopération en Europe occidentale ; ce n'est pas pour autant qu'il aspire à une quelconque autorité à deux. Notre démarche ne doit, comme vous l'avez très bien dit, madame le ministre, exclure personne.

Ma deuxième considération sera plus empirique. Les structures et les institutions ne valent que par ce que l'on veut bien en faire. En l'occurrence, je m'adresse au Gouvernement, en lui demandant de faire en sorte que ces deux conseils ne deviennent pas des lieux inutiles ou des instances de routine. L'expérience nous enseigne que l'enlèvement est une menace fréquente pour ce genre d'organes. Seule une volonté soutenue dans le temps et inspirée par une persévérante originalité permettra à ces deux conseils d'assurer pleinement leurs vocations d'inspiration et d'aide à la décision politique.

Fort de ces considérations, le groupe de l'union centriste approuve, madame le ministre, le projet de loi. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Molnet. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le groupe de la gauche démocratique votera le projet de loi portant ratification de deux protocoles visant à renforcer la coopération franco-allemande.

Ces deux protocoles traitent de questions fondamentales : la défense, l'économie et la monnaie. Ce sont des questions essentielles, pour ce qui concerne tant la coopération franco-allemande elle-même que l'avenir de la construction européenne.

L'approfondissement de la coopération franco-allemande nous paraît le meilleur gage de réussite de l'Acte unique européen. Chacun sait bien que l'Europe ne se fera que si elle réussit à maîtriser les problèmes liés à sa propre défense, ainsi que les problèmes concernant la création d'une unité monétaire commune.

Les deux protocoles qui nous sont présentés apporteront une contribution tout à fait essentielle à la réussite de l'Europe et l'Acte unique européen.

C'est la raison pour laquelle nous vous apporterons, madame le ministre, notre soutien. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Genton, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Clouet.

M. Jean Clouet. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, tout ce qui contribue à l'unité européenne est positif. L'initiative qui nous est proposée va dans ce sens. Le groupe de l'union des républicains et des indépendants y apportera son soutien.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. De ce côté-ci de l'hémicycle, madame le ministre (*L'orateur montre les travées du R.P.R.*), nous avons tout constaté que les deux protocoles soumis à notre vote s'inscrivaient entièrement dans la ligne de l'effort poursuivi depuis plus de trente ans et dans un dispositif dont les premières pierres ont été posées, comme vous l'avez rappelé fort justement, par le général de Gaulle et le chancelier Adenauer.

Aussi, c'est très volontiers que nous apporterons nos suffrages au projet de loi portant ratification de ces deux protocoles, qui resserreront, comme nous le souhaitons, la coopération entre la République fédérale d'Allemagne et la France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

4

CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 113 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. [Rapport n° 143 (1988-1989)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean Poporen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que j'ai l'honneur de vous présenter concerne la convention européenne « pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants » signée à Strasbourg le 26 novembre 1987.

Ce nouvel instrument vient à l'appui du combat que notre pays entend constamment mener pour la défense des droits de l'homme. La France y est présente ; d'abord ; naturellement par ses actions, ses démarches, ses interventions sans cesse renouvelées, même si celles-ci doivent parfois revêtir des formes discrètes pour être efficaces, mais aussi en faisant entendre sa voix, comme elle l'a fait il y a quelques jours, en

célébrant solennellement le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et comme elle aura l'occasion de le faire, au cours de l'année 1989, qui marquera le bicentenaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Dans ce contexte, la présente convention complète l'important dispositif mis en place entre les Etats du Conseil de l'Europe à partir de la convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950. Ce dispositif est exemplaire en ce qu'il ne se limite pas à l'affirmation de principes. Il comporte, en fait, des mécanismes de protection effectifs, ouverts directement aux individus et reconnus comme jouant avec suffisamment d'efficacité puisqu'ils sont de plus en plus largement utilisés.

L'objet de la convention que je sou mets aujourd'hui à votre approbation est d'instituer un mécanisme supplémentaire de protection des individus en faveur des personnes privées de liberté. Il s'agit de mettre en place un « comité européen pour la prévention de la torture » chargé d'examiner le traitement des personnes privées de liberté en effectuant des visites en tous lieux de détention.

Sans trop entrer dans le détail, je voudrais souligner deux caractéristiques de ce mécanisme.

En premier lieu, il repose sur une coopération avec les Etats.

Composé de personnalités indépendantes, ce comité doit notifier au gouvernement concerné son intention d'effectuer une visite dans un lieu de détention relevant de sa juridiction, mais il n'a pas besoin de recevoir son accord express pour entreprendre cette visite. Certes, l'Etat en cause peut présenter des objections pour des motifs déterminés, essentiellement de sécurité publique. Mais il doit alors se concerter avec le comité en vue de trouver une solution permettant en définitive à celui-ci d'exercer sa mission.

Ce principe de coopération joue aussi s'agissant des suites de la visite du comité. Le comité établit un rapport, appelé à rester confidentiel, dans lequel il formule ses observations et, éventuellement, des suggestions en vue d'une amélioration de la protection des personnes privées de liberté. Cela dit, si l'Etat ne coopère pas ou refuse de tenir compte des observations et des suggestions du comité, celui-ci peut décider de faire une déclaration publique. Il établit aussi chaque année un rapport destiné à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Seconde caractéristique : il s'agit d'un mécanisme préventif.

Le comité qui est créé, à la différence du comité institué par la convention des Nations unies, n'a pas de fonctions judiciaires. Son rôle n'est pas de dire le droit, ce qui relève d'autres instances, ni de condamner les Etats. Sa mission est de contribuer avec l'Etat concerné, et par des conseils, à une amélioration effective de la protection des personnes privées de liberté.

Il s'agit d'un système librement consenti de prévention générale de toute forme de traitement dégradant de l'homme. Le fait qu'il ne soit pas trop contraignant pour les Etats devrait permettre qu'il soit d'autant plus largement accepté.

Pour sa part, la France ne peut qu'apporter pleinement son soutien à ce texte. En effet, il exprime la volonté des Etats de parfaire aussi complètement que possible leur propre système de protection des personnes. L'intérêt de cet instrument tient aussi à l'approche nouvelle qu'il développe et à la valeur de référence qu'il peut offrir à la communauté internationale dans ses efforts pour faire de plus en plus largement prévaloir une certaine conception de l'homme et de sa dignité.

C'est pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous demande de bien vouloir autoriser l'approbation de la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette convention a pour objet la prévention de la torture. Elle vient s'inscrire dans un contexte conventionnel de lutte contre la torture qui s'est développé sur un double plan, européen et universel, depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

Trois textes ont été élaborés au sein des Nations unies.

Il s'agit, tout d'abord, de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, dont nous avons fêté récemment le quarantième anniversaire, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Il s'agit ensuite du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et, enfin, de la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat. Ce texte a été adopté à New York le 10 décembre 1984 et ratifié à ce jour par trente-sept Etats, dont la France, et signé par quarante-neuf autres Etats. Cette convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987.

J'en viens aux textes élaborés au sein du Conseil de l'Europe.

Conformément à sa vocation, le Conseil de l'Europe s'est, lui aussi, préoccupé de la lutte contre la torture avec le souci de placer les Etats européens dans une situation exemplaire en la matière.

C'est ainsi que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 dispose en son article 3 que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

La convention des Nations unies n'étant entrée en vigueur qu'en 1987 et son comité contre la torture n'ayant tenu à ce jour qu'une seule session, il est naturellement prématuré de dresser un bilan de son application. Il est toutefois clair, ainsi que l'illustrent les pouvoirs limités conférés au comité contre la torture institué par cette convention, que cet instrument présente certaines lacunes - nous l'avions dit à l'époque - inhérentes à un texte à vocation universelle applicable à des Etats aux systèmes juridiques et politiques les plus différents.

Au sein de l'Europe, il a été envisagé d'aller plus loin. Un texte européen plus précis, plus facile à obtenir entre des pays dotés d'une longue tradition démocratique et de régimes comparables est ainsi apparu de nature à servir d'exemple mais aussi de garde-fou pour les Etats européens eux-mêmes qui, s'ils sont respectueux des droits de l'homme, ne sont pas tous à l'abri de dérives ou de reproches, ainsi que l'illustrent certains exemples de l'histoire récente.

C'est ainsi que, dès 1982, notre regretté collègue et ami Noël Berrier - je veux rendre aujourd'hui un hommage ému à son action - avait, dans un rapport présenté au nom de la commission des questions juridiques de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, avancé l'idée d'établir un système de visites régulières et sans préavis dans les lieux de détention.

Le comité des ministres du Conseil de l'Europe a alors confié, en janvier 1984, au comité directeur pour les droits de l'homme, le soin d'élaborer le texte d'une telle convention européenne. A l'issue de nombreuses réunions d'experts, de 1984 à 1987, le projet de convention a été finalement adopté par le conseil de ministres du Conseil de l'Europe le 26 juin 1987 et ouvert à la signature le 26 novembre suivant.

Le texte proposé aujourd'hui à l'examen du Sénat repose sur deux idées essentielles : d'une part, la prévention, dont l'instrument doit être le « Comité européen pour la prévention de la torture » institué par la convention, et, d'autre part, la coopération avec les Etats, sur laquelle repose la procédure prévue pour les visites des lieux de détention.

La clef de voûte de l'édifice mis en place par la convention repose sur un comité européen pour la prévention de la torture habilité à effectuer des visites dans tous les lieux où des personnes se trouvent privées de liberté par une autorité publique pour quelque motif que ce soit : établissements pénitentiaires, commissariats, établissements militaires ou établissements d'internement pour raisons médicales, etc.

Le comité est composé d'un nombre de membres égal à celui des parties contractantes sans pouvoir comprendre deux ressortissants du même Etat. Ces membres siègent à titre individuel au sein du comité qui constitue un organe indépendant.

La procédure de désignation des membres du comité tend précisément à garantir cette indépendance. Elle est calquée sur celle qui est retenue par les articles 21 de la convention européenne des droits de l'homme pour la désignation des

membres du comité des droits de l'homme. La délégation de chaque Etat à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe présente une liste de trois noms, puis le Comité des ministres du Conseil de l'Europe élit un candidat sur la liste qui lui est soumise par le bureau de l'assemblée.

Elus pour quatre ans, rééligibles une fois, percevant une indemnité versée par le Conseil de l'Europe, bénéficiant dans l'exercice de leurs fonctions de privilèges et immunités qui sont précisés en annexe à la convention, les membres du comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience dans les domaines dont traite la convention.

Le comité peut certes recourir à des experts dans les domaines médical, policier ou juridique, mais je crois que la personnalité qui sera nommée par notre pays devra avant tout être compétente en matière de défense internationale des droits de l'homme.

L'article 6 précise enfin que le Comité européen pour la prévention de la torture siège à huis clos et que son secrétariat est assuré par le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Je décrirai maintenant quelques aspects du droit de visite inscrit dans cette convention.

Le comité peut effectuer toute visite lui paraissant exigée par les circonstances ; les visites peuvent être organisées à tout moment et en tous lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, qu'il s'agisse d'établissements publics ou d'établissements privés.

Le pouvoir de visite s'exerce en toutes circonstances, aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. Il est toutefois précisé pour tenir compte des conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs protocoles additionnels du 8 juin 1977, que le comité ne visitera pas les lieux que les délégués du comité international de la Croix-Rouge visitent effectivement et régulièrement en pareille circonstance.

Si le comité notifie au gouvernement concerné son intention d'effectuer une visite, il n'a pas besoin de son accord exprès. L'Etat fournit les facilités requises pour l'accomplissement de la visite par le comité, qui peut se déplacer sans entrave à l'intérieur des lieux de détention.

A l'issue de la visite, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, le comité établit un rapport sur les faits constatés. Comportant, le cas échéant, des suggestions, ce rapport confidentiel est transmis à l'Etat concerné.

La véritable sanction politique possible réside alors, si l'Etat en cause refuse de coopérer avec le comité, dans la possibilité pour ce dernier de décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, de faire une déclaration publique.

Enfin, chaque année, le comité établit un rapport général sur ses activités qui est transmis à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et rendu public.

En résumé, cette convention instaure un mécanisme non judiciaire fondé sur la concertation et la persuasion.

Cette remarque appelle deux observations.

Système non judiciaire et à caractère préventif, la convention ne vise pas à déclarer un Etat coupable d'utiliser la torture ou d'infliger de mauvais traitements. Le comité n'a pas pour tâche d'exercer des fonctions judiciaires.

Ainsi que le rappelle le préambule du texte proposé, cette fonction judiciaire relève des instances prévues par la convention européenne des droits de l'homme de 1950, à savoir la Cour et la Commission européennes des droits de l'homme, devant lesquelles les personnes qui s'estiment victimes de tortures ou de traitements inhumains et dégradants peuvent introduire un recours.

C'est pourquoi l'article 17 de la présente convention précise que les obligations résultant de la convention européenne des droits de l'homme demeurent inchangées. C'est aussi pourquoi le comité pour la prévention de la torture n'est habilité ni à présenter des plaintes ni à formuler des interprétations des instruments internationaux existants.

De fait, la convention proposée repose avant tout sur une idée de concertation. Instituant un système fondé sur la prévention, elle marque des progrès certains par rapport à la convention des Nations unies, tout d'abord, par le caractère très général du pouvoir de visite du comité, ensuite, par la possibilité de rendre publiques ses conclusions et, enfin, par l'exclusion de toute réserve à la présente convention prévue en son article 21.

Agissant par la persuasion, constituant un organe régulateur complémentaire de la convention européenne des droits de l'homme, interpellant, le cas échéant, publiquement les gouvernements en cause, le nouveau comité pour la prévention de la torture pourrait constituer, si ses membres le veulent, un instrument très efficace pour améliorer, si besoin est, la protection des personnes privées de liberté. Ainsi, les membres de ce comité pourraient-ils effectivement devenir, selon le vœu exprimé par le ministre d'Etat devant l'Assemblée nationale, « les casques bleus des droits de l'homme » en Europe.

C'est pour des raisons politiques, et pas seulement parce que 760 Français sont à ce jour détenus dans les vingt et un États du Conseil de l'Europe, que, à l'aube de l'année 1989, la France, patrie des droits de l'homme, ne peut attendre davantage pour approuver à son tour cette convention que huit pays européens ont déjà ratifiée : la Turquie, Malte, l'Irlande, la Suède, le Royaume-Uni, le Luxembourg, la Suisse et les Pays-Bas.

Certes, le texte finalement adopté ne reprend pas toutes les observations formulées par la délégation française. Il paraît toutefois, en l'état, présenter assez d'éléments positifs pour que la France, qui l'a signé dès l'ouverture à la signature le 26 novembre 1987, l'approuve aujourd'hui définitivement.

Ce geste fondamentalement politique ne rencontre d'ailleurs aucun obstacle juridique. Contrairement à la convention des Nations unies de 1984, elle est, en effet, tout à fait compatible avec la législation française existante et n'exige aucune modification substantielle de nos dispositions de droit interne, sinon la modification de la liste des personnes extérieures éventuellement admises à effectuer des visites de contrôle dans les établissements où des personnes sont internées sous contrainte.

Si le Sénat donne son autorisation à l'approbation du texte proposé, la convention s'appliquera ainsi sur tout le territoire de la République française, y compris aux territoires d'outre-mer : les assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ont émis à cet égard un avis favorable, qui est également réputé avoir été donné - le délai légal d'un mois étant expiré - par l'assemblée territoriale de Polynésie française.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a délibéré du présent projet de loi au cours de la séance du 14 décembre 1988. Elle vous propose, en l'adoptant, d'émettre un avis favorable à l'approbation de la convention européenne pour la prévention de la torture. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste ne peut qu'adhérer à une convention européenne prévenant et condamnant la torture. Lorsqu'il s'agit des droits de l'homme, les sénateurs communistes sont présents en toute circonstance. Ils l'ont montré à l'occasion du quarantième anniversaire des droits de l'homme en demandant, avec des milliers d'hommes, de femmes et de jeunes, la libération de Nelson Mandela. Ils voteront donc ce texte qui a une valeur morale et humaine.

Il s'agit, en effet, d'une référence essentielle, mais son application reste assez aléatoire. C'est pourquoi nous estimons qu'il devrait être assorti de mesures un peu plus contraignantes.

Par exemple, l'article 9 prévoit que l'Etat dans lequel le comité a l'intention de se rendre peut faire des objections « pour des motifs de défense nationale ou de sûreté publique ou en raison de troubles graves dans les lieux où des personnes sont privées de liberté, de l'état de santé d'une personne ou d'un interrogatoire urgent, dans une enquête en cours, en relation avec une infraction grave ». Ainsi, à tout moment, cet Etat peut arguer d'un de ces motifs pour empêcher le comité d'effectuer normalement son travail.

Autre exemple encoure plus concret : parmi les pays qui ont été les premiers signataires - M. le rapporteur y a fait allusion tout à l'heure - figurent l'Irlande, le Luxembourg, Malte, le Royaume-Uni, la Suède ainsi que la Turquie.

Le fait d'avoir ratifié cette convention ne doit pas donner à la Turquie le droit d'exiger son entrée dans la Communauté économique européenne parce qu'elle s'est ainsi engagée à

respecter les libertés alors que, en fait, les droits de l'homme ne sont pas préservés sur son territoire. Il y aurait quelque hypocrisie à le croire. Un récent rapport d'*Amnesty International* prouve, en effet, que les emprisonnés politiques sont très nombreux dans ce pays et que, malheureusement, la torture fait partie de la quotidienneté carcérale.

Monsieur le président, monsieur le ministre, pourquoi notre assemblée ne déciderait-elle pas d'envoyer une délégation composée de personnalités « de très haute moralité » - selon l'expression employée dans le texte - pour enquêter sur place ? Elle rédigerait ensuite un rapport sur la situation dans ce pays. Elle demanderait enfin la libération de tous les détenus politiques, notamment des deux dirigeants communistes Kutlu et Sagin.

Ce serait une bonne première application concrète de cette convention qui, je le répète, est une référence valable, tout en méritant d'être plus contraignante. En tout état de cause, nous la voterons. *(M. Souffrin applaudit.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, faite à Strasbourg le 26 novembre 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je formulerai très brièvement une observation et poserai quelques questions.

Mon observation porte sur le titre et l'étendue de la convention qui nous est soumise. Ceux-ci paraissent quelque peu en retrait par rapport à la convention adoptée à New York en 1984 et intitulée : convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

La convention européenne qui nous est proposée aujourd'hui ne prend pas en compte les traitements « cruels » qui sont eux aussi fort inhumains.

Nos partenaires européens et nous-mêmes ne faisons-nous pas ainsi preuve d'une trop grande prudence ? Ne laissons-nous pas ainsi persister un certain flou ?

Il s'agit là d'une observation incidente qui n'appelle pas de très longs commentaires, monsieur le ministre.

Mes questions sont plus précises : elles concernent le comité européen pour la prévention de la torture dont la convention prévoit la création.

Quelle en sera la périodicité ? Celle-ci est-elle prévue ? M. le rapporteur pourra sans doute me répondre. La commission sera-t-elle permanente ? Comment siégera-t-elle ? Quant à l'indemnité qui sera versée à tous les membres, a-t-on une idée de sa nature ?

Enfin, M. Garcia a parlé de la Turquie. Si, par chance, nous pouvions envoyer également cette commission dans un certain nombre de pays situés derrière le rideau de fer, où se trouvent actuellement des troupes soviétiques et où se pratiquent, semble-t-il, certains internements abusifs, nous en serions tous très heureux.

M. Paul Souffrin. C'est très clair !

M. Jacques Habert. Cela dit, c'est bien entendu sans hésitation que nous voterons le projet de loi visant à ratifier cette convention européenne.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur. Les arguments invoqués par M. Garcia justifient tout à fait l'intérêt de cette convention, puisque le comité pourra se déplacer et donner toute la publicité voulue à ses travaux dans les pays visités. Si la Turquie a signé cette convention, elle s'est donc engagée par là même à en respecter toutes les clauses ! Pour le reste, nous verrons. Les pays de l'Est ne font pas partie du Conseil de l'Europe...

M. Jacques Habert. Nous ne le savons que trop, hélas !

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur. ... et plus belle convention du Conseil de l'Europe ne peut donner que ce qu'elle a !

En ce qui concerne la référence aux traitements cruels, inhumains ou dégradants, monsieur Habert, ma réponse est purement formelle : cette convention a été élaborée en référence à la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme du 4 janvier 1950, qui dispose, dans son article 3 : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Il n'est pas fait référence au texte de la fameuse déclaration universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948. Ne voyez pas d'autre raison à l'abandon de la référence à la cruauté.

M. Lucien Neuwirth. « Inhumains », c'est plus large que « cruels » !

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur. Enfin, en ce qui concerne l'indemnité, celle-ci est nécessaire si l'on veut assurer effectivement une indépendance au comité européen pour la prévention de la torture. C'est une manifestation d'autonomie vis-à-vis des gouvernements, et il est indispensable que cette mesure fasse partie des clauses de la convention.

Explications de vote

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui me l'ont demandée pour explication de vote.

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Bien entendu, mes chers collègues, n'allez pas croire un seul instant que je sois pour la torture ! Cependant, je ne veux pas voter ce texte, et je vais vous expliquer pourquoi.

Tout d'abord, l'article 74 de la Constitution n'a pas été respecté : quand nous avons délibéré de ce texte en commission des affaires étrangères, nous n'avions pas connaissance des avis de deux assemblées territoriales. On nous a laissé entendre que ces avis avaient été favorables, mais je voudrais savoir s'ils n'étaient pas assortis d'un certain nombre d'observations.

Je rappelle au Gouvernement qu'à la suite d'une intervention similaire que j'avais faite lors de la dernière session nous avions reçu les avis des assemblées territoriales par une lettre de M. le Premier ministre en date du 13 juillet 1988.

Mes chers collègues, l'assemblée territoriale de Polynésie française en a assez d'avoir à donner des avis que l'on traite « par-dessus la jambe », d'autant qu'on la sollicite pendant les intermissions et qu'elle doit alors se réunir en session extraordinaire. C'est mon premier argument.

Mon deuxième argument est le suivant : pourquoi encore une convention européenne dans le Pacifique ? Tout de même, mes chers collègues, si l'Europe est une chose, le Pacifique en est une autre ! Pourquoi pas, monsieur le ministre, une convention européenne pour la protection des populations du Pacifique ? Ne croyez-vous pas que, là, il y a urgence ? Je peux cependant vous rassurer tout de suite : l'anthropophagie a disparu de mon territoire ; le dernier cas remonte, à ma connaissance, à 1864. Il s'agissait d'un gendarme, pour votre information... (*Sourires.*)

Par ailleurs, je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la spécificité de l'outre-mer. Vous nous proposez un article unique, mais il faudrait un article 2 disposant que la présente loi est étendue aux territoires d'outre-mer ! Je crois, monsieur le ministre, que la sagesse voudrait que vous retiriez - et vous en avez la possibilité - ce texte et les suivants de notre ordre du jour, afin de consulter le Conseil constitutionnel pour savoir si votre démarche est orthodoxe, si elle n'enfreint pas la Constitution. Si vous ne le faisiez pas, je serais contraint de voter contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la torture a été, depuis l'aube des temps, le principal moyen de coercition et de gouvernement que l'humanité a employé. Heureusement pour nous, il a quasiment disparu de l'Europe occidentale.

C'est dans ce contexte historique qu'il nous est demandé de ratifier aujourd'hui la convention sur la prévention de la torture. Je le dis d'emblée, mon groupe et moi-même la ratifierons sans hésitation, à l'exception de notre ami M. Daniel Millaud, qui nous a apporté à l'instant la chaleur et le souffle des alizés du Pacifique.

Elaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe, ce texte respecte le principe de la souveraineté nationale tout en mettant en place un système non judiciaire, de caractère préventif. La clé de voûte de ce système étant la création d'un comité européen contre la torture constitué de personnalités indépendantes, il ne saurait perturber l'édifice judiciaire de notre pays ou celui de toute autre nation concernée par la ratification.

Il est heureux que sa mise en œuvre soit prévue pour le premier trimestre de 1989, année de la commémoration, donc année de mémoire et année de souvenir non seulement des droits de l'homme mais aussi de toutes les turpitudes que l'ignorance ou l'indifférence à l'égard de ces droits ont provoquées dans l'histoire des hommes, y compris dans l'histoire de notre pays.

Il est heureux aussi que l'année du bicentenaire, qui précédera de peu la mise en œuvre de l'Acte unique européen, soit ponctuée par l'engagement solennel des Etats de l'Europe de ne plus recourir à cette technique archaïque, dégradante et inutile que fut la pratique de la torture.

Je n'ignore pas que certains regretteront que le rapport annuel prévu par ce texte demeure confidentiel et que sa publicité n'en puisse être assurée que par accord des deux tiers des membres en cas de besoin. J'y vois personnellement une mesure de précaution contre toute exagération ou toute déformation médiatique excessive.

Le groupe de l'union centriste votera ce texte en espérant que, par leur rayonnement, la France et les pays européens sauront susciter un jour l'extension, sous une forme ou sous une autre, de ces dispositions à l'ensemble des pays du globe.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Bien entendu, mes amis et moi-même, nous ratifierons ce texte. Cela étant, lorsqu'un homme, dans le monde - où que ce soit, à l'Est, à l'Ouest, en Polynésie ou ailleurs - est torturé, c'est tout le genre humain qui l'est. C'est la raison pour laquelle ce texte doit être examiné de la façon la plus ouverte, surtout au moment où nous allons célébrer le bicentenaire de la Révolution française.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ma tâche est facilitée puisque, sur deux questions au moins, M. le rapporteur a déjà fourni des éléments de réponse.

Monsieur Garcia, votre intervention montre la nécessité d'un tel texte. Qu'il ait encore ses limites et ses insuffisances, je crois qu'ici tout le monde en conviendra. Mais, s'agissant plus particulièrement de la situation précise de la Turquie et de celle de certains prisonniers politiques, M. le ministre des affaires étrangères a eu l'occasion de répondre récemment à une question à l'Assemblée nationale et de donner des indications sur l'effort que le Gouvernement français, y compris après la visite du chef du Gouvernement turc, entend développer dans cette direction.

Je confirme à l'intention de M. Habert que, si l'esprit des conventions du Conseil de l'Europe et des Nations unies est effectivement similaire, leur objet est un peu différent. En effet, la convention européenne est d'ordre incitatif et elle implique la coopération entre les Etats, et donc la volonté respective de différents Etats, dans le cadre de leur coopération internationale. Elle contient, me semble-t-il, une définition plus large encore puisqu'elle met en avant le mot « inhumains », qui couvre sans doute un champ, hélas ! plus vaste.

Quant à M. Millaud, je ne peux que lui confirmer que la consultation a bien eu lieu. Mais, d'après les indications dont je dispose, l'assemblée de la Polynésie française n'ayant pas donné d'avis dans un délai d'un mois, son avis est réputé avoir été donné le 14 novembre 1988. Nous en sommes là !

S'agissant de votre observation de caractère général sur l'extension du texte aux territoires d'outre-mer, permettez-moi de vous dire, monsieur le sénateur, qu'elle pourrait à la limite s'appliquer à toute disposition législative. Je pense cependant que personne, ici, ne souhaite entrer dans cette logique. Ce projet de loi est donc bien évidemment applicable aux départements et territoires d'outre-mer.

Enfin, je rejoins la philosophie exprimée par M. Neuwirth : naturellement, nous pouvons faire plus encore. Quant à prévoir une convention pour les pays du Pacifique, comme l'envisage M. Millaud, cela ne me semble pas utile : celle que nous vous proposons de ratifier est efficace, non seulement pour les territoires européens mais aussi pour ces territoires lointains. (*M. le rapporteur applaudit.*)

M. Daniel Millaud. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le ministre, quelle désinvolture ! On a consulté, mais on ne sait pas ce que les assemblées territoriales ont répondu. Quant à l'extension du texte aux territoires d'outre-mer, c'est la première fois que j'examine un projet ne comportant pas un article qui précise que « les dispositions de la présente loi sont étendues aux territoires d'outre-mer ». J'attire donc votre attention sur le fait que votre texte est peut-être tout à fait anticonstitutionnel !

Voilà ce que je voulais dire, monsieur le président, en répétant que, bien entendu, je suis contre la torture. Certaines choses sont évidentes, mais, après l'intervention de M. Garcia, qui s'est exprimé au nom du groupe communiste, j'ai le sentiment qu'il y a chez certains une part de comédie. Certains des Etats qui ont ratifié cette convention ne pratiquent-ils pas néanmoins la torture ?

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(*Le projet de loi est adopté.*)

5

CONVENTIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL N° 156, 158 ET 159

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 156.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je souhaite que cette convention et les deux suivantes fassent l'objet d'une discussion commune.

M. le président. C'est M. Matraja qui a été chargé des trois rapports au nom de la commission. Quel est l'avis de celle-ci ?

M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion commune de ces trois projets de loi ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle donc la discussion commune :

- du projet de loi (n° 34, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales [Rapport n° 148 (1988-1989)] ;

- du projet de loi (n° 35, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur [Rapport n° 149 (1988-1989)] ;

- du projet de loi (n° 36, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées [Rapport n° 150 (1988-1989)].

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le ministre.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement souhaite voir adopter ces conventions non seulement parce qu'il entend consacrer par ces textes la conformité de notre droit interne à des normes élaborées au sein de l'Organisation internationale du travail, mais aussi parce qu'il entend manifester ainsi son attachement et son appui à l'œuvre poursuivie depuis bientôt soixante-dix ans sous les auspices de cette organisation.

Ces conventions internationales du travail sont - vous le savez - le fruit de travaux qui associent des représentants des cent cinquante et un Etats membres de l'O.I.T., mais aussi des organisations des travailleurs et des employeurs. Encore faut-il que les Etats les reprennent à leur compte, en les ratifiant et en s'engageant ainsi à les appliquer.

Sur ce point, il faut savoir que la France, à la différence d'autres pays qui ratifient avant de mettre leur législation en conformité avec la norme internationale, a pour principe de ne ratifier qu'après s'être scrupuleusement assurée que sa législation interne était bien en harmonie avec la convention en question ou, au besoin, seulement après avoir procédé aux adaptations voulues.

Cela explique le délai parfois très long entre l'adoption d'un texte par l'Organisation internationale du travail et sa ratification par la France.

Il reste que notre pays, qui a ratifié plus de cent conventions de l'O.I.T., est, en effet, avec l'Espagne, celui qui a le plus souscrit aux normes internationales du travail, et ce dans des conditions qui font qu'elles trouvent immédiatement leur place dans notre droit interne.

Le premier texte proposé à votre approbation porte sur la convention n° 156 concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales et qui a été adoptée par la conférence internationale du travail, à Genève, en juin 1981.

Cette convention a pour objectif d'instaurer l'égalité effective de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités à l'égard de leurs enfants à charge ou d'autres membres de leur famille directe.

En ratifiant cette convention, les Etats sont invités, d'une part, à développer une politique de non-discrimination dans tout ce qui touche aux conditions d'emploi et de licenciements éventuels ainsi que du bénéfice de la sécurité sociale ; d'autre part, à promouvoir des services de soins aux enfants et d'aide aux familles et, de façon générale, à susciter dans l'opinion une meilleure compréhension du principe de l'égalité des chances et du droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à ne pas être pénalisés en raison de l'exercice de leurs obligations au titre de leurs charges de famille.

Deux lois, principalement, ont mis la législation française en harmonie avec les principes que comporte ce texte : la loi du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes compte tenu des charges familiales que les uns et les autres peuvent avoir à assumer et la loi du 29 décembre 1986, avec ses textes d'application.

C'est pourquoi le Gouvernement considère pouvoir vous demander de bien vouloir l'autoriser à ratifier cette convention.

La convention n° 158, qui fait l'objet du second projet de loi soumis aujourd'hui à votre approbation, concerne la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.

Ce texte, adopté en juin 1982, vise à renforcer la protection des travailleurs contre le licenciement sans motif valable. Les règles posées valent pour toutes les branches d'activité et tous les travailleurs salariés, sauf certaines catégories définies et limitées et protégées par ailleurs.

La convention fait naturellement leur part aux motifs valables de licenciement liés à l'aptitude ou à la conduite des travailleurs ou fondés sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise. Une partie est d'ailleurs consacrée aux licenciements, individuels ou collectifs, pour motif économique, technologique ou structurel.

Mais la convention énumère également un certain nombre de motifs qui ne sauraient être considérés comme valables tels que la participation dans les conditions prévues à des activités syndicales, l'exercice par le travailleur de ses droits, y compris à l'encontre de l'employeur, ou des motifs tenant à la personne du travailleur tels que son sexe, sa race, sa couleur ou ses opinions.

Dans les cas justifiés, le texte indique les procédures à suivre, les conditions d'exercice d'un recours par le travailleur, l'obligation d'un préavis raisonnable ainsi que les règles générales qui doivent s'appliquer en matière d'indemnités. Dans tous les cas, le principe est posé que le salarié mais aussi les organisations syndicales et les autorités compétentes doivent être informés de façon aussi précoce et aussi exacte que possible.

S'agissant de la législation française, elle était déjà, lors de l'adoption de ce texte, très largement en concordance avec cette convention. Quant à la loi du 30 décembre 1986 relative aux procédures de licenciement, elle a, comme on le sait, apporté diverses modifications au dispositif antérieur ; ses dispositions sont cependant tout à fait compatibles avec celles de la convention.

Dans ces conditions, le Gouvernement vous demande de bien vouloir l'autoriser à ratifier cette convention internationale n° 158.

Enfin, la troisième convention internationale du travail - n° 159 - que j'ai l'honneur de vous présenter concerne la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées. Elle a été adoptée par la conférence internationale du travail en juin 1983.

Ce texte retient d'abord l'attention par la définition très complète qu'il donne du travailleur handicapé, à savoir : « toute personne dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable afin de progresser professionnellement sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap physique ou mental dûment reconnu ».

A partir de cette définition, la convention définit les grandes orientations que les Etats qui la ratifieront devront donner à leur action en faveur de l'emploi des handicapés, notamment en matière d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de placement et d'accès à l'emploi, sans discrimination ni entre les travailleurs handicapés et les autres ni entre hommes et femmes handicapés. Les Etats sont également invités à développer les services d'insertion professionnelle des handicapés, notamment dans les zones rurales et auprès des collectivités isolées, et à former les personnels qualifiés pour la marche de ces services.

S'agissant de la France, d'une façon générale - on le sait - notre pays associe les partenaires sociaux ainsi que les associations représentatives des handicapés à l'élaboration et à l'aménagement du dispositif législatif et réglementaire français au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés. Au niveau de chaque département, une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel - appelée couramment Cotorep - réunit les représentants des différentes institutions et organisations en ayant pour mission d'étudier la situation individuelle des handicapés et de rechercher les possibilités d'insertion sociale et professionnelle.

Par ailleurs, la loi du 10 juillet 1987, qui s'est substituée à un ensemble de textes plus anciens, a institué l'obligation d'emploi de 6 p. 100 de travailleurs handicapés dans les entreprises privées et publiques et a introduit l'emploi des handicapés dans le domaine de la politique contractuelle.

Ces dispositions sont naturellement d'application progressive et susceptibles d'être améliorées. Je les rappelais simplement pour marquer que l'ensemble de notre dispositif législatif et réglementaire concernant l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés non seulement répond tout à fait aux principes énoncés par l'Organisation internationale du travail, mais va même au-delà.

Aussi le Gouvernement croit-il pouvoir vous demander, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir l'autoriser à ratifier la convention n° 159. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Matraja, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le premier projet de la loi a pour objet d'autoriser la ratification d'une de ces nombreuses conventions dont l'Organisation internationale du travail enrichit de façon constante l'ordre juridique international.

La convention dont il est ici question porte le numéro 156. Elle a été signée le 25 juin 1981 et se fixe pour objectif l'instauration d'une égalité effective des chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales.

Elle vient à point pour compléter les dispositions de deux conventions antérieures, qui portaient les numéros 100 et 111 et qui s'attachaient à promouvoir l'égalité des deux sexes, mais qui ne prenaient pas en compte le problème spécifique des travailleurs exerçant des responsabilités familiales. Cette lacune est dorénavant comblée.

Cette convention trace en deux articles les contours malaisables d'un champ d'application défini extensivement.

L'article 1^{er} indique que celui-ci englobe « les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités à l'égard de leurs enfants à charge » ou « à l'égard d'autres membres de leur famille directe qui ont manifestement besoin de leurs soins ou de leur soutien ». Il ne définit pas plus avant le contenu de ces deux notions et renvoie « au sens défini dans chaque pays ».

L'article 2 ajoute que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs.

Les neuf articles qui suivent résument les principales directions dans lesquelles doivent porter les efforts : une absence de discrimination dans l'obtention et l'occupation d'un emploi à l'article 3, une disparition des conflits entre responsabilités professionnelles et familiales et un exercice du libre choix de l'emploi à l'article 4. Quant à l'article 8, il énonce le principe selon lequel les responsabilités familiales ne peuvent, en tant que telles, constituer un motif valable pour mettre fin à la relation de travail.

De leur côté, les pouvoirs publics sont invités à tenir compte des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales, dans l'aménagement des collectivités locales, et à promouvoir des services communautaires publics ou privés de soins aux enfants et d'aide à la famille, à l'article 5. Ils sont également conviés à faire progresser dans l'opinion la compréhension de ces principes grâce à une information et à une éducation appropriées. Les efforts doivent porter aussi sur l'orientation et la formation professionnelle, comme cela est spécifié à l'article 7.

La convention ne définit qu'en termes très généraux les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ces objectifs. La formule la plus couramment utilisée est : « Toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales doivent être prises pour... ».

L'article 9 laisse, au demeurant, une large liberté aux Etats dans le choix des normes juridiques internes à adopter : législation, conventions collectives, règlements d'entreprises, sentences arbitrales, etc. L'article 11 encourage la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs à participer à leur élaboration et à leur application.

L'article 10 ajoute que les dispositions de la convention peuvent être appliquées par étape.

Les dispositions finales n'attirent pas de remarque particulière. On relèvera rapidement que le directeur général du B.I.T. - Bureau international du travail - est le dépositaire de la convention - article 12 - que celle-ci entre en vigueur un an après la deuxième ratification et qu'un Etat ne peut la dénoncer qu'à l'expiration d'une période de dix ans.

La ratification de la convention de l'Organisation internationale du travail ne devrait pas entraîner pour la France de difficulté particulière pour deux raisons.

D'abord, les dispositions de la convention, on l'a vu, conservent un caractère très général.

Ensuite, le droit positif français en ce domaine est à la fois avancé et relativement complet.

Il résulte en particulier de la loi du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Son article premier prohibe en particulier : la mention, dans une offre d'emploi, du sexe ou de la situation de famille du candidat recherché ; le refus d'embauche, la mutation, la résiliation du contrat de travail en considération du sexe ou de la situation de famille ; la prise en considération du sexe pour toute mesure, notamment en matière de rémunération, formation, affectation, qualification, classification, promotion professionnelle ou mutation.

Ce texte autorise même l'adoption de mesures temporaires au seul bénéfice des femmes, visant à remédier aux inégalités de fait qui leur sont propres.

On signalera, enfin, la création d'un conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, placé auprès des différents ministres concernés.

Ces dispositions sont complétées, en outre, par celles de la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille, qui va, plus directement encore, dans le sens de la convention. Parmi ses textes d'application, on relèvera en particulier l'arrêté du 27 mars 1987 concernant l'ouverture du droit à l'allocation parentale d'éducation et l'arrêté du 31 mars 1987 relatif à l'ouverture du droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile lorsque le parent unique ou les deux parents exercent une activité professionnelle.

En outre, le principe de non-discrimination fondé sur des responsabilités familiales à l'article L. 123-1, alinéa 2, est un principe général du droit du travail.

J'en arrive maintenant, mes chers collègues, à la seconde convention. Elle a été adoptée lors de la 69^e session de la Conférence internationale du travail, en juin 1983.

Elle constitue un aboutissement d'une préoccupation déjà ancienne de l'Organisation internationale du travail, qui s'était traduite par l'adoption en 1955 d'une recommandation, portant le numéro 99, consacrée à l'adaptation et la réadaptation professionnelle des invalides.

La convention numéro 159 est découpée en quatre parties, selon un schéma traditionnel.

La première partie en précise le champ d'application. L'article 1^{er} définit la personne handicapée comme celle « dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap physique ou mental reconnu ». Il précise, en outre, que le but de la réadaptation professionnelle est de permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi convenable et de progresser professionnellement.

La deuxième partie énonce les principes qui doivent régir les politiques de réadaptation professionnelle et d'emploi pour les personnes handicapées. Cette politique nationale doit être formulée, mise en œuvre et revue périodiquement par les Etats ; c'est ce que note l'article 2.

Offrant des garanties accessibles à toutes les catégories de personnes handicapées, elle doit reposer sur le principe de l'égalité des chances entre travailleurs handicapés et travailleuses handicapées d'autre part. A l'occasion de la mise en œuvre de cette politique, diverses organisations représentatives doivent être consultées : celles des travailleurs, celles des employeurs et celles des handicapés.

La troisième partie développe un certain nombre de mesures à prendre au niveau national pour le développement des services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour les personnes handicapées.

L'article 6 laisse aux Etats toute latitude pour prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la seconde partie de la convention.

Parmi les mesures envisagées, on relèvera l'adaptation des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de placement - c'est ce qu'indique l'article 7 ; la création, en zone rurale, de services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour personnes handicapées - article 8 ; la formation de conseillers en matière de réadaptation - article 9.

Enfin, la quatrième partie, consacrée aux dispositions finales, reprend les dispositions usuelles en matière d'entrée en vigueur un an après le dépôt de la deuxième ratification, de dénonciation après une période de dix années et d'enregistrement. Elle n'appelle pas de remarque particulière.

On rappellera cependant à ce propos que la convention est entrée en vigueur le 20 juin 1985 et qu'elle a été ratifiée à ce jour par dix-sept pays appartenant essentiellement à l'Europe

et à l'Amérique latine, la Grèce, l'Irlande et les Pays-Bas étant les seuls pays membres de la C.E.E. à avoir précédé la France.

La législation française est très largement au-delà des conditions imposées par la convention numéro 159. La prise en compte des difficultés rencontrées par les personnes handicapées est, en effet, une des traditions de notre droit social.

Elle remonte à la loi du 26 avril 1924, relative aux mutilés de guerre, complétée ultérieurement par la loi du 23 novembre 1957 pour les travailleurs handicapés. Par la suite, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a notamment mis en place les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel.

Récemment, la loi du 10 juillet 1987 a refondu cet ensemble disparate en un système homogène qui repose sur trois idées forces.

En premier lieu, elle institue une obligation de résultat : celle, pour les entreprises, d'employer 6 p. 100 de travailleurs handicapés ou de verser, pour les emplois non pourvus, une redevance qui alimente un fonds destiné à faciliter leur insertion professionnelle.

En deuxième lieu, elle fait prendre en charge les problèmes de l'emploi des handicapés par les partenaires sociaux eux-mêmes ; elle leur confie la gestion du Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés avec le concours des associations de handicapés.

En troisième lieu, elle étend les mêmes obligations au secteur public : administrations publiques, territoriales et hospitalières et entreprises publiques sont également soumises à l'obligation d'emploi de 6 p. 100.

La mise en application de cette loi est progressive pour un plein effet au 1^{er} janvier 1991 et doit permettre 120 000 à 150 000 embauches supplémentaires. Dès 1988, 105 000 entreprises privées comptant 8,8 millions de salariés sont soumises à la nouvelle législation.

Quant aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel - Cotorep - elles ont été mises en place dans chaque département à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 1975 qui les institue. Elles sont destinées à devenir l'interlocuteur de la personne handicapée, et à rassembler les différentes institutions ou personnes contribuant à son insertion sociale et professionnelle.

Composée d'une vingtaine de membres nommés pour une durée de trois ans, la Cotorep comprend deux sections. La première section est compétente pour la détermination de la qualité de travailleur handicapé et l'attribution d'aides financières favorisant son insertion professionnelle.

En conséquence, les dispositions de la convention n° 159 sont conformes à la législation française et contribuent à une meilleure prise en compte par les Etats de la nécessité d'assurer l'insertion professionnelle et sociale des handicapés.

J'en arrive, mes chers collègues, à la troisième convention, numéro 158.

Elle concerne la cessation de la relation de travail sur l'initiative de l'employeur. Elle a été adoptée par la Conférence internationale du travail lors de sa 68^e session, en juin 1982, et complète les dispositions de la recommandation sur la cessation de la relation de travail de 1963. Elle tient compte de l'évolution de la législation et de la pratique des Etats membres, à la suite des difficultés économiques et des changements technologiques survenus au cours des dernières années.

Son dispositif s'articule en quatre parties.

Dans la première partie, l'article 1^{er} énonce les diverses voies d'application internes des dispositions de la convention et ne retient la voie législative qu'à titre subsidiaire.

L'article 2 définit largement le champ d'application de la convention comme comprenant toutes les branches d'activité et tous les salariés. Il réserve cependant la possibilité d'en retrancher certaines catégories de travailleurs salariés : travailleurs à durée déterminée, travailleurs à l'essai, travailleurs bénéficiant d'un régime spécial assurant une protection équivalente.

Quant à l'article 3, il résume sous le terme « licenciement » la cessation de la relation de travail sur l'initiative de l'employeur.

La deuxième partie énonce un certain nombre de normes d'application générale.

L'article 4 distingue deux types de justifications d'un licenciement : celles qui sont fondées sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ; celles qui sont liées à l'aptitude ou à la conduite du travailleur. S'agissant de ce dernier, les articles 5 et 6 précisent que les activités syndicales, la race, le sexe, les opinions, les congés de maternité ou de maladie ne sont pas des motifs valables de licenciement.

L'article 7 traite des procédures préalables au licenciement et garantit le droit du travailleur à présenter sa défense.

Les articles 11 et 12 imposent un préavis de licenciement et le versement d'indemnités de départ ou de prestations d'assurance chômage ou de vieillesse, sauf dans le cas de faute grave.

La troisième partie précise un certain nombre de dispositions complémentaires concernant les licenciements pour des motifs économiques, technologiques, structurels ou similaires. Celles-ci ont trait, en particulier, à la consultation des représentants des travailleurs - article 13 - et à la notification aux autorités compétentes - article 14.

La quatrième partie reproduit les dispositions finales habituelles aux conventions de l'Organisation internationale du travail - et n'appelle pas de remarque particulière.

On relèvera que la convention n° 152 est entrée en vigueur le 23 novembre 1985 et que huit Etats, à ce jour, l'ont ratifiée.

Les engagements qui ressortissent à la convention n° 158 n'imposeront pas d'aménagement particulier au droit positif français.

Les garanties offertes par les conventions collectives et la loi du 30 décembre 1986 relative aux procédures de licenciement, tout comme celles qui étaient offertes par les précédentes lois de 1973 et de 1975, dépassent en effet assez largement les exigences de la convention.

La législation française est attentive à la justification du licenciement. Celui-ci ne peut être motivé que par une cause réelle extérieure et sérieuse, tirée soit d'une faute d'une suffisante gravité ou d'une inaptitude professionnelle du travailleur, soit de la situation de l'entreprise. Des dispositions particulières protègent la femme enceinte.

L'entretien préalable au licenciement, garanti par la loi de 1973 sur la procédure individuelle de licenciement, a été généralisé par la loi de 1986. Elle confirme l'énonciation écrite des motifs de licenciement dans la lettre de licenciement, que celui-ci soit dû à des motifs disciplinaires ou économiques.

La législation française garantit des possibilités de recours contre un licenciement jugé abusif par le travailleur.

Le juge exerce un contrôle objectif. Il vérifie la réalité et le caractère sérieux du motif invoqué, et forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties, et au besoin après toutes les mesures d'instruction qu'il juge utiles.

Un préavis légal de deux mois est garanti à tout travailleur ayant plus de deux ans d'ancienneté.

Enfin, une indemnité de licenciement doit être versée, sauf rupture ou faute lourde du salarié. Elle varie en fonction des conventions collectives. Depuis la loi de 1986, le juge peut moduler le montant du remboursement par l'employeur des indemnités de chômage versées par les Assedic.

S'agissant des dispositions complémentaires relatives aux licenciements pour des motifs économiques, technologiques ou structurels contenues dans la troisième partie de la convention, elles sont conformes aux mesures prises par les lois françaises du 3 janvier 1975 sur les procédures de licenciement économique, et du 30 décembre 1986. Celles-ci prévoient, en effet, la consultation des représentants du personnel et l'intervention de l'autorité administrative, représentée par le directeur départemental du travail.

En conclusion, mes chers collègues, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a considéré devoir donner un avis favorable à la ratification de ces trois conventions. Néanmoins, elle aimerait savoir si la compétence territoriale des départements et des territoires d'outre-mer a bien été respectée. (MM. Bayle, Moinet et Milaud applaudissent.)

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet la ratification de la convention n° 156 de

l'Organisation internationale du travail concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales.

Cette convention vient compléter un ensemble de normes déjà élaborées par cette organisation et visant à l'égalité entre les travailleurs des deux sexes, principalement la convention de 1951 et la recommandation sur l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale, ainsi que la convention de 1958 et la recommandation concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail, considérant que la convention de 1958 concernant la discrimination ne vise pas expressément les distinctions fondées sur les responsabilités familiales, a estimé que de nouvelles normes étaient nécessaires et, par conséquent, a adopté la présente convention. Entrée en vigueur le 11 août 1983, celle-ci a été ratifiée par onze Etats.

Les deux premiers articles de la convention définissent son champ d'application, qui concerne toutes les branches d'activité et toutes les catégories de travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales. Ce terme comprend non seulement les enfants à charge, mais également les autres membres de la famille directe ayant manifestement besoin de soins ou de soutien.

Par conséquent, l'objet de ce texte est d'instaurer l'égalité effective non seulement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales, mais également entre ceux-ci et les autres travailleurs.

Les articles 3 à 9 énumèrent les moyens d'action susceptibles de parvenir à ce but.

Un certain nombre d'objectifs à atteindre sont fixés.

Premièrement, pour les employeurs, ces objectifs sont l'absence de discrimination, si possible, l'absence de conflit entre responsabilités professionnelles et familiales, les conditions d'emploi, la couverture sociale, l'impossibilité d'invoquer les responsabilités familiales comme motif pour mettre fin à la relation de travail.

Deuxièmement, pour les services publics, les objectifs à atteindre sont l'aménagement des collectivités locales ou régionales, les services communautaires, tels que les soins aux enfants et l'aide à la famille, les mesures d'information et d'éducation auprès du public, les mesures d'orientation et de formation professionnelle afin de faciliter l'intégration dans la population active, le maintien ou la reprise d'une activité après une interruption justifiée par les responsabilités familiales dont nous avons fait état.

Malgré tout, une certaine imprécision, monsieur le ministre, entoure la définition et la mise en œuvre des objectifs à atteindre. Ainsi, à plusieurs reprises, est évoquée la compatibilité avec les conditions et les possibilités nationales des mesures à prendre.

En outre, l'incorporation de cet ensemble de normes dans le droit positif de chaque Etat signataire est prévue d'une manière très souple par l'article 9, qui permet de recourir à la loi, aux conventions collectives, aux règlements d'entreprise, aux sentences arbitrales, aux décisions de justice, à une combinaison de ces divers moyens, ou d'une autre manière appropriée, conforme à la pratique nationale et tenant compte des conditions nationales. C'est là un des principaux traits de notre droit interne.

Les conditions d'entrée en vigueur, de dénonciation, de révision reprennent les termes habituels des conventions de l'Organisation internationale du travail et n'appellent pas de remarques particulières.

Mon groupe se félicite des préoccupations exprimées par la Communauté économique européenne en ce domaine, qui ont déjà donné naissance à quatre directives constituant un système de protection tout à fait satisfaisant des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Il apparaît qu'en raison du caractère très général des termes de cet instrument sa ratification n'entraînera pas de problème majeur au regard de notre législation interne.

La loi du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes met la France en état d'adopter la convention n° 156.

Son article 1^{er} prohibe, notamment, la mention, dans une offre d'emploi, du sexe ou de la situation de famille du candidat recherché ; le refus d'embauche, la mutation, la résiliation du contrat de travail en considération du sexe ou de la

situation de famille ; la prise en considération du sexe pour toute mesure, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation.

Ce texte autorise même l'adoption de mesures temporaires au seul bénéfice des femmes, visant à remédier aux inégalités de fait qui leur sont propres.

Il est également fait obligation au chef d'entreprise de présenter, chaque année, aux représentants du personnel un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. Ce rapport doit recenser les mesures prises au cours de l'année écoulée, en vue d'atteindre les objectifs inscrits dans cette convention.

Notons, enfin, la création d'un conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, placé auprès des différents ministres concernés.

Mon groupe, considérant la pénalisation professionnelle qu'entraîne, pour bien des travailleurs, l'exercice de leurs responsabilités familiales, ne peut donc qu'approuver la présentation du présent projet de loi. Nous l'adopterons donc.

Toutefois, pour conclure, je tiens à évoquer un arrêt récent de la Cour de justice. En effet, un arrêt de la Cour de Luxembourg du 25 octobre dernier a condamné la France pour non-respect de l'égalité des sexes dans le travail. La Cour demande à la France, vous demande donc, monsieur le ministre, d'obéir à une directive prévoyant que l'égalité dans le travail entre les hommes et les femmes est effective.

Entre 1983 et 1987, seize conventions collectives, dont onze nationales, seraient concernées par l'arrêt de la Cour de Luxembourg. Pourriez-vous nous dire, monsieur le ministre, si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi prévoyant une nouvelle rédaction de l'article 19 de la loi dite « Roudy » et, dans l'affirmative, pourriez-vous nous préciser, dès ce matin, quel en serait le contenu ? (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Dans mon intervention, j'expliquerai mon vote sur ces trois projets de loi. Pour moi, c'est une question de principes.

Les principes sont, à mon avis, foulés aux pieds depuis quelque temps et la Constitution est bafouée. J'ai bien envie, au demeurant, de faire porter au Gouvernement l'article 74 de la Constitution, pour qu'il soit lu soigneusement par les membres du Gouvernement et par leurs collaborateurs.

Monsieur le ministre, je ne voterai pas ces trois conventions. Bien entendu, je n'engage que moi-même. Je n'engage pas les membres de mon groupe ni la grande majorité des collègues qui siègent à ma gauche.

Si ces conventions internationales présentent des aspects intéressants, je suis convaincu que, compte tenu des dispositions de l'article 74 de la Constitution, que je vous demande de lire avec attention, les assemblées territoriales auraient dû être consultées. Or, cette fois-ci, elles n'ont pas été consultées avant que le Parlement ne soit saisi.

Le Parlement a adopté, en 1986, la loi n° 86-845 relative aux principes généraux du droit du travail, conformément au 12° de l'article 3 de la loi n° 84-820 portant statut du territoire de la Polynésie française.

En outre, les présentes conventions du travail sont, en fait, des mesures d'application de principes généraux et relèvent, par le fait même, des compétences des territoires, d'autant que ces mesures d'application comportent des incidences financières, dont certaines sont très importantes.

Une fois de plus, je ne peux admettre la traditionnelle désinvolture en la matière, alors que le Gouvernement, je l'ai dit tout à l'heure, pourrait consulter le Conseil constitutionnel avant le dépôt de ces conventions sur le bureau de nos assemblées parlementaires.

Pourquoi instaurer une discrimination dans le choix des textes qui sont soumis à l'avis des assemblées territoriales ? Pourquoi leur soumettre la convention européenne sur la torture et pourquoi ne pas leur soumettre les textes relatifs aux droits du travail ?

Enfin, ces textes n'ont qu'un article unique. Par conséquent, il m'apparaît que la spécificité législative des territoires d'outre-mer n'est pas respectée, en violation de l'article 74 de la Constitution.

M. Jean Popere, ministre chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Popere, ministre chargé des relations avec le Parlement. Madame Beaudeau, j'ai accordé la plus grande attention à votre observation concernant l'arrêt de la Cour de justice. A cet égard, il nous reste à savoir si c'est la législation qui est insuffisante ou si c'est son application qui a été contrariée. C'est donc un point qu'il conviendra d'examiner.

Je ferai part de vos observations, dont je mesure tout le prix, à Mme Andrée et à M. Soisson. S'il apparaît que la loi Roudy mérite, compte tenu des dispositions que votre assemblée adoptera, je l'espère, aujourd'hui, un complément de législation, mes collègues du Gouvernement feront des propositions dans les meilleurs délais.

Monsieur Millaud, nous rencontrons de nouveau cette difficulté. Je comprends votre insistance à en faire état. En l'occurrence, il apparaît que ces trois conventions n'édicte pas de règles précises que les Etats auraient obligation d'appliquer immédiatement. De l'analyse qui a été faite des conventions, il ressort qu'elles énoncent des principes généraux, des orientations, des recommandations en matière de droit du travail. Notre pays et, je l'espère, les autres Etats les considèrent comme moralement très contraignants et devant - je viens d'y faire référence sur un point précis - se traduire par des dispositions législatives nouvelles, s'il le faut.

Si vous considérez la convention n° 156, elle se fixe pour objectif l'instauration de l'égalité effective des chances pour les travailleurs des deux sexes. Elle doit être pour chaque Etat membre un objectif de politique nationale. Elle doit être conforme à la pratique nationale et tenir compte des conditions nationales.

La convention n° 158, relative à la cessation de la relation du travail, fait obligation de notifier les licenciements économiques en fixant les principes directeurs des droits du travail en règle générale.

S'agissant de la convention n° 159, concernant l'application des principes posés par la convention relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées, l'article 2 prévoit que tout membre devra, conformément aux conditions et à la pratique nationale et en fonction de ses possibilités, formuler et mettre en œuvre une politique nationale.

Enfin et, surtout, le Conseil d'Etat, qui s'est exprimé lors de l'élaboration de la loi du 17 juillet 1986 fixant les principes généraux du droit du travail pour la Polynésie française, a estimé que la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire en matière de droit du travail imposait que la loi fixant les principes généraux intègre dans son dispositif les conventions internationales ratifiées par la France.

Telle est la réponse que je voulais faire sur le problème que vous avez soulevé. Compte tenu de cette remarque de valeur générale et du caractère spécifique des conventions, je ne puis marquer mon accord sur votre observation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de chacun des trois projets de loi.

CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL N° 156

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL N° 158

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL N° 159

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à seize heures. (Assentiment.)

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à seize heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

6

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date de ce jour, le texte de la décision rendue par le Conseil constitutionnel aujourd'hui sur la conformité à la Constitution de la résolution adoptée par le Sénat le 9 décembre 1988, modifiant l'article 103 du règlement du Sénat.

Acte est donné à cette communication.

En conséquence, en application de l'article 61 de la Constitution, les modifications à l'article 103 du règlement votées par le Sénat deviennent définitives et entrent immédiatement en application.

Le texte de la décision du Conseil constitutionnel sera publié au *Journal officiel*, à la suite du compte rendu de la présente séance.

7

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Louis Minetti. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, mon rappel au règlement se fonde sur le chapitre n° XXII de l'instruction générale du bureau, relatif aux groupes d'amitié.

En effet, je tiens du groupe communiste, à relever un fait scandaleux publié dans la revue *Politique* du 19 décembre dernier, s'agissant du groupe d'amitié du Sénat avec l'Afrique du Sud. Il est inutile d'ailleurs de rappeler qu'aucun sénateur communiste ne fait partie de ce groupe dit d'« amitié ».

Comment le Sénat peut-il accepter cette complicité avec le régime raciste de Pretoria...

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Louis Minetti. ...au moment où la France célèbre la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme d'ailleurs le deux centième anniversaire de 1789 ?

Je vous cite un extrait de cet article : « Nous sommes amis de l'Afrique du Sud et particulièrement de la communauté blanche qui a le droit de disposer d'elle-même », déclare le sénateur en question. L'article poursuit : « Il qualifie les mesures visant à sanctionner la politique de ségrégation "d'idiotes" et de "néfastes pour notre économie". Et d'ajouter qu'elles "gênent l'évolution pacifique tout en favorisant les Japonais et les communistes" ».

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est un scandale !

M. Louis Minetti. Ce sénateur parle même, si l'on en croit l'article, d'un « terrorisme intellectuel à l'égard de l'Afrique du Sud que l'on veut faire passer comme un pays terroriste et réducteur de têtes. La France vit dans l'ignorance. Notre groupe, poursuit-il, » - je cite toujours l'article - « a pour volonté notre refus de nous laisser influencer par cette ambiance négative. »

L'article de la revue *Politique* rappelle également que « vingt-cinq sénateurs ont organisé le 16 novembre dernier un dîner-débat au Sénat pour accueillir Hennie Geldenhuys, ambassadeur d'Afrique du Sud à Paris ». On lit plus loin : « Le sénateur de Paris indique qu'il "n'a pas la mémoire qu'une seule des trois mille morts de ces dernières années ait été provoquée par des violences policières." ».

Toujours selon cet article, « l'emprisonnement de Nelson Mandela, aujourd'hui assigné à résidence, lui semblait justifié... »

M. Jean Garcia. C'est un scandale !

M. Louis Minetti. Monsieur le président, ces propos ne sont pas dignes de notre assemblée. J'ai une plus haute opinion de notre fonction. Je suis d'autant plus indigné que je suis directeur de *La Lettre des Droits de l'Homme*, éditée par le comité de défense des libertés et des droits de l'homme en France et dans le monde, présidé par mon ami Georges Marchais.

Nous demandons au Sénat, notamment à son président, M. Alain Poher, de condamner de tels propos.

Quel est donc le crime commis par le plus ancien détenu politique du monde, Nelson Mandela ? Son seul crime est d'avoir lutté pour délivrer son peuple des chaînes de l'oppression raciste et de se battre contre une constitution d'inspiration nazie. Il lutte pour sa patrie.

Nelson Mandela demeure l'incarnation vivante des espoirs et de la lutte de dizaines de millions d'hommes et de femmes sud-africains des ghettos et des bantoustans de la famine, n'en déplaise à ces curieux amis racistes d'Afrique du Sud siégeant sur la droite de notre assemblée.

Du fond de sa prison, M. Nelson Mandela donne à l'humanité tout entière une très haute leçon de dignité. C'est d'ailleurs pour cela que nous demandons avec insistance qu'il soit fait prix Nobel de la paix 1989.

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Louis Minetti. Nous vous demandons, madame le ministre, de condamner, au nom du Gouvernement, ces propos qui, hélas ! ont été prononcés par l'un de nos collègues, M. Bourguin. (Applaudissements sur les travées communistes.)

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est scandaleux !

M. le président. Monsieur Minetti, je vous donne acte de votre rappel au règlement, qui sera porté à la connaissance de M. le président du Sénat.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. C'est la première fois, depuis que je siége dans cette assemblée, que je vois mettre en cause un membre de celle-ci pour les opinions qu'il peut émettre et, surtout, pour le fait d'appartenir à tel ou tel groupe d'amitié. Or il existe, au Sénat, certains groupes d'amitié en faveur de pays dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils ne sont pas les champions du respect des droits de l'homme. Pourtant, nous ne les avons jamais mis en cause. Le comportement de nos collègues me paraît donc absolument scandaleux ! (Protestations sur les travées communistes.)

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est de l'apartheid qu'il s'agit !

M. Jean Chérioux. Puisque nos collègues veulent invoquer la Déclaration universelle des droits de l'homme, j'indiquerai - je ne l'aurais peut-être pas dit si M. Minetti n'était pas intervenu comme il vient de le faire - que la Déclaration universelle des droits de l'homme, voilà quarante ans, n'a pas été ratifiée, à l'époque, par un certain gouvernement avec lequel vous êtes particulièrement amis. (MM. Laurin et Rufin applaudissent.)

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est de l'apartheid qu'il s'agit !

M. Jean Chérioux. C'est scandaleux !

M. Michel Rufin. Très bien !

M. le président. Monsieur Chérioux, je vous donne acte de votre rappel au règlement. Mais ne polémiquez pas !

M. Jean Chérioux. Monsieur Minetti, quand ces pays auront fait le nécessaire chez eux, vous pourrez parler !

M. Claude Estier. Ne prenez tout de même pas la défense de l'Afrique du Sud !

M. Jean Chérioux. Et vous, ne prenez pas la défense de certains autres pays !

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est de l'apartheid que nous parlions !

M. Michel Rufin. Et en 1940-1941, que faisiez-vous, vous les communistes ? Moi, j'étais dans la Résistance ! (Protestations sur les travées communistes et socialistes.)

Mme Marie-Claude Beaudou. C'est un beau scandale que de dire cela ! Nous sommes le parti des fusillés, monsieur ! (*M. Habert rit.*)

M. Jean Chérioux. A partir de 1941 !

Mme Marie-Claude Beaudou. Vous pouvez rire ! Nous sommes le parti des fusillés !

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. M. Minetti a le mérite de me demander la parole, alors que beaucoup d'entre vous la prennent sans y avoir été autorisé auparavant !

La parole est à M. Minetti, mais seulement pour une phrase !

M. Louis Minetti. Je rappellerai simplement que la Constitution française condamne le racisme et l'apartheid.

MM. Jean Garcia et Claude Estier. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudou. Le racisme, c'est un délit et non pas une opinion !

8

ACCORD AVEC LE CANADA RELATIF À L'EMPLOI DES MEMBRES DES FAMILLES DES AGENTS DES MISSIONS OFFICIELLES DE CHAQUE ÉTAT DANS L'AUTRE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 37, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre. [Rapport n° 151 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, en vous présentant le projet de loi tendant à autoriser l'approbation de la convention signée avec le Gouvernement du Canada relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, je voudrais dire quelques mots des préoccupations auxquelles ce texte vise à répondre.

Il est un fait qu'aujourd'hui, plus que par le passé, les agents de l'Etat sont de plus en plus souvent amenés à renoncer à servir à l'étranger afin de permettre aux membres de leur famille, en particulier leur conjoint, de poursuivre leur activité professionnelle.

Cette situation, liée à la généralisation du travail féminin, présente un nombre croissant d'inconvénients. La légitimité de l'activité professionnelle des conjoints ne saurait pourtant être contestée. Le Gouvernement français cherche donc à faciliter, dans certaines conditions, l'exercice d'un emploi par les membres des familles des agents en poste à l'étranger.

En même temps, comme on le sait, l'usage diplomatique puis, à une époque plus récente, la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et celle de 1963 sur les relations consulaires ont accordé et reconnu certains privilèges et immunités non seulement aux représentants d'un Etat affectés en mission officielle dans un autre Etat, mais aussi aux membres de leurs familles.

En raison de ces privilèges et immunités, accordés automatiquement du seul fait des fonctions exercées par un agent, l'exercice d'un emploi par les membres de sa famille dans son nouvel Etat de résidence peut soulever des difficultés. Les intéressés ne sont d'ailleurs généralement pas autorisés à travailler dans le pays d'accueil.

Les autorités françaises, cherchant à résoudre les difficultés posées aux membres de la famille des agents de l'Etat qui souhaitent conserver une activité professionnelle, ont rencontré des préoccupations semblables chez leurs partenaires du Canada.

Le problème se posait, d'ailleurs, avec une acuité particulière dans ce pays en raison du nombre des personnes concernées et de l'importance de notre réseau diplomatique et consulaire. C'est dans ces conditions que le Gouvernement a recherché la possibilité de conclure avec le Canada un accord précisant les conditions dans lesquelles les membres de la famille des agents de chacun des deux Etats dans l'autre peuvent être autorisés à exercer une profession salariée, à l'exclusion des professions réglementées, accord qui a été signé le 24 juin 1987.

S'agissant des dispositions retenues, il faut noter qu'elles ne portent que sur l'emploi salarié le plus recherché par des personnes qui ne séjournent dans le pays qu'à titre temporaire et celui dont l'exercice est le plus facile à contrôler.

Le texte complète les dispositions des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires en ce qui concerne les conséquences de l'occupation d'un emploi sur la levée des privilèges et immunités dont bénéficient les intéressés en vertu de ces conventions.

Pour l'essentiel sur ce point, le texte prévoit, d'une part, que les immunités en matière civile et en matière administrative prévues aux articles 31 et 37 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 ne s'appliqueront pas, pour les questions liées à l'exercice de cet emploi, aux personnes qui ont obtenu l'autorisation d'occuper un emploi salarié.

D'autre part, en matière pénale, si l'accord ne prévoit pas la levée irrévocable de l'immunité de juridiction pénale lorsqu'une personne entrant dans le cadre de l'accord est accusée d'avoir commis une infraction en relation avec son emploi, il contient néanmoins une formule très contraignante : « L'immunité de juridiction pénale sera levée par l'Etat accréditant si l'Etat d'accueil le demande, lorsque l'Etat accréditant juge que la levée de cette immunité n'est pas contraire à ses intérêts essentiels ».

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle l'accord qui vous est soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution et dont le Gouvernement vous demande de bien vouloir autoriser l'approbation. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, cet accord a pour objet d'autoriser les membres des familles des agents diplomatiques de l'un des pays en poste sur le territoire de l'autre pays à y exercer un emploi salarié.

Quoiqu'il ne doive concerner qu'un petit nombre de personnes - quelques dizaines dans chaque pays - cet accord revêt une importance particulière, qui justifie son examen devant le Parlement.

Sur le plan juridique, parce que, touchant aux privilèges et immunités diplomatiques, au régime de la fiscalité des revenus et aux dispositions de sécurité sociale, il entre manifestement dans le champ législatif.

Sur le plan pratique, parce qu'il est le premier accord de ce type à tenter d'apporter une solution à un problème qui se pose dans un grand nombre de postes diplomatiques. Ce problème est un problème social. Il a trait à l'évolution générale de nos sociétés. Le travail féminin s'y généralise et tend à devenir la norme. Aussi la difficulté, voire l'impossibilité, pour une personne, d'exercer un emploi correspondant à sa qualification, en raison des contraintes propres au métier de son conjoint, est-elle de plus en plus souvent mal ressentie.

La carrière de diplomate fait partie de ces métiers qui rendent difficile l'exercice d'un emploi par le conjoint, à la fois pour des motifs pratiques - mobilité, fossé culturel, écarts de développement des économies - et pour des motifs juridiques - statut protecteur du diplomate et de sa famille. Ces obstacles ont toujours existé.

L'égalité croissante des hommes et des femmes en rend aujourd'hui les conséquences plus difficiles à accepter : tout d'abord parce qu'il peut paraître regrettable que les épouses de nos diplomates doivent renoncer à exercer leurs compétences professionnelles pour lesquelles, de plus en plus souvent, elles ont consenti un long effort de formation ; ensuite, et c'est un second aspect du problème, parce que, de nos jours, un nombre croissant de jeunes femmes embrassent la carrière diplomatique.

Je ne reviendrai pas sur les principales dispositions de cet accord; vous les avez parfaitement décrites, madame le ministre.

Elles concernent les membres de la famille - les conjoints, les enfants à charge célibataires de moins de vingt et un ans, ou handicapés physiques ou mentaux.

Le terme « agents » comprend aussi bien le personnel diplomatique et consulaire que le personnel administratif, technique et de service.

Enfin, les missions officielles regroupent les missions diplomatiques, les postes consulaires et les représentations permanentes de chacun des Etats auprès des organisations internationales ayant signé un accord avec l'autre Etat.

Actuellement, 141 agents français et 115 agents canadiens sont concernés potentiellement par le texte.

Je ne reviens pas sur les dispositions que vous avez longuement évoquées relatives aux immunités de juridiction et d'exécution en matière civile et en matière administrative, à l'immunité de juridiction pénale.

En ce qui concerne le régime fiscal et le régime de sécurité sociale, l'accord réintègre les membres des familles concernés dans le régime de droit commun en matière de fiscalité et de sécurité sociale.

A ce titre, ils seront soumis à la convention fiscale franco-canadienne du 2 mai 1975 pour les revenus qu'ils tireront de leur emploi salarié dans l'Etat d'accueil.

Ils ne pourront non plus se prévaloir de l'exemption des dispositions de sécurité sociale et relèveront de l'accord franco-canadien du 9 février 1979 sur la sécurité sociale.

Telles sont les principales dispositions d'un accord qui apporte une solution pratique à un problème réel. Il nous faut souhaiter que d'autres accords de ce type seront à l'avenir signés.

On remarquera, cependant, que l'accord franco-canadien bénéficie d'un contexte exceptionnellement favorable: des structures économiques et sociales voisines, une certaine communauté linguistique et des arrière-plans juridiques solides, du fait de l'existence d'une convention fiscale et d'une convention de sécurité sociale.

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées émet un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, après le pertinent exposé de Mme le ministre et le rapport qui vient de nous être présenté par notre collègue Jean-Pierre Bayle, permettez-moi de faire quelques remarques et de poser une question.

Nous nous félicitons, bien sûr, de la conclusion de cet accord entre la France et le Canada, qui va permettre aux conjoints et aux membres des familles des personnels diplomatiques se trouvant dans l'un des deux pays de travailler librement et d'obtenir l'autorisation d'occuper un emploi salarié.

Cependant, après avoir lu avec attention les lettres échangées, je souhaiterais qu'on me donne une définition plus précise du mot « agents » dans l'expression « agents diplomatiques », car pour certains personnels, les choses ne sont pas claires.

Je pense, en particulier, aux enseignants détachés budgétaires envoyés à l'étranger, qui peuvent, certes, travailler dans les services culturels mais, également, enseigner dans le lycée ou l'école locale. C'est le cas à Ottawa ou à Montréal. Il convient de savoir s'ils appartiennent à la « mission diplomatique » et font partie du personnel visé par cet échange de lettres.

Je ferai observer que tous ces personnels dépendent du même décret du 28 mars 1967, décret fondamental sur le plan administratif, qui définit la situation des fonctionnaires envoyés en mission à l'étranger, quelle que soit leur affectation.

En conséquence, la question se pose de savoir si tous ces personnels, qui relèvent administrativement des mêmes règles, ont bien droit aux mêmes avantages, en particulier à ceux que prévoit l'accord que nous sommes appelés à ratifier.

On peut lire dans les lettres échangées - M. Bayle l'a rappelé - que le terme « agents » recouvre aussi bien « le personnel diplomatique et consulaire » que « le personnel administratif, technique et de service ». Qu'en est-il pour les

enseignants détachés budgétaires envoyés par la France? Sont-ils bien, comme je l'espère, compris dans ce « personnel administratif, technique et de service », et donc inclus dans l'accord que l'on nous propose de ratifier?

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur. La réponse à votre question, monsieur Habert, figure dans le rapport: « Les agents comprennent le personnel diplomatique et consulaire et le personnel administratif, technique et de service. » Dans la mesure où, dans cet échange de lettres, il est fait référence à la convention de Vienne, cela exclut *a priori* tous les personnels administratifs de quelque administration que ce soit qui ne sont pas concernés par elle. Cet accord est restrictif. C'est le choix qui a été fait entre les deux pays.

D'autre part, la référence au décret de 1967, c'est-à-dire au type de rémunération qui intervient en faveur d'autres personnels de l'Etat détachés à l'étranger, n'a qu'une valeur très relative par rapport à l'argument précédent.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Si, comme il le semble, le Gouvernement partage le point de vue de notre rapporteur, je le regrette vraiment! Cette conception me paraît extrêmement restrictive.

Comme vous le savez, nombre d'enseignants titulaires fonctionnaires envoyés en mission à l'étranger estiment qu'ils entrent bien dans le champ de la convention de Vienne de 1961. Ils sont rémunérés exactement selon le même décret du 28 mars 1967. Ils remplissent des conditions analogues à celles du personnel diplomatique, mais on ne leur accorde aucun des avantages dont bénéficie ce personnel. Est-il juste qu'une personne travaillant dans un service culturel et une autre exerçant dans le lycée français voisin, fonctionnaires détachés de la même façon par un arrêté ministériel, se trouvent dans des situations différentes?

L'extension de la mesure dont nous débattons ne concernerait pas un grand nombre de personnes: peut-être une dizaine à Ottawa et une trentaine à Montréal. Il s'agit de personnels bien ciblés, que nous connaissons et qui se trouvent défavorisés sur quelques points précis par rapport à leurs collègues des services officiels.

Ces fonctionnaires souhaitent, à juste titre me semble-t-il, être assimilés, au moins dans le domaine limité qui nous concerne aujourd'hui, aux personnels diplomatiques. Je regrette vivement qu'ils ne le soient pas.

Je me demande d'ailleurs si, du côté canadien, les personnels similaires ne sont pas inclus dans les dispositions présentes. En effet, je note que cinquante-deux Français recensés au Canada relèvent de la Convention de Vienne, alors que cent treize Canadiens en France se trouvent placés dans les mêmes conditions. J'aimerais bien savoir si, sur la liste fournie par l'ambassade du Canada, ne figurent pas des personnels répondant aux définitions que je viens d'indiquer. La réciprocité, règle d'or en matière d'expatriation, est-elle bien appliquée en l'occurrence?

Quant à moi, si vous me confirmez que ces personnels ne sont pas inclus dans le champ d'application de cet accord, je me verrai, avec beaucoup de regrets, dans l'obligation de m'abstenir lors du vote du projet de loi visant à l'approbation de cet échange de lettres. Et pourtant, je reconnais tout à fait que pour les personnels diplomatiques directement concernés, l'accord que le Sénat va sans doute ratifier constitue un progrès appréciable dans un domaine qui, en effet, réclamait une mesure d'équité.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur. Monsieur Habert, la mesure que vous proposez n'est absolument pas incluse dans l'objet de la présente convention, qui prend comme référence juridique la convention de Vienne, assez exclusive en la matière puisqu'elle ne concerne que les personnels diplomatiques et consulaires.

En ce qui concerne les chiffres, je crois les avoir déjà cités: 141 Français sont concernés, dont 52 agents relèvent de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et 89 relèvent de la convention de Vienne sur les relations

consulaires. Il s'agit donc d'une disposition d'application extrêmement limitée. Côté canadien, 113 agents relèvent de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et 2 consuls de carrière sont couverts par la convention sur les relations consulaires.

La référence à la convention de Vienne induit un certain nombre de dispositions : les immunités de juridiction et d'exécution en matière civile et en matière administrative ; l'immunité de juridiction pénale, mon cher collègue, ne peut pas s'appliquer à des personnels détachés à l'étranger qui ne sont pas couverts par la convention de Vienne.

Je le répète : nous sommes d'accord sur le fond et nous souhaitons tous que ce type de mécanisme se développe à l'avenir.

La priorité qui est apparue aux deux gouvernements concernait uniquement les personnels diplomatiques et consulaires, pour les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure. Nous pouvons souhaiter, ensemble, que ce type de démarche se généralise, mais, en l'occurrence, on ne peut pas reprocher à cette convention d'exclure *a priori* des personnels qui ne peuvent pas être concernés du fait d'une référence très précise : la convention de Vienne.

Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes. Monsieur le sénateur, je vous ferai d'abord observer que cette convention a été signée l'année dernière, c'est-à-dire en 1987. Nous ne faisons donc qu'entériner une décision qui a été prise, laquelle découle effectivement des textes, notamment de la convention de Vienne.

S'agissant de la réciprocité, cet accord concerne 114 Français et 115 Canadiens. Les chiffres sont comparables. Nous ne sommes pas défavorisés.

Bien sûr, comme M. le rapporteur vient de le dire, il est souhaitable que l'on aille plus loin ultérieurement. Mais, compte tenu des textes existants et du cadre juridique, cette convention est tout à fait satisfaisante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, signé à Paris le 24 juin 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Albert Pen. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Vous permettez au représentant de Saint-Pierre-et-Miquelon de faire une remarque quelque peu acide : il en a l'habitude ! Je voudrais, en effet, relever que le hasard de l'ordre du jour fait venir en discussion ce texte relatif à un accord franco-canadien immédiatement avant deux projets de loi concernant Saint-Pierre-et-Miquelon.

Quel dommage que les pêcheurs saint-pierrais et miquelonnais ne fassent pas partie du corps diplomatique ! Je constate que l'on arrive à des accords avec le Canada dans tous les domaines, sauf, malheureusement, pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9

PROTECTION SOCIALE À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 97, 1988-1989), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale et

portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. [Rapport n° 104 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que je vous présente aujourd'hui en deuxième lecture participe de la volonté du Gouvernement d'adapter les dispositions qui régissent l'archipel à son évolution économique et sociale. Il comporte deux volets : le titre I^{er} traite de la protection sociale et le titre II prévoit diverses dispositions qui tendent à combler des vides juridiques et à rendre les textes actuellement en vigueur plus cohérents.

Je ne reviendrai pas sur le titre II que l'Assemblée nationale a adopté le 22 novembre 1988 dans la même forme que la Haute Assemblée.

Quatre articles du titre I^{er} ont fait l'objet de rectifications par l'Assemblée nationale. Seules ont été adoptées quatre modifications de fond.

Par ailleurs, l'article 4 étend à l'archipel plus de cent articles du code de la sécurité sociale ; l'Assemblée nationale a complété cette énumération par trois articles. Il s'agit des articles L. 162-3 et L. 162-4 relatifs à l'exercice de la médecine libérale, notamment aux conditions dans lesquelles sont assurées les consultations et les prestations de l'article L. 135-1, qui précise que l'avis du contrôle médical s'impose aux organismes d'assurance maladie, ainsi que de l'article 7 bis, qui permettra, en étendant à Saint-Pierre-et-Miquelon l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale, de donner une base juridique à la création prochaine d'un centre d'aide par le travail.

Je vous propose donc d'adopter ce projet de loi dont les différentes dispositions sont particulièrement attendues par les habitants de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balareello, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, dans sa séance du 22 novembre 1988, l'Assemblée nationale a adopté dans le texte du Sénat treize des dix-sept articles du projet de loi relatif à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Quatre articles seulement ont fait l'objet de rectifications, dont la plupart ne sont que formelles. L'Assemblée nationale a notamment complété la liste des dispositions métropolitaines étendues à l'archipel afin de tenir compte de l'installation de médecins libéraux. Enfin, comme vient de le préciser Mme le ministre, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel relatif aux centres d'aide par le travail, en vue de la création prochaine d'un établissement de ce type.

Ce projet de loi a été déposé par le précédent gouvernement ; il a été repris par son successeur.

Par ailleurs, ce texte qui améliore la couverture sociale dans l'archipel et l'harmonise avec celle de la métropole a fait l'objet d'un large accord. Le même assentiment s'est manifesté au sein des deux assemblées, le texte initial ayant simplement été précisé et complété par quelques dispositions formelles.

Dans ces conditions, la commission des affaires sociales vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, notre assemblée est appelée à délibérer en deuxième lecture sur le système de protection sociale applicable dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En juin 1987, nous avons créé dans ce territoire un régime d'assurance vieillesse. Les sénateurs communistes avaient voté ce texte.

Aujourd'hui, le projet de loi qui nous est proposé modifie le régime d'assurance maladie, maternité et invalidité. Il se fonde sur un double constat.

D'une part, pour l'essentiel, les ressortissants de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de prestations en général supérieures à celles qui sont servies en métropole, alors que, dans le même temps, les cotisations de ces salariés et de leurs employeurs y sont inférieures.

D'autre part, la lourdeur législative fait obstacle à tout alignement sur le système de sécurité sociale de la métropole.

A partir de là, le projet de loi opère un choix, dont il n'est pas inutile de rappeler qu'il résulte du conseil des ministres réuni le 23 mars 1988.

Son objectif principal et inavoué consiste à abaisser le niveau de protection sociale, tout en procédant à une augmentation de cotisation pour les seuls salariés. Le décret Dufoix - il confie au seul Gouvernement le soin de fixer le taux de cotisation et l'essentiel des droits aux prestations - appliqué en la circonstance révèle ici sa « déplorable pertinence ».

Le rapporteur souligne qu'il est normal que la législation sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, longtemps très spécifique, se rapproche de celle de la métropole. Mais, si la protection sociale est supérieure pour les Saint-Pierrais et les Miquelonnais et si leurs cotisations sont d'un montant plus bas, que n'aligne-t-on pas la métropole sur l'archipel ?

Le conseil général de l'archipel trouve au projet une vertu, celle de « favoriser l'investissement privé pour lutter contre le chômage en vue de diminuer l'effort de solidarité qu'assume la France à l'égard de l'archipel depuis trop longtemps » !

Par cet avis, il faut entendre, évidemment, que seuls les salariés doivent supporter une hausse de cotisation.

C'est dire toute l'ambiguïté de l'actuel projet de loi qui, sous prétexte d'améliorer le système de protection sociale en vigueur dans l'archipel, fait peser des menaces sur le niveau de protection des ressortissants de ce régime.

L'amorce d'un alignement social sur la métropole risque bien d'avoir des répercussions sur les seuls salariés.

Pour m'en tenir au seul titre I^{er} de ce projet, je note certes des points positifs en matière d'assurance maternité et d'accidents du travail. L'assurance maladie va être progressivement alignée, mais elle sera désormais soumise aux aléas des décrets à paraître en métropole.

Des points négatifs existent donc, ils sont les conséquences de l'harmonisation et des évolutions dangereuses du système de protection sociale métropolitain. Il en va ainsi, par exemple, de la conversion en capital des petites rentes, de l'harmonisation des cotisations, dont j'ai déjà parlé, ou de l'inexistence de la couverture invalidité.

Il en est de même pour les travailleurs indépendants de l'archipel, qui perdront à terme le bénéfice des indemnités journalières existant dans le régime actuel de l'archipel.

Sur ce point précis, force est de constater qu'il est fait peu de cas de la demande en réparation du préjudice subi par des centaines de milliers de travailleurs indépendants de la métropole qui n'en bénéficient pas actuellement.

Si la voie suivie, celle d'un alignement vers le bas des régimes de protection sociale, n'est certes pas nouvelle, elle demeure, pour nous, absolument condamnable.

Parmi les diverses dispositions inscrites au titre II, je ne peux m'empêcher d'évoquer celle de l'article 13, qui est destinée à mettre en vigueur sur l'archipel le contenu des articles 44 et 45 de la loi d'orientation de 1973, dite « loi Royer ». Or, l'article 44, qui condamnait notamment la publicité mensongère a perdu son caractère répressif. Quant à l'article 45, existe-t-il encore aujourd'hui d'un point de vue législatif, depuis la publication de l'ordonnance du 6 décembre 1986 abrogeant les deux ordonnances de 1945 ? La question mérite d'être posée : le besoin exprimé par le Gouvernement de déposer un nouveau texte sur la protection des consommateurs tendrait à prouver que l'article 13 du présent projet est une coquille vide.

En conclusion, ce projet de loi présenté sous des facettes séduisantes et sous le signe d'une sorte de consensus, si j'en suis les étapes, révèle quelques dangers, à la fois pour les habitants de l'archipel et pour la conception nationale que nous avons de la protection sociale.

Les sénateurs communistes sont attachés, on le sait, à la solidarité nationale dont le système de protection sociale est une pièce maîtresse. Encore faut-il que ce système s'applique également en métropole, dans les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités associées.

En tout état de cause, nous refusons, comme toujours, une logique qui, à terme, laisse au Gouvernement le soin de décider seul, par décret, de l'augmentation des cotisations pour les seuls salariés, sous prétexte d'équilibrer les régimes et de ne pas pénaliser les entreprises !

Pour l'ensemble des considérations que je viens d'exposer, les sénateurs communistes ne pourront pas voter ce texte ; ils s'abstiendront. (Mme Bidart-Reydet applaudit.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Après l'article 8 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Les dispositions des chapitres 3 et 4 du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale concernant le recouvrement des cotisations et les pénalités sont applicables, à l'exception de l'article L. 243-14, et sous réserve des adaptations nécessaires prises par voie réglementaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - L'article 9 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - L'assurance maladie et maternité est régie par les dispositions suivantes du code de la sécurité sociale :

« - L. 161-1 à L. 161-5 ;

« - L. 161-8 et L. 161-12 à L. 161-15 et L. 162-2 ;

« - L. 162-3 et L. 162-4 ;

« - L. 162-29 et L. 162-30 ;

« - L. 174-4 ;

« - L. 217-1 ;

« - L. 311-5 ;

« - L. 311-9 sous réserve des dispositions de l'article 9-4 ci-dessous ;

« - L. 313-1 à L. 313-3 ;

« - L. 315-1 ;

« - L. 321-1 ;

« - L. 322-1 à L. 322-6 sous réserve des dispositions de l'article 9-5 ci-dessous ;

« - L. 323-1 à L. 323-5 sous réserve des dispositions de l'article 9-6 ci-dessous ;

« - L. 324-1 ;

« - L. 331-1 à L. 331-7 ;

« - L. 332-1 et L. 332-2 ;

« - L. 371-1 à L. 371-3 et L. 371-5 à L. 371-7 ;

« - L. 374-1 ;

« - L. 375-1 ;

« - L. 376-1 à L. 376-3 ;

« - L. 377-1 à L. 377-5. »

« II. - Non modifié. »

Par amendement n° 1, M. Pen propose de supprimer les quatrième et onzième alinéas du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 9 de l'ordonnance du 26 septembre 1977.

La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Ces trois articles ont été ajoutés en seconde lecture à l'Assemblée nationale pour - je cite le rapporteur de l'Assemblée - « permettre à la caisse de prévoyance sociale d'émettre des recommandations beaucoup

plus fermes et plus précises pour inciter les médecins libéraux à se soucier d'une gestion rigoureuse de la politique sociale ».

C'est une façon regrettable, selon moi, de rejeter sur les médecins libéraux, dont la venue avait été tant souhaitée sur un archipel dans lequel il n'y avait que des médecins militaires, la responsabilité d'un déséquilibre de la branche « maladie » qui ne leur incombe nullement.

Ce déséquilibre est dû avant tout à la situation géographique de l'archipel qui a entraîné, selon moi, deux politiques contradictoires : moderniser l'hôpital en y faisant venir des spécialistes, d'où une augmentation vertigineuse du prix de journée, mais ne pas aller jusqu'au bout de cette modernisation et laisser subsister trop de lacunes, ce qui oblige, dans le même temps, à poursuivre un flot d'évacuations sanitaires elles aussi très coûteuses. J'estime qu'il n'est pas très élégant de prendre la médecine libérale comme « bouc émissaire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Balareello, rapporteur. L'amendement n° 1 vise à supprimer les ajouts de l'Assemblée nationale relatifs aux conditions d'exercice de la médecine libérale.

Si l'on en juge par l'exposé des motifs, les objections de l'auteur de l'amendement, M. Pen, tiennent moins au fond de ces dispositions qu'à la façon dont elles ont été présentées à l'Assemblée nationale. La commission des affaires sociales a estimé elle aussi qu'il serait, en effet, injustifié de jeter sur les médecins libéraux la moindre suspicion.

Sans doute l'argumentation développée à l'Assemblée nationale a-t-elle été un peu abrupte dans sa formulation ; mais cela ne justifie pas, aux yeux de la commission, le rejet de dispositions qui constituent, en fait, un simple cadre juridique pour l'exercice de la médecine libérale.

J'ajoute que l'adoption de l'amendement retarderait d'autant l'adoption définitive du projet de loi. Aussi, la commission des affaires sociales a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes. Monsieur Pen, l'extension à Saint-Pierre-et-Miquelon des articles L. 162-3 et L. 162-4 du code de la sécurité sociale, qui déterminent les conditions dans lesquelles sont effectuées les consultations et les prescriptions des médecins, ainsi que de l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, qui permet de donner un fondement légal au contrôle médical de la caisse, n'a nullement pour but de rejeter sur les médecins libéraux la responsabilité du déséquilibre du régime d'assurance maladie.

En effet, l'hôpital sera également soumis au contrôle médical de la caisse de prévoyance sociale. Tel est l'objet de l'extension à la collectivité territoriale par le présent projet de loi des articles L. 162-29 et L. 162-30 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, il est souhaitable que les médecins et les assurés de Saint-Pierre-et-Miquelon partagent avec la métropole et les départements d'outre-mer un certain souci de rigueur dans la gestion de l'assurance maladie.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. André Rabineau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Rabineau.

M. André Rabineau. Monsieur le président, j'avais déjà pris position contre cet amendement en commission. Conformément à la charge qui m'a été confiée par le groupe de l'union centriste, je voterai contre cet amendement.

M. Albert Pen. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. C'est presque le monde renversé : c'est moi, sénateur apparenté socialiste, qui défend la médecine libérale ! Cela montre bien que les situations sont fort différentes en métropole et outre-mer.

Je n'aurais pas eu à intervenir si ces amendements n'avaient pas été déposés à l'Assemblée nationale entre les deux lectures, suite à un conflit purement local. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Après l'article 11 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. - Les dispositions des articles L. 541-1 à L. 541-3 du code de la sécurité sociale relatifs à l'allocation d'éducation spéciale sont applicables à toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé.

« Toutefois, l'allocation en faveur des personnes handicapées continue à être versée aux enfants auxquels elle a été attribuée avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sans pouvoir se cumuler avec l'allocation d'éducation spéciale.

« Pour les adultes handicapés, les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 1969 demeurent en vigueur. » - (Adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Après l'article 12 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée, sont insérés les articles 12-1 à 12-3 ainsi rédigés :

« Art. 12-1. - L'article L. 434-1, le deuxième alinéa de l'article L. 434-2 et l'article L. 434-20 du code de la sécurité sociale sont applicables aux victimes d'accidents du travail dont la date de consolidation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. 12-2. - En dehors des cas prévus à l'article L. 434-20 du code de la sécurité sociale, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai déterminé, être remplacée en partie par un capital, dans des conditions fixées par décret et suivant un tarif fixé par arrêté ministériel.

« Le capital peut être converti en rente viagère. Les conditions de cette conversion sont fixées par décret.

« La rente viagère résultant de la conversion prévue ci-dessus, ainsi que la rente de réversion versée au conjoint, sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 12-3.

« Les pensions allouées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux victimes d'un accident du travail atteintes d'une incapacité permanente inférieure à un pourcentage déterminé, peuvent être remplacées en totalité par un capital, dans les conditions définies au premier alinéa du présent article.

« Art. 12-3. - Non modifié. » - (Adopté.)

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - L'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » - (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

CONVENTION FISCALE AVEC LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 128, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la convention fiscale entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. [Rapport n° 146 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, la convention fiscale conclue entre la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'Etat, dont la ratification vous est soumise, est destinée à éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale.

Le Conseil constitutionnel consulté à propos d'une convention analogue conclue en 1983 avec le territoire de la Nouvelle-Calédonie a reconnu la conformité à la Constitution de cette procédure, qui présente au demeurant l'avantage d'associer à égalité les élus locaux et l'Etat à la définition des règles fiscales.

Depuis 1946, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon dispose du droit de fixer la fiscalité applicable sur l'archipel.

L'Etat ne perçoit pas d'impôt à Saint-Pierre-et-Miquelon, mais taxe les revenus qui y sont perçus par les contribuables métropolitains, ainsi que ceux qui sont obtenus en métropole par les Saint-Pierrais.

Inversement, la collectivité territoriale taxe les revenus perçus en métropole par les Saint-Pierrais.

Il pourrait en résulter des cas de doubles impositions auxquels la présente convention se propose de mettre fin. Désormais, les revenus ne seront imposés qu'une seule fois, en général sur le territoire fiscal où ils seront perçus. Quelques cas particuliers font l'objet de dispositions adéquates.

Les personnes visées par la convention sont les résidents fiscaux de métropole et des D.O.M., d'une part, ceux de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part.

Les impôts concernés sont ceux qui existent actuellement dans les deux territoires fiscaux et qui sont susceptibles de donner lieu à double imposition.

Il s'agit, notamment, de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

En outre, la convention s'appliquera aux impôts ultérieurs de même nature, ce qui évitera toute renégociation.

Les revenus immobiliers seront imposables dans le territoire où se situent les biens qui les ont fait naître, indépendamment du régime d'exploitation.

Les bénéfices des entreprises seront imposés sur le territoire où celles-ci ont leur siège. Lorsqu'il y a création d'un établissement stable dans un territoire différent, des règles de partage sont prévues.

Une disposition particulière est consacrée à la situation des entreprises faisant partie d'un groupe pour tenir compte du différentiel d'imposition existant entre la métropole - 42 p. 100 - et Saint-Pierre - 33 p. 100.

En ce qui concerne les dividendes, il est prévu une imposition à la source au bénéfice du territoire dont la société est résidente, calculée de manière à favoriser l'investissement.

Les pensions et rentes viagères seront remboursées seulement dans le territoire fiscal où le bénéficiaire aura sa résidence.

Les bourses d'études ou allocations de stage seront imposées au lieu de la résidence d'origine du bénéficiaire.

En cas d'apport-fusion, la solution retenue est l'application des droits d'enregistrement dans le territoire fiscal où la société absorbante a son siège social.

La convention fiscale prévoit, enfin, entre les administrations respectives un échange de renseignements ne se limitant pas aux résidents des deux territoires.

Bien que le Parlement ait le droit souverain d'amender le texte qui est soumis à son approbation, il est fait observer que celui-ci a d'ores et déjà été approuvé par le conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Si un amendement était adopté, il faudrait alors demander au conseil général de statuer à nouveau sur le texte définitivement adopté, de sorte que la convention ne s'appliquerait pas immédiatement et complètement du côté saint-pierrais, sans préjudice de nouvelles modifications par cette partie.

C'est pourquoi il vous est demandé d'approuver telle qu'elle vous est présentée la convention franco-saint-pierraise que l'Assemblée nationale a déjà approuvée sans modification.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josy Molnet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Au nom de la commission des finances, je présenterai brièvement quelques observations sur la convention franco-saint-pierraise, dont vous venez, madame le ministre, d'exposer les principales dispositions.

Conformément aux différents textes relatifs à l'organisation de l'archipel, notamment la loi du 11 juin 1985, Saint-Pierre-et-Miquelon possède une législation locale fiscale particulière.

Cette situation crée des risques de doubles impositions pour les personnes non résidentes de l'archipel qui y ont des activités ou y perçoivent des revenus.

Ce risque est renforcé au moment où les échanges avec la métropole et, surtout, le soutien de l'Etat se confirment. Je rappelle, pour l'essentiel, la loi de programme du 31 décembre 1986, le soutien au transport et, surtout, le soutien aux activités de pêche ; les opérations croisées ne sont pas rares.

L'action de l'Etat - je le rappelle - se développe dans deux directions principales : premièrement, le désenclavement et l'équipement de l'archipel - la desserte aérienne et maritime de Saint-Pierre a bénéficié de subventions de l'Etat - et, deuxièmement, le développement économique de l'archipel - les entreprises de pêche ont été consolidées par l'octroi de primes d'équipement et d'emploi, par le renforcement de la flotte et les investissements privés.

Je rappelle également que l'adoption de conventions fiscales avec les territoires et les collectivités territoriales d'outre-mer est une procédure courante. Le Gouvernement français avait déjà passé des accords fiscaux avec ses territoires d'outre-mer : en 1971, avec Mayotte ; en 1983, avec la Nouvelle-Calédonie.

Sur le plan technique, ce projet de loi transpose dans ses grandes lignes les principes élaborés par l'O.C.D.E. en matière de conventions fiscales internationales.

L'ensemble des règles qui répartissent, pour chaque catégorie de revenus ou de biens, les droits d'imposer entre Saint-Pierre-et-Miquelon et la métropole est présenté de façon schématique dans un tableau synoptique qui figure dans mon rapport écrit.

Les dispositions sont tout à fait classiques et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Votre commission des finances vous propose donc d'adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Sont approuvés la convention et le protocole conclus entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale, dont le texte, signé à Saint-Pierre-et-Miquelon le 30 mai 1988, est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote pour.
(Le projet de loi est adopté.)

11

DÉCISION DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES RELATIVE AU SYSTÈME DES RESSOURCES PROPRES DES COMMUNAUTÉS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 133, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une décision du Conseil des communautés européennes relative au système des ressources propres des communautés. [Rapport (n° 145, 1988-1989) et avis (n° 141, 1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis honorée d'être aujourd'hui devant le Sénat pour vous demander d'approuver un texte qui, au-delà de sa brièveté dans la forme, est un grand texte communautaire. Je sais, pour avoir pris connaissance de leurs rapports, que vos rapporteurs l'ont justement souligné.

La décision du conseil des Communautés européennes du 24 juin 1988, que le Parlement est aujourd'hui appelé à approuver, est une grande décision communautaire pour trois raisons.

Premièrement, c'est un texte porteur des moyens de réalisation de l'Acte unique européen. Ce dernier, je le rappelle, a prévu par l'inclusion au traité d'un titre V intitulé : « La cohésion économique et sociale » l'obligation pour la Communauté de promouvoir le développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté et de réduire l'écart entre les diverses régions et le retard des régions les moins favorisées. Cela se traduira par le doublement des moyens affectés au fonds structurel d'ici à 1993.

Deuxièmement, l'Acte unique a également prévu le développement d'actions communautaires dans les domaines de la recherche et de la technologie, de la formation, de l'environnement ainsi que certaines mesures sociales d'accompagnement. Là encore, la mise en œuvre progressive de la quatrième ressource garantit les moyens budgétaires permettant d'assurer le financement de ces politiques nouvelles.

Troisièmement - et cela dès 1989 - le budget devra tenir compte des dépenses liées à la création du marché unique : celles-ci progresseront de 31 p. 100 en engagements et de 47 p. 100 en paiements par rapport à 1987.

Ce texte contient les éléments d'une réorientation profonde de l'emploi des ressources communautaires.

Les perspectives financières qui sont associées à la décision que le nouveau système de ressources propres des communautés préconisent, entre 1988 et 1992, une croissance des seules dépenses non obligatoires. Celles-ci devraient progresser de 11,6 à 19,4 milliards d'ECU par an, les dépenses obligatoires, elles, restant stables.

Ainsi, le système institue un plafonnement devenu tout à fait nécessaire de l'évolution des ressources et des dépenses du F.E.O.G.A.-garantie. Ensuite, et par voie de conséquence, il associe la croissance des ressources communautaires au déploiement de politiques nouvelles.

La décision du 24 juin 1988 est enfin un acte fort de cohésion politique communautaire.

Elle parachève le règlement, jusqu'à présent toujours conflictuel, de la compensation britannique, dans la ligne des principes arrêtés au Conseil européen de Fontainebleau en 1984.

Cette volonté de cohésion se manifeste également dans le choix fait de l'assiette retenue pour la définition de la quatrième ressource : le nouveau système, pour complexe qu'il

soit, a l'incontestable avantage, en fondant cette quatrième ressource sur le produits nationaux bruts des Etats membres, de diversifier les conditions de contribution d'une façon plus équitable pour chacun d'entre eux, notamment pour les nouveaux adhérents.

Enfin, je voudrais souligner que l'instauration de la discipline budgétaire agricole permet aussi de renforcer la cohésion communautaire autour de ce qui en est actuellement l'élément le plus déterminant, la politique agricole commune. Bien sûr, il a été prévu que le taux d'augmentation des dépenses agricoles ne progresserait pas au-delà de 74 p. 100 du taux d'augmentation du P.N.B. communautaire.

Mais je voudrais rassurer ceux d'entre vous qui, comme le Gouvernement et moi-même, considèrent que la politique agricole commune est une chance et une nécessité pour la Communauté et pour la France. Nous avons obtenu en effet de nouveaux garde-fous.

D'abord, la référence retenue pour l'application de ce taux de progression est la référence de 1988, soit 27,5 milliards d'ECU, le plus haut niveau jamais atteint pour les dépenses du F.E.O.G.A.-garantie.

Ensuite, il est prévu une dotation spéciale, dite réserve monétaire, mise hors ligne directrice agricole, de 1 milliard d'ECU. Les crédits pour le déstockage des produits agricoles en stock avant la campagne 1988-1989 sont également placés hors ligne directrice agricole : le poids du passé est ainsi traité à part.

Enfin, le Conseil européen a prévu, par une déclaration, que les décisions arrêtées en matière de politique agricole, y compris en matière de discipline budgétaire, pourraient être revues si les autres partenaires internationaux de la Communauté n'acceptaient pas, eux aussi, de prendre leur part de la remise en ordre nécessaire des marchés internationaux.

Pour les années à venir, les deux sujets qui perturbaient le plus le fonctionnement interne de la Communauté, la compensation britannique et les dépenses agricoles, ont trouvé désormais une réponse conduisant à l'apaisement, et donc au renforcement de la cohésion politique interne de celle-ci.

Avant que vos rapporteurs ne vous présentent, avec la technicité nécessaire, la réforme des ressources de la Communauté - effectivement complexe dans ses dispositions techniques - et sans faire double emploi avec eux, je voudrais évoquer d'un mot les conditions historiques d'élaboration de la décision soumise à votre approbation, le dispositif de la quatrième ressource et, enfin, la redéfinition du mécanisme de la compensation britannique.

En ce qui concerne les conditions d'élaboration de la décision, le financement du budget communautaire a connu trois époques successives.

Jusqu'en 1970, il était assuré par des contributions budgétaires des Etats membres, suivant un système de « clés » pour les dépenses non agricoles.

Pour les dépenses agricoles, le système intégrait déjà le versement à la Communauté de l'équivalent des prélèvements agricoles perçus aux frontières par les Etats membres, les cotisations instaurées dans l'organisation commune du marché du sucre et des contributions budgétaires pour le solde.

Ce système, instable par nature et précaire car soumis à révision périodique, fut remplacé, par une décision du Conseil européen de décembre 1969, par un dispositif dotant la Communauté de ressources propres, en application de l'article 201 du Traité.

C'est le système que nous avons connu jusqu'à maintenant, aux ajustements près.

Je rappelle qu'il combinait trois éléments : les prélèvements agricoles et les cotisations du régime « sucre », les droits de douane perçus par les Etats membres aux frontières communautaires en application du tarif douanier commun et une ressource d'ajustement, assise sur une assiette commune de T.V.A. dans des conditions identiques pour chacun des Etats membres. Cette ressource d'ajustement était fixée, dans la limite d'un plafond de 1 p. 100 de l'assiette T.V.A. harmonisée, à un niveau permettant d'assurer, conformément à l'article 199 du Traité, l'équilibre budgétaire des Communautés. Elle était donc égale au montant restant à financer une fois prises en compte les deux ressources précédentes.

Le système a fonctionné pendant toutes les années 1970. Il a fini par trouver ses limites du fait de l'accroissement des dépenses agricoles - elles-mêmes accrues par les adhésions de 1973 - combiné au problème de la compensation britannique. On est parvenu, au début des années 1980, à un état d'insécurité budgétaire qui a empoisonné le climat de travail communautaire pendant plusieurs années.

Après nous avoir obligés à recourir au mécanisme des avances, remboursables en 1984, puis non remboursables en 1985, pour équilibrer les budgets de ces deux années, cette évolution a conduit à la décision du Conseil de mai 1985, portant le taux de mobilisation des ressources T.V.A. à 1,4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1986.

Il était d'ailleurs prévu que ce taux pourrait être porté, par décision unanime du Conseil des ministres, à 1,6 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1988. On peut donc se demander si un simple relèvement du plafond de ressource T.V.A. n'aurait pas permis d'assurer, sans complications superflues, l'ajustement des ressources aux besoins nouveaux nés de l'Acte unique et de ses nouvelles politiques.

Cela me conduit à évoquer et à justifier le dispositif proposé par la Commission et retenu par le Conseil, qui a abouti au nouveau système se traduisant essentiellement par la création d'une « quatrième ressource ».

Ce dispositif de la quatrième ressource, quel est-il ?

L'unanimité nécessaire pour le passage au taux de 1,6 p. 100 du plafond de prélèvement de la ressource assise sur l'assiette de T.V.A. harmonisée au 1^{er} janvier 1988 n'a pu être obtenue dans les délais prescrits. En effet, certains Etats membres, dont la France, la Grande-Bretagne et la R.F.A., manifestèrent leur opposition - à mon avis légitime - car leur assiette T.V.A. est telle que leur part contributive au financement communautaire, calculée d'après cette assiette, est supérieure à leur part dans la richesse réelle de la Communauté.

Le simple bon sens suggère en effet que la part d'un Etat dans l'ensemble communautaire ne se mesure pas aux ressources procurées par la T.V.A., mais à la part de son P.N.B. dans le P.N.B. communautaire.

Pour faire face aux besoins budgétaires nés de l'application de l'Acte unique, qui a lui-même pour ambition d'accroître la richesse de la Communauté, on s'est donc progressivement acheminé vers l'idée de la création d'une ressource d'ajustement assise sur le produit national brut communautaire, répartie au prorata des P.N.B. de chaque Etat membre. Cette solution est équitable et modérée. Elle assoit le complément d'effort demandé à chacun sur sa véritable capacité contributive et répartit mieux l'effort de solidarité nécessaire pour la prise en charge de la compensation britannique, dont je dirai un mot dans quelques instants.

Comme s'établit et comment fonctionnera le dispositif de calcul de la quatrième ressource ?

Dans le dispositif proposé, on ne touche pas au plafond des ressources assises sur la T.V.A., qui reste fixé à 1,4 p. 100, avec écrêtement à concurrence de 55 p. 100 du P.N.B. national de l'assiette du prélèvement communautaire, non plus qu'aux deux autres ressources propres. On déduit du montant de la ressource T.V.A. le montant brut de la compensation britannique, qui est ensuite réparti suivant les clés prévues pour la ressource nouvelle.

Cette ressource nouvelle sera donc égale, pour une année donnée, à la différence entre le montant des dépenses autorisées et celui des recettes procurées par les trois premières ressources.

Son montant s'exprimera par un pourcentage du P.N.B. communautaire et la contribution due par chaque Etat membre sera égale au même pourcentage de son P.N.B. national, fixé dans l'avant-projet de budget communautaire pour 1989 à environ 0,18 p. 100.

Je voudrais dire un mot du mécanisme de la compensation britannique.

La vertu complémentaire de ce nouveau système est d'apporter un règlement définitif au problème de la compensation britannique qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, a substantiellement ralenti, à certains moments, le processus de construction européenne depuis 1973.

L'accord conclu en juin 1984 à Fontainebleau a fourni les bases de ce règlement en retenant le principe d'une restitution au Royaume-Uni des deux tiers de la différence entre ses versements au titre de la T.V.A. et ce qu'il reçoit de la Communauté.

Le nouveau système consolide les résultats de l'accord de Fontainebleau, dont il modifie, au bénéfice d'ailleurs des partenaires de la Grande-Bretagne, deux points principaux : d'une part, il est intrinsèquement plus favorable puisque la substitution du P.N.B. à la T.V.A. comme assiette de la contribution d'ajustement réduit la contribution britannique, et donc le montant de la compensation dont ses partenaires lui sont redevables ; d'autre part, si le financement de la compensation s'impute sur la ressource T.V.A., il est calculé par référence aux critères de répartition de la quatrième ressource, donc suivant des clés plus équitables pour les Etats contributeurs.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, en conclusion, rappeler pourquoi la France a décidé d'accepter cette décision de création d'un nouveau système de ressources propres communautaires.

C'est une décision qui va dans le sens du renforcement de la cohésion interne de la Communauté. Elle permet d'assurer, dans des conditions équitables, le financement des nouvelles politiques décidées par tous et ratifiées par le Parlement français dans l'Acte unique européen. Elle affermit l'adhésion des nouveaux membres. Elle supprime des causes de dissension anciennes sur la compensation britannique et la politique agricole commune.

Nous aurons besoin de cette cohésion retrouvée pour asseoir nos nouvelles politiques régionales dans les domaines de l'environnement ou des transports. Nous en avons encore plus besoin pour faire face, résolument unis, aux pressions extérieures qui se manifestent contre la construction du marché unique.

Pour le secteur agricole, le nouveau régime assure un financement très satisfaisant des dépenses de soutien des marchés pendant les cinq années 1988 à 1992.

L'encadrement des dépenses agricoles, conforme aux orientations arrêtées pour la conduite de la réforme de la P.A.C., se situe à un niveau qui permet de garantir le maintien de l'essentiel des mécanismes de la P.A.C. elle-même - comme l'a d'ailleurs confirmé le vice-président Andriessen - avec le soutien de tous les ministres européens présents, dans les difficiles discussions qui viennent d'avoir lieu avec les Américains à Montréal dans le cadre de l'Uruguay Round.

Enfin, le nouveau système est relativement avantageux pour la France. L'introduction de la quatrième ressource assise sur le produit national brut nous permettra de compenser en partie les effets de moindre retour que comportera pour nous la réforme des fonds structurels.

La situation nette de la France au regard de ses relations financières avec la Communauté ne devrait donc pas connaître de forte évolution autour de la position légèrement déséquilibrée entre contributions et retours que nous connaissons actuellement.

Je sais que votre rapporteur insistera dans quelques instants sur le fait que cette situation ne saurait nous faire oublier l'augmentation rapide et l'importance prise dans nos propres prélèvements obligatoires par notre contribution au budget communautaire.

C'est vrai que l'Europe a un coût. Mais cette charge a de nombreuses contreparties - il n'est pas besoin de rappeler les contreparties agricoles - mais, plus globalement, la volonté politique que nous avons manifestée en signant l'Acte unique est fondée sur la certitude que cette Europe plus unie et plus ouverte nous apportera des possibilités de croissance supplémentaires.

C'est ce « plus » en termes de croissance, et donc d'emplois, estimé à plus de 5 p. 100 dans un rapport de la Commission, que nous offre en retour notre participation financière à la construction du Marché unique.

Tels sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les éléments d'appréciation que je voulais porter à votre connaissance dans le débat d'approbation de la décision du 24 juin 1988. En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander, au nom du Gouvernement, d'approuver cette décision. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josy Molnet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers col-

lègues, le présent projet de loi tend à autoriser l'approbation par le Parlement de la décision du 24 juin 1988 du Conseil des Communautés relative au système des ressources propres de la Communauté économique européenne.

Il ajoute aux précédentes ressources propres de la Communauté européenne - prélèvements agricoles, droits de douane et recettes de T.V.A. - une ressource supplémentaire financée proportionnellement à la part de chaque Etat membre dans le produit national brut communautaire.

Cette ressource est dite « quatrième ressource produit national brut ».

Compte tenu de la mise en œuvre de cette quatrième ressource, les prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes s'établissent, pour la France, à 64,5 milliards de francs, au titre de 1989.

Cette somme, mes chers collègues, représente un volume supérieur aux crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur. C'est, approximativement, 50 p. 100 des prélèvements opérés sur le budget de l'Etat au bénéfice des collectivités locales.

Je fais tout à fait mienne, madame le ministre, l'expression que vous avez employée : il s'agit bien d'un grand texte communautaire, dont il convient d'apprécier les incidences sur l'économie de notre pays et sur les finances publiques.

Après un bref rappel des dispositions et des décisions qui ont jalonné la mise en place du dispositif du financement de la Communauté économique européenne, je présenterai brièvement - car vous avez vous-même, madame le ministre, diséqué le système des ressources propres, de la « quatrième ressource » - les dispositions principales de l'accord intervenu au Conseil européen de février 1988, avant de souligner, avec quelque insistance, les conséquences de cet accord et du système des ressources propres sur les finances publiques.

Lors de l'examen du budget du ministère des affaires étrangères devant notre Haute Assemblée, le 6 décembre dernier, vous avez vous-même indiqué, madame le ministre, que 1989 « serait l'année où l'information sur l'Europe sera permanente ». C'est donc dans ce contexte que s'inscrivent les préoccupations de la commission des finances au sujet du projet de loi dont nous discutons.

Les différentes étapes du financement de la Communauté économique européenne, tout d'abord.

La Communauté vit, depuis 1970, sur un système de ressources propres. L'introduction d'une ressource supplémentaire constitue une nouvelle étape d'un processus déjà ancien visant à établir, puis à confirmer son autonomie financière.

Le système introduit par une décision du Conseil du 21 avril 1970 reposait essentiellement sur un prélèvement sur les ressources provenant de la T.V.A., fixé, d'abord, dans la limite de 1 p. 100 d'une assiette qui a fait l'objet d'une définition commune en 1977. Cette limite a été portée à 1,4 p. 100 en 1985 et aurait pu être portée à 1,6 p. 100 en 1988.

La part de la T.V.A. dans l'ensemble des ressources propres s'est, en effet, considérablement accrue, passant de 32 p. 100 du total en 1974 à 68 p. 100 en 1988, au détriment des ressources traditionnelles que sont les droits de douane et les prélèvements agricoles.

Le Conseil - vous l'avez rappelé, madame le ministre - a considéré, toutefois, qu'un nouveau relèvement du taux d'appel de la T.V.A. ne donnerait pas une marge suffisante pour faire face aux obligations nouvelles de la Communauté ; aussi a-t-il préféré modifier de façon plus complète son financement face au dérapage des dépenses communautaires.

Quelles sont les causes des dérapages ainsi constatés ?

Ils résultent, pour une large part, de trois éléments et, tout d'abord, de l'accélération des dépenses agricoles, en raison du passage progressif de secteurs nouveaux sous garantie communautaire et de l'apparition de stocks importants, aggravés par les dépréciations du dollar qui surenchérisse le coût des restitutions. Sachez, mes chers collègues, qu'une baisse de 10 p. 100 du cours du dollar se traduit par une charge supplémentaire de 500 millions d'ECU pour le budget de la Communauté économique européenne. Il convient de rappeler que les dépenses agricoles constituent entre 65 p. 100 et 70 p. 100 des dépenses communautaires.

La deuxième raison de ces dérapages est l'apparition de dépenses nouvelles liées à l'élargissement. En 1986, la Commission estimait à 1,1 milliard d'ECU les dépenses induites par l'élargissement à l'Espagne et au Portugal. Outre ce mouvement, inhérent à l'apparition de nouveaux membres, il y a également les demandes spécifiques de certains Etats, au premier rang desquelles, naturellement, figure la compensation britannique.

Faut-il rappeler - je n'y insisterai pas longuement puisque vous-même, madame le ministre, vous êtes expliquée sur ce point - que cette compensation, revendiquée par le Royaume-Uni dès 1979, a été officialisée par une décision du sommet de Fontainebleau de 1984 selon laquelle « tout Etat membre supportant une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative est susceptible de bénéficier d'une correction » ?

Cette correction porte sur des montants importants : 1 milliard d'ECU en 1985 ; 2,4 milliards d'ECU en 1988.

Troisième et dernière raison des dérapages, les prévisions budgétaires 1988-1992 qui font apparaître une nouvelle répartition des dépenses : la part des dépenses agricoles devrait diminuer en raison de l'impulsion donnée aux dépenses dites de cohésion, notamment les fonds structurels, conformément à l'Acte unique européen. Les prévisions budgétaires confirment également une certaine accélération des dépenses.

Ainsi, sous l'effet de ces différents phénomènes, les dépenses communautaires sont passées de 12 milliards d'ECU en 1978 à 45 milliards d'ECU en 1988. Elles devraient atteindre près de 53 milliards d'ECU à l'horizon 1992.

Le budget de la Communauté économique européenne - ce n'est qu'un point de référence - qui représentait 18 p. 100 du budget français en 1980, en représentera 27 p. 100 en 1989.

Il convient, mes chers collègues, d'avoir présentes à l'esprit ces quelques données avant d'examiner le nouveau régime de financement de la Communauté économique européenne résultant de la décision du Conseil européen de février 1988.

Sur le nouveau système de financement lui-même, je serai très bref, me contentant de rappeler les deux innovations principales contenues dans l'accord.

D'abord, la création d'une quatrième ressource basée sur le produit national brut. Cette ressource est calculée par solde entre les dépenses autorisées et les recettes perçues avec les ressources traditionnelles ; il s'agit donc d'une ressource d'ajustement.

Ensuite, le plafonnement du total des ressources du budget de la Communauté économique européenne est désormais limité de 1,20 p. 100 du produit national brut de la Communauté, à l'horizon 1992.

Les ressources ainsi définies sont partagées entre les Etats membres selon une clé de répartition « P.N.B. » qui est assez proche de la « clé T.V.A. ». La part de la France, qui se situait à 20,69 p. 100 en 1986, se situe désormais à 20,5 p. 100 pour 1989.

Dans mon rapport écrit, j'ai évoqué - je n'y insisterai pas non plus puisque vous vous êtes longuement expliquée sur ces sujets, madame le ministre - les problèmes liés à l'écrêtement du taux de T.V.A., à la correction britannique et à l'inscription d'une réserve monétaire pour faire face aux mouvements de parité des monnaies.

Une première application anticipée de ce système est celle des avances à la C.E.E. ; au total, la France devra verser 1,5 milliard d'ECU supplémentaires, ce qui représente la contribution la plus importante, après celle de la R.F.A., qui est de 1,7 milliard d'ECU.

Je voudrais maintenant en revenir - j'allais presque dire à l'essentiel de mes propos, mais ce serait excessif - aux conséquences de ce nouveau système de financement de la Communauté économique européenne sur nos finances publiques.

Désormais, les prélèvements représentent - je l'ai indiqué tout à l'heure - des montants importants : 64,5 milliards de francs en 1989, soit l'équivalent du budget de l'intérieur. En dépit des sommes en jeu, ces flux financiers sont relativement méconnus ; une meilleure information paraît donc aujourd'hui nécessaire.

A cet égard, j'envisagerai successivement quatre points : les prélèvements communautaires et la pression fiscale, les prélèvements communautaires en France, les prélèvements et le Parlement et, enfin, les flux financiers entre la France et la Communauté économique européenne.

Tout d'abord, donc, l'évolution respective des prélèvements communautaires et de la pression fiscale.

Le prélèvement opéré au titre de la Communauté constitue désormais un élément non négligeable de la pression fiscale telle que nous la constatons dans notre pays.

Deux constats peuvent être dressés : d'une part, la pression fiscale a augmenté dans tous les pays de la Communauté, et ce dans des proportions supérieures aux autres pays - je pense, en particulier, aux Etats-Unis et au Japon ; d'autre part, la structure de la pression fiscale s'est déformée. Les prélèvements opérés au titre de la Communauté économique européenne, qui représentaient 0,2 p. 100 du P.I.B. en 1970, en représentent 1,3 p. 100 en 1988.

Sur courte période, l'évolution est plus intéressante encore, puisque le niveau des prélèvements obligatoires reste stable - autour de 44,6 p. 100 du produit intérieur brut - mais les différents prélèvements ont connu des évolutions divergentes : en cinq ans, les impôts d'Etat ont diminué de 0,5 p. 100 alors que les prélèvements de la Communauté économique européenne ont, eux, augmenté dans la même proportion.

On peut donc dire sans exagération que les prélèvements communautaires sont l'un des éléments qu'il convient de prendre en considération lorsque l'on apprécie l'évolution de la pression fiscale dans notre pays.

J'évoquerai maintenant la contribution française au budget de la Communauté économique européenne.

Je rappelle que les prélèvements sont de deux types : environ 5 p. 100 sont des prélèvements directs qui ne transitent pas par le budget de l'Etat ; 95 p. 100 sont des ressources propres comptabilisées dans le budget de l'Etat sous forme de « prélèvements sur recettes » au profit de la Communauté économique européenne.

Il y a - je le rappelle - trois recettes principales : les cotisations agricoles, les droits de douane et les ressources T.V.A.

L'évolution est très impressionnante : 16,9 milliards de francs en 1980, 64,6 milliards en 1988.

Dans mon rapport écrit, je donne un certain nombre d'informations sur la progression de ces versements, à la fois en francs courants et en francs constants ; il en ressort qu'en quatre ans les prélèvements ont augmenté en valeur de quelque 60 p. 100.

La comparaison avec les autres recettes fiscales est également intéressante : les prélèvements opérés au titre de la Communauté économique européenne représentaient 3,1 p. 100 du total des recettes en 1981 ; ils en représentent 5,2 p. 100 en 1988.

D'où deux conclusions : les prélèvements communautaires entament l'effort de l'Etat tant pour réduire la pression fiscale que pour réduire le déficit budgétaire. Ce dernier indicateur me paraît d'ailleurs le plus pertinent, car les recettes de la Communauté ne sont ni des dépenses publiques, ni des recettes de l'Etat puisque ce sont des ressources de la Communauté européenne. En revanche, comptabilisées sous forme de prélèvements sur recettes, elles agissent directement sur le solde et, par conséquent, sur le déficit du budget.

Bien entendu - vous avez eu raison, madame le ministre, de le rappeler - l'analyse des prélèvements devrait cependant être complétée par la prise en compte des dépenses financées par la Communauté dont le budget national est dispensé.

C'est particulièrement vrai des incidences directes sur certaines dépenses - je pense aux dépenses qui sont liées à l'agriculture - mais c'est vrai aussi, quoique plus difficilement mesurable, de l'incidence que peuvent avoir les interventions de la Communauté sur l'évolution du taux de croissance.

Le troisième ordre de réflexion concerne les conditions dans lesquelles l'autorisation parlementaire est délivrée.

Comme on l'a vu, la progression, au fil des ans, du prélèvement au profit de la Communauté économique européenne a été considérable. Le volume représente aujourd'hui un montant très important. Quelle a été, quelle peut être la réaction du Parlement face à cette évolution ? Telle est la question que la commission des finances s'est posée.

Trois observations ont été faites sur ce point.

Tout d'abord, nous avons constaté qu'en cette matière nous assistions à une sorte de dessaisissement du Parlement, à peine atténué par un pouvoir d'information non négligeable mais mal utilisé.

Ce dessaisissement résulte tant d'une évolution historique que de dispositions juridiques puisque les ressources de la Communauté sont des ressources propres qui n'ont pas à être autorisées annuellement par le Parlement.

Cette rigueur est atténuée par le fait que, périodiquement, le Parlement est, au moins formellement, réintroduit dans les décisions relatives au financement des Communautés. Le Parlement français intervient alors sur le fondement de l'article 53 de la Constitution, qui concerne l'approbation des traités, pour approuver les décisions du Conseil à l'occasion de la création d'une ressource nouvelle ou du versement d'avances. Nous sommes au cœur du sujet !

Le pouvoir de sanction est, en fait comme en droit, inexistant. Reste le pouvoir d'information.

La logique des ressources propres voudrait qu'elles ne fassent l'objet d'aucune inscription budgétaire, ce qui revient à les assimiler aux contributions financières des Etats membres auxquelles elles ont succédé. Elles y figurent cependant dans tous les pays de la Communauté.

Qu'en est-il de notre information sur ce sujet en France ? On peut considérer qu'elle est relativement dense.

Le montant total des ressources propres communautaires figure formellement dans une annexe de l'article de la loi de finances qui fixe l'ensemble des ressources affectées au budget, le plafond des charges et, par conséquent, l'équilibre général du budget : il s'agit de l'article 29 du projet de loi de finances pour 1989. Cet article renvoie à une annexe dite état A : « Tableau des voies et moyens applicables au budget »

Cette information centrale est complétée par des documents censés éclairer les parlementaires sur les masses financières induites par la Communauté économique européenne.

Cette information existe. Est-elle bien utilisée ? Rien n'est moins sûr.

Deux exemples peuvent être donnés : les prélèvements communautaires, bien que constituant des sommes importantes, ne font aujourd'hui l'objet ni de vote - ce qui est normal - ni même de débat. A peine sont-ils évoqués au cours de la discussion budgétaire.

Dois-je vous rappeler, madame le ministre - c'est le second exemple - que certains parlementaires, peut-être encore mal informés de cette ligne de recettes, débattent par erreur, me semble-t-il, des crédits de la C.E.E. à l'occasion du budget du ministère des affaires étrangères, au motif que ce budget dispose d'une ligne budgétaire « affaires européennes » dotée de 89 millions de francs ? Il convient, naturellement, de rapprocher ces 89 millions de francs des 64 milliards de francs auxquels je faisais allusion il y a un instant.

Le retour d'une compétence parlementaire par le biais d'une information adaptée paraît nécessaire pour trois raisons : en premier lieu - il faut le répéter - parce que des masses financières considérables sont en jeu ; ...

M. Lucien Neuwirth. Bien sûr !

M. Josy Moinet, rapporteur. ... en second lieu, en raison du développement des politiques communes et parce que l'opinion sera inévitablement conduite à s'interroger sur la nature et le rôle des différentes contributions au budget communautaire ; enfin, parce que, à terme, « le problème du contrôle démocratique du budget européen prendra plus d'acuité à mesure que s'accroîtront le volume et l'impact économique des interventions de la Communauté. »

La formule actuelle, renvoyant les prélèvements communautaires à une ligne d'un tableau annexé à un article de la loi de finances, ne paraît pas la meilleure. Il pourrait être envisagé d'établir une annexe du budget général, voire un article spécifique, plus à même de provoquer un débat sur une donnée essentielle de nos finances publiques.

Cette relative ignorance dans laquelle se cantonne le Parlement a une conséquence sur la portée de l'autorisation parlementaire elle-même. En effet, compte tenu des développements de politiques communes dans la Communauté économique européenne, l'examen de certains budgets, notamment ceux de l'agriculture et des affaires sociales, pourrait très utilement être éclairé par l'appréciation et l'efficacité des dépenses communautaires. Pour certains secteurs, il ne paraît plus possible, lors de l'examen des crédits budgétaires, d'occulter la dimension européenne, les montants en jeu étant parfois comparables.

Enfin, le dernier point que j'évoquerai concerne la situation globale des « retours ». Je le fais avec beaucoup de prudence, tant le sujet est généralement évoqué dans un autre pays.

La France est d'ores et déjà un pays contributeur net à la Communauté économique européenne, vous l'avez rappelé, madame le ministre. Demain, elle risque de l'être davantage. Pourquoi ?

La France est donc un pays contributeur net vis-à-vis de la Communauté. Cela signifie que les versements que la France effectue aux Communautés européennes sont supérieurs aux paiements qu'elle reçoit en retour. Entre 1977 et 1986, sept années ont vu la France verser plus qu'elle n'a reçu.

Je vous l'accorde, cette vision comptable de l'Europe n'est pas la nôtre. Il reste que nous devons nous interroger sur les flux financiers entre la Communauté et notre pays.

S'agissant des flux financiers nets entraînés par les paiements communautaires, la France est dans une position moyenne par rapport à ses partenaires européens.

Toutefois, il convient de souligner que les nouvelles orientations de dépenses communautaires - vous y avez fait allusion -, notamment la mise en œuvre des fonds structurels, pourraient faire évoluer dans un sens négatif la position de la France à l'égard de la Communauté. En effet, les dépenses agricoles vont connaître un tassement relatif au profit des dépenses de cohésion et donc en particulier des fonds structurels, concentrés sur des pays qui connaissent des retards de développement.

Cette évolution justifie amplement, me semble-t-il, l'intérêt qu'il y a à s'informer sur l'évolution des finances communautaires.

J'en arrive à ma conclusion.

La décision du Conseil des Communautés européennes de juin 1988 instituant un nouveau régime pour la constitution des ressources propres de la C.E.E. s'impose aujourd'hui à la Communauté elle-même et aux Etats membres. Elle résout - au moins pour un temps, que nous espérons aussi long que possible - le difficile problème de l'insuffisance des ressources propres face à l'évolution des dépenses communautaires.

Il s'agit là d'une grande décision communautaire, qui non seulement était utile, mais qui permet aussi de sauvegarder la Communauté et la fait avancer.

La mise en œuvre de ce nouveau régime porte la contribution globale de la France à 64 milliards de francs prélevés sur les recettes de l'Etat.

Ainsi, au fil des années, sans que cette évolution retienne vraiment l'attention tant des pouvoirs publics que de la représentation nationale, les choix opérés par la C.E.E. exercent une influence grandissante sur l'économie française et les finances publiques.

La commission des finances, compte tenu de cette situation, estime souhaitable que le Parlement français soit régulièrement tenu informé de l'évolution des finances communautaires.

Il serait, à cet égard, utile que la présentation des crédits figurant dans le budget de l'Etat et destinés à alimenter le budget de la Communauté puisse offrir l'occasion au Parlement d'ouvrir chaque année un débat sur la situation et les perspectives des finances communautaires.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances vous propose d'adopter le présent projet de loi. *(Applaudissements.)*

(M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Crucis, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires étrangères a eu à débattre du texte qui nous est soumis.

Vous avez souligné tout à l'heure, madame le ministre, qu'il s'agissait d'un grand texte pour l'avenir des finances européennes et donc de la politique européenne. C'est sans doute la raison pour laquelle les débats de notre commission ont été animés sur cette question.

Je ne crois pas utile, afin de ne pas alourdir la discussion, de revenir sur le mécanisme propre institué par le présent projet de loi. Vous l'avez fait en termes excellents et très clairs, madame le ministre. Permettez-moi de vous adresser nos vives félicitations et nos remerciements car le sujet, reconnaissons-le, est complexe.

L'éclairage apporté par mon prédécesseur à cette tribune, notre excellent collègue M. Josy Moinet, qui est intervenu en tant que rapporteur de la commission des finances, a été un peu différent. Ce n'est ni sous cet angle ni sous ce jour que la commission des affaires étrangères a examiné ce texte. Aussi, je laisserai de côté cette analyse parfaite pour me contenter de commentaires et d'avis.

Il s'agit en effet - cela a été le sentiment unanime de la commission des affaires étrangères - d'un accord incontestablement positif, mais qui n'est pas pour autant exempt de critiques et d'incertitudes.

C'est un accord positif car les dépenses communautaires sont assurées pour les prochaines années, en tout cas jusqu'en 1992, et cela d'une façon parfaitement claire et précise.

De plus, cet accord est complété par des textes relatifs à la discipline budgétaire, qui fixent des plafonds de dépenses et de recettes pour chacune des années de 1988 à 1992 et arrêtent un cadre juridique contraignant pour l'évolution des différentes catégories de dépenses.

Ces deux remarques sont incontestablement positives.

Néanmoins, votre commission a cru devoir souligner quelques incertitudes.

Première incertitude, rien ne nous autorise à penser que le plafond retenu des recettes, c'est-à-dire 1,20 p. 100 du produit national brut de l'ensemble des Etats membres, ne sera pas crevé. On se retrouverait alors dans des situations identiques à celles que nous avons connues ces dernières années.

D'ailleurs, l'article 2 de la décision du Conseil des communautés européennes du 24 juin 1988 qui nous est soumise ménage la possibilité de créer à l'avenir « une cinquième ressource » provenant d'« autres taxes qui seraient instituées dans le cadre d'une politique commune ». Cette phrase laisse entendre que les plafonds retenus des recettes peuvent être dépassés. Telle est la première incertitude qu'il convenait de souligner.

La deuxième incertitude concerne le degré réel d'autonomie et de solidarité financière de la Communauté.

Il faut en effet le reconnaître, les recettes de T.V.A. ne créent qu'un lien très indirect entre les contribuables européens et la Communauté.

Quant à la solidarité financière entre les Etats membres, elle est - il faut bien également le reconnaître - battue en brèche par le régime de compensation budgétaire accordé à la Grande-Bretagne.

C'est la reconduction des mécanismes de correction en faveur de la Grande-Bretagne qui nous permet de craindre que cette compensation, toujours présumée provisoire, ne devienne en fait permanente.

Enfin, troisième réserve, il apparaît que les prérogatives parlementaires - je rejoins ici le souci exprimé tout à l'heure par notre collègue M. Josy Moinet - sont en l'occurrence quelque peu négligées et cela en ce qui concerne tant les parlements nationaux que le Parlement européen.

Or, le « paquet budgétaire », dont M. le rapporteur de la commission des finances a rappelé tout à l'heure l'importance pour la France - 61 milliards de francs en 1988 et 64,5 milliards de francs en 1989 - est « ficelé » sans que les parlements aient eu pratiquement à en débattre.

Nous retrouvons ici, mes chers collègues, un aspect bien connu de la réflexion des hommes politiques attachés à la réalisation de l'Europe, réflexion qui a fait d'ailleurs l'objet

d'un récent colloque au palais du Luxembourg ; comment en effet concilier l'efficacité et le respect des règles démocratiques dans cette difficile construction de l'Europe unie de demain ?

Enfin, pour reprendre une des conclusions de notre délégation parlementaire sur cette question, il convient de s'inquiéter de l'extrême complexité du système de financement du budget communautaire, dans les mécanismes tant de création de la nouvelle ressource que de compensation établie en faveur de la Grande-Bretagne.

Une telle complexité ne peut que rester hermétique pour les opinions publiques, et peut-être aussi accréditer l'idée que l'Europe est de plus en plus l'affaire d'une structure technocratique.

Il conviendrait incontestablement, tant sur le plan parlementaire que par l'intermédiaire des médias, qu'un effort fût fait pour expliquer aux yeux de nos opinions, tant française qu'européenne en général, les mécanismes de financement de la Communauté.

Sous le bénéfice de ces observations et de ces quelques réserves, je vous invite, mes chers collègues, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à adopter le présent projet de loi, et donc à approuver la décision du conseil des Communautés européennes du 24 juin 1988. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les sénateurs communistes sont conscients de la nécessité de porter remède au déficit chronique du budget communautaire.

En effet, il n'est pas concevable de continuer à pallier son déséquilibre à l'aide d'expédients, tels que les reports de déficit, les budgets tronqués, les budgets supplémentaires, les crédits « négatifs », les contributions étatiques, et j'en passe.

Procéder à une réforme du système des ressources propres de la Communauté est donc indispensable.

Le projet de loi qui résulte d'une décision du mois de juin est pourtant insatisfaisant à maints égards.

Il permet, certes, d'espérer réduire le déficit existant en instaurant une ressource complémentaire ; il apporte, par ailleurs, une amélioration indéniable dans le calcul des contributions nationales en y introduisant le principe d'une référence au P.N.B. des Etats membres ; mais il pérennise, dans le même temps, les allègements inacceptables dont bénéficient la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne, même si ces allègements se trouvent un peu diminués par le nouveau dispositif.

Si l'on peut admettre qu'à titre provisoire des régimes dérogatoires soient maintenus pour l'Espagne et le Portugal, rien ne peut justifier que soient conservés les régimes plus favorables accordés à nos voisins d'Europe du Nord.

L'accord intervenu aurait dû, au contraire, être l'occasion de faire cesser ces entorses graves au principe de la solidarité financière qui sont pour une grande part à l'origine du déficit actuel.

Peut-on rappeler ici, une fois de plus, que l'aide consentie à la Grande-Bretagne devait être provisoire ? Or le contraire s'est produit. Cette aide, devenue automatique depuis 1981, est désormais institutionnalisée, notre rapporteur M. Moinet, l'a rappelé. Cela a d'ailleurs amené notre collègue M. Crucis à exprimer, au nom de la commission des affaires étrangères, quelques réserves.

Cette pratique communautaire, très éloignée des principes du traité de Rome, défavorise tout particulièrement notre pays, qui supporte le plus lourd fardeau budgétaire.

La France doit contribuer, en effet, pour 3,3 milliards de francs à 27 p. 100 de l'allègement britannique, alors que sa part dans le total des ressources ne dépasse pas 21 p. 100. Mais ces allègements pèsent aussi sur l'ensemble de la Communauté, la privant de moyens importants pour développer de nouvelles coopérations en direction, par exemple, des pays du tiers monde.

Plus généralement, ce texte consacre l'ensemble des dérogations au principe de la préférence communautaire, qui ne concernent pas seulement la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne et qui représentent un manque à

gagner de près de 25 milliards de francs pour le budget de la Communauté, soit le montant des importations de mouton. En bonne gestion, il aurait été souhaitable, à l'occasion d'une réforme sur les ressources, de chercher à récupérer ce manque à gagner avant de songer à puiser un peu plus dans les budgets nationaux, comme c'est le cas.

En deuxième lieu, ce texte organise un inadmissible transfert de souveraineté des Etats membres vers la Communauté.

Le dessaisissement actuel des parlements nationaux en ce qui concerne l'engagement, la gestion, la dépense des fonds communautaires est, tout d'abord, confirmé. La Communauté pourra donc, d'ici à 1992, continuer à mettre en œuvre, sur la base de ses ressources, des politiques parfaitement opposées aux intérêts de notre pays sans que son Parlement puisse réagir ni même seulement exercer son contrôle.

Mais l'article 8 du projet de loi prévoit, en outre, que les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, en vertu desquelles seront perçues les ressources de la C.E.E. par les Etats membres, seront adaptées aux règlements communautaires.

Le texte ne se contente donc pas de consacrer l'autonomie financière de la Communauté. Il permet aussi à cette dernière de se substituer aux législateurs des Etats membres pour mieux leur imposer des exigences supranationales en matière financière.

En troisième lieu, le plafonnement global des ressources communautaires prévu d'ici à 1992 est très préoccupant. Son mécanisme, qui respecte la programmation pluriannuelle imposée par le Conseil européen de Bruxelles et l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, pose, d'abord, des problèmes de principe.

En effet, s'il peut contribuer à la maîtrise des dépenses de l'Europe, il restreint considérablement sa latitude d'action et aboutit, de ce fait, à « corseter » le débat qui doit avoir lieu - ne serait-ce qu'au Parlement de Strasbourg - sur la politique et le budget communautaires. C'est bien ce qu'ont confirmé les travaux du Parlement européen pour l'adoption du budget de 1989.

Le caractère technocratique du budget est, de plus, difficilement compatible avec l'obligation que rencontrent aujourd'hui les Douze de faire face à des besoins humains essentiels, qu'il s'agisse des besoins économiques et sociaux croissants de certaines régions défavorisées d'Europe ou des besoins immenses, dont je parlais à l'instant, des pays en voie de développement.

Le plafonnement proposé par le nouveau système de ressources répond, par ailleurs, aux choix très contestables qui ont été effectués dans le cadre de la programmation des dépenses.

Je veux, tout d'abord, mentionner la mise en place de la « ligne directrice agricole », selon laquelle l'accroissement des dépenses du F.E.O.G.A. garanties entre 1988 et une année donnée ne pourra dépasser 74 p. 100 du taux de croissance du P.N.B. européen au cours de la même période. Cette décélération très sensible de la dépense agricole ne peut manquer d'inquiéter les agriculteurs européens et singulièrement les agriculteurs français, la France étant, de loin, le premier bénéficiaire du F.E.O.G.A. Même si elle ne liquide pas entièrement la politique agricole commune aujourd'hui, elle constitue une remise en cause profonde de son esprit initial et annonce sa disparition prochaine.

Mais je veux aussi faire allusion aux décisions concernant les autres interventions de la Communauté et auxquelles la nouvelle ressource s'applique.

Le doublement prévu des fonds structurels et la recherche d'une amélioration de leur efficacité sont des mesures appréciables mais qui sont loin d'être suffisantes pour empêcher une nouvelle aggravation des déséquilibres régionaux, compte tenu de l'élargissement à venir des marchés.

Par ailleurs, la concentration géographique des crédits, prévue par la réforme des fonds structurels, va pénaliser tout particulièrement la France. Seuls les D.O.M. et la Corse sont, en effet, retenus comme régions en retard de développement pour l'objectif numéro un de ces fonds structurels, objectif prioritaire qui met en œuvre 80 p. 100 des moyens du Feder et 60 p. 100 du total des fonds structurels.

Dans ces conditions, madame le ministre, non seulement notre pays ne retrouvera pas son taux de retour normal - de l'ordre de 13 à 16 p. 100, selon les calculs, sur l'ensemble des fonds - mais il risque même de ne pas retrouver un niveau équivalent des crédits, malgré leur doublement d'ici à 1993.

Ce fait mérite d'être souligné : au total, avec la diminution relative des dépenses agricoles et l'augmentation des fonds structurels pour lesquels le « taux de retour » de la France va baisser, notre pays deviendra, en fait, un contributeur net de plus en plus important du budget communautaire. C'est l'une des conséquences que pourrait avoir l'adoption de ce texte.

Ensuite, si les crédits consacrés à la recherche progressent notablement, le volet social reste parfaitement négligeable sur le plan budgétaire, alors que montent les inquiétudes sur le devenir des acquis sociaux en Europe.

Enfin, on assiste à un désengagement de plus en plus grand de la Communauté à l'égard de l'aide au développement.

Ce processus a été longuement examiné à Strasbourg pendant la discussion budgétaire. Déjà évident en 1987, il se poursuit et, selon nous, s'accélère. La part relative de l'aide au développement dans le budget communautaire a baissé de 25 p. 100 en cinq ans et dépasse à peine 3 p. 100 pour les engagements. Cette baisse est encore plus sensible au niveau des paiements et pour l'aide alimentaire dont la part est passée sous la barre de 1 p. 100 du budget. Un tel désengagement est inacceptable, à nos yeux, face à l'aggravation de la situation dans les pays en voie de développement et compte tenu de la nécessité pour les pays européens de développer leur coopération avec le Sud.

En définitive, le projet de réforme des ressources propres de la Communauté que vous nous demandez d'adopter, madame le ministre, traduit surtout la volonté d'accélérer l'intégration européenne.

Au travers de ses diverses dispositions, c'est en effet le souci de conforter l'objectif ultra-libéral du grand marché annoncé par l'Acte unique qui domine ; vous l'avez, d'ailleurs, indiqué vous-même.

Si le texte pérennise les allègements de la Grande-Bretagne et de la République fédérale d'Allemagne et l'ensemble des dérogations de la préférence communautaire, malgré les difficultés financières de la Communauté, c'est parce qu'il consacre le refus de toute solidarité européenne qui devrait être au cœur de l'idée de grand marché.

S'il accentue les transferts de souveraineté, s'il plafonne les ressources de la Communauté, c'est pour mieux soustraire ce marché aux interventions étatiques ou même communautaires et en faire l'espace de concurrence effrénée qu'appellent de leurs vœux les grands groupes multinationaux, y compris en dehors même de l'Europe.

Enfin, s'il obéit à une politique budgétaire si stricte, c'est pour mieux réorienter les dépenses de la Communauté autour de l'aménagement de ce seul projet. D'ailleurs, dans le projet de budget pour 1989 - nous l'avons noté - les dépenses liées à l'application de l'Acte unique occupent une part de plus en plus importante, avec une progression de 25 p. 100 par rapport à 1988.

Vous ne vous étonnez donc pas, madame le ministre, que nous votions contre ce texte et contre celui concernant le versement d'avances non remboursables à la Communauté qui lui est directement rattaché. L'un et l'autre nuisent à la coopération européenne et placent la France dans une position financière négative.

Nous avons - vous le savez - une conception différente de la construction de l'Europe. Pour nous, la construction européenne ne peut se réduire à une entité purement marchande, à un lieu d'affrontement où les plus forts gagnent, un lieu parfaitement ouvert aux agressions économiques des Etats-Unis ou du Japon, mais tout à fait fermé aux autres peuples du monde, d'Afrique notamment, et pas encore assez ouvert aux pays de l'Europe de l'Est.

L'édifice européen doit être un apport pour tous les peuples, un système de coopération pour leur développement, un moyen de lutter contre les défis économiques, sociaux, scientifiques et technologiques de notre temps. C'est aussi de cette façon que nous arriverons à construire cette « maison commune » dont chacun parle.

Il est possible d'y parvenir en corrigeant les politiques économiques et sociales menées actuellement dans la Communauté, en orientant son budget vers la relance économique et le développement de l'emploi, vers le renforcement de la politique commerciale commune pour faire échec aux pressions américaines qui viennent de s'exprimer une nouvelle fois au sommet de Montréal.

Il faut tourner son budget vers le renforcement de la coopération monétaire face au dollar, vers l'incitation à la coopération dans les secteurs de l'industrie, vers une véritable politique agricole commune, vers une politique sociale propre à promouvoir les droits de tous les peuples d'Europe.

Il faut, enfin, impulser les coopérations mutuellement avantageuses avec les pays pauvres, lancer un véritable programme de lutte contre la faim dans le monde, se fixer de réaliser le triplement du budget de développement d'ici à 1992. Voilà une proposition très concrète qui placerait la France, à la veille de la célébration du bicentenaire de 1789, au premier rang d'une nouvelle démarche vers les pays du tiers monde.

Si, pour prendre ces initiatives, de nouvelles ressources apparaissaient nécessaires, elles pourraient être trouvées avant même d'augmenter les prélèvements sur les budgets nationaux, en imposant le strict respect de la préférence communautaire, par exemple, et en restaurant des recettes nouvelles telles que la taxation des capitaux exportés.

Voilà les propositions du groupe communiste et apparenté qui votera contre le projet de loi relatif au système des ressources propres des Communautés. (*Applaudissements sur les traversées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord remercier les rapporteurs et les féliciter pour la qualité de leurs travaux.

L'amélioration de l'information du Parlement est un problème très important, qui n'est pas encore réglé d'une manière tout à fait satisfaisante. Il se pose dans tous les pays de la Communauté et il a été résolu chez certains mieux que chez nous, l'information étant plus claire et plus cohérente. Cette question fait partie des préoccupations du Gouvernement et des miennes.

Comme vous l'avez mentionné, il a été décidé, à l'occasion de la discussion de la loi des finances pour 1989, de publier un document annexe sur les « relations financières avec la Communauté européenne ». Il est vrai que l'on peut souligner, comme l'a fait M. Josy Moinet, que l'évolution de la fiscalité européenne est le signe d'une volonté et doit être prise en compte dans toute analyse de la fiscalité nationale, surtout à partir du moment où cette fiscalité européenne devient significative.

Pour ma part, je suis tout à fait prête à participer à un débat sur ces questions, qui pourrait être organisé par la délégation parlementaire pour les Communautés que nous avons remise en vigueur depuis quelques semaines. Des discussions pourraient aussi avoir lieu en présence de parlementaires européens, comme cela se fait dans d'autres pays de la Communauté.

Je voudrais en profiter pour appeler l'attention du Sénat sur le fait que, pour la première fois depuis cinq ans, le budget communautaire pour l'année qui vient, c'est-à-dire pour 1989, a été adopté par le Parlement européen en parfaite coopération avec le conseil des ministres et la commission, avant le 1^{er} janvier. J'y vois la manifestation de l'accord politique fondamental qui a pu, après les orientations arrêtées par le Conseil européen de Bruxelles, être obtenu de l'ensemble des autorités budgétaires de la Communauté sur le nouveau système des ressources propres, sur les perspectives financières jusqu'en 1992 et sur la discipline budgétaire agricole.

Comme vous le savez, et comme cela a été rappelé par votre rapporteur devant la commission des finances, cet accord a pris la forme d'un accord interinstitutionnel qui lie

le Conseil, la commission et le Parlement européen. Je crois qu'il faut nous réjouir de voir qu'il a parfaitement rempli son rôle pour la première année de sa mise en œuvre.

Pour répondre à certaines inquiétudes exprimées en particulier par M. Crucis, je dirai que l'article 2 ne prévoit pas une cinquième ressource, mais laisse ouverte la possibilité d'instaurer des taxes ou prélèvements tels que les prélèvements de coresponsabilité dans le secteur agricole.

S'agissant des perspectives financières, le budget pour 1989, qui vient d'être adopté par le Parlement européen, se situe à un niveau inférieur d'environ 4 milliards d'ECU aux dites perspectives. Nous disposons donc d'une certaine marge.

La solidarité - je réponds là, en particulier, à M. Moinet et à M. Garcia - n'est pas fondée sur les versements T.V.A. ; elle l'est sur les politiques d'aide, notamment les politiques d'aide structurelle ou régionale. Or, celles-ci ont une contrepartie : l'effort en matière de politique sociale qui doit être accompli par les pays du sud de l'Europe. Cet effort, que nous attendons, sera l'une des priorités de la présidence française et également, je pense, de la présidence espagnole.

Il existe d'ailleurs d'autres contreparties : le fait de présenter un front commun devant les attaques injustifiées de nos partenaires du G.A.T.T., en particulier des Etats-Unis, la mise sur pied des stratégies industrielles et de recherches communes.

Quant à l'effort que fait, notamment, la France, nous ne voulons pas discuter en termes de « juste retour », au sens où l'entend Mme Thatcher, mais il doit y avoir une forme de retour. Nous contribuons, en effet, à des politiques communes qui ont un effet de levier sur l'ensemble des économies à travers les investissements industriels et la recherche.

Certains d'entre nous ont évoqué la question de la compensation britannique. Le problème se posera-t-il à nouveau ? Connaissant la nature des Britanniques, on peut imaginer qu'il en sera effectivement ainsi. C'est un problème politique, on connaît l'origine de cette revendication. Certes, comme l'a dit M. Garcia, la France est le pays qui paie le plus pour la compensation britannique, mais non globalement à l'intérieur de la Communauté.

Le moment n'est pas venu d'ouvrir un débat institutionnel sur le transfert de souveraineté et la nature plus ou moins technocratique des budgets. Les budgets sont toujours technocratiques et, d'ailleurs, les technocrates ne sont pas seulement européens, il en existe partout. S'agissant de ce transfert de souveraineté, il est évidemment difficile, à partir du moment où l'on décide d'avoir un budget commun et des actions communes, de décider de tout dans le menu détail. Malgré tout, le rôle des parlements nationaux n'est pas d'attendre qu'on se substitue à leur action. Il leur est demandé d'adapter leurs textes à l'horizon européen afin qu'ils ne soient pas contradictoires, comme cela arrive quelquefois. Il est donc nécessaire qu'un grand effort d'information soit mené dans les deux sens et j'ai l'intention de le susciter ou, en tout cas, de le renforcer.

M. Garcia a parlé du désengagement de l'Europe en direction des pays en voie de développement. C'est actuellement l'Europe qui paie le plus. Aucun autre ensemble économique n'aide plus, aujourd'hui, les pays en voie de développement que l'Europe.

En ce qui concerne les accords avec les pays de l'Est, nous venons de signer un accord avec la Hongrie. Pour ce qui est de la « maison commune », elle pourra être mise sur pied puisque, aujourd'hui, existent peut-être quelques fondations, mais il faudra s'assurer que les évolutions en matière de droits de l'homme, qui commencent à s'esquisser, seront suivies d'effets significatifs. Bien sûr, on ne peut imaginer avancer davantage préalablement à ces évolutions.

Je voudrais simplement signaler que le Président de la République, lorsqu'il s'est rendu en Union soviétique, a mentionné l'Eurêka audiovisuel qui est le grand projet en matière de télévision et de haute définition. La norme européenne existe et commence à être appliquée par des groupes industriels européens. Or, les Soviétiques ont accueilli cette proposition d'une manière tout à fait intéressée. Ainsi, des réalisations techniques ou de recherche comme le projet de l'Eurêka technologique étant aujourd'hui partagées par des pays extra-communautaires et européens, on peut très bien imaginer que certains pays de l'Est puissent être intéressés par des réalisations dans de tels domaines.

La Communauté évolue, on le voit. Aussi est-il nécessaire de considérer la Commission et le Conseil des ministres non comme des organisations vers lesquelles se produiraient des transferts de souveraineté, mais comme des lieux où se forment des instruments d'une politique commune qui profitera à tous. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de la décision du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1988 relative au système des ressources propres des Communautés, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, je donne la parole à M. Genton, pour explication de vote.

M. Jacques Genton. Je voudrais d'abord vous prier de m'excuser, madame le ministre, car j'aurais dû intervenir avant vous. Vous avez déjà répondu partiellement à certaines questions qui me préoccupent.

Voilà quelques jours, nous avons appris, par une dépêche d'agence, que le budget de la Communauté pour 1989 pouvait être mis à exécution, les diverses phases de la procédure étant terminées, pour une fois dans les délais prévus, ce qui est une preuve du bon fonctionnement du nouveau système de financement de la Communauté. Il nous arrivait d'apprendre que le budget était devant la Cour de justice ou qu'il était retourné devant le Conseil ou la Commission. Cette fois, il a été arrêté avant le 31 décembre.

Parmi les recettes de la Communauté, nous constatons que figurent les nouvelles ressources devant être autorisées par la loi nationale selon les règles propres à chaque Etat membre. C'est ce que nous nous préparons à faire cet après-midi en votant le projet de loi qui nous est soumis. Ne pensez pas que je saisis cette circonstance pour m'opposer à ce texte important dont dépend tout le fonctionnement de la Communauté. Je soulignerai néanmoins ce qui semble pour le moins une anomalie institutionnelle, que nous ressentons tous, quelle que soit notre tendance politique.

En effet, le budget de la Communauté est établi à partir de recettes nouvelles décidées par le Conseil des ministres de la Communauté après décision d'un conseil européen. Nous constatons aujourd'hui, très directement, ce que nous avions appelé, voilà quelques semaines, un an ou deux ans, « l'absence de contrôle démocratique parlementaire de la Communauté économique européenne ». Nous l'avions signalé à plusieurs reprises lors de l'examen du budget du ministère des affaires étrangères ou de celui du ministère des affaires européennes, tout en sachant fort bien - je rejoins sur ce point M. Moinet - que ce n'était pas le moment de présenter nos observations, mais nous ne pouvions le faire en nulle autre occasion, que ces observations soient favorables ou non.

En expliquant mon vote favorable, j'ai tenu, rejoignant M. le rapporteur de la commission des finances et M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, à souligner cette nécessité de jour en jour plus impérieuse de respecter les principes de notre droit public et de rechercher une procédure donnant au parlement national l'information qu'il doit recevoir, lui permettant d'exercer son droit traditionnel de consentir l'impôt, tout en permettant au Parlement européen élu au suffrage universel d'utiliser les compétences qui lui sont actuellement dévolues par le Traité de Rome et les textes qui l'ont complété. Je sais que l'affaire est très difficile à orchestrer et que cet imbroglio juridique est presque insoluble. Mais aucun problème n'est insoluble et il faut chercher à les résoudre.

Vous avez aimablement dit, madame le ministre, que vous comptiez sur les délégations parlementaires pour vous aider dans cette tâche ; vous avez même ajouté qu'elles étaient remises sur pied depuis quelques semaines. Vous vouliez parler sans doute de la délégation de l'Assemblée nationale, car celle du Sénat, malgré la fatigue de l'hiver, est tout à fait sur pied, et ce depuis longtemps, et n'a jamais été défaillante ; je dirais même qu'elle n'a jamais tant travaillé que ces derniers mois.

En tout cas, je note, madame le ministre, et nous l'avions déjà apprécié lors de nos rencontres, votre désir de rechercher une solution pour que, sans pour autant nier l'existence du Parlement européen, les parlements nationaux soient associés d'une manière plus convenable au vote des res-

sources, qui a lieu huit ou dix jours après que la Communauté a elle-même équilibré son budget avec notre argent. (*M. Bourguine applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Estier, pour explication de vote.

M. Claude Estier. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste approuve la décision prise le 24 juin 1988 par le Conseil de l'Europe à Bruxelles, modifiant le système des ressources propres des Communautés et visant à garantir le financement de politiques nouvelles.

Mme le ministre des affaires européennes, à qui je rends hommage à mon tour, puis les rapporteurs de la commission des finances et de la commission des affaires étrangères ont parfaitement décrit les principes de la décision du Conseil des Communautés et les dispositifs de la « quatrième ressource ». Je n'y reviens pas, me limitant simplement à quelques brèves remarques.

Nous avons partagé la volonté d'aboutir à cette réforme avec nos amis socialistes européens. Nous souhaitons assurer à la Communauté sa cohésion économique et sociale, comme le veut l'Acte unique européen. Cette réforme, certes modeste et limitée, va dans ce sens. C'est pourquoi nous l'approuvons.

Cette discussion nous donne aussi l'occasion de revenir sur un problème important dans la perspective de l'Europe de 1993. Il a été évoqué par M. le président Moinet et par notre collègue M. Genton. Il s'agit du contrôle démocratique du budget européen et d'une meilleure information des parlements nationaux sur les questions financières européennes. Les choix et les politiques de la Communauté exerceront, dans un proche avenir, une influence grandissante sur l'économie française. Il serait alors souhaitable que le Parlement puisse débattre régulièrement de la situation des finances européennes.

Une phrase de M. le Président de la République peut résumer notre position face aux délicats problèmes économiques et financiers que rencontre la construction européenne : « Servir l'Europe sans que cela nuise à l'intérêt de la France. » C'est dans cet esprit que nous voterons le présent projet. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Je parle à titre personnel et n'engage pas mon groupe.

Je ne suis pas un spécialiste de ces questions, mais j'éprouve une véritable inquiétude, en Français que je suis, sans pour autant nier les efforts du Gouvernement pour défendre au mieux les intérêts de la France.

D'abord, madame, je suis inquiet de constater que c'est au soir de l'avant-dernier jour d'une session fort chargée que, parmi beaucoup d'autres textes d'une importance parfois secondaire, on nous demande de voter ce projet de loi extrêmement important non seulement par sa masse - 65 milliards de francs de ressources seront mis à la disposition de la Communauté par la France - mais surtout par les conditions dans lesquelles cette acceptation d'un transfert de ressources s'opère.

Je m'inquiète également de voir le Gouvernement, depuis un certain nombre de semaines, nous proposer des modifications fondamentales à l'occasion de l'examen de textes très différents. Par exemple, lors de la discussion du projet de loi relatif aux Sicav et aux fonds communs de placement, une disposition insérée par amendement - on nous dit que ce sera l'intérêt de la France, mais je n'y crois pas tellement - permettra désormais aux présidents de Sicav nationales françaises de libeller leurs actifs dans la monnaie européenne de leur choix ; cela peut être une occasion de pression contre le franc.

De même, le jour où nous avons examiné les projets de loi présentés par M. Nallet, à l'origine desquels se trouvait M. Guillaume, sur la structure de l'exploitation agricole, on nous a demandé, au motif qu'une décision interviendrait à Bruxelles, d'abandonner rapidement une législation protectrice de la commercialisation du lait. Connaissant les difficultés des agriculteurs, les problèmes que posent les quotas laitiers, on adopte, un soir, rapidement, une législation qui peut avoir des conséquences graves sur la commercialisation du lait !

Ainsi, l'autre jour, il était question, parce qu'on devait en discuter à Bruxelles, d'une modification des pratiques ancestrales, centenaires, millénaires, des Français sur la chasse.

Enfin, aujourd'hui, on nous présente, à dix-huit heures quinze, en votre présence, madame le ministre mais, en l'absence de M. le ministre du budget - certes, vous représentez le Gouvernement tout entier - un texte d'une extrême importance.

Or ce qui me préoccupe, c'est que vous-même avez reconnu que, en ce qui concerne l'information du Parlement, de grands progrès seraient à accomplir.

Le bon moyen de vous aider face à nos partenaires - mais qui sont aussi nos concurrents et qui, parfois, ont des intérêts divergents - n'est-ce pas que le Parlement, plutôt que de s'empresser de voter ces textes, vous crée des difficultés pour vous donner, en quelque sorte, une argumentation dans vos négociations internationales ?

Par ailleurs - vous n'ignorez pas, madame le ministre, les raisons pour lesquelles nous avons voté l'Acte unique européen. Beaucoup d'entre nous l'ont fait avec angoisse. Nous l'avons voté parce que le discours suivant nous était tenu : ne prêtez pas attention à l'Acte lui-même ou aux dispositions qu'il contient ; c'est un geste politique que vous accomplissez, car vous savez que l'Allemagne de l'Ouest est tentée par la réunification, que le chant des sirènes d'Europe de l'Est sonne à ses oreilles et qu'il faut retenir la République fédérale d'Allemagne dans l'Alliance atlantique ; il faut que le peuple de la République fédérale d'Allemagne sache que la France est prête, avec lui, à être l'un des deux piliers de la construction de l'Europe continentale.

Pour ce motif politique de rasséréner l'opinion inquiète de la République fédérale d'Allemagne, on nous a demandé de voter l'Acte unique européen, qui, nous le savons bien, peut avoir pour les intérêts français des conséquences fort redoutables.

Puisque ce texte aboutit à un dessaisissement du Parlement, puisque, comme l'a dit M. Genton, expert en la matière, nous venons d'apprendre que la Commission aurait pris des décisions voilà une semaine, sans que les gouvernements ou, en tout cas, les parlements aient été renseignés, puisque nous n'avons pas de certitude sur la manière dont nous serons informés, au cours de l'exercice 1989, de l'utilisation de ces sommes considérables, puisque nous n'avons pas de raison de laisser Mme Thatcher seule, pour servir les intérêts de la Grande-Bretagne, demander la contrepartie de ce qu'elle donne - pourquoi ne ferions-nous pas de même ? - n'est-ce pas vous aider, madame le ministre, que de refuser ce texte d'une extrême importance, à défaut d'être mieux informés ?

Madame le ministre, en ne votant pas ce projet de loi, je souhaite que, petit à petit, notre Parlement, au lieu d'accepter sans information certaines décisions, regimbe et demande plus d'explications, afin que la Commission sache qu'il existe un Parlement qui n'entend pas - même s'il existe également un Parlement européen - être dessaisi, puisque notre mission est de défendre fondamentalement les intérêts de la France et de ses nationaux. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. - MM. Bourguine, Pado et Habert applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Bourguine, pour explication de vote.

M. Raymond Bourguine. Madame le ministre, j'ai également voté l'Acte unique européen. J'en ai le remords. C'est la raison pour laquelle je ne voterai pas votre projet de loi.

J'en ai le remords parce que, comme l'ont dit excellemment les deux rapporteurs et tous les intervenants, qu'il s'agisse de M. Estier ou de M. Garcia, il y a dessaisissement du Parlement.

Il y a dessaisissement du Parlement en matière fiscale, puisque les dépenses de l'Europe ont augmenté de 61 p. 100 depuis 1985, alors que nos dépenses publiques n'ont progressé que de 15,8 p. 100. Mais là n'est pas le point fondamental.

L'important, c'est que le Parlement n'intervient plus.

Vous avez dit, madame le ministre, que les budgets étaient toujours plus ou moins technocratiques. Ce n'est pas là une vue parlementaire de la défense des intérêts de la nation.

Le budget est soumis au contrôle du Parlement, car taxation sans représentation est tyrannie et, par conséquent - comme je l'entends à l'instant d'un de nos collègues - révolution.

Nous sommes devant un cas d'application d'une loi générale. En fait, les parlements européens sont dessaisis de leur pouvoir législatif lorsque intervient une directive.

Comme vous le savez, une directive s'impose à la loi nationale dès lors qu'elle a été signée à l'unanimité par les représentants des chefs d'Etat et de gouvernement. Autrement dit, le pouvoir législatif donné, par notre Constitution, au Parlement a été transféré au Gouvernement, puisqu'il suffit aux représentants du Gouvernement français de signer la directive pour avoir un texte de loi qui s'impose à la loi nationale.

D'une façon plus générale, et non seulement dans ce cas précis, les directives signées à l'unanimité, notamment par notre Gouvernement, dessaisissent notre Parlement au profit de ce dernier. N'est-ce pas là une abdication du Parlement français - et des autres parlements, mais nous sommes là pour défendre le nôtre - qui n'est pas tolérable ?

Un membre du Gouvernement a signé, le 13 juin dernier, une directive en vertu de laquelle, le 1^{er} juillet 1990, il y aura liberté de mouvement des capitaux. Comme l'a très bien rappelé tout à l'heure M. Hamel, cela signifie qu'en 1990 les gestionnaires français de trésorerie auront la possibilité de placer leurs fonds en deutschemarks, de jouer sur la dévaluation du franc. Cette mesure a été prise sans que le Parlement français ait été consulté, simplement, madame le ministre, parce qu'un ministre, en l'espèce votre collègue M. Bérégovoy, a signé sans avoir bien fait attention à la gravité de son acte.

C'est pourquoi, ce soir, je voterai contre votre projet de loi.

Je fais confiance au Gouvernement. Socialistes ou pas, vous êtes français et préoccupés de l'intérêt national. En votant contre ce projet de loi, M. Hamel et moi-même, ne serions-nous que deux, nous vous signifions que vous ne pouvez pas continuer dans la voie du dessaisissement du pouvoir législatif. Je sais que je vous propose un tremblement de terre : il faut renégocier entièrement les traités du Marché commun et de la Communauté économique européenne.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour explication de vote.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, chacun a bien compris que c'est en qualité de président du groupe de la gauche démocratique que je m'exprime en cet instant.

Le groupe de la gauche démocratique a voté l'Acte unique européen. Il ne le regrette pas. Si un tel vote se représentait, il le referait.

M. Claude Estier. Très bien !

M. Josy Moinet. Notre groupe est très attaché à la construction européenne. Le Sénat - M. Crucis l'a rappelé, voilà un instant - a témoigné de cet attachement et des problèmes que pose la mise en œuvre de l'Acte unique européen, en organisant récemment un colloque au Palais du Luxembourg sur l'initiative de la commission des affaires économiques et du Plan, sous l'autorité de notre collègue M. Jean François-Poncet.

Comme vous l'avez dit, madame le ministre, l'Europe ne saurait progresser dans l'insécurité financière. L'accord que vous proposez aujourd'hui au Sénat de ratifier assure aux Communautés européennes la maîtrise d'un volume de ressources propres en rapport avec les dépenses communautaires qu'il y aura lieu de supporter à l'horizon 1992.

Ce matin, le Sénat a approuvé un accord entre la République fédérale d'Allemagne et la France portant sur des sujets aussi importants que la défense, l'économie et la monnaie. C'est être en parfaite cohérence avec le vote que nous avons exprimé ce matin que d'approuver maintenant ce projet de loi.

Les uns et les autres, nous sommes conscients du fait que la qualité et la vitalité de la coopération franco-allemande sont tout à fait décisives pour la réussite de la construction européenne et, par conséquent, pour celle de l'Acte unique européen.

Madame le ministre, le groupe de la gauche démocratique prend acte de la volonté que vous avez exprimée, faisant ainsi écho aux observations qui ont été présentées par nos commissions saisies au fond et pour avis. Vous avez répondu en nous indiquant que le Gouvernement souhaitait mieux informer le Parlement. Ce besoin d'information doit être développé, en liaison avec la délégation parlementaire pour les Communautés européennes, d'une part, et les commissions compétentes, d'autre part.

Madame le ministre, le groupe de la gauche démocratique votera le projet de loi qui nous est proposé. Il s'agit, vous l'avez dit vous-même, d'un grand texte communautaire. Si nous considérons, comme nous le faisons au groupe de la gauche démocratique, que l'Europe est déjà, en cette fin de 1988, au centre du débat politique, il faut admettre qu'un grand débat ne saurait se terminer sans que chacun prenne des positions très claires sur ce sujet. C'est la raison pour laquelle je demande un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Genton applaudit également.*)

Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes. Je voudrais répondre aux observations très intéressantes que je viens d'entendre.

D'abord, j'ai déjà dit que l'information du Parlement n'était pas suffisante. C'est un fait. Ce n'est pas la faute de nos partenaires. C'est notre faute collective. Ainsi, tous les parlementaires, qu'ils siègent à l'Assemblée nationale ou au Sénat, le Gouvernement et peut-être l'opinion publique ne font pas l'effort nécessaire pour s'informer sur ce qui se passe à l'échelon communautaire.

Je veux simplement citer un exemple. Voilà quelques jours, le Parlement européen a reçu une délégation du Bundestag et du Bundesrat. Il y avait, pour chaque Land, un ministre. Cette importante délégation a discuté toute la journée avec les parlementaires européens à Strasbourg. Rien n'interdit aux Français d'en faire autant.

Il n'est pas trop tard. Nous pouvons parfaitement organiser des échanges plus nombreux et instaurer une information plus importante. Nous devons beaucoup insister sur ce point.

En ce qui concerne les inquiétudes exprimées sur cette quatrième ressource, qui est une partie des 64 milliards de francs, les décisions que je vous soumets aujourd'hui ont été retenues par le Conseil des ministres de la Communauté au mois de juin. Le Parlement n'en a été saisi qu'au mois de septembre, compte tenu de l'intersession. Les rapporteurs ont fait un excellent travail tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale sur ce sujet. Par conséquent, il n'est pas légitime de dire que vous est aujourd'hui présenté un texte à propos duquel les parlementaires n'étaient pas informés.

Comme l'a très bien dit M. Moinet, ce texte donne les moyens aux Communautés européennes d'aller plus loin. C'est un grand texte communautaire qui nous permettra de progresser. Je ne peux pas laisser dire que des textes comme le projet de loi sur les Sicav, présenté par Pierre Bérégovoy voilà quelques jours, n'ont pas été soumis au Parlement.

Il y a plusieurs étapes. Les décisions sont prises, tout d'abord, en Conseil des ministres. Puis, compte tenu de la nouvelle procédure, le Parlement européen est saisi pour avis sur un très grand nombre de textes. Nous avons donc, au contraire, progressé sur la voie de la démocratie. Ces textes sont ensuite soumis aux parlements nationaux, et donc au Parlement français.

Comme l'a dit M. Bourguine, socialistes ou pas, nous sommes français. Je voudrais le remercier de son propos,...

M. Raymond Bourguine. Je le pense très profondément.

Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes. ... mais je ne suis pas sûre qu'il était utile de le souligner.

En tout cas, étant français, nous défendons les intérêts de notre pays. Croyez bien que, au Conseil des ministres, nous défendons bec et ongles les intérêts de la France. Cependant, nous savons que, comme le Président de la République l'a indiqué à plusieurs reprises, les intérêts de la France passent par la construction européenne ; il y a au Sénat, comme à l'Assemblée nationale, une grande majorité de parlementaires pour être d'accord sur ce point.

Certes, on perçoit parfois un sentiment de frustration. Mais il ne faut jamais oublier qu'une décision ne peut être considérée comme définitive tant qu'elle n'a pas été approuvée par les parlements nationaux. Il y a simplement plusieurs étapes pour chaque décision.

Pour ce qui est du texte qui vous est soumis ce soir, la première étape remonte au Conseil des ministres du mois de juin. Le texte relatif aux avances est la conséquence directe du texte sur les ressources propres des Communautés européennes.

Je souhaite que, compte tenu des explications que je viens de fournir, le Sénat, dans sa grande majorité, adopte ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* - *M. Moinet applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 103 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	298
Contre	18

Le Sénat a adopté.

12

ACCORD RELATIF AU VERSEMENT À LA COMMUNAUTÉ D'AVANCES NON REMBOURSABLES POUR 1988

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 134, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord intervenu au sein du Conseil des communautés européennes entre les représentants des gouvernements des Etats membres relatif au versement à la Communauté d'avances non remboursables pour 1988. [Rapport n° 144 (1988-1989) et avis n° 140 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis et qui a été adopté par l'Assemblée nationale le 12 décembre dernier s'inscrit dans la logique de celui qui vient de vous être présenté et que vous venez d'adopter.

Comme je l'ai déjà indiqué tout à l'heure, il est apparu, dès 1987, lors des travaux préparatoires du budget communautaire pour 1988, que la décision prise par le conseil des ministres, en 1985, qui limitait le taux d'appel de la ressource T.V.A. à 1,4 p. 100 de l'assiette de celle-ci, ne permettait pas de faire face, pas plus qu'elle ne l'avait fait en 1987, aux besoins du budget communautaire.

Ces besoins étaient, en effet, en forte progression - plus 25 p. 100 environ - du fait des nécessités de financement de la politique agricole commune, aggravées par la situation des marchés mondiaux, la baisse du dollar voulue par les Américains dans leur effort de redressement de leur balance commerciale et la guerre des subventions à l'exportation à

laquelle ils avaient décidé de se livrer à partir de 1986 en créant leur programme de soutien des exportations, à savoir le fameux programme B.I.C.E.P. - Bonus Incentive Commodity Export Program.

A fortiori, le niveau des ressources communautaires ne permettait pas de financer les nouvelles politiques ou les développements souhaités de celles qui concourent à la cohésion communautaire prévus ou initiés par la mise en œuvre de l'Acte unique européen.

Plutôt que de se contenter d'une simple mise à niveau de l'ancien système des ressources propres, le Conseil, sur proposition de la Commission, a décidé d'engager une réforme totale de ce système - nous venons d'ailleurs d'en parler.

Les délais nécessaires à une telle prise de décision, laquelle soulevait naturellement de nombreuses difficultés et interrogations de la part non seulement des Britanniques, en ce qui concerne le maintien de leur compensation, mais aussi de certains Etats membres comme l'Italie, qui bénéficiait de l'ancien mode de calcul de sa contribution sur la base T.V.A. et qui redoutait l'introduction de la quatrième ressource assise sur une base de P.N.B., ont conduit à ne pas pouvoir obtenir de décision avant l'établissement du budget pour 1988.

Voilà pourquoi le projet de budget pour 1988 a été établi sur la base de l'ancien système. Mais, sur cette base, il faisait ressortir une insuffisance de ressources de l'ordre de 7 milliards d'ECU, y compris le milliard d'ECU prévus pour la réserve monétaire. En fait, cette réserve monétaire ne sera pas constituée et le montant final qui sera appelé s'élèvera à 6 milliards d'ECU, dont 1 200 millions pour la France.

Il était donc nécessaire, comme cela avait été le cas en 1984 et en 1985, dans des circonstances analogues, c'est-à-dire avant que ne fussent prises les décisions visant à augmenter de 1 p. 100 à 1,4 p. 100 le plafond du prélèvement T.V.A., de recourir au mécanisme des avances des Etats membres à la Communauté, afin d'équilibrer le budget communautaire, en recettes et en dépenses, comme l'article 199 du traité en fait obligation.

Je sais que l'on peut estimer que la nécessité de recourir à de tels palliatifs est contraire à l'esprit communautaire.

Il n'est pas anormal que des difficultés pratiques, et surtout politiques, apparaissent lors de l'élaboration de nouvelles décisions de l'importance de celle que nous avons évoquée tout à l'heure. Cela explique les nécessaires délais de prises de décision.

Par ailleurs, en matière de prévisions budgétaires, que ce soit du côté des ressources ou des dépenses, il est toujours peu facile d'être très précis et on a ainsi pu espérer que des améliorations dans l'exécution évitent d'avoir recours à de telles pratiques, qui se sont révélées, finalement, indispensables.

Mais l'essentiel, à mes yeux, est que les politiques communautaires, notamment agricoles, restent financées par des dispositifs communautaires, dans des conditions satisfaisantes pour les bénéficiaires. Il serait totalement contraire à nos intérêts, notamment à ceux de nos agriculteurs, que, face à l'interruption de financements communautaires, se développe la tentation, chez certains de nos partenaires, de recourir à des financements nationaux ; en effet, ceux-ci mettraient en péril l'unité des marchés, modifieraient les conditions de concurrence à l'intérieur même de la Communauté et porteraient ainsi gravement atteinte à la situation et aux débouchés de notre agriculture.

La décision qui est soumise à votre approbation était donc nécessaire. Elle s'inscrit dans la logique de la réforme du système des ressources propres dont nous venons de parler. C'est pour cela qu'il s'agit d'avances non remboursables.

La répartition de ces avances entre les Etats membres s'effectue, en effet, sur la base retenue pour la quatrième ressource, c'est-à-dire sur la clef de répartition en fonction du P.N.B. de chacun de ceux-ci. Le nouveau mécanisme retenu pour la quatrième ressource est ainsi mis en œuvre par anticipation.

Je voudrais insister, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, sur le fait que cette décision présente deux intérêts pour la France.

D'une part, le mode de calcul ainsi retenu pour cette avance nous est immédiatement favorable, puisque la contribution française sera fondée sur le pourcentage de la France

dans le P.N.B. communautaire, proche de 20 p. 100, et non sur sa part dans l'assiette T.V.A., proche de 21 p. 100. Cela se traduit par une diminution de la contribution française d'environ 70 millions d'ECU, soit 490 millions de francs.

D'autre part, l'existence de cette décision évite à la Communauté d'interrompre ses paiements et donc de mettre fin, même provisoirement, à l'exécution des exportations agricoles communautaires - vous connaissez l'importance de ce sujet. Or, la France bénéficie de plus de 30 p. 100 des crédits affectés à ces exportations agricoles ; je n'ai d'ailleurs pas besoin de rappeler devant vous leur importance, tant pour notre agriculture que pour notre commerce extérieur.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord intergouvernemental qui vous est soumis pour approbation répond, ainsi que je vous l'ai indiqué, à une nécessité budgétaire et politique et est conforme, dans sa logique et dans ses mécanismes, à la réforme des ressources propres communautaires que vous venez d'adopter. Il a permis à la Communauté de respecter ses engagements et de financer ses politiques en 1988. Il est profitable, comme je viens de l'indiquer, à notre pays.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

(M. Michel Dreyfus-Schmidt remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser l'approbation par le Parlement d'un accord conclu au sein du Conseil des Communautés européennes, le 24 juin 1988, et visant à compléter les ressources communautaires par un système d'avances non remboursables réparties entre les Etats membres.

C'est la troisième fois que la Communauté européenne a recouru à des avances pour parer à des difficultés de financement.

En 1984, des avances remboursables ont été mises en œuvre à hauteur de un milliard d'ECU, soit, pour la France, 1 500 millions de francs.

En 1985, on a recouru au mécanisme des avances non remboursables pour 1 980 millions d'ECU, soit, pour la France, une contribution de 3 milliards de francs.

En 1988, les avances sont trois fois plus élevées qu'en 1985. Il était prévu, au moment de la conclusion de l'accord du 24 juin 1988, des avances de 7 100 millions d'ECU. Cette somme incluait une réserve monétaire de 1 milliard d'ECU, sorte de garantie contre les mouvements de change. Compte tenu de l'évolution du dollar - vous l'avez d'ailleurs indiqué dans votre propos, madame le ministre - cette réserve ne sera finalement pas appelée et le montant définitif des avances s'établit donc, au total, à 6 070 millions d'ECU, soit, pour la France, 8 600 millions de francs.

Le projet de budget pour 1988 a été marqué par une crise sans précédent, puisque c'est la première fois qu'un blocage s'est produit au Conseil dès la première lecture, alors que les conflits précédents n'avaient éclaté que dans la suite de la procédure, entre le Conseil et le Parlement européen.

Cette situation de blocage résultait, d'une part, d'une disposition de principe du Conseil, qui ne voulait pas adopter le budget tant que les Douze ne se seraient pas mis d'accord sur un nouveau régime de ressources propres, et, d'autre part, d'un déficit prévisionnel de 4 500 millions d'ECU.

Cette situation a été débloquée lors du Conseil européen de Bruxelles des 11 et 12 février 1988. Des décisions capitales pour l'avenir financier de la Communauté européenne ont été prises, notamment la création, en sus des ressources propres traditionnelles, d'une nouvelle contribution calculée sur le produit national brut des Etats membres - nous venons d'en discuter.

Le budget de 1988, tel qu'il a été arrêté à la suite d'arbitrages successifs, s'élève à 43 milliards d'ECU, faisant apparaître un déficit de 7,1 milliards d'ECU.

Les avances sont destinées à combler ce déficit, dans l'attente de l'application des ressources propres ; c'est dire que ce texte est tout naturellement lié à celui que nous venons d'examiner. Elles sont réparties selon une clé « produit national brut », c'est-à-dire proportionnellement aux versements effectués au titre de la contribution « produit national brut ». Comme vous l'avez rappelé, madame le ministre, la part de la France s'élève à 20 p. 100.

Je ne reviendrai pas sur l'exposé très complet que vous venez de présenter sur ce mécanisme des avances, madame le ministre ; je ferai simplement quelques brèves observations.

Sur le plan institutionnel, force est de constater que la marge d'appréciation du Parlement est extrêmement étroite, puisque le rejet de l'accord par l'un des Etats membres créerait un droit à remboursement au profit des autres Etats.

A ce jour, cinq des douze Etats ont d'ores et déjà approuvé l'accord dont nous discutons.

Au plan financier, la distinction entre le caractère remboursable ou non remboursable des avances est un peu factice puisqu'un remboursement éventuel s'effectuerait sur les exercices postérieurs et supposerait alors une majoration des prélèvements, ce qui revient au même qu'une avance non remboursable.

Il faut noter que les remboursements de l'avance de 1984 peuvent donner lieu à de curieux mouvements puisque, cette année, la France finance une avance supplémentaire de près de 9 milliards de francs alors que, dans le même temps, la Communauté procède au remboursement anticipé des avances de 1984.

Enfin, au plan budgétaire, on peut remarquer que l'imputation des avances n'est peut-être pas parfaitement correcte.

En effet, la logique voudrait que l'on impute les avances sur les dépenses définitives de l'Etat au budget des charges communes. Cette solution a été adoptée en 1985. Cette année, les avances sont financées par « prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de la C.E.E. », c'est-à-dire sur la ligne des ressources propres de la C.E.E.

L'avance de 1988 est financée par une provision inscrite dans la loi de finances initiale de 1988, dans la perspective de l'augmentation des prélèvements communautaires ; le solde est inscrit dans le collectif.

Au total, le montant des avances financées par la France est de 8 600 millions de francs.

Le système des avances constitue, c'est vrai - vous l'avez rappelé, madame le ministre - une solution provisoire au financement du budget communautaire, une sorte d'application anticipée du nouveau régime des ressources propres. L'application de ce nouveau régime des ressources propres des communautés, que le Sénat vient d'approuver, devrait à l'avenir nous dispenser de recourir à la procédure des avances.

Sous le bénéfice de ces brèves observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Crucis, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires étrangères a été saisie pour avis du texte relatif au versement à la Communauté européenne d'avances non remboursables pour l'exercice présent 1988. Bien entendu, je n'insisterai pas longuement sur les dispositions du texte puisqu'aussi bien Mme le ministre que M. le rapporteur de la commission des finances viennent d'en présenter à la fois les grandes lignes et le détail.

Rappelons qu'il s'agit, pour notre pays, d'une dépense s'élevant, en 1988, à 8,6 milliards de francs. Mes calculs étaient à cet égard erronés ; je parvenais à une somme de 10 milliards de francs mais je me range à l'avis de la commission des finances beaucoup plus compétente que celle des affaires étrangères en matière de calcul de crédits.

J'en viens tout de suite aux commentaires qu'a formulés la commission des affaires étrangères.

En 1985, notre commission des affaires étrangères avait déjà été saisie d'un problème identique. Sans soulever à nouveau un débat très long sur ce sujet, il convient cependant de rappeler qu'à cette époque nous avions conclu notre examen par une consigne d'abstention. Nous estimions en effet qu'il s'agissait d'un palliatif dont le principe était triplement critiquable.

En premier lieu, ce palliatif était contraire au principe du financement communautaire, qui repose sur l'autonomie financière de la Communauté.

En deuxième lieu, il se présentait comme un événement exceptionnel alors qu'il se renouvelle périodiquement, ce fut le cas en 1988.

Enfin, en troisième lieu, il avait été considéré, à l'époque, comme un faux semblant puisqu'il s'agit purement et simplement de subventions déguisées.

Devons-nous suivre cette jurisprudence de notre commission pour le texte qui nous est soumis ? Nous ne le pensons pas parce qu'il s'insère dans un contexte totalement différent. Nous venons d'émettre un vote favorable sur le projet de loi relatif au financement et aux ressources propres de la Communauté. C'est dans ce cadre et sur cette toile de fond que s'inscrit l'étude du texte qui nous est soumis.

A la suite de cette étude, la commission des affaires étrangères a donc émis un avis favorable. Nous soulignons, comme M. le rapporteur de la commission des finances, que l'absence de ratification par un des Etats membres contraindrait tous les autres Etats à demander le remboursement des sommes qu'ils ont déjà avancées et bloquerait purement et simplement le financement d'actions qui, à nos yeux, sont importantes, je pense à la politique agricole commune, par exemple.

Pour ces motifs, très brièvement résumés, votre commission des affaires étrangères vous incite à voter le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord intervenu entre les représentants des gouvernements des Etats membres des Communautés européennes portant sur le versement à la Communauté d'avances non remboursables pour 1988, conclu à Luxembourg le 24 juin 1988 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Jean Garcia. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Je serai bref, monsieur le président. Le projet de loi autorisant le versement de l'avance non remboursable à la Communauté est directement lié au projet de loi précédent. Il nie une véritable coopération européenne et est contraire à l'indépendance nationale de notre pays. Les sénateurs communistes et apparentés voteront contre.

M. Claude Estier. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Ce texte, nous en sommes bien d'accord, est lié au précédent puisqu'il s'agit d'autoriser l'approbation de l'accord intervenu au sein du Conseil des Communautés en juin 1988.

Le groupe socialiste approuve ce texte qui répond à une nécessité budgétaire.

Dans le cadre du mini-débat européen que nous avons eu cet après-midi, je voudrais simplement ajouter une remarque à celles que j'ai formulées à propos du texte précédent.

Les deux présidences prochaines du Conseil européen, espagnole à partir du 1^{er} janvier 1989 et française à compter du 1^{er} juillet, peuvent être très utiles dans la perspective de la construction d'une Europe sociale. Je pense en particulier à la construction d'une base solide de droits minimum garantis pour tous les travailleurs, dans des domaines sensibles tels

que les conditions de travail, la sécurité, l'hygiène, etc. Cette Europe sociale ne doit pas être le parent pauvre de l'Europe de demain. Elle doit être le terrain privilégié des politiques nouvelles que permet l'accroissement des ressources communautaires.

Pour l'instant, il s'agit pour nous d'adopter une mesure indispensable et urgente de façon à assurer le fonctionnement immédiat de la Communauté. Le groupe socialiste la votera. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Tout logiquement, je voterai contre ce texte. Ces 8 milliards de francs vont être prélevés sur les 54 milliards de francs de plus-values fiscales, que notre pays, Dieu merci ! ou plus exactement « Balladur merci ! », a réalisées en 1988, grâce à notre excellente politique de 1986 et 1987. Mais ce prélèvement diminue d'autant nos capacités intérieures pour répondre notamment à certaines exigences légitimes ; je pense aux infirmières.

Enfin, sans faire de démagogie...

M. Claude Estier. Si, si !

M. Raymond Bourguine. Ce n'est pas de la démagogie que de se pencher sur le sort des infirmières.

M. Claude Estier. Les infirmières n'ont rien à voir avec cela !

M. Raymond Bourguine. Sans m'appesantir sur ce point, je constate, une fois de plus, que la Communauté pratique une politique antidémocratique du fait accompli. On nous met devant des dépenses engagées et nous sommes dans l'obligation de les voter pour ne pas mettre la Communauté en difficulté et provoquer des remboursements d'avances. Eh bien moi, je dis non ! Jamais de fait accompli ! Ce procédé n'est pas démocratique. Je voterai donc contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

13

CONVENTION AVEC LE CONGO EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 126, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre (ensemble un protocole). [Rapport n° 147 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de la convention fiscale signée le 27 novembre 1987 entre la France et le Congo.

Cette convention remplace celle du 13 novembre 1967 dénoncée par la partie congolaise en 1973, le gouvernement de la République populaire du Congo ayant à cette époque dénoncé la plupart de ses accords bilatéraux en vue de les renégocier sur de nouvelles bases. Si, dans d'autres domaines, les conversations ont abouti rapidement, il n'en a pas été de même en matière fiscale. Ce n'est, en effet, qu'après plusieurs tentatives, dans le courant de l'année 1986, que de nouvelles négociations ont pu être ouvertes et menées à bien.

Cet accord s'inspire largement, tant dans sa structure générale que dans le contenu de ses dispositions, du modèle élaboré par l'O.C.D.E. ; les définitions essentielles, comme la notion de résidence, par exemple, sont issues de ce modèle.

La convention reprend également quelques clauses du modèle de convention de l'O.N.U. concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en voie de développement.

Ainsi, cet accord précise notamment la situation fiscale des entreprises françaises exerçant une activité au Congo, en définissant les cas dans lesquels elles pourront être imposées localement et, corrélativement, exonérées de l'impôt français sur les bénéfices.

D'autre part, cet accord élargit la notion d'établissement stable. Par référence au modèle de l'O.N.U., sont inclus dans la liste des établissements stables les chantiers de construction ou de montage dont la durée excède six mois, ainsi que certaines activités de négoce réalisées à partir d'un stock de marchandises par un intermédiaire indépendant, s'il agit essentiellement pour une seule entreprise.

Par ailleurs, les dividendes et les redevances font l'objet d'un partage d'imposition entre l'Etat de résidence du bénéficiaire et l'Etat de leur source. Ces taux de retenue à la source - de 15 à 20 p. 100 - sont relativement élevés, mais proches de ceux qui figurent dans la plupart des conventions passées avec les Etats africains, tels le Bénin, le Cameroun, le Niger, le Togo, le Burkina-Faso.

En revanche, la partie congolaise a renoncé à la limitation forfaitaire de la déductibilité des frais de siège qui figure dans sa législation, déductibilité plafonnée à 10 p. 100 du bénéfice imposable. La présente convention prévoit que les frais de siège de la société sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable de son établissement stable, en proportion du chiffre d'affaires de ce dernier par rapport au chiffre d'affaires global de la société. Cette disposition est favorable aux entreprises françaises.

De plus, la présente convention permettra d'alléger le coût des crédits ou des prêts liés à des opérations d'exportation, les intérêts n'étant plus imposables désormais que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, excluant toute retenue à la source.

Les autres clauses sont conformes à la pratique conventionnelle française, notamment en ce qui concerne l'assistance au recouvrement. Cela a permis d'obtenir que le Congo renonce à la procédure du quitus fiscal, actuellement exigé de tout contribuable quittant ce pays. Il s'agit d'une mesure importante pour tous les Français vivant actuellement au Congo.

Un des principaux mérites de cet accord sera d'abord celui d'exister et ainsi d'assurer une situation claire en matière fiscale à nos compatriotes résidant au Congo, au nombre de 7 000. Par ses dispositions, il devrait aussi encourager la réalisation d'investissements français dans ce pays, tout en contribuant au développement économique de celui-ci.

Par ailleurs, ce texte constitue une référence utile pour la renégociation de conventions fiscales anciennes avec des pays d'Afrique francophone. Ainsi, cet accord a récemment inspiré la renégociation de la nouvelle convention fiscale avec la Côte-d'Ivoire.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle la convention faisant l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation. (M. Bayle applaudit.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'intervention de Mme le ministre, qui a présenté de manière très détaillée et très complète la convention qui doit être conclue entre la République française et la République populaire du Congo, va me dispenser d'un long propos.

Je veux simplement situer brièvement cette convention dans son contexte.

Trois ans après la proclamation de la République populaire en 1970, le Congo avait dénoncé les accords de coopération avec la France, notamment la convention fiscale datant de 1967.

Après avoir connu une période de relative prospérité grâce aux ressources pétrolières, le Congo connaît depuis 1985 de très graves difficultés économiques, en raison de l'effondrement des cours du pétrole : le produit national brut a chuté de 30 p. 100, les recettes de l'Etat de 80 p. 100, au moment même où arrivaient à échéance les remboursements des emprunts contractés à des conditions peu favorables.

Le Congo s'est engagé depuis peu dans une politique de collaboration avec les instances financières internationales ; le pays vit à l'heure de l'austérité, et le renforcement de ses liens avec l'ancienne métropole paraissent déterminants pour la réussite d'une politique de redressement.

La France, rappelons-le, est de loin le premier investisseur étranger, avec notamment la société Elf Congo, qui a continué son programme d'investissements malgré les difficultés du pays.

La convention fiscale soumise à l'approbation de notre Haute Assemblée est conforme, dans ses grandes lignes, au modèle de l'O.C.D.E. Sa conclusion, à la vérité, a été facilitée sur le plan technique par les similitudes juridiques des deux systèmes fiscaux en présence.

Les dispositions de la convention sont classiques. Certains aménagements visent à faciliter les exploitations pétrolières.

Ainsi, la disposition concernant l'imposition des établissements, considérés comme stables à partir de six mois, ne s'applique pas aux prestataires de services travaillant avec des compagnies pétrolières. La notion d'établissement stable est plus large que celle qui figure dans le modèle de l'O.C.D.E.

La convention permettra d'alléger le coût des crédits liés à des opérations d'exportation. Les intérêts ne seront imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, ce qui exclut toute retenue à la source.

Sous le bénéfice de ces brèves observations, la commission des finances vous propose d'adopter le présent projet de loi. (M. Bayle applaudit.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre (ensemble un protocole), signée à Brazzaville le 27 novembre 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

14

CONVENTION AVEC LA SUISSE RELATIVE A LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES POINÇONS OFFICIELS APOSSÉS SUR LES OUVRAGES EN MÉTAUX PRÉCIEUX

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 127, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux. [Rapport n° 142 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, des négociations, engagées à l'initiative de la Suisse, ont

abouti à un accord sur un texte permettant la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux. Cet accord a été signé à Paris le 2 juin 1987.

L'objet de cet accord est de simplifier notablement les démarches à accomplir pour importer de Suisse en France et exporter de France vers la Suisse les ouvrages en métaux précieux, destinés notamment à la production horlogère.

En effet, alors qu'il existe un important courant d'échange de métaux précieux entre les deux pays - le flux global est de l'ordre de 800 millions de francs, plus des deux tiers représentant des exportations françaises vers la Suisse - le mécanisme douanier actuel est particulièrement lourd. C'est ainsi que les produits français, même déjà contrôlés par le service de la garantie en France, doivent subir une nouvelle vérification lors de leur importation en Suisse, et inversement. En conséquence, les fabricants de montres, par exemple, doivent envoyer les boîtiers dans l'autre pays pour que le poinçon officiel du pays d'importation soit apposé à l'intérieur de ces boîtiers avant que les mouvements y soient installés.

En vue de remédier aux inconvénients de ce va-et-vient, la convention prévoit donc des mesures de reconnaissance

En pratique, cela signifie que, désormais, les ouvrages dûment poinçonnés dans l'un des deux pays seront simplement présentés, lors de leur importation dans l'autre pays, au bureau de contrôle ou de la garantie, avec une fiche descriptive. Cela évitera d'avoir à vérifier systématiquement le « titre légal » et d'avoir à apposer le poinçon du pays d'importation. La fiche descriptive, dite « fiche d'apport », permettra la liquidation des droits de garantie. Seule sera vérifiée, en définitive, la présence des poinçons officiels du pays d'exportation.

Par ailleurs, il faut relever une disposition importante de cette convention qui intéresse directement les professionnels car elle prévoit que le fabricant qui a déposé sa marque en France n'aura plus à la faire enregistrer en Suisse, et réciproquement.

En même temps, la convention prévoit des mesures visant à lutter contre la fraude de façon à assurer la protection du consommateur et à maintenir une concurrence loyale. Ainsi, des contrôles occasionnels du titre légal pourront être effectués. Les deux Etats procéderont à des échanges d'informations sur l'évolution de leur législation et sur leurs poinçons officiels. En cas de fraude ou d'abus, chaque partie est d'ailleurs tenue d'engager des poursuites à la demande de l'autre partie, sous réserve que celle-ci produise une preuve suffisante de l'existence de la fraude.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions de cette convention qui devrait contribuer à promouvoir et faciliter les échanges d'ouvrages en métaux précieux, tout en apportant les garanties que justifie la nature particulière de ces ouvrages. La Suisse nous a déjà notifié, le 18 juillet 1988, l'accomplissement des procédures la concernant pour l'entrée en vigueur de cette convention dont le Gouvernement vous demande aujourd'hui de bien vouloir autoriser l'approbation. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Rudloff applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires étrangères a étudié le texte de cette convention, signée entre le Gouvernement de la République et le conseil fédéral suisse, relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux.

Mme le ministre vient d'en faire une analyse exhaustive, ce qui me permettra d'abréger mon propos.

La législation française actuelle sur les métaux précieux figure aux articles 521 à 533 *bis* du code général des impôts.

Son objectif est triple : établir un contrôle de l'Etat sur les métaux précieux, procurer des recettes budgétaires et, enfin, accorder une garantie sur le titre de l'alliage considéré, grâce aux poinçons.

Ce service, dit « de la garantie », est rendu par la direction générale des impôts. Le bureau de la garantie appose un poinçon officiel à côté du poinçon du fabricant et perçoit, à cette occasion, un droit de garantie.

La convention signée entre nos deux Etats le 2 juin 1987 a allégé les formalités qui étaient doubles dans le pays d'exportation et dans le pays d'importation. Elle devrait donc diminuer les frais et raccourcir les délais, ce qui est favorable pour l'un et l'autre des Etats.

Le contexte politique et économique dans lequel s'insère cette convention a incité la commission des affaires étrangères à émettre un avis favorable à sa ratification.

Vous l'avez dit tout à l'heure, madame le ministre, le commerce des métaux précieux est important entre la Suisse et la France.

La Suisse, Zurich en particulier, reçoit plus de la moitié de la production sud-africaine et une part importante des exportations d'or soviétique.

De plus, Zurich est, après New York, la deuxième place au monde pour la commercialisation de l'argent.

Enfin, le platine se négocie principalement à Zurich.

Les échanges franco-suisse sont importants ; ils constituent, en effet, un poste excédentaire de notre commerce extérieur.

La Suisse est le quatrième exportateur d'or en France, avec 772 tonnes en 1986. En revanche, en 1986, la France a exporté beaucoup plus d'argent en Suisse - 170 000 tonnes - qu'elle n'en a importé - 750 tonnes.

Par ailleurs, le contexte politique est, à l'heure actuelle, excellent entre Paris et Berne, comme en témoignent les voyages officiels entre les deux pays. La politique indépendante de la France est, en effet, vivement appréciée par ce pays.

Il demeure quelques zones d'ombre sur lesquelles, peut-être, notre commission aurait souhaité recevoir des explications de la part de Mme le ministre des affaires européennes. Tout d'abord, qu'en est-il de la taxe sur les poids lourds imposée par la Suisse aux véhicules étrangers, français en particulier ? Ensuite, qu'en est-il des quelques difficultés que nous avons connues dans le secteur de l'industrie pharmaceutique ?

Sur le plan économique - comme vous l'avez souligné, madame le ministre - nos relations avec la Suisse sont très importantes.

Elles se caractérisent de la manière suivante : notre balance commerciale est excédentaire de plus de 15 milliards de francs en 1986 ; la Suisse est notre septième client et notre neuvième fournisseur ; nos investissements en Suisse se placent après ceux que nous réalisons aux Etats-Unis.

Tel est le cadre politique et économique dans lequel se situe cette convention qui, à tous les points de vue, paraît bénéfique pour l'économie de l'un et de l'autre de nos deux pays. Telle est la raison pour laquelle la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous invite à adopter ce projet de loi. (*MM. de Bourgoing et Milaud applaudissent.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux, faite à Paris le 2 juin 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

15

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 160, 1988-1989) modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, considéré comme adopté par l'As-

semblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. (Rapport de M. Adrien Gouteyron, fait au nom de la commission des affaires culturelles.)

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi vient une nouvelle fois en discussion devant votre assemblée. Je tiens à rappeler la grande qualité des débats qui se sont tenus ici lors de la première lecture, débats qui ont fortement alimenté la réflexion du Gouvernement et nourri l'élaboration de ce texte.

En effet, le Gouvernement a retenu, dans de très nombreux cas, les amendements formulés par votre assemblée et nous considérons que la première lecture au Sénat a constitué une première étape très constructive pour le projet de loi.

Je voudrais simplement rappeler devant vous ce qui a animé le Gouvernement au cours des travaux d'élaboration de cette loi.

Premier point - il est essentiel - ce projet de loi n'a pas bouleversé l'économie d'ensemble de la loi de 1986. Vous le savez, c'était de la part du Gouvernement la preuve d'une ouverture d'esprit à laquelle on était assez peu habitué dans les phases antérieures.

De même, le Gouvernement a suivi l'avis de votre assemblée et accepté de valider les réseaux des deux chaînes privées, la Cinq et M 6, dont l'existence se trouvait, par des avatars de procédure, sérieusement remise en cause.

Le texte qui vous est présenté aujourd'hui vise à rétablir un juste équilibre entre une logique économique des opérateurs, qui est certes respectable et nécessaire, et une logique de qualité des programmes, préoccupation qui a été, me semble-t-il, unanimement exprimée ici comme à l'Assemblée nationale et aussi, il faut le rappeler, hors du Parlement, par les usagers.

Ce souci vise à permettre à l'avenir non seulement une vraie ambition de qualité, mais aussi et surtout une réelle diversification des programmes. Tous, parlementaires et membres du Gouvernement, auditeurs et téléspectateurs, nous nous sommes heurtés à cette même critique de banalisation des programmes de notre radio et de notre télévision.

Nous aspirons aussi à mieux répondre à l'attente des créateurs, des artistes et des producteurs en leur donnant les moyens d'exercer leur métier avec des interlocuteurs réellement différents : au fond, il s'agit de donner à tous, tout en conservant la spécificité de leur rôle, une vraie capacité de choix. Nous savons que le système actuel ne le permet pas.

Quel est en effet l'intérêt de multiplier les chaînes si les publics et les créateurs n'y trouvent pas un plus grand nombre de possibilités de choix et d'expression ?

Je crois qu'à cette question fondamentale votre réponse rejoint totalement, sur le fond, celle du Gouvernement.

Je voudrais souligner les points sur lesquels le Gouvernement a tenu compte des apports dus au dialogue parlementaire : tout d'abord, la validation des réseaux de la Cinq et de M 6 - je l'ai rappelé tout à l'heure - mais également l'attention portée très directement sur la qualité des programmes aux heures de grande écoute - souci présent dans les préoccupations du Gouvernement et traduit très concrètement dans la rédaction du texte élaborée par votre Haute Assemblée - la clarification de l'échelle des sanctions - votre commission des lois nous a beaucoup aidés dans ce domaine des sanctions, dont vous savez qu'elles représentent pour nous un outil essentiel à la force de la future instance de régulation - et, enfin, l'homogénéité du régime de contrôle du secteur privé par l'intégration de Canal Plus dans le système d'ensemble de contrôle confié au futur Conseil supérieur. Ce sont là des apports très directs du dialogue parlementaire qui avait été commencé ici même.

Le Gouvernement a également tenu le plus grand compte de l'attente, je dirais même de l'impatience qui s'est exprimée tant ici qu'à l'Assemblée nationale d'une véritable réforme du secteur public. Nous avons pris des engagements très précis, puisqu'un débat sera organisé au Parlement à la session de printemps et que, d'ores et déjà, se déroule un travail extrê-

mement sérieux d'investigation des missions, de redéfinition de ces missions du secteur public et des moyens permettant de les assumer.

Je tenais à rappeler le chemin parcouru depuis le début des travaux du Gouvernement pendant tout l'été, la première rencontre que nous avons eue ici et l'état actuel du projet de loi.

Il faut bien être réaliste et comprendre qu'un certain nombre d'objections peuvent être formulées en termes politiques à l'encontre d'un projet gouvernemental. Il serait très injuste de ne pas prendre l'exacte mesure des progrès qui ont été accomplis, avec le plein accord du Gouvernement sur les propositions du Parlement, entre une rédaction initiale et le point actuel d'aboutissement des travaux.

Je souhaite que l'examen que nous entreprenons ce soir permette de conforter ces acquis et aille aussi dans le sens de ce qui, au-delà d'un certain nombre de controverses ponctuelles, a constitué finalement l'architecture fondamentale de ce projet de loi, c'est-à-dire, d'une part, mettre en place une instance de régulation indépendante et armée pour exercer pleinement sa mission et, d'autre part, donner à l'ensemble du secteur audiovisuel une mission d'intérêt général qui a pour unique objectif de servir la qualité des programmes, c'est-à-dire l'attente des téléspectateurs. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* - M. le rapporteur et M. le président de la commission des affaires culturelles applaudissent également.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, comme on pouvait l'imaginer, la commission mixte paritaire, chargée d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, a échoué, à l'occasion de l'examen de l'article 3 relatif à la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel et constituant le nœud de tout le dispositif proposé par le Gouvernement.

Nous sommes aujourd'hui appelés à examiner le texte considéré comme adopté en deuxième et nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, après que le Gouvernement a engagé sa responsabilité sur la base de l'article 49-3 de la Constitution.

Je tiens tout d'abord à énumérer, reprenant en cela les propos de Mme le ministre, mais sans trop y insister, les points sur lesquels l'Assemblée nationale et le Gouvernement ont souscrit sinon toujours à la lettre, du moins à l'esprit de certaines des modifications apportées par le Sénat au texte initial du projet de loi.

Ainsi l'Assemblée nationale a-t-elle admis, dans la nouvelle rédaction de l'article 4 relatif aux obligations des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel, que la démission d'office ne puisse être déclarée qu'en cas de violation du régime des incompatibilités applicable à ces derniers. Si elle a maintenu l'obligation de réserve dans l'année qui suit la cessation des fonctions, elle a exclu que les manquements soient sanctionnés par l'interruption du traitement perçu pendant la même période.

Ainsi est-t-elle convenu, aux articles 10 et 11, qu'un effort particulier devait être fait, aux heures de grande écoute, quant à la diffusion des œuvres d'expression originale française ou en provenance de la Communauté économique européenne. Je vous remercie, madame le ministre, d'avoir tout à l'heure relevé ce point très important qui est, en effet, un apport du Sénat.

Ainsi a-t-elle reconnu, aux mêmes articles, qu'il convenait de ne pas faire référence dans la loi à l'idée de séparation des fonctions de production et de diffusion, séparation irréaliste dans un cadre aussi étroit que le marché français. La formule qu'elle a retenue, à l'initiative du Gouvernement, n'est certes pas celle du Sénat, mais elle paraît bonne : il y est question de « règles propres à assurer l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs ». C'est précis et en même temps beaucoup plus souple que la rédaction antérieure.

Ainsi a-t-elle accepté de valider législativement les décisions d'extension des réseaux de la Cinq et de M. 6, qui avaient été contestées devant le Conseil d'Etat et pour lesquelles aucun jugement n'était encore intervenu.

Ainsi a-t-elle admis qu'il convenait de renforcer la transparence de la procédure d'attribution des autorisations, encore que les dispositions qu'elles a adoptées n'offrent pas les mêmes garanties que celles qui avaient été votées par le Sénat.

Ainsi a-t-elle adhéré au dispositif du Sénat pour les pouvoirs de sanction du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle avait certes d'abord rétabli la possibilité, pour le ministre chargé de la communication, de faire un recours contre les décisions de sanction du Conseil, mais, à l'initiative du Gouvernement - je vous en donne acte, madame le ministre - une telle possibilité a été heureusement supprimée, en nouvelle lecture.

Ainsi, enfin, a-t-elle admis que la Commission nationale de la communication et des libertés continue d'exercer l'ensemble de ses attributions jusqu'à l'installation du conseil.

Au contraire, sur bien d'autres points, l'Assemblée nationale a refusé de suivre le Sénat.

D'abord et surtout, nous le savons tous, elle a refusé de le suivre sur la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel et la désignation de ses membres. L'Assemblée nationale est revenue au texte initial du projet de loi en souhaitant que ce Conseil soit désigné par les trois plus hautes autorités de l'Etat, que son président soit nommé par le Président de la République et que la limite d'âge de soixante-cinq ans soit applicable aux nominations.

L'Assemblée nationale s'est également opposée au rétablissement de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle, dont elle a estimé qu'il conduirait à disperser le contrôle des Assemblées sur l'activité du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le Sénat, qui avait voté ce rétablissement à l'unanimité, appréciera la valeur de cet argument.

L'Assemblée nationale est également en contradiction avec le Sénat à propos de la nature juridique de l'espace hertzien, pour laquelle elle a aussi rétabli le texte du Gouvernement affirmant la domanialité publique.

Elle a jugé superflu de faire figurer dans la loi les garanties entourant la mise en œuvre des pénalités contractuelles.

Ensuite, elle n'a pas suivi le Sénat sur la procédure d'élaboration des cahiers des charges de l'Institut national de l'audiovisuel et de Télédiffusion de France, à propos de laquelle elle a estimé que les dispositions introduites par le Sénat préjugeaient les résultats de la réflexion actuellement engagée sur l'avenir du secteur public.

Enfin, elle n'a pas voulu aligner le régime de Canal Plus sur celui des autres services privés de télévision.

Sur l'ensemble de ces points, votre commission, mes chers collègues, vous proposera de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.

Nous le ferons d'abord au nom de l'indépendance du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Nous le ferons aussi au nom du réalisme en ce qui concerne la nature juridique de l'espace hertzien. Je ne reprendrai pas ce débat, peut-être y reviendrons-nous partiellement tout à l'heure. Je profiterai de l'occasion que vous me fournirez, madame le ministre, pour vous poser une question à laquelle, je l'espère, vous répondrez.

Nous le ferons au nom des droits de la défense, dans le cadre de l'application des pénalités contractuelles.

Nous le ferons au nom du renforcement du dialogue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les pouvoirs publics par le rétablissement de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle et par l'amélioration de la procédure d'élaboration des cahiers des charges des organismes publics prestataires de services.

Au nom, enfin, de l'équité, nous le ferons en ce qui concerne l'application à Canal Plus du régime des sanctions institué pour les autres services privés de communication audiovisuelle.

Mes chers collègues, permettez-moi en conclusion d'insister une dernière fois sur la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Accordez-moi qu'elle fait l'objet d'un fond général de scepticisme. Pour bon nombre d'entre nous, aucun mode de désignation n'est en lui-même totalement satisfaisant et n'apporte de garantie d'indépendance totale.

Cette composition aura donné lieu au cours du débat - je veux profiter de cette dernière lecture au Sénat pour le rappeler, car c'est important pour l'avenir - à trois types de réponses.

La première, c'est celle du projet de loi, celle qu'a adoptée l'Assemblée nationale, à savoir la reprise des règles en vigueur pour le Conseil constitutionnel, qui ont prévalu également pour la Haute Autorité : nomination par les trois plus hautes autorités de l'Etat et désignation du président de l'autorité de régulation par le Président de la République. Je ne crois pas que ce soit le meilleur moyen d'assurer l'indépendance de cette institution.

La deuxième solution, envisagée par certains au Sénat ou à l'Assemblée nationale, peut paraître séduisante, mais, en l'état actuel des choses, je la crois irréaliste, du moins dans la conjoncture politique que nous connaissons : il s'agit de procéder à des nominations consensuelles, qui permettraient, on peut le penser, de renforcer la cohésion indispensable de l'autorité de régulation. On a proposé diverses solutions pour trouver cet introuvable consensus, telles la validation parlementaire ou la concertation obligatoire des autorités ayant pouvoir de nomination. Toutes ces hypothèses sont intellectuellement séduisantes, mais elles sont pratiquement impossibles à mettre en œuvre.

La troisième solution est celle qui a été adoptée par le Sénat en première lecture et qui vous sera à nouveau proposée par la commission des affaires culturelles. Elle tient compte des deux expériences passées, à savoir celles de la Haute Autorité et de la Commission nationale de la communication et des libertés ; elle tente de gommer les clivages entre majorité et minorité qu'entraînent mathématiquement les nominations par des autorités politiques par l'adjonction de membres désignés par les trois plus hautes juridictions de l'Etat, adjonction par ailleurs particulièrement souhaitable lorsque l'on considère que le Conseil supérieur de l'audiovisuel, tout en étant une autorité administrative, détendra des pouvoirs quasi juridictionnels.

Je crois, et je le dis avec conviction, qu'il n'y a pas aujourd'hui de meilleure solution que cette dernière.

Je suis convaincu que ce système est perfectible et que des progrès devront être faits à l'avenir pour faire prévaloir le consensus dans la désignation des membres de cette autorité, mais de tels progrès supposent, bien évidemment, que notre vie politique se développe sur un mode plus consensuel.

Ce consensus, un moment recherché ou souhaité - et je suis de ceux qui l'auraient souhaité s'ils l'avaient cru possible - a sombré. Je pense à ce propos à ce personnage de Virgile qui, trop confiant en la bonace, est emporté par la mer. *O nimium caelo et pelago confise sereno...* Tu t'es imprudemment fié à la sérénité du ciel et de la mer.

M. Claude Estier. Bravo !

M. Ivan Renar. *Et tendens palmas ad caelum !*

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Non, le consensus, hélas ! nous ne l'avons pas trouvé.

Madame le ministre, permettez-moi toutefois de reconnaître que, dans ce débat, vous vous êtes montrée ferme dans vos positions, claire dans l'exposé de vos convictions ; vous avez été suffisamment accueillante aux suggestions parlementaires pour que le débat permette l'amélioration de ce texte, mais je suis bien obligé aussi de constater que les conditions dans lesquelles votre projet de loi sera vraisemblablement définitivement adopté contrastent avec vos ambitions initiales.

Vous vouliez, pour l'audiovisuel, une autorité de régulation suffisamment incontestable pour figurer un jour dans la Constitution, mais je doute fort, aujourd'hui, que le Conseil supérieur de l'audiovisuel - dont la naissance, qu'on le veuille ou non, sera marquée du sceau de l'article 49-3 - puisse prétendre à ce nouveau destin. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. - M. le président de la commission des affaires culturelles applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les sénateurs communistes voteront contre ce projet de loi avec une détermination qui n'a d'égale que celle qu'ils ont continuellement opposée à toutes les modifications législatives survenues depuis l'éclatement de l'O.R.T.F. en 1974.

Fidèles à nous-mêmes, à notre conception qui n'est pas nouvelle d'une télévision de qualité, pluraliste, jouant pleinement son rôle en matière d'information, de culture et de loisirs, nous sommes résolument opposés à ce texte qui, je le répète, n'est en aucune façon de nature à répondre, si peu que ce soit, au mécontentement grandissant des professionnels et des téléspectateurs face à la dégradation continue de la télévision française.

Les causes de cette dégradation ne sont pas à rechercher dans l'existence ou non, dans l'efficacité ou l'inefficacité d'une instance de régulation ou de contrôle, mais bien au contraire dans l'organisation du paysage audiovisuel français et dans la logique marchande qui en détermine toute l'évolution.

Si vous aviez réellement l'intention, madame le ministre, de changer et d'améliorer la télévision française, c'est à la logique de l'argent, à la dictature de l'Audimat qu'il fallait vous attaquer.

Vous ne le faites pas, bien au contraire.

Vous ne cessez de proclamer que votre projet ne constitue en rien une rupture avec la loi Léotard, qui est le dispositif le plus achevé de l'emprise de l'argent sur l'audiovisuel.

Après l'éclatement de l'O.R.T.F., après la loi de 1982 qui décida de l'ouverture au privé, après la création de la Cinq, après la loi Léotard, voici donc une nouvelle loi qui reprend - je vous cite - « ce qu'il y avait de meilleur dans la loi de 1982 et le meilleur de la loi de 1986 ».

A vous entendre, nous devrions donc nous résigner à ce que les chaînes de télévision n'offrent plus de programmes aux téléspectateurs, mais vendent des téléspectateurs à des annonceurs. Nous devrions nous résigner au charcutage publicitaire, à la lente agonie de la production et de la création françaises. Nous devrions nous résigner, aussi, à ce que le pluralisme rejoigne la rubrique « archaïsme » des dictionnaires de langue française, nous résigner, au bout du compte, à une nouvelle dégradation du paysage audiovisuel français.

Quel renoncement ! Alors que l'occasion nous était donnée, avec l'examen de ce texte, de prendre immédiatement un certain nombre de mesures qui, tout en répondant à l'attente des téléspectateurs et des professionnels, auraient permis un premier pas en avant vers la création d'une télévision de qualité et de liberté, libérée des entraves de l'argent.

Les sénateurs communistes ont multiplié, tout au long du débat, les propositions concrètes visant à renforcer le service public - notamment par le retour de T.F. 1 dans le secteur public - les propositions pour combattre la dictature de l'Audimat en interdisant toute coupure publicitaire, les propositions visant à promouvoir la création et la production françaises ainsi que le pluralisme et l'honnêteté de l'information.

Nous n'avons à aucun moment été écoutés, aucune de ces propositions n'a été acceptée. Les promesses sont restées promesses, les bonnes intentions affichées sont restées, dans le meilleur des cas, au niveau des déclarations. Mais aucune mesure n'a été prise. Bien au contraire, c'est à une nouvelle capitulation devant les forces de l'argent que nous avons assisté.

Cette loi n'aura été, les débats l'ont démontré, que le champ concret d'un certain consensus et d'une ouverture certaine. Les querelles auxquelles nous avons pu assister au Parlement ne nous trompent pas. L'accord sur le fond est évident, le débat ne porte que sur le partage du territoire audiovisuel.

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Ivan Renar. Cela augure bien mal de l'indépendance du futur Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Je tiens à réaffirmer une nouvelle fois notre opposition de principe à la constitution de toute forme de pouvoir d'exception, qui reviendrait à réduire le rôle du Parlement et dont le caractère antidémocratique s'est vérifié dans toute notre histoire institutionnelle.

L'expérience nous a démontré que ces institutions n'ont d'indépendance que dans leur intitulé. La Haute Autorité, tout comme la C.N.C.L., ont fait la preuve de leur incapacité à faire respecter aussi bien le pluralisme que les obligations des cahiers des charges. Elles n'ont pas non plus permis de libérer la télévision des tutelles politiques.

Le C.S.A. ne fera pas exception, les appétits qu'il engendre déjà nous le confirment.

L'autorité ne peut et ne doit émaner que de la loi et, la loi, c'est le Parlement.

Voilà pourquoi nous avons proposé de substituer au C.S.A. une commission parlementaire qui ne devrait à personne le privilège de sa nomination, dont le président serait élu par ses pairs et qui serait chargée de veiller à l'indépendance des médias et à la liberté de la communication. Mais cela aussi a été rejeté.

Rien, dans ce texte, donc, en deuxième lecture, n'est en mesure d'apaiser l'inquiétude que nous avons dès le début de l'examen de ce projet. Rien n'est de nature à modifier un tant soi peu l'organisation générale de l'audiovisuel français.

Nous avons, nous, communistes, une autre ambition pour la télévision. Nous ne nous résignons pas. Nous continuerons de lutter de manière résolue - soyez-en certains - pour construire, avec les téléspectateurs, les professionnels, les artistes et les créateurs, une autre télévision qui soit libérée, pluraliste et de qualité. (*M. Garcia applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous revient aujourd'hui a subi, comme il est naturel, de nombreuses modifications.

Certes, le Gouvernement aurait souhaité - c'était son intention dès le départ - aboutir à un texte susceptible de recueillir le plus large assentiment dans nos deux assemblées. Malheureusement, le résultat obtenu n'est pas à la mesure des efforts consentis.

Votre projet, madame le ministre, aurait sans doute mérité de la part du Sénat un meilleur traitement. On peut légitimement être déçu : l'ouverture d'esprit dont vous avez fait preuve est bien mal récompensée. Il convient cependant de ne pas être exagérément pessimiste. En effet, le texte a été enrichi sur de nombreux points grâce aux apports de nos deux assemblées, et nous devons nous en féliciter.

Toutefois, on ne peut pas ne pas évoquer l'article 3, relatif à la composition du C.S.A., qui constitue le « noyau dur » sur lequel la C.M.P. a achoppé et qui continue à nous diviser. Je suis heureux de constater que, dans sa sagesse, l'Assemblée nationale l'a rétabli dans son intégralité, alors que le Sénat l'avait profondément modifié.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'aucune formule n'est parfaite, qu'aucune formule ne saurait à elle seule être le garant de l'indépendance de l'instance de régulation, mais nous sommes d'accord aussi pour reconnaître qu'en revanche la composition de la C.N.C.L. n'était pas satisfaisante parce que comportant trop de membres. C'est en tout cas l'enseignement que je tire du fait qu'aucun amendement n'a proposé le retour au *statu quo ante*.

Cela dit, la formule que vous nous avez proposée, madame le ministre, comporte plusieurs avantages. Elle instaure un système unique de désignation, clair et homogène, qui contraste singulièrement avec la nature hybride de la C.N.C.L. De surcroît, elle épargne à chaque grand corps ce climat de campagne électorale - on l'a dit, mais il ne me paraît pas inutile de le répéter - auquel l'élection de son représentant le soumettait, climat peu compatible avec sa vocation d'indépendance. Enfin, elle évite, en vertu de la séparation des pouvoirs, de placer ces magistrats en situation inconfortable lorsque leur corps d'origine aura à connaître des activités du C.S.A.

Dans ce domaine, si l'on veut avoir des chances de réussir, il faut faire simple et, si possible, s'inspirer d'exemples qui ont déjà fait leurs preuves. Or la Haute Autorité n'avait pas, que je sache, démérité. De même, le Conseil constitutionnel a acquis respectabilité et crédibilité avec un mode de désignation semblable.

Les orateurs de mon groupe, notamment M. Estier, vous ont soutenu dès le départ, madame le ministre, en cautionnant cette formule. C'est la raison pour laquelle nous subordonnerons notre vote final au maintien du texte initial.

Le deuxième point majeur sur lequel je voudrais intervenir concerne la répartition des compétences entre l'instance de régulation et le Gouvernement.

L'article 10 a fait l'objet de nombreuses rédactions, fort différentes les unes des autres. Vous avez longtemps espéré, madame le ministre, obtenir sur cet article un consensus et vous avez œuvré pour qu'il se réalise.

Si vous avez peut-être le sentiment d'avoir échoué à l'Assemblée nationale, je dois vous dire, en revanche, que la commission du Sénat a été très sensible aux améliorations apportées dans la rédaction du texte de cet article, puisqu'elle l'a adopté ce matin à l'unanimité.

Dans le cadre de cette répartition de compétences, la fixation des règles déontologiques en matière de publicité et de parrainage et pratiques dérivées incombe, finalement, au C.S.A. ; je pense qu'il s'agit là d'une sage mesure et d'un pas en avant.

Je m'arrêterai maintenant sur trois points auxquels le groupe socialiste du Sénat tient particulièrement.

Tout d'abord, les coupures publicitaires : nos amendements ont prouvé, dès la première lecture, combien nous étions attachés à leur limitation. Nous nous félicitons donc que l'Assemblée nationale se soit à son tour engagée dans cette voie, même si nous eussions aimé qu'elle se montrât un peu moins timide en l'occurrence. L'idée d'un délai d'entrée en vigueur, introduite par nos amis du groupe socialiste de l'Assemblée nationale, permet de conserver les contrats déjà conclus.

J'ai également pris connaissance de l'amendement de M. Pasqua qui vise à supprimer l'article 10 bis ; je devrais dire l'amendement de M. Pasqua et du groupe du R.P.R. puisque je note que, depuis la première lecture, le président du groupe du R.P.R. a apparemment réussi à rallier toutes ses troupes à sa cause, alors que, au cours de l'explication de vote, dont tout le monde se souvient, du 10 décembre, il nous avait fait part des états d'âme de son groupe ; apparemment, ce dernier n'en a plus sauf, bien entendu, indication contraire de M. le rapporteur Gouteyron.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Ce n'est pas le même problème !

M. François Autain. Le deuxième point cher au groupe socialiste du Sénat est l'attribution d'une aide aux radios à faibles ressources publicitaires, faculté qu'il avait lui-même introduite, mon ami M. Delfau ayant expliqué, alors, pourquoi nous y étions attachés.

Depuis, l'idée a fait son chemin à l'Assemblée nationale et l'article 17 bis nous revient modifié et - pourquoi ne pas l'avouer ? - amélioré. Nous cautionnons donc totalement cette nouvelle rédaction qui n'enlève rien à l'esprit de notre amendement initial.

Enfin, le troisième point concerne la délégation parlementaire pour l'audiovisuel. Je regrette que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu cette disposition introduite par le Sénat avec le soutien du groupe socialiste. Cette délégation, instituée par la loi de 1982, ne faisait l'objet d'aucune critique, et nous en avions déploré la suppression dans la loi Léotard.

Une telle disposition ne contrarie en rien le rôle et la vocation des commissions permanentes ; au contraire, elle les complète. C'est pourquoi nous souhaiterions qu'elle soit réintroduite dans le texte. A cette fin, nous voterons l'amendement de la commission qui le prévoit.

Pour terminer, je veux dire un mot de l'article 15. Vous vous souvenez sans doute qu'il a été entièrement réécrit. A cette occasion, je dois rendre hommage au travail accompli par notre rapporteur, M. Jolibois, car nous disposons désormais d'un système de sanctions fort cohérent et juridiquement inattaquable qui emporte mon adhésion pleine et entière.

Je conclurai en déplorant que ce texte n'ait pas fait l'objet du consensus désiré. Pourtant, le Gouvernement a beaucoup discuté et a écouté les propositions des uns et des autres. Je le regrette d'autant plus que ce texte satisfait à deux objectifs qui pourraient apparaître contradictoires : être novateur sans bouleverser, une nouvelle fois, le paysage audiovisuel.

Novateur, ce texte l'est, en effet, puisqu'il instaure le principe contractuel en matière audiovisuelle et définit un véritable régime de sanctions. Par ailleurs, le projet ne bouleverse cependant pas le paysage audiovisuel. Loin de lui l'idée d'abroger la loi du 30 septembre 1986 ; il se contente de la modifier.

On me répondra *a contrario* que de nombreux problèmes restent à régler. Je pense, en particulier, à deux d'entre eux et, d'abord, à celui des télécommunications. Sur ce point, je suis heureux que l'amendement du groupe socialiste, qui n'avait pas été adopté par le Sénat, soit finalement pris en compte à l'article 6 du texte. Il est bon que le Gouvernement s'engage à discuter de ce problème fondamental.

Second problème ; l'avenir du secteur public. Mais sur ce point, madame le ministre, nos craintes se sont dissipées, si tant est qu'elles aient jamais existé, puisque l'article 16 *sexies* prévoit maintenant explicitement qu'un débat aura lieu à la session de printemps.

Je ne surprendrai donc personne ici en vous indiquant, madame le ministre, que le groupe socialiste votera ce texte, à condition, bien entendu, qu'il ne soit pas défiguré, comme c'est, malheureusement, de plus en plus souvent le cas lors de l'examen des quelques articles qui font encore problème. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

16

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 21 DÉCEMBRE 1988

M. le président. M. le président a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1988.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement précise ainsi l'ordre du jour prioritaire du Sénat pour la journée du mercredi 21 décembre matin, après-midi et soir :

« - nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1989 ;

« - examen du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

« - examen du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds communs de créances ;

« - nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1988 ;

« - nouvelle lecture du projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux ;

« - navettes diverses.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JEAN POPEREN »

Acte est donné de cette communication.

Par ailleurs, la conférence des présidents avait initialement fixé à dix heures, ce même jour, l'élection éventuelle des membres de la commission créée à la suite des conclusions de la commission des finances, sur la proposition de résolution « tendant à la création d'une commission d'enquête sur les faits auxquels ont donné lieu les opérations financières sur le capital de la Société générale ».

Le Sénat ayant décidé, dans sa séance du lundi 19 décembre, de renvoyer à ce soir l'examen de ladite proposition de résolution, il conviendrait sans doute, afin de laisser aux groupes, le cas échéant, le temps suffisant pour présenter des candidatures, de renvoyer cette élection éventuelle au mercredi 21 décembre à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'ordre du jour de notre séance de demain sera ainsi modifié.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY,**vice-président****M. le président.** La séance est reprise.

17

DÉCÈS D'ANCIENS SÉNATEURS

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès, survenu le 15 décembre 1988, de notre ancien collègue, M. Arthur Ramette, qui fut sénateur du Nord de 1952 à 1956, et de celui de M. Fernand Poignant, survenu le 20 décembre 1988, qui fut sénateur de la Sarthe de 1968 à 1977.

18

LIBERTÉ DE COMMUNICATION**Suite de la discussion****et adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture**

M. le président. Nous poursuivons la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

La discussion générale étant close, nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - La communication audiovisuelle est libre.

« L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de cette liberté dans les conditions définies par la présente loi.

« Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ; il veille à favoriser la libre concurrence ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend neuf membres nommés par décret du Président de la République. Trois membres sont désignés par le Président de la République, trois membres sont désignés par le président de l'Assemblée nationale et trois membres par le président du Sénat.

« Ils ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

« Le président est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre du Conseil. En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre du Conseil le plus âgé.

« Le mandat des membres du Conseil est de six ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

« Le Conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans.

« En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut délibérer que si six au moins de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit son règlement intérieur. »

Par amendement n° 3, M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend neuf membres nommés par décret du Président de la République :

« 1° deux membres désignés par le Président de la République ;

« 2° deux membres désignés par le président de l'Assemblée nationale ;

« 3° deux membres désignés par le président du Sénat ;

« 4° un membre du Conseil d'Etat élu par les membres du Conseil d'Etat en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller d'Etat ;

« 5° un magistrat du siège ou du ministère public de la Cour de cassation élu par les membres de la Cour de cassation en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller ou d'avocat général ;

« 6° un magistrat de la Cour des comptes élu par les membres de la Cour des comptes en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller-maître ;

« Au premier tour des élections prévues aux 4°, 5° et 6° ci-dessus, la majorité des deux tiers est requise.

« Le Conseil élit en son sein son président pour la durée de ses fonctions de membre du Conseil. En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre du Conseil le plus âgé.

« Le mandat des membres du Conseil est de six ans. Il n'est ni révocable ni renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

« Le Conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans.

« En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut délibérer que si six au moins de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit son règlement intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Les divergences - je le rappelle - portent sur trois points, d'importance inégale, certes, mais qu'il convient de relever : le premier vise la composition et le mode de désignation des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; le deuxième concerne la nomination de son président ; le troisième est relatif à la limite d'âge à soixante-cinq ans.

Sur ces trois points, ainsi que je l'ai indiqué lors de la discussion générale, la commission propose au Sénat d'en revenir à la rédaction qu'il a adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement - cela ne surprendra pas M. le rapporteur - émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Ivan Renar. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Je saisis l'occasion de l'examen de cet amendement pour rappeler au Sénat les propositions des parlementaires communistes relatives au contrôle de l'indépendance de l'audiovisuel français.

Pour nous, l'information honnête et pluraliste des citoyens est un droit fondamental qui reste à conquérir ; il doit être inscrit dans la loi et son exercice garanti par le Parlement, c'est-à-dire par la représentation nationale.

Pour parvenir à cet objectif, il se révèle nécessaire de transformer l'instance que vous voulez instituer dans son essence même. Effectivement, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, tel qu'il est inscrit dans le projet de loi, n'est que l'émanation directe du pouvoir politique en place, ce qui, contrairement à la volonté affichée par le Gouvernement, ne contribuera en rien à assurer son indépendance.

Comme le faisait remarquer récemment un quotidien du soir, et je souscris à cette analyse : « Quelle que soit sa composition, une autorité administrative ne pourra jamais être, en France, totalement indépendante de l'exécutif. Son statut juridique, sa dépendance budgétaire, son administration composée de personnel mis à disposition, offrent au pouvoir politique autant de moyens de pression. Quel que soit leur mode de nomination, les neuf sages de l'audiovisuel ne pourront jamais prétendre incarner à la fois l'expérience, l'audace prospective, la compétence, la neutralité, l'autorité et l'infailibilité ».

C'est pourquoi nous suggérons de donner à cette autorité une réelle représentativité et une légitimité populaire, ce en toute indépendance. Notre proposition - je l'ai rappelé tout à l'heure - vise donc à instaurer une commission parlementaire dont le mode d'élection assurerait le respect de la démocratie et le pluralisme des opinions. Cette commission, comme nous l'avons exposé en première lecture ici même, serait composée de vingt membres, chaque groupe de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant au minimum un représentant.

Ce Conseil supérieur de l'audiovisuel serait constitué, outre la commission parlementaire, d'un conseil de téléspectateurs et de professionnels à voix consultative, la commission précitée ayant pouvoir décisionnel. L'association de cette commission et de ce conseil nous paraît être un gage d'efficacité, afin d'ajouter à l'autorité la connaissance du terrain et de faire de la télévision à l'écoute et au service du public une réalité.

A notre sens, seules ces mesures permettraient de nous diriger vers une réelle indépendance de notre système audiovisuel. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement qui nous est proposé.

M. André Rabineau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rabineau.

M. André Rabineau. Monsieur le président, le groupe de l'union centriste, fidèle à lui-même, s'abstiendra sur cet amendement, car le consensus n'a pas été obtenu, le C.S.A. restant une image de la C.N.C.L.

M. François Autain. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Monsieur le président, le groupe socialiste votera contre cet amendement, pour les raisons que j'ai développées lors de la discussion générale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

Articles 4, 5, 5 bis, 6 et 7

M. le président. « Art. 4. - L'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 5. - Les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute autre activité professionnelle.

« Sous réserve des dispositions de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les membres du Conseil ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications. Toutefois, si un membre du Conseil détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec la loi.

« Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent est passible des peines prévues à l'article 175 du code pénal.

« Le membre du Conseil qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies au deuxième alinéa du présent article est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

« Pendant la durée de leurs fonctions et durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le Conseil a ou a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission.

« Après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont soumis aux dispositions de l'article 175-1 du code pénal et, en outre, pendant le délai d'un an, sous les peines prévues au même article, aux obligations résultant du deuxième alinéa du présent article.

« Le président et les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle. A l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel continuent de percevoir leur traitement pendant une durée maximum d'un an. Toutefois, si les intéressés reprennent une activité rémunérée, perçoivent une retraite ou, pour les fonctionnaires ou les magistrats, sont réintégrés, le versement de ce traitement cesse. Il cesse également sur décision du Conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres après que les intéressés ont été mis à même de présenter leurs observations, si ceux-ci manquent aux obligations prévues au deuxième alinéa. » - *(Adopté.)*

« Art. 5. - I. - *Supprimé.*

« II. - *Non modifié.*

« III. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont ainsi rédigés :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ceux-ci sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.

« Le président du Conseil supérieur est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes du Conseil au contrôle de la Cour des comptes. » - *(Adopté.)*

« Art. 5 bis. - L'article 9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur la radiofusion sonore et la télévision.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel favorise la coordination des positions des sociétés et établissements du secteur public de la communication audiovisuelle d'une part, et des

services de communication audiovisuelle autorisés et concédés d'autre part, au sein des instances ou des organismes internationaux, qu'ils soient gouvernementaux ou non, et notamment des instances et des organismes européens. » - (Adopté.)

« Art. 6. - Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi qui organise, au plus tard le 31 mars 1990, l'exercice de la fonction de réglementation dans le domaine des télécommunications, le Conseil supérieur de l'audiovisuel exerce les compétences relatives aux télécommunications attribuées à la Commission nationale de la communication et des libertés par la loi du 30 septembre 1986. » - (Adopté.)

« Art. 7. - L'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 13. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme et notamment pour les émissions d'information politique.

« En cas de manquement grave aux obligations qui s'imposent aux sociétés et à l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49, en vertu de la présente loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse des observations publiques au conseil d'administration. Il peut, en outre, désigner l'un de ses membres pour exposer au conseil d'administration le contenu de ces observations et recueillir la réponse du conseil d'administration.

« En cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges ou aux décrets en Conseil d'Etat pris en application de l'article 27 de la présente loi, il peut également, par décision motivée, enjoindre au président de l'organisme de prendre, dans un délai fixé dans la décision, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement. Les mesures prises en exécution de ces décisions ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité personnelle du président de l'organisme. » - (Adopté.)

M. Yvan Renar. Monsieur le président, le groupe communiste s'est prononcé contre les articles 4 à 7.

M. le président. Je lui en donne acte.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Non modifié.

« II. - La seconde phrase du même article est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Dans ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications. Il peut également formuler des observations sur la répartition du produit de la redevance et de la publicité entre les organismes du secteur public.

« Tout membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être entendu par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par le Gouvernement, par le président de l'Assemblée nationale, par le président du Sénat ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat de demandes d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence. »

Par amendement n° 4, M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission, propose de supprimer la troisième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Votre commission s'explique mal que le Gouvernement ait invoqué le risque d'inconstitutionnalité pour supprimer l'article 16 *quater* introduit par l'Assemblée nationale sans le faire à l'article 5 relatif à l'établissement des crédits du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Compte tenu de cette contradiction qu'elle a cru déceler, elle vous propose la suppression de cette phrase.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Avis défavorable, monsieur le président. Sur le fond, je répondrai à M. le rapporteur à l'occasion de l'examen de l'article 16 *quater*.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots « par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. » par les mots : « par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, et par la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement vise à réintroduire la référence à la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.

Je ne reprends pas les arguments bien connus qui militent en faveur de ce rétablissement. Je rappelle simplement qu'à l'Assemblée nationale la délégation parlementaire a été supprimée alors que nous en avons adopté la création à l'unanimité au Sénat. Pour justifier leur position, les députés ont utilisé un argument, en particulier, qui ne nous paraît pas valable. Ils ont craint en effet que nous n'enlevions des prérogatives aux commissions permanentes des deux assemblées. Ce n'est évidemment pas notre souci et ce ne serait pas la conséquence de la création de cette délégation parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 8 bis, mais, par amendement n° 6, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après le titre premier de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un titre premier *bis* ainsi rédigé :

« Titre premier *bis*

« De la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle

« Art. 20-1. - La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle comprend :

« 1° les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, les rapporteurs spéciaux des mêmes commissions et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles chargés de la commission audiovisuelle ;

« 2° cinq députés et cinq sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques.

« La délégation rend compte de ses activités aux assemblées parlementaires et établit, chaque année, un rapport qui est déposé sur le bureau des assemblées à l'ouverture de la seconde session ordinaire.

« Elle établit son règlement intérieur et élit un bureau.

« Art. 20-2. - La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle dispose des pouvoirs définis par le paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ces pouvoirs sont exercés par le président ou par un membre du bureau désigné par la délégation.

« Les décrets fixant ou modifiant les cahiers des charges des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle sont soumis pour avis, avant leur

publication, à la délégation qui doit se prononcer, si le Gouvernement le demande, dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission.

« La délégation peut être consultée ou émettre des avis dans les domaines concernés par la présente loi.

« La délégation reçoit communication des rapports particuliers de la Cour des comptes consacrés aux organismes visés par le titre III de la présente loi.

« Les avis de la délégation sont publiés au *Journal officiel* de la République française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit de recréer la délégation parlementaire dont nous avons fait mention à l'article précédent. C'est la conséquence du vote qui vient d'être émis par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Ivan Renar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, je souhaiterais sous-amender l'amendement n° 6 et rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 20-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 : « 2° un membre de chaque groupe politique de l'Assemblée nationale et du Sénat ».

Comme l'indique ce sous-amendement, il s'agit de permettre à l'ensemble des groupes des deux assemblées de participer à cette délégation parlementaire.

M. le président. Par un sous-amendement n° 20 à l'amendement n° 6 de la commission, M. Renar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) du texte présenté par cet amendement pour l'article 20-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée :

« 2° un membre de chaque groupe politique de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement et ne peut donc pas donner d'avis.

Je ferai simplement remarquer que, dans le texte de l'amendement n° 6 proposé par la commission, il est prévu que seront membres de la délégation parlementaire :

« 1° les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, les rapporteurs spéciaux des mêmes commissions et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles chargés de la communication audiovisuelle ;

« 2° cinq députés et cinq sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques. »

Nous allons donc, me semble-t-il, dans le sens souhaité par M. Renar et le groupe communiste.

Si j'avais à me prononcer à titre personnel, je dirais que je ne suis pas favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 20.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. La proposition du groupe communiste comporte, malgré tout, un risque de rupture de parité entre l'Assemblée nationale et le Sénat, dans la mesure où nous avons au Sénat un nombre plus important de groupes politiques qu'à l'Assemblée nationale. Je mets en garde contre ce risque évident. Si on ne fait pas référence à un

nombre précis de députés et de sénateurs, ce nombre devant être égal dans chaque assemblée, on prend ce risque. Je ne pense pas que ce soit le souhait du groupe communiste.

M. Jean Delaneau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delaneau. Peut-être l'aviez-vous demandée avant ? Je ne vous avais pas aperçu.

M. Jean Delaneau. J'avais souhaité prendre la parole contre le sous-amendement, mais vos regards étaient tournés plutôt vers cette autre partie de l'hémicycle.

M. Jean-Pierre Bayle. Une fois n'est pas coutume !

M. Jean Delaneau. Je voulais simplement développer le même argument que notre collègue M. Bayle, à savoir le problème du non-respect de la parité. Or, la règle habituelle de ces délégations parlementaires est d'avoir un équilibre très strict entre les deux Assemblées. C'est pourquoi, en explication de vote, j'annonce que je voterai contre ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 20, repoussé par le rapporteur à titre personnel et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je voulais remercier M^{me} le ministre d'avoir voulu s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 6, présenté par la commission des affaires culturelles. Je lui demande très franchement s'il ne lui est pas possible de faire un effort supplémentaire c'est-à-dire, parlons net, de faire en sorte que cet amendement, après avoir été adopté par le Sénat - il va l'être sans aucun doute et probablement à l'unanimité ou à la quasi-unanimité - ne soit pas, si j'ose m'exprimer ainsi, guillotiné avant la fin du parcours, en d'autres termes, que le Gouvernement l'appuie. J'ai pour cela deux motifs à invoquer.

Le premier de ces deux motifs est que les membres de la commission des affaires culturelles ont été ce matin unanimes à proposer cet amendement, comme ils avaient été, si mes souvenirs sont exacts, unanimes à le proposer en première lecture. Il ne s'agit donc pas d'un texte susceptible de diviser l'Assemblée nationale ou de diviser le Sénat en fonction des différents groupes politiques.

La seconde raison est une raison de fond. Je lisais dans un article récent, publié par un grand journal du soir : « Ne serait-il pas plus aisé de chercher la garantie de la liberté - de la communication - dans l'équilibre des pouvoirs, plutôt que dans l'utopique perfection des institutions ? C'est ce qu'ont compris depuis longtemps les Américains, en soumettant les décisions de la commission fédérale des communications, nommée par l'exécutif, au tir croisé du Congrès et de la justice. C'est entre ces trois pouvoirs que se construit peu à peu aux Etats-Unis une régulation des médias vivants, imaginatifs et incontestés. »

La commission des affaires culturelles et le Sénat auraient voulu, je crois, qu'il y ait équilibre entre les trois pouvoirs. Le Gouvernement - je le déplore profondément mais je suis bien obligé de le constater - suivi par l'Assemblée nationale, a cru pouvoir et devoir éliminer les représentants de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes de l'institution qui va remplacer la commission nationale de la communication et des libertés, et cela, circonstance aggravante, au moment même où cette institution va recevoir le pouvoir d'infliger des sanctions, même pénales. Puisque malheureusement, au moins pour le moment, « le pilier justice » est détruit, ne serait-il pas au moins convenable que l'autre pilier, le pilier parlementaire, fut réintroduit, d'un accord unanime, dans la maison que nous nous efforçons de bâtir ?

Si vous me donniez, madame le ministre, si vous donniez à la Haute Assemblée un avis favorable, bien entendu, le consensus dont il a été beaucoup question aujourd'hui ne

serait pas pour autant rétabli, mais du moins la zone de désaccord se trouverait réduite et la commission des affaires culturelles serait une seconde fois unanime pour s'en féliciter. (*M. le rapporteur applaudit.*)

M. Charles Pasqua. La commission unanime a applaudi son président !

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Monsieur le président de la commission, je me permets de rappeler qu'en première lecture le Gouvernement a appuyé l'initiative de la Haute Assemblée dans ce domaine.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je ne l'ai pas oublié.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Cela étant, le débat parlementaire s'est développé depuis lors et l'Assemblée nationale a estimé ne pas devoir retenir cette proposition, au fond, conjointe de votre assemblée et du Gouvernement...

Il ne m'appartient pas, ce soir, d'arbitrer un choix entre les deux assemblées. La vigueur même de cette disposition de la délégation parlementaire suppose une adhésion complète de chacune des assemblées qui sont confrontées à ce texte.

Pour ma part, tout en étant préoccupée, tout comme vous, de donner à ce texte une base consensuelle aussi large que possible, j'estime que le Gouvernement ne peut pas se substituer à l'une ou l'autre des assemblées dans un choix qui implique très directement votre fonctionnement. Je me borne donc à rappeler que le Gouvernement avait appuyé à l'origine votre initiative.

En conséquence, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée nationale, lorsque ce texte viendra en discussion devant elle.

M. François Autain. Dommage !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 *bis* est rétabli dans cette rédaction.

M. Charles Pasqua. A l'unanimité !

M. le président. C'est exact, vous avez raison de le souligner.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation, par les titulaires d'autorisation, de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat. »

Par amendement n° 7, M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, je ne répéterai pas l'argumentation que j'avais développée en première lecture. Peut-être n'est-il pas utile, d'ailleurs, que le débat reprenne sur un point qui est considéré par certains comme très important.

La commission propose de supprimer de nouveau cet article dont elle ne voit pas l'intérêt.

Cependant, je voudrais profiter de l'occasion qui m'est fournie par cette discussion en nouvelle lecture pour interroger le Gouvernement.

J'ai été, en effet, quelque peu troublé par certaines indications qui m'ont été communiquées par des spécialistes éminents, que j'espère bien informés. (*M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire rejoint le banc du Gouvernement.*) Je suis d'ailleurs heureux que M. le ministre nous rejoigne au moment où je vais traiter un point qu'il connaît bien et auquel il est, je crois, très attaché.

Ces spécialistes m'ont dit que la position adoptée dans ce texte au sujet de la domanialité publique ne serait pas conforme à celle qui est habituellement soutenue par la France dans un certain nombre d'instances internationales. Il n'y aurait donc pas cohérence entre l'attitude du Gouvernement, dans le cas présent, et celle de ses représentants dans lesdites instances.

Le Gouvernement peut-il nous apporter ce soir quelques apaisements sur ce point ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 7 ; mais M. le rapporteur m'y invitant, j'aimerais donc expliciter cette position.

M. le rapporteur a fait allusion à la seconde session de la conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires. Cette conférence a prévu une révision partielle du règlement des radiocommunications, sous réserve qu'elle soit approuvée par les États compétents, ce qui sauvegarde intégralement le droit national.

Dans le préambule de cette convention, il est stipulé qu'est reconnu pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer les télécommunications.

Par conséquent, pour répondre très précisément à M. le rapporteur, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas contradiction entre la position adoptée dans cette convention et celle qui est retenue par le Gouvernement dans ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. - Compte tenu des missions d'intérêt général des organismes du secteur public et des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, des décrets en Conseil d'Etat fixent les principes généraux définissant les obligations concernant :

« 1) la publicité, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article ;

« 2) la diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles en majorité d'expression originale française et originaires de la Communauté économique européenne ;

« 3) la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle et les dépenses minimales consacrées à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs.

« Ces décrets sont pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet avis motivé est publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que le rapport de présentation du décret.

« Les règles déontologiques concernant la publicité et les règles applicables à la communication institutionnelle, au parrainage et aux pratiques analogues à celui-ci sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. » - (*Adopté.*)

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 73 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : "œuvre cinématographique", sont insérés les mots : "ou audiovisuelle".

« Cette disposition entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1989.

« II. - Après le premier alinéa de l'article 73 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'interruption publicitaire ne peut contenir que des messages publicitaires à l'exclusion de tout autre document, donnée ou message de toute nature, notamment bande-annonce, bandes d'auto-promotion. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 1, est présenté par M. Charles Pasqua et les membres du groupe du R.P.R.

Le second, n° 19, est déposé par M. Louis Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Pasqua, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Charles Pasqua. L'article 10 *bis* prévoit d'insérer, après le premier alinéa de l'article 73 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, un alinéa ainsi rédigé :

« L'interruption publicitaire ne peut contenir que des messages publicitaires à l'exclusion de tout autre document, donnée ou message de toute nature, notamment bande-annonce, bandes d'auto-promotion. »

Or, le fonctionnement des chaînes de télévisions privées est incompatible, financièrement, avec un encadrement trop strict des coupures publicitaires pour les téléfilms et les séries, le caractère artistique des œuvres cinématographiques pouvant difficilement être retenu systématiquement dans le cas présent.

Telle est la raison du dépôt de l'amendement n° 1, qui vise à supprimer l'article 10 *bis*.

M. le président. La parole est à M. Rabineau, pour défendre l'amendement n° 19.

M. André Rabineau. L'amendement n° 19 a le même objet que l'amendement n° 1. Nos arguments sont similaires : les chaînes privées ne peuvent pas fonctionner sans publicité. *(Applaudissements sur des travées du R.P.R.)*

M. Josselin de Rohan. C'est bien, monsieur Rabineau !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 1 et 19 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je voudrais à ce sujet, en quelque sorte par anticipation, car un avis éclaire l'autre, préciser la position de la commission sur la rédaction de cet article adopté par l'Assemblée nationale.

Cette rédaction ne répond évidemment pas aux préoccupations que la commission avait exprimées en première lecture. J'avais alors été amené à insister sur le respect de l'œuvre et de son auteur - je rappelle, à cet égard ma proposition d'interdire les coupures publicitaires lors de la première diffusion des œuvres. De ce point de vue, l'article 10 *bis*, dans sa rédaction actuelle, n'est évidemment pas satisfaisant.

Cet article n'est d'ailleurs pas plus satisfaisant pour une autre raison que j'ai exprimée ce matin en commission : en effet, il modifie les données de la concurrence, telle qu'elle s'est instaurée à la suite du vote de la loi de 1986, ainsi que celles des autorisations données par la Commission nationale de la communication et des libertés, puisque les dispositions prises n'apportent de contraintes supplémentaires que pour deux chaînes privées. Sur ce point, je crains que ne se produise une rupture fort dommageable.

Telles sont les raisons qui m'ont conduit à proposer à la commission de s'en remettre à la sagesse du Sénat tant sur l'amendement n° 1 que sur l'article 10 *bis*.

M. Claude Estier. Quel recul !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 1 et 19 ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux amendements. Je voudrais, sur ce point, expliciter sa position.

Un débat très important et fort intéressant s'est ouvert, ici même, lors de la première lecture de ce projet de loi. En ce qui concerne les coupures publicitaires - il s'agit plus de leur abus que de leur principe même - ce débat a concrétisé à la fois une véritable revendication des téléspectateurs, à laquelle nous devons tous être attentifs, et une préoccupation partagée tant par le Gouvernement que par la représentation nationale de faire en sorte que la logique commerciale des chaînes privées puisse être équilibrée par une véritable recherche de la qualité des programmes. C'est ces orientations que j'ai eu

l'occasion de rappeler tout à l'heure et qui, au fond, ont guidé la réflexion du Gouvernement, comme la vôtre, mesdames, messieurs les sénateurs.

Le choix de la coupure unique, qui est un juste compromis entre certaines demandes beaucoup plus radicales qui avaient été formulées et le pur et simple maintien du *statu quo*, répond, à notre avis, à trois motivations que je voudrais rappeler.

Tout d'abord, en instituant cette disposition, le projet de loi poursuit un objectif d'intérêt général, à savoir le respect de l'intégrité des œuvres et du public ; le rappel de la mission d'intérêt général de l'audiovisuel est d'ailleurs, vous le savez, au cœur du débat que nous avons mené tout au long de l'élaboration de ce projet de loi.

Par ailleurs, s'il n'est pas question de remettre en cause le moyen de financement des chaînes privées que constitue le principe de la coupure publicitaire, il nous est néanmoins apparu que sa pratique, sans être illicite, était toutefois excessive et dommageable à la qualité des programmes.

Enfin, le préjudice causé aux chaînes privées par l'introduction de cette nouvelle disposition que pourraient éventuellement invoquer les opérateurs n'est encore que très incertain, notamment - à cet égard, je conteste l'analyse de M. le rapporteur - parce qu'il s'agit finalement d'appliquer à l'ensemble du secteur privé une seule et même règle.

M. Claude Estier. Tout à fait !

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. En conséquence, c'est bien le rétablissement d'une juste concurrence qui doit résulter de cette disposition.

Je rappelle enfin que le Gouvernement, attentif aux arguments qui ont pu être invoqués au cours du débat, a prévu dans cet article un délai de grâce de six mois, qui permettra aux chaînes privées concernées directement par cette modification de tenir les engagements pris à l'égard des annonceurs.

Par conséquent, il apparaît au Gouvernement que cette mesure répond à de véritables préoccupations d'intérêt général, qu'elle peut être un élément moteur dans l'amélioration de la qualité des programmes et qu'elle ne devrait pas ouvrir droit à indemnisation pour les chaînes concernées.

Je confirme donc que le Gouvernement émet un avis défavorable sur les deux amendements identiques n°s 1 et 19.

M. Claude Estier. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix les deux amendements identiques n°s 1 et 19.

M. Ivan Renar. Je demande la parole, contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs communistes ont exprimé, depuis le début du débat, une position claire sur la question des coupures publicitaires.

Conformément à la proposition de loi que nous avons déposée sur ce thème, nous exigeons l'interdiction de toute coupure publicitaire d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, de courts ou longs métrages, de documentaires ou de fiction, ce qui ne signifie pas, je le précise bien, l'interdiction de toute publicité.

L'article 10 *bis* adopté par l'Assemblée nationale nous apparaît donc largement insuffisant. Je regrette d'ailleurs que la majorité existant à cet égard à l'Assemblée nationale n'ait pas été plus loin dans ce domaine.

MM. Pasqua, Virapoullé et leurs collègues proposent de rétablir les coupures publicitaires dans leur aspect présent. Bien entendu, nous désapprouvons sans équivoque une telle prise de position et nous voterons contre ces amendements.

En adoptant cette position, les sénateurs communistes rejoignent les 84 p. 100 de téléspectateurs qui rejettent le procédé des coupures publicitaires. Contrairement à ce qui a souvent été dit ces derniers temps, seul le refus de couper les œuvres cinématographiques audiovisuelles répondra aux nécessités culturelles et à la volonté des artistes et des téléspectateurs.

M. Charles Pasqua. Et l'argent ? Où le prend-on ?

M. Ivan Renar. De l'argent, il y en a et d'une autre façon !

Les sénateurs communistes continueront à se battre avec la très grande majorité des professionnels et des téléspectateurs pour que les œuvres, leurs auteurs ainsi que les téléspectateurs soit respectés.

M. François Autain. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Comme vous le savez, le groupe socialiste a toujours été opposé aux coupures publicitaires.

Je voudrais faire remarquer que M. Pasqua a accompli un progrès considérable en quelques jours. En effet, lors de la réunion de la commission, il s'était finalement rallié à l'amendement proposé par M. Gouteyron tendant à interdire les coupures publicitaires lors de la première diffusion d'un film.

M. Charles Pasqua. Après avoir mis en garde la commission contre les circonstances.

M. François Autain. Monsieur Pasqua, je constate tout de même que vous vous êtes rallié à cet amendement.

M. Charles Pasqua. Provisoirement !

M. François Autain. Puis, en séance publique, vous vous étiez ravisé et vous vous étiez alors opposé, avec certains membres de votre groupe, à cet amendement.

Or je constate aujourd'hui que vous faites des progrès considérables ; en effet, non seulement vous seriez sans doute aujourd'hui, comme par le passé, opposé à l'amendement de M. Gouteyron, s'il avait été déposé, mais vous êtes aussi pour la disparition de tout encadrement publicitaire.

M. Charles Pasqua. Pas tout à fait !

M. François Autain. Si ! ce que vous préconisez, en fait, c'est la disparition de tout encadrement. Vous êtes non seulement pour qu'on maintienne la situation actuelle mais pour qu'éventuellement on puisse aller au-delà. Si j'ai bien compris, cet amendement rend possible non seulement une, mais deux et pourquoi pas trois ou quatre coupures publicitaires.

D'une situation conditionnée par l'amendement de M. Gouteyron que j'approuvais, on est passé à un laxisme que je réprovoie. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste ne peut pas voter cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 1 et 19, repoussés par le Gouvernement et pour lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 10 bis est supprimé.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 28. - La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite, autres que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation. La durée de l'autorisation ne peut être supérieure à dix ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore.

« Dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes et des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux.

« La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants :

« 1° la durée et les caractéristiques générales du programme propre ;

« 2° *Supprimé* ;

« 3° le temps consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française en première diffusion en France, la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres ainsi que la grille horaire de leur programmation ;

« 3° bis la diffusion, au moins deux fois par semaine, à des heures de grande écoute d'émissions d'expression originale française ou originaires de la Communauté économique européenne ;

« 4° la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française ;

« 5° la diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;

« 6° les dispositions propres à assurer l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs ;

« 7° la contribution à des actions culturelles, éducatives et de défense des consommateurs ;

« 8° la contribution à la diffusion d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, à la connaissance, en métropole, de ces départements, territoires et collectivités territoriales et à la diffusion des programmes culturels de ces collectivités ;

« 9° la contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision ;

« 10° le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;

« 11° le concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels, dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances.

« La convention mentionnée au premier alinéa définit également les prérogatives et notamment les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Ces pénalités ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 42-1 de la présente loi ; elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation qui peut, dans les deux mois, former un recours devant le Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 8, M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 :

« La convention mentionnée au premier alinéa définit également les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Ces pénalités ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 42-1 de la présente loi ; elles sont prononcées, après mise en demeure rendue publique par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les conditions prévues à l'article 42-8 ci-dessous ; elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation qui peut, dans les deux mois, former un recours devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission des affaires culturelles a considéré, contrairement à l'Assemblée nationale, que l'insertion des règles de procédure dans la loi pour l'application des pénalités contractuelles n'était en rien superflue.

Si le projet de loi vise à instituer deux systèmes parallèles de sanction, l'un au présent article pour les manquements aux obligations conventionnelles, l'autre à l'article 15 pour l'inobservation des obligations législatives et réglementaires, il convient de s'assurer que les contrevenants ne seront pas réprimés avec moins de garanties dans le premier cas que dans le second. En conséquence, la commission vous propose sur ce point de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée :

« Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil publie un appel aux candidatures. »

« I bis - Le quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par la phrase suivante : « Elles sont également accompagnées des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28. »

« II. - Non modifié. »

Par amendement n° 2, M. Charles Pasqua et les membres du groupe du R.P.R. proposent, avant le paragraphe I de cet article d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est procédé à des appels spécifiques aux candidatures pour les services nationaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence. Est considérée comme assurant un service national la personne titulaire de plusieurs autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore diffusant sous une dénomination unique un même programme à concurrence de 70 p. 100 du temps d'antenne et desservant des zones dont la population recensée atteint 15 millions d'habitants sur au moins dix régions administratives. L'instruction des demandes d'autorisation concernant lesdits services nationaux est assurée directement par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui leur attribue une liste particulière de fréquences. »

La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Il s'agit de reconnaître aux réseaux nationaux de radio en modulation de fréquence, qui représentent les deux tiers de l'audience, une existence juridique. Les critères retenus correspondent aux caractéristiques actuelles de l'assise médiatique et économique des principaux réseaux nationaux.

La disposition envisagée permet de distinguer, d'une part, les appels aux candidatures concernant les radios locales et qui seront instruits par les comités techniques régionaux, d'autre part, les appels aux candidatures relatifs aux services nationaux que le Conseil supérieur de l'audiovisuel instruira directement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. En effet, celui-ci appelle les commentaires suivants.

Tout d'abord, il tend à permettre à l'autorité de régulation de procéder à des appels de candidatures spécifiques pour l'extension des réseaux de radio. Sur ce point, il pourrait être considéré comme satisfait, me semble-t-il, dans la mesure où l'article 12 prévoit que le Conseil supérieur de l'audiovisuel lancera des appels aux candidatures pour les zones géographiques et pour les catégories de services qu'il aura préalablement déterminées. Ne lui enlevons pas ce pouvoir de les déterminer préalablement ! Les réseaux peuvent donc être considérés comme des catégories de services.

Cet amendement vise également à faire assurer l'instruction des demandes d'autorisation pour ces réseaux directement par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au lieu de la confier aux comités locaux. La nécessité de prendre en

compte les situations locales ne s'impose-t-elle pas pour l'extension des réseaux ? Or on peut considérer que cette prise en compte sera mieux assurée si les dossiers sont instruits par les comités techniques régionaux.

Telle est la position de la commission, monsieur Pasqua, position qui est aussi la mienne, je dois le dire. Je serais heureux que cet amendement pût être retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement souscrit pleinement à l'analyse qui vient d'être faite par le rapporteur de la commission et émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 2.

M. le président. Monsieur Pasqua, l'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Pasqua. Il m'est difficile de ne pas répondre à l'appel de la commission. Je retire donc mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 9, M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission, propose :

« A. - Rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 12 :

« I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée :

« Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le conseil publie les éléments constitutifs d'une convention portant sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28 ainsi qu'un appel aux candidatures. »

« B. - Supprimer le paragraphe I bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je dois au Sénat quelques explications sur cet amendement.

Vous vous souvenez sans doute, mes chers collègues, qu'en première lecture nous avons proposé que les conventions qui seront à négocier entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la candidat à l'exploitation d'un service privé fassent l'objet d'une publication préalable, de façon que les autorisations soient attribuées sur des bases extrêmement claires.

Madame le ministre, à l'Assemblée nationale, vous avez expliqué que, ce faisant, le Sénat enlevait de son sens et de son contenu à la procédure contractuelle à laquelle le Gouvernement est attaché et à laquelle, au demeurant, le Sénat n'a pas vu d'objection fondamentale puisqu'il y a même adhéré. Nous avons donc été sensibles à cet argument.

Vous avez proposé une rédaction qui tend à remplacer le mot « convention » par une expression plus générale et un peu plus vague, à savoir « éléments constitutifs d'une convention ».

Or, par ailleurs, vous prévoyez que les éléments constitutifs de cette convention sont proposés par le candidat lui-même. Nous préférons, nous, qu'ils le soient par le C.S.A., de façon que les bases soient les mêmes pour tous.

Tel est le sens de la proposition de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je confirme la position qui a été celle du Gouvernement devant l'Assemblée nationale. Nous sommes tout à fait attachés à la transparence de la procédure, mais il nous semble qu'il appartient au candidat, dans la logique même de la procédure contractuelle, de formuler dans son acte de candidature, s'il le souhaite, les éléments constitutifs de la convention.

Par conséquent, je maintiens notre position, qui est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Articles 13, 13 bis et 13 ter

M. le président. « Art. 13. - Après l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 29-1 ainsi rédigé :

« Art. 29-1. - Des comités techniques, constitués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, assurent l'instruction des demandes d'autorisations visées à l'article 29 et l'observation de l'exécution des obligations qu'elles contiennent.

« Ces comités, présidés par un membre des juridictions administratives en activité ou honoraire, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, comprennent en outre six membres au plus, désignés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi les personnalités qualifiées notamment dans les secteurs de la planification des fréquences, des télécommunications, de la radiodiffusion sonore.

« Le nombre de ces comités, leur ressort géographique, le nombre de leurs membres et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. » - (Adopté.)

L'article 13 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

« Art. 13 ter. - Sont validées les décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés autorisant l'usage de fréquences pour l'extension de la zone de couverture des services nationaux de télévision par voie hertzienne terrestre en tant qu'elles n'ont pas été précédées d'un appel à candidatures ou que l'appel à candidatures a été limité à ces services.

« Cette validation n'est pas susceptible d'ouvrir droit à réparation. Elle ne s'applique pas aux décisions ayant fait l'objet d'une décision de justice passée en force de chose jugée. » - (Adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I A. - Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil publie une liste des fréquences disponibles ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées. »

« I A bis. - Le troisième alinéa du même article est complété par la phrase suivante :

« Les déclarations de candidature sont également accompagnées des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28. »

« I B, I et II. - Non modifiés.

« III. - L'article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les obligations mentionnées à l'article 27 de la présente loi ne s'appliquent pas aux services autorisés en vertu du présent article, lorsqu'ils sont diffusés exclusivement en langue étrangère et sans sous-titrage en langue française.

« Toutefois, les œuvres audiovisuelles et cinématographiques annuellement diffusées par ces services doivent être en majorité originaires de la Communauté économique européenne, à l'issue d'un délai fixé par la convention qui ne saurait excéder cinq ans. »

Par amendement n° 10, M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission, propose :

« A. - Rédiger comme suit le paragraphe I A de cet article :

« I A. - Deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Pour les zones géographiques et les catégories de service qu'il a préalablement déterminées, le Conseil publie une liste de fréquences disponibles, les éléments constitutifs d'une convention portant sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28 ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées. »

« B. - Supprimer le paragraphe I A bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'article 12 et l'amendement proposé à cet article concernaient les services de radiodiffusion. L'article 14 concerne les services de télévision. L'argumentation est donc la même et ne nécessite pas de plus long développement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article n° 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis. - I. - L'article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 41-4. - Le Conseil de la concurrence veille au respect du principe de la liberté de la concurrence dans le secteur de la communication audiovisuelle, selon les règles et dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, à l'exception de son titre V.

« Il recueille dans le cadre de cette mission, en tant que de besoin, les avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« Celui-ci saisit le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur de la communication audiovisuelle. »

« II. - L'article 41-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est abrogé. » - (Adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis à l'article premier de la présente loi.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.

« Les organisations professionnelles et syndicales, représentatives du secteur de la communication audiovisuelle, peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue à l'alinéa premier du présent article. »

« Art. 42-1 et 42-2. - Non modifiés.

« Art. 42-3. - Supprimé.

« Art. 42-4 à 42-6. - Non modifiés.

« Art. 42-7. - Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont motivées. Elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle. Elles sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

« Art. 42-8. - Non modifié.

« Art. 42-9. - Le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle peut, dans le délai de deux mois qui suit leur notification, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat contre les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel visées aux articles 42-1, 42-3, 42-4 et 42-5 de la présente loi.

« Art. 42-10. - Non modifié.

« Art. 42-11. - En cas de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi et pour l'exécution des missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, son président peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer une astreinte pour l'exécution de son ordonnance.

« Toute personne qui y a intérêt peut intervenir à l'action introduite par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« Art. 42-12. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 11, M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 42-9 de la loi du 30 septembre 1986, de supprimer la référence à l'article 42-3.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet article a dans une large mesure été écrit par notre commission des lois, en particulier par son rapporteur M. Jolibois. L'Assemblée nationale l'a adopté tel quel et la commission a donné un avis favorable au texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale à une petite réserve près : notre amendement de pure coordination vise à ne pas faire figurer à l'article 42-9 la référence à l'article 42-3 qui a été supprimée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(*L'article 15 est adopté.*)

Article 16 bis

M. le président. L'article 16 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 12, M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dénommé institut national de l'audiovisuel, est chargé, conformément aux obligations d'un cahier des charges, fixé par décret après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de conserver et d'exploiter les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme. L'avis motivé du Conseil est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Les arguments avancés à l'Assemblée nationale en faveur de la suppression de l'article 16 bis, qui concernait l'institut national de l'audiovisuel, ne nous ayant pas convaincus, loin de là, nous en proposons le rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 16 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 16 ter

M. le président. L'article 16 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 13, M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe les obligations de la société compte tenu notamment des impératifs de la défense nationale et du concours qu'elle est tenue d'apporter au fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'avis motivé du Conseil est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit cette fois-ci de Télédiffusion de France, mais les objectifs de la commission sont exactement les mêmes qu'à propos de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 16 ter est rétabli dans cette rédaction.

Article 16 quater

M. le président. L'article 16 quater a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 14, M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Avant le premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La répartition du produit attendu de la redevance et la part de la publicité dans les ressources de chacune des sociétés du secteur public de l'audiovisuel font l'objet d'un avis public et motivé du Conseil supérieur de l'audiovisuel avant d'être proposées au Parlement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. En première lecture, l'Assemblée nationale avait souhaité, par un article additionnel, que le Conseil supérieur de l'audiovisuel rende un avis public et motivé sur la répartition du produit attendu de la redevance.

En deuxième et nouvelle lecture, l'article a été supprimé par un amendement du Gouvernement dans le cadre de la procédure de l'article 49-3 de la Constitution. Le motif invoqué par le Gouvernement fut que cet article serait contraire à l'article 37 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Or, des dispositions de même inspiration, mais de portée très différente, ont été introduites également sur l'initiative du Gouvernement à l'article 8.

Tout en faisant remarquer qu'on peut adresser à l'article 16 quater le même grief que celui que l'Assemblée nationale a fait aux articles 16 bis et 16 ter, la commission des affaires culturelles vous propose de rétablir cet article 16 quater. Elle comprend mal, en effet, que le Gouvernement ait adopté sur cet article une position apparemment différente de celle qu'il avait adoptée et soutenue à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement maintient son opposition à cet amendement, car la consultation préalable et obligatoire du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifierait la procédure d'élaboration des lois de finances et serait donc contraire à l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Les dispositions de l'article 8, auxquelles se réfère M. le rapporteur, instituent simplement la possibilité, pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'émettre un avis à l'occasion de la publication de son rapport annuel, ce qui n'interfère en rien avec la procédure d'élaboration des lois de finances. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 *quater* est rétabli dans cette rédaction.

Articles 16 *quinquies* et 16 *sexies*

M. le président. « Art. 16 *quinquies*. - Des contrats d'objectifs, annuels ou pluriannuels, peuvent être conclus entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle de l'Etat. Ces contrats d'objectifs sont communiqués au Conseil supérieur de l'audiovisuel. » - *(Adopté.)*

« Art. 16 *sexies*. - Le Gouvernement déposera sur les bureaux des deux Assemblées un rapport sur les analyses et propositions relatives à l'avenir du secteur public de l'audiovisuel. Ce rapport fera l'objet d'un débat d'orientation au Parlement lors de la première session ordinaire de 1989-1990. » - *(Adopté.)*

Article 17 *bis* A

M. le président. « Art. 17 *bis* A. - Le deuxième alinéa (1°) de l'article 79 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 1° quiconque aura méconnu des dispositions des cahiers des charges et des décrets prévus aux articles 27, 33 et 43, ainsi que des cahiers des charges annexés aux contrats de concession pour l'exploitation des services de communication audiovisuelle, et relatives au nombre et à la nationalité des œuvres cinématographiques diffusées et aux rediffusions, à la grille horaire de programmation de ces œuvres et au délai au terme duquel leur diffusion peut intervenir ; »

Par amendement n° 15, M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté à cet article pour le deuxième alinéa de l'article 79 de la loi du 30 septembre 1986, de remplacer les mots : « des dispositions » par les mots : « les dispositions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'Assemblée nationale, par cette rédaction, souhaitait combler une sorte de vide juridique qui permet à Canal Plus d'échapper aux sanctions pénales prévues pour l'ensemble des autres services de communication audiovisuelle.

La commission des affaires culturelles du Sénat est favorable à cette disposition et elle regrette que cet article n'ait pas été introduit lors du débat en première lecture dans notre assemblée. L'Assemblée nationale a rattrapé cette affaire, nous nous en réjouissons. L'amendement que nous proposons est simplement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 *bis* A, ainsi modifié.

(L'article 17 bis A est adopté.)

Article 17 *bis*

M. le président. « Art. 17 *bis*. - L'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 80. - Les services de radiodiffusion par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

« La rémunération perçue par les services de radiodiffusion par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article. »

Par amendement n° 16, M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission, propose :

« I. - Au premier alinéa du texte présenté pour l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après le mot : " radiodiffusion ", d'insérer le mot : " sonore ".

« II. - Au troisième alinéa du texte présenté pour l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après le mot : " radiodiffusion ", d'insérer le mot : " sonore ".

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement tend à clarifier la rédaction du projet de loi en tenant compte des habitudes rédactionnelles utilisées dans les textes de ce type.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 *bis*, ainsi modifié.

(L'article 17 bis est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - La Commission nationale de la communication et des libertés, instituée par l'article 3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, demeure en fonction jusqu'à l'installation du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« Pendant cette période, la Commission nationale de la communication et des libertés continue d'exercer les attributions qui lui ont été confiées par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

« Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Commission nationale de la communication et des libertés perçoivent pendant six mois une indemnité d'un montant égal à celle qui leur était allouée en qualité de membre de la Commission nationale de la communication et des libertés. Le versement de cette indemnité cesse si les intéressés reprennent une activité rémunérée, ou, s'ils sont fonctionnaires ou magistrats, sont réintégrés. » - *(Adopté.)*

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le premier Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend trois membres désignés pour quatre ans, trois membres désignés pour six ans et trois membres désignés pour huit ans. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série. »

Par amendement n° 17, M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le premier Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend trois membres nommés pour six ans, trois membres nommés pour quatre ans et trois membres nommés pour deux ans. Les membres nommés pour six ans le sont respectivement par le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée nationale.

« La durée des mandats des autres membres du premier Conseil supérieur de l'audiovisuel s'effectue par tirage au sort, sans que les sièges pourvus par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour des comptes puissent être simultanément soumis à renouvellement.

« Les nominations et les élections au premier Conseil supérieur de l'audiovisuel doivent avoir lieu dans un délai de trente jours à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'article 19 est évidemment en relation très étroite avec l'article 3, que le Sénat a adopté et qui traitait de la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'article 19 reprend un dispositif qui en tient compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rédigé.

L'article 19 *bis* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article 105 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 105. - I. - Les autorisations d'exploitation d'un service de communication audiovisuelle délivrées avant la date de publication de la loi n° du ne sont pas interrompues du fait de ladite loi.

« Les dispositions des articles 42 à 42-12 sont applicables aux titulaires des autorisations mentionnées à l'alinéa précédent en cas de manquement aux obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires et par la décision d'autorisation.

« II. - Non modifié.

« III. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contrôle le respect par la société titulaire d'une concession en vertu des dispositions de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée des obligations contenues dans la convention de concession et le cahier des charges qui lui est annexé. S'il constate que la société concessionnaire a manqué à ces obligations, il soumet au Gouvernement une proposition de sanction sur la base des dispositions de la convention de concession. »

Par amendement n° 18, M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe III du texte présenté par cet article pour l'article 105 de la loi du 30 septembre 1986 :

« III. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contrôle le respect, par la société titulaire d'une concession en vertu des dispositions de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par la convention de concession et le cahier des charges qui lui est annexé. Les dispositions des articles 42 à 42-12 s'appliquent en cas de manquement à ces obligations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je souhaite insister sur cet article, même brièvement.

Le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale n'est pas très équilibré en ce qui concerne Canal Plus. En effet, on veut assujettir cette chaîne au droit commun pour ce qui est des sanctions pénales. Nous venons d'en accepter le principe et nous nous en réjouissons. Mais, pour les sanctions qui sont laissées à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel, on veut soumettre Canal Plus à un régime particulier,

exorbitant du droit commun : aussi le Conseil supérieur de l'audiovisuel aurait le pouvoir non pas de sanctionner Canal Plus, mais simplement de proposer une sanction au Gouvernement, qui déciderait.

La commission, sans trop insister sur ce point, tient néanmoins à faire remarquer qu'il y a là une anomalie qu'elle ne peut accepter et elle souhaite que le Sénat ne l'accepte pas non plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement confirme sa position en insistant sur la nécessité de distinguer clairement le régime de concession de celui de la convention. C'est la seule raison de son opposition à l'amendement qui est présenté.

M. Josselin de Rohan. Rousselet !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. François Autain. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Monsieur le président, le groupe socialiste votera contre cet amendement.

Je voudrais profiter de cette occasion pour demander à Mme le ministre pourquoi le troisième alinéa de l'article 20 a été supprimé.

Cet article avait le mérite de préciser à quel régime de sanctions allaient être soumis les titulaires d'autorisations dont les manquements aux obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires ont été constatés avant la publication de cette loi.

Ce texte, introduit en première lecture par l'Assemblée nationale, a été supprimé en deuxième lecture. Il s'agit là d'une lacune. Pourriez-vous, madame le ministre, nous donner des précisions concernant la période de transition qui ne manquera pas de s'instaurer ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Monsieur le sénateur, vous avez tout à fait raison de m'interroger puisque du fait de l'article 49-3 de la Constitution, le Gouvernement n'a pas pu s'expliquer sur les raisons de la suppression du troisième alinéa de l'article 20.

Cette suppression n'a évidemment pas pour but de soustraire les titulaires des autorisations antérieures à l'adoption de la nouvelle loi au système de sanctions lié à la non-application ou au non-respect des engagements souscrits par eux. Notre projet de loi n'abolit pas la loi de 1986. Il vise à la compléter et à l'améliorer. Ce même article confirme que les autorisations antérieures sont maintenues en vigueur - avec tous leurs éléments constitutifs - ainsi que les obligations qu'elles comportaient à l'origine. En conséquence, ces obligations demeurent sanctionnables.

La précision est utile à apporter ici afin qu'il n'y ait aucun doute sur le sens du changement, du passage d'un régime de sanctions à un autre régime de sanctions.

Les obligations demeurent intégralement sanctionnables de deux manières, il est également utile de le préciser. Vous l'avez constaté, le nouveau régime de sanctions comporte des dispositions identiques au régime de sanctions de la loi de 1986. Les anciennes autorisations demeurent donc passibles de ces sanctions identiques. Je rappelle qu'il s'agit de la suspension et du retrait de l'autorisation.

Conformément aux principes en vigueur en matière pénale, ces autorisations sont passibles de l'application des nouvelles sanctions instituées par le projet de loi dont nous débattons ce soir dans la mesure où ces dernières pourraient être jugées moins sévères que le système antérieur à l'égard des opérateurs.

Je rappelle ici simplement que, en voulant renforcer le système de sanctions à la disposition de l'instance de régulation, le Gouvernement a cherché non pas à alourdir, à aggraver le

poids de ces sanctions, mais à les moduler, à les rendre plus souples et donc mieux adaptées, mieux adaptables à l'objectif qui sera celui de l'instance de régulation.

Pour l'avenir, les manquements antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, je le répète, seront passibles et des sanctions identiques à celles qui étaient incluses dans la loi de 1986, et éventuellement des sanctions nouvelles qui constituent désormais les étapes intermédiaires au sein de l'appareil de sanctions.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Mes chers collègues, après avoir entendu Mme le ministre, je ne voudrais pas manquer de rappeler que Canal Plus est né en 1984, je crois même en novembre 1984 - c'est-à-dire avant la loi dont nous délibérons et avant la loi de 1986 - en application de la loi de 1982.

Canal Plus est une chaîne privée qui bénéficie d'une concession de droit public. Le traitement inégalitaire dont Canal Plus tire profit me semble particulièrement sujet à caution quand on songe à certains des usages que cette chaîne croit devoir en faire.

J'interroge Mme le ministre sur un point très précis : ne croit-elle pas qu'il y a contradiction entre l'attitude qu'elle vient de prendre à l'instant même pour des raisons juridiques et l'engagement qu'elle a pris, devant le Sénat et devant l'Assemblée nationale, avec une sincérité visible dont je la félicite, de lutter contre l'incitation à la violence et à la perversion ? (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Monsieur le président, s'agissant de la forme d'abord, j'ai insisté tout à l'heure sur la distinction nécessaire entre le régime de la concession et le régime de la convention.

Cette distinction étant faite, le Gouvernement s'est engagé ici même à inclure dans le texte de la concession de Canal Plus les dispositions concernant des sanctions similaires à celles qui sont inscrites dans le projet de loi pour le système conventionnel. Il y aura donc égalité de traitement sur le fond, mais forme distincte.

Quant aux dispositions sur la violence, elles suscitent tout l'intérêt du Gouvernement. Ce point a été très largement débattu à l'Assemblée nationale, et le cœur même du débat que nous avons eu devant votre Haute Assemblée a concerné l'indépendance du Conseil supérieur de l'audiovisuel et la nécessité qu'il y avait à lui donner l'entière responsabilité de la régulation dans ce secteur. Ainsi, le C.S.A. aura à susciter, par la persuasion ou par des interventions plus contraignantes, l'ensemble des opérateurs pour l'élaboration d'une déontologie plus sérieuse, plus présente qu'elle ne l'a été jusqu'ici dans ce domaine de la violence, qui vous préoccupe très justement, et les recommandations du Conseil supérieur pourront s'adresser à Canal Plus comme à l'ensemble des opérateurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(*L'article 20 est adopté.*)

Articles 21 et 22

M. le président. « Art. 21. - Dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et dans les textes législatifs et les textes pris pour leur application, en vigueur, la référence à la Commission nationale de la communication et des libertés est remplacée par la référence au Conseil supérieur de l'audiovisuel. » - (*Adopté.*)

« Art. 22. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. » - (*Adopté.*)

Je rappelle au Sénat que les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Renar, pour explication de vote.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, madame, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste se prononce contre le texte que nous examinons pour la dernière fois ce soir. En effet, en refusant d'abroger la loi Léo-tard, on ne crée pas les conditions d'un renouveau audiovisuel français. Notre télévision et nos radios seront maintenues sous la domination des puissances financières.

La création du Conseil supérieur de l'audiovisuel apparaît comme un nouveau dessaisissement des prérogatives du Parlement, c'est-à-dire de la représentation nationale.

Croyez bien, madame, monsieur le ministre, que nous ne souhaitons pas instaurer une partie de ping-pong législatif. Nous sommes simplement porteurs des exigences des téléspectateurs déçus par leur télévision, des professionnels de la radio et de la télévision qui vivent difficilement la dégradation de leur production, faute de moyens et de volonté politique, et qui exercent leur métier dans des conditions de travail sans cesse dégradées.

Je ne reviendrai pas plus longuement sur les graves insuffisances de ce texte. L'absence d'interdiction absolue des coupures publicitaires qui mutilent tant d'œuvres, humilient tant d'artistes et agressent tant de téléspectateurs, est un exemple concret de la volonté manifeste du Gouvernement de ne pas s'attaquer au cancer financier qui ronge l'audiovisuel.

Nous voterons contre ce texte et nous prolongerons notre lutte pour un autre avenir pour notre télévision et notre radio, avec les téléspectateurs et les professionnels.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Le groupe socialiste s'apprêtait à voter le texte tel qu'il nous était parvenu de l'Assemblée nationale, sous réserve, bien sûr, qu'il ne soit pas trop défiguré par les amendements qui seraient adoptés par le Sénat. Or nous sommes bien obligés de constater, notamment en ce qui concerne l'article 3, que l'esprit du texte initial a été complètement dénaturé.

Je ne nie pas que certains amendements, que nous avons d'ailleurs approuvés, ont amélioré le texte de l'Assemblée nationale, en particulier en ce qui concerne la délégation parlementaire, à la création de laquelle nous sommes tous très attachés. Nous vous demandons même, madame le ministre, d'user de votre conviction auprès de l'Assemblée nationale pour que nos collègues députés introduisent cette disposition dans le texte qu'ils seront amenés à examiner demain. Une telle délégation figurait dans le texte de 1982 et elle avait donné entière satisfaction. Pourquoi donc ne pas la maintenir ?

Telles sont les raisons essentielles pour lesquelles nous ne pouvons, malgré cet amendement que nous avons accepté, adopter ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉTAT ET FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 130, 1988-1989), adopté par

l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet. (Rapport de M. Daniel Hoeffel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale).

Je rappelle au Sénat que, au cours de notre séance d'hier, nous avons entendu M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales. En outre, étant donné l'heure et notre ordre du jour, j'invite chacun à être le plus concis possible.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

Mme Hélène Luc. Enfin un rapporteur !

M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de compléter et de rectifier les dispositions existantes en matière de fonction publique territoriale, mais aussi certaines dispositions relatives à la décentralisation.

Ce texte se subdivise en quatre chapitres, dont trois, se situant incontestablement dans le domaine de la fonction publique territoriale, revêtent un caractère d'urgence, tandis que le quatrième a trait à des problèmes qui, manifestement,

Deux chapitres, ceux qui concernent la partition, d'une part, et le personnel à temps non complet, d'autre part, revêtent incontestablement un caractère d'urgence.

Le premier chapitre concerne la partition des services de l'Etat, partition consécutive à la mise en œuvre de la décentralisation. Dans un certain nombre d'administrations de l'Etat - je pense aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale et aux directions départementales de l'équipement - cette partition a d'ores et déjà été effectuée ; en revanche, dans d'autres administrations - agriculture et forêt, jeunesse et sports, services extérieurs de l'inspection académique - elle n'est pas encore intervenue. Nous nous trouvons donc dans l'obligation de proroger, dans des conditions que nous examinerons tout à l'heure, le délai dans lequel doit intervenir le partage de ces services d'Etat.

Ce même chapitre évoque également le droit d'option des personnels, tant des administrations d'Etat que des administrations locales. Là encore, le projet de loi a pour objet de proroger le délai ouvert pour que puisse s'exercer le droit d'option.

Le deuxième chapitre concerne le centre national de la fonction publique territoriale. Sans vouloir entrer dans le détail des dispositions qui nous sont soumises, je tiens à rappeler que, pour l'essentiel, le projet de loi affirme le caractère paritaire du centre national de la fonction publique territoriale.

M. René Rénault. Très bien !

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Ainsi qu'on le verra, les amendements que nous défendrons répondent au souci de concilier deux exigences : respecter ce paritarisme, mais aussi respecter les prérogatives des élus.

Par ailleurs, le projet de loi distingue ce qui concerne la gestion proprement dite et ce qui a trait à la formation, la première incombant plus particulièrement aux membres élus du conseil d'administration du centre national, tandis que la seconde doit incontestablement être gérée paritairement.

D'autres amendements de la commission témoignent de la grande importance que nous attachons à l'action du conseil d'orientation. Depuis sa création, celui-ci a en effet joué un rôle indiscutablement positif sur la formation.

Le troisième chapitre concerne les emplois dits « permanents à temps non complet », dont relèvent environ 80 000 agents, pour l'essentiel les secrétaires de mairie intercommunaux.

Comme vous l'avez fait hier soir, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais à mon tour rendre hommage à l'action des secrétaires de mairie, dont la fonction, surtout en milieu rural, est - c'est indéniable - hautement nécessaire. Il n'est que justice que nous régularisons leur situation, qu'un certain nombre de clarifications soient apportées pour leur

recrutement, pour la répartition des dépenses et pour leur intégration dans les cadres d'emplois, autant de dispositions auxquelles nous sommes attachés et que nous approuvons.

Enfin, le dernier chapitre - probablement le plus controversé - intitulé « dispositions diverses », reprend toute une série d'amendements adoptés par l'Assemblée nationale et qui se situent manifestement dans un contexte davantage lié à la préparation des élections municipales qu'au statut de la fonction publique territoriale.

Je pense, en particulier, à la modification du mode de désignation des représentants dans les conseils de communautés urbaines et au mode d'élection des conseils municipaux dans les communes entre 2 500 et 3 500 habitants. Votre commission des lois souhaite que le régime actuellement en vigueur dans les communes de moins de 3 500 habitants puisse être préservé afin de respecter la liberté de choix des électeurs, notamment par le recours au panachage. Il faut éviter, dans cette catégorie de communes, la politisation des élections municipales. (*Applaudissements sur certaines travées du R.P.R.*)

M. Louis Souvet. Très bien !

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il s'agit généralement de communes...

M. René Rénault. De droite !

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. ... dans lesquelles un consensus se dégage spontanément au sein des conseils municipaux. Préservons leur cette spécificité ! Nous aurons l'occasion d'aborder ce point tout à l'heure.

Enfin, le dernier chapitre traite aussi, entre autres, du régime financier de la Ville de Paris. Nous estimons, quant à nous - nous le verrons - que la Ville de Paris a une mission particulière ; pourquoi celle-ci n'impliquerait-elle pas la préservation du régime actuellement en vigueur sur le plan financier ?

En conclusion, le présent projet de loi comporte, d'abord, un certain nombre de dispositions incontestablement nécessaires, notamment celles qui concernent les agents de la fonction publique territoriale à temps non complet ; il comporte aussi un certain nombre d'autres dispositions sur la fonction publique territoriale que, moyennant certains amendements, nous approuvons ; il comporte, enfin, dans son dernier chapitre, un certain nombre de dispositions qui, compte tenu du moment choisi, ne nous paraissent pas être de la première urgence et que nous ne saurions approuver de la même façon.

L'examen des articles nous donnera l'occasion de préciser notre point de vue sur ces diverses mesures. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, chacun aura compris que le retard volontaire apporté par la commission des lois à l'examen de ce projet de loi avait valeur de protestation politique.

Cette protestation, à l'évidence, ne concerne pas les premières catégories de dispositions qui viennent d'être parfaitement exposées par M. le rapporteur. Nous étions convaincus de leur importance ; nous étions donc convaincus qu'elles méritaient une discussion à laquelle nous étions prêts et à laquelle nous portions toute l'attention souhaitable.

Nous en étions tellement persuadés que nous avons trouvé parfaitement opportune l'initiative de mon collègue et ami Daniel Hoeffel, auquel je tiens à rendre, à cet égard, un hommage particulier.

Notre protestation s'adresse, en fait, à cette initiative d'origine parlementaire - nous dit-on - que chacun connaît.

Une fois de plus, à la veille d'une consultation électorale, les règles du jeu sont modifiées.

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Très bien !

M. Jacques Larché, président de la commission. Vous êtes coutumiers du fait. Faut-il que vous soyez peu sûrs de vous-mêmes ! Suffit-il de quelques mauvais résultats électoraux pour que vous en reveniez à ces magouilles (*Rires sur les travées du R.P.R.*) qui, en d'autres temps, pourtant, ne vous avaient guère réussi ?

M. Claude Estier. Cela n'a rien d'une magouille !

M. Jacques Larché, président de la commission. Ou bien est-ce le prix ou une partie du prix à payer pour aller de concert aux élections municipales avec une formation dont le secrétaire général - admirez la formule ! - vient de reprocher au Premier ministre d'avoir assimilé ses militants à des assassins et de tenir des propos d'une « incommensurable stupidité » ? (*Nouveaux rires sur les mêmes travées.*)

Le temps des illusions s'achève, et peut-être, après tout, est-ce mieux ainsi ! Pourtant - pourquoi ne pas le dire ? - nous avons eu quelques illusions, quelques espoirs et même quelques satisfactions.

Illusions en lisant ou en écoutant M. Rocard nous dire, dans le style quelquefois un peu particulier qui est le sien, que le Gouvernement devait respecter l'état de droit et le législateur.

Je ne résiste pas, d'ailleurs, au plaisir de le citer : « Il convient de tout faire pour déceler et éliminer les risques d'inconstitutionnalité susceptibles d'entacher les projets de loi, les amendements et les propositions de loi inscrits à l'ordre du jour. De même » - admirez l'opportunité de cette recommandation - « en vue d'aboutir au vote d'un texte par une majorité plus importante que celle qui se réclame habituellement de l'action du Gouvernement, vous ne négligerez d'utiliser aucune procédure de concertation, vous ne refuserez d'explorer aucune voie de compromis acceptable, c'est-à-dire aucune solution techniquement réaliste et compatible avec les engagements fondamentaux du Gouvernement. »

Espoirs, lorsque nous savons qu'un ministre comme M. Bérégovoy s'apprête à reconnaître, à l'occasion d'un texte complexe, le bien-fondé des arguments que nous lui avons présentés quant au respect des droits du Parlement.

Satisfactions, même, lorsque nous avons vu un ministre comme M. Joxe s'opposer à une autre magouille destinée, messieurs, à vous permettre de résoudre vos difficultés maraîchères.

Il est vrai que, pour faire preuve, au cours d'un débat difficile, d'une rectitude juridique de cet ordre, il faut posséder une certaine densité politique et qu'il ne suffit pas de devenir membre du Gouvernement pour l'acquiescer.

Vous voulez donc modifier la loi électorale applicable aux élections municipales, en en modifiant le seuil. Le seuil de 2 500, c'est celui que proposait le parti communiste en 1982. Mais, alors, M. Poperen, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, déclarait, pour expliquer le seuil retenu de 3 500, et on ne peut qu'approuver ses propos : « Nous avons été conduits à tenir compte de ce qu'est la vie dans un grand nombre de communes. Nous avons reconnu qu'il convenait de respecter le comportement des électeurs des communes rurales ou semi-rurales qui tiennent encore » - ne la tiendraient-ils plus ? - « une grande place dans notre paysage politique et social. »

MM. Claude Estier et Michel Dreyfus-Schmidt. Ça évolue !

M. Jacques Larché, président de la commission. Ces communes sont au nombre de 948 ! Vous allez y bouleverser les comportements traditionnels.

M. François Autain. N'exagérons rien !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je ne suis pas persuadé que la démocratie locale, la démocratie tout court même y gagnent.

Tout cela, sans doute, parce que le Premier ministre cherche à se faire pardonner par le groupe qui le soutient avec un enthousiasme remarqué les insuffisances, les maladroitures ou de prétendues audaces dont l'opinion commence à comprendre la portée réelle.

Certains réclamaient un grand dessein. Voilà la réponse : une manœuvre électoraliste subalterne que la majorité du Sénat ne manquera pas de dénoncer. (*Vifs applaudissements*

sur les travées R.P.R. - Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'avais l'intention de consacrer mon intervention à la tribune à la seule fonction publique territoriale.

Mais je me dois maintenant de dire à M. le président de la commission des lois, qui m'a paru particulièrement désabusé,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et désagréable !

M. Jacques Larché, président de la commission. Il faudrait savoir !

M. René Régnauld. ... et ce avec toute la sérénité que méritent les sujets que nous traitons,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. René Régnauld. ... qu'il aurait été plus clair, à l'égard des fonctionnaires territoriaux, de nous dire hier soir que, finalement, si vous repoussiez d'heure en heure le débat sur ce texte intitulé « Services extérieurs de l'Etat », c'était pour ce motif qui vous préoccupait tant et que vous venez de définir ce soir. Le débat y aurait gagné en clarté. Nous aurions compris que ce n'était pas tant la fonction publique territoriale qui vous tenait particulièrement à cœur !

J'observe qu'il y a finalement entre nous une différence fondamentale...

M. Josselin de Rohan. Eh oui !

M. René Régnauld. ... qui ne me surprend qu'à demi, une différence fondamentale de conception de la démocratie. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. Josselin de Rohan. Tout à fait !

M. René Régnauld. En effet, alors que sur vos bancs comme sur les nôtres chacun s'est accordé à reconnaître que le vote de cette loi prévoyant la proportionnelle dans les communes à partir de 3 500 habitants - première étape - avait été une bonne chose, alors que plus personne ne contestait la mesure ni sur certains bancs ni sur d'autres,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. René Régnauld. ... maintenant qu'il est proposé de « prolonger » cette mesure jusqu'à 2 500 habitants, ...

M. Hubert Haenel. Et pourquoi pas jusqu'à 500 ?

M. René Régnauld. ... ce serait subitement un crime envers la démocratie !

M. Josselin de Rohan. Pourquoi faites-vous cela maintenant ?

M. René Régnauld. Pour nous, dans une démocratie, il faut faire en sorte que même les minorités soient représentées.

M. Josselin de Rohan. Vous faites cela à la sauvette, au dernier moment !

M. René Régnauld. C'est toute la différence qu'il y a entre vous et nous quant à la conception de la démocratie.

M. Josselin de Rohan. Vous êtes de vertueux farceurs !

M. René Régnauld. Serait-il si scandaleux que, légiférant, le Parlement veuille améliorer la transparence dans la gestion des affaires publiques locales, y compris quand il s'agit des villes ? Serait-il illogique, alors que nous nous interrogeons sur la manière de faire progresser la coopération, de veiller à ce que, dans les structures de coopération, la démocratie ait toute sa place et que les minorités trouvent un lieu d'expression ?

Lorsque vous parliez, monsieur le président, du respect des droits du Parlement, je pensais aussi à celui des parlementaires qui appartiennent à la minorité. Je me disais alors que, pour que le Parlement soit respecté, il faudrait que, dans nos enceintes, nous tenions compte les uns des autres, que ceux qui sont majoritaires tiennent compte de ceux qui sont minoritaires.

En effet, hier, j'ai eu le désagréable sentiment d'avoir passé ma journée à attendre qu'enfin vous vouliez bien me dire où vous vouliez aller. A nombre d'entre nous, vous avez fait passer une journée à Paris pour rien ! (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Claude Estier. Absolument !

M. René Rénault. Oui, des textes étaient inscrits à l'ordre du jour prioritaire, et on a passé la journée à faire en sorte qu'ils soient repoussés d'heure en heure !

M. Paul Loridant. Absolument !

M. François Autain. Très bien !

M. René Rénault. J'en viens à ce que j'avais considéré comme devant être l'essentiel de mon propos.

Je remercie le Gouvernement qui, tenant en cela des engagements pris à maintes reprises depuis le printemps, nous soumet un projet de loi visant à apporter des améliorations au statut de la fonction publique territoriale, statut malmené depuis 1982, année de la mise en œuvre de la décentralisation. Ce statut vise à donner aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics les moyens humains adaptés à leurs nouvelles responsabilités et donc à la réussite de la décentralisation.

Pour près de 1 200 000 agents provenant de divers secteurs et, surtout, soumis à des règles et des statuts différents, mais aussi à des décisions autonomes et diverses - plus de 70 000 décideurs - il s'est agi d'un rassemblement dans une fonction publique qualifiée de territoriale.

C'est dire - pour le souligner avec force - la complexité et l'hétérogénéité du dossier. En en rajoutant depuis plusieurs années pour des raisons principalement politiques, on a joué aux apprentis sorciers en multipliant les incohérences, les contradictions, en créant l'impossible sous la dictée ou avec la complicité de responsables qui - j'ose le dire - ne maîtrisaient pas toujours parfaitement et concrètement les éléments du dossier.

Mes chers collègues, mesdames et messieurs les élus, les responsables du Gouvernement ou de la haute administration, mettez fin à ce charcutage, arrêtez ce mauvais jeu qui inquiète au plus haut point des centaines de milliers d'hommes et de femmes, qui agace des milliers d'élus, qui entrave aujourd'hui déjà - et entravera surtout demain - le développement, la promotion du service public local au travers de nos collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui accentue les rigidités et crée, là aussi, un réel verrouillage.

Ce texte, disais-je, apporte des améliorations. Toutefois - j'y insiste et je développerai ce point - il est incomplet et je dirai même, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est insuffisant ; il faudra le prolonger et rapidement. Je crains - c'est mon sentiment et je voudrais, pour vous, me tromper - qu'il ne provoque davantage d'amertume qu'il ne suscitera de satisfaction.

Préalablement à toute analyse, je voudrais, au nom des intérêts supérieurs de toutes celles et de tous ceux que nous représentons ici, toutes tendances confondues, demander à ce que, dès aujourd'hui, nous abordions, nous traitions des problèmes de la fonction publique territoriale dans la sérénité, avec un esprit constructif et non de système, pour résoudre les difficultés des fonctionnaires concernés.

Les lois de 1984 et 1985, modifiées par la loi du 13 juillet 1987, ne répondent plus aux options essentielles et fondamentales telles la comparabilité, la mobilité interne et externe, l'autonomie des élus par rapport à leurs besoins qualitatifs et quantitatifs, la décentralisation de la gestion et de la formation, la garantie de carrière pour tous, la valorisation, la promotion, l'adaptation de la fonction publique territoriale, y compris par rapport à l'échéance européenne, le paritarisme, l'intégration de tous. Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis d'accord avec vous : il n'est pas opportun d'opérer dès à présent une refonte totale des dispositions existantes.

Votre projet, outre qu'il adapte le calendrier aux conséquences du transfert de compétences, apporte des réponses au paritarisme dans la formation et à l'intégration partielle des fonctionnaires exerçant à temps non complet ; j'y reviendrai dans un moment.

Il n'y aura de garantie de carrière pour tous et de mobilité interne réelle que dans la mesure où l'on reviendra - à l'instar de la loi du 26 janvier 1984 - sur la gestion locale pour lui substituer une gestion à un niveau intercollectivités et établissements au travers, pour l'essentiel, des centres départementaux de gestion. Oserai-je ajouter que pour aller jusqu'au bout de la logique, il serait sage d'envisager l'adhésion obligatoire pour tous, quelle que soit la taille de la collectivité ?

La mobilité externe intégrale, c'est-à-dire entre les trois versants de la fonction publique - Etat, territorial, hospitalier - ne sera réelle que dans la mesure où, avec un grade donné, on pourra librement et indistinctement servir dans l'un ou l'autre, et même quelle que soit la spécificité du ministère, de la collectivité ou de l'établissement.

Ce n'est pas le cas actuellement et ce ne le sera pas davantage après l'adoption de ce texte.

Alors que se profile l'Acte unique européen, nous devrions y travailler et, pour cela, accepter de faire tomber les nombreuses barrières qui, à mes yeux, sont toutes injustifiées. D'abord, il aurait été de bon sens - donc logique - de choisir le même mode d'organisation en corps, par filière, assurant, par la verticalité, le parfait déroulement des carrières et, par la transversalité, la mobilité totale. Ce serait une première étape du déverrouillage.

J'ajouterai que la valorisation, l'attractivité ne trouveront de réponse certaine que dans le nouveau traitement qu'il faut appliquer aux dispositions qui visent le recours à l'embauche de contractuels. Si je crois qu'il est un minimum incompréhensible de situations qui ne peuvent être résolues que par le recours à ces non-titulaires, je pense, en revanche, qu'il est mauvais pour l'immédiat et surtout pour l'avenir de maintenir les dispositions de la loi du 19 août 1987, dites « mesures de Charette », qui permettent de très larges recours aux contractuels pour les emplois supérieurs et pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 2 000 habitants.

L'autonomie vraie ne consiste pas à faire n'importe quoi, ou alors, c'est l'autonomie libérale ! En fait, c'est la responsabilité totale accordée aux élus et à leurs assemblées délibérantes de définir les emplois nécessaires à la mise en œuvre de leurs volontés ; c'est aussi le libre choix des grades des fonctionnaires.

Je vise ici, bien entendu, les seuils qui sont de redoutables contraintes à l'autonomie : il convient de les supprimer ou, tout au moins et dans une première étape, de les assouplir sensiblement. Le projet que vous nous soumettez fait un pas en ce sens ; c'est bien, mais ce n'est qu'un petit pas, qui est insuffisant.

Il convient aussi de réfléchir à la dimension financière de cette autonomie décisionnelle, déverrouillant là encore la gestion locale. Il n'est pas bon, surtout à l'heure de la décentralisation, de bloquer les taux de cotisation aux centres de gestion et au Centre national de la fonction publique territoriale, comme cela a été fait par votre prédécesseur M. Galland.

La formation est essentielle. Elle est un facteur fondamental du redressement de la France ; elle est un moyen incontournable pour relever les défis de l'heure, y compris dans la fonction publique territoriale dont le rôle est essentiel pour l'aménagement du territoire et le développement local au travers de la modernisation et de l'évolution du service public local. Les élus et les fonctionnaires concernés doivent pouvoir définir ensemble cette formation pour tous et maîtriser les moyens, y compris financiers, de sa mise en œuvre.

Moderniser la gestion et les missions des collectivités territoriales, s'adapter pour répondre aux interrogations présentes et à venir supposent un réel accès à la responsabilité de tous, ce qui implique corrélativement plus de souplesse, plus de liberté par secteur, par entreprise - collectivité ou établissement - par service. Il faut offrir aux équipes les moyens de se valoriser.

Il faut aussi, par la considération, reconnaître - y compris financièrement, par l'intéressement ou ce qui s'y apparente - la capacité d'atteindre les objectifs, le travail fourni ; cela aussi serait une nouvelle étape du déverrouillage sur lequel le Premier ministre a beaucoup insisté dimanche soir.

Enfin, s'agissant d'adaptation, il convient de souligner l'importance de la dimension européenne, de faire l'inventaire de ce qui se passe chez nos voisins, de comparer les statuts, les missions, pour, finalement, rechercher l'harmonisation qui, pour nous, ne saurait en aucun cas s'accompagner d'un recul.

J'en arrive au deuxième chapitre de votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, pour dire que nous approuvons le rétablissement du paritarisme intégral pour la formation, à l'exception de ce qui concerne la stricte gestion des personnels.

Il ne s'agit pas d'une revanche, mais bien d'une mesure d'un intérêt primordial pour la formation et donc pour ses bénéficiaires directs - les fonctionnaires territoriaux - et ses bénéficiaires indirects à travers les missions du service public local : les usagers, nos populations administrées.

Ne pas se donner toutes les chances de la réussite, de la performance, serait *ipso facto* renoncer au meilleur usage de l'argent public, en l'occurrence celui des contribuables locaux. Or la réussite de la formation passe par la totale responsabilisation de nos personnels en la matière.

C'est cela, mes chers collègues, qui fut compris dès 1970-1971, lorsque fut reconnu le droit à la formation continue et adopté les moyens de le promouvoir. Vous ne me direz pas que ce paritarisme, dès lors reconnu, le fut pour d'autres raisons et surtout pas, par exemple, en fonction du Premier ministre de l'époque !

En 1972, lors de l'adoption de la loi portant création du centre de formation des personnels communaux, le même paritarisme fut retenu parce qu'il était objectivement nécessaire, et non en fonction du ministre de l'intérieur du moment.

Enfin, le paritarisme, ou la présence des salariés dans la gestion des institutions sociales comme le régime général de la sécurité sociale ou la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales - et j'en passe - n'a pas été retenu pour des raisons politiciennes, de circonstances, alors qu'il s'agit de gérer l'argent de collectivités, d'entreprises mais aussi de salariés ; il l'a été parce que, en toute honnêteté, en toute objectivité, dans un pays démocratique, il était bon de procéder ainsi. Il convient de poursuivre dans cette voie et même d'améliorer.

A ce point précis de mon intervention, je voudrais faire deux observations pour suggérer deux modifications.

Rétablir le paritarisme intégral, c'est bien. Toutefois, il convient de souligner - l'expérience me le montre depuis quelques mois - que la centralisation de toute décision à l'échelon national représente une lourdeur, une inertie et, passez-moi l'expression, une « perte en ligne ». L'efficacité en termes de motivation, de qualité d'exécution, de satisfaction des objectifs, bref, de pertinence, y compris financière, plaiderait en faveur d'une réelle décentralisation au niveau régional.

Par ailleurs, je voudrais revenir sur une préoccupation dont je me suis fait l'écho voilà quelques semaines. J'ai dû mal m'expliquer - et je vous prie de m'en excuser - puisque j'ai été mal compris. J'ai indiqué qu'avec la loi du 13 juillet 1987 les centres départementaux de gestion avaient perdu leurs compétences en matière d'établissement des plans de formation pour le compte des collectivités et établissements affiliés.

J'ai là les deux versions de l'article 7, celle d'avant et celle d'après. La première version précisait : « Les régions, les départements, les communes et les établissements publics non affiliés à un centre départemental de gestion, ainsi que les centres départementaux de gestion pour le compte des collectivités et établissements affiliés, établissent un plan de formation. » Dans la nouvelle rédaction, les mots : « ainsi que les centres départementaux de gestion pour le compte des collectivités et établissements affiliés » ont disparu, preuve de ce que j'avais, à moins de considérer que chaque collectivité affiliée prise individuellement est autorisée à établir des plans de formation. Mais quel serait le sens d'une négociation menée dans ces conditions ?

C'est la raison pour laquelle je souhaite que nous puissions revenir à cette disposition qui visait à faire en sorte que même les agents des petites collectivités puissent bénéficier de l'établissement d'un plan de formation. En effet, si nous n'y prenons garde, dans quelques années, nous serons en présence de deux catégories de fonctionnaires territoriaux : ceux des grandes collectivités qui se seront formés au travers de plans de formation établis par les C.T.P. et les autres qui prendront du retard, et nous aurons ainsi une fonction publique territoriale à deux vitesses. Il nous faut donc être très « précautionneux ».

J'en arrive maintenant au chapitre relatif à l'intégration des fonctionnaires à temps non complet. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

Proposer d'intégrer dans les cadres d'emplois existants - j'insiste sur le qualificatif heureux apporté par l'Assemblée nationale - ceux qui dans une ou plusieurs collectivités effectuent plus de 31 heures 30 - seuil d'affiliation retenu pour la C.N.R.A.C.L. - est une bonne disposition tout comme l'extension des compétences données aux centres départementaux de gestion. Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne répondez à l'attente pressante que d'une partie seulement des 80 000 agents concernés. (*Mouvements divers sur les mêmes travées.*)

Je ne puis m'en satisfaire ! Et si, au cours des travaux préparatoires à ce débat, j'ai compris qu'aller plus loin en l'état des approches et des négociations avec la C.N.R.A.C.L. et l'I.R.C.A.N.T.E.C. n'est pas concevable, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir reconnaître que la mesure proposée n'est que partielle. Aussi, je souhaite que le Gouvernement propose de poursuivre les discussions afin que, dans les meilleurs délais, la mesure soumise soit amendée par voie d'extension.

Je me permets d'y insister car les dispositions que nous allons adopter vont créer des situations inextricables, incohérentes, pouvant tourner parfois à la dérision et peut-être aussi à la révocation des fonctionnaires concernés comme à celle des maires, notamment dans les petites communes.

En effet, seuls les fonctionnaires intégrés dans les cadres d'emplois pourront voir évoluer leur carrière. Les autres resteront bloqués *a priori* et indéfiniment dans le grade de titularisation.

Pourtant, il n'y a rien de surprenant à ce que des accords amiables interviennent entre des agents et des maires autour d'un temps non complet de vingt-cinq heures, ou moins, ou plus.

Il arrivera - pour les emplois administratifs de secrétaire de mairie, par exemple - que le temps non complet soit confié à un commis, voire à un rédacteur reçu au concours, inscrit sur la liste d'aptitude pour une durée déterminée. Ayant un emploi, il disparaît de la liste d'aptitude.

Simple hypothèse, mais très probable, la collectivité croît, la charge de travail augmente et au bout de cinq ans, dix ans ou plus, la commune affecte plus de 31 heures 30 à l'emploi de secrétariat ; le même agent, pour y accéder - et dans la même collectivité - et pour intégrer le cadre d'emplois correspondant, devra subir un concours alors qu'il avait cinq ans ou dix ans plus tôt satisfait à une condition identique dont il a perdu le bénéfice.

Il en serait de même si notre fonctionnaire quittait sa commune pour une autre, avec un emploi de durée supérieure à 31 heures 30. C'est dire la situation ici créée et son côté difficilement qualifiable.

Aussi allons-nous sans tarder observer que les petites communes vont avoir de plus en plus de mal à se doter de collaborateurs de qualité, qui feront tout pour éviter la situation très pénalisante que je viens de décrire.

C'est pourquoi - et c'était déjà la volonté du Gouvernement en 1983-1984 en reconnaissant pour la première fois les emplois à temps non complet - je crois qu'il faut, en l'état actuel des régimes de retraite : premièrement, reconnaître le droit pour tous les employés à temps non complet à l'intégration, au moins pour ceux qui effectuent un mi-temps ou plus ; deuxièmement, considérer qu'ils seront affiliés soit à l'I.R.C.A.N.T.E.C., soit à la C.N.R.A.C.L. ; troisièmement, prévoir par convention les régularisations entre ces deux caisses dès lors que le fonctionnaire peut tantôt dépendre de l'un, tantôt de l'autre des régimes, et ce dans un sens comme dans l'autre puisque, aussi bien, à la commune qui progresse peut s'opposer celle qui malheureusement régresse avec les conséquences sur des emplois de secrétariat ou encore dans les écoles après la fermeture de classe qui peut être momentanée ou durable.

Ainsi, comme vous le voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, cette disposition ne peut complètement et définitivement nous satisfaire.

Un mot sur la réglementation prévue, les quotas, les ratios : cela dénote de la méfiance, voire du procès d'intention inutile ou dépassé. Il faut laisser la liberté aux élus, à l'échelon local.

En effet, certains emplois supérieurs - médecin, infirmière, inspecteur de salubrité ou assistante sociale - peuvent très bien, pour les collectivités bien plus importantes, être des emplois à temps non complet et être voulus comme tels par

les agents eux-mêmes. Dans mon propre département, auprès du centre départemental de gestion des médecins, des médecins, femmes en particulier, ont souhaité disposer d'emplois à temps non complet.

Enfin, pour conclure, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous faire part de l'attente devenue insupportable pour tous les fonctionnaires qui, à ce jour, ne sont pas encore intégrés. Je me permets aussi - et je ne doute que vous le sachiez - de vous rappeler que de nombreuses difficultés sont apparues dans l'application des statuts particuliers actuellement publiés ; difficultés comme celle - hélas ! elle n'est pas la seule - qui entraîne le fait que, pour un fonctionnaire non intégrable dans le cadre d'emplois des attachés, aucune autre solution ne peut lui être proposée, sinon de demeurer figé comme non-titulaire ou comme titulaire non intégré, donc sans déroulement de carrière possible.

Il faut, monsieur le secrétaire d'Etat - je sais que vous en avez la volonté - achever vite les intégrations - toutes les intégrations - et ce en prenant en compte la diversité, la complexité, l'hétérogénéité de la situation de départ et progresser en revenant à des idées simples, que je me permets d'énumérer.

Les lois de 1983 ont fait de tous, et pour la première fois, des fonctionnaires.

Les lois de 1984, de 1985 modifiée et de 1987 ont pour ambition de définir et de gérer la fonction publique territoriale après intégration.

Les lois de 1984 ont prévu, *a priori*, l'intégration de tous.

Grâce à des dispositions transitoires - ce ne seront pas les premières - simples et souples reposant alternativement sur la formation qualifiante, sur les responsabilités et l'âge ou sur les deux, il faut conduire tous ces fonctionnaires à l'intégration en accompagnant le dispositif de mesures provisoires et transitoires d'avancement et de déroulement de carrière pour les premières années.

En revanche, pour les nouveaux fonctionnaires, comme pour les fonctionnaires intégrés qui ont démarré leur carrière, on appliquerait le statut législatif adapté et les mesures réglementaires s'y rapportant : nous serions alors dans le nouveau statut de la fonction publique territoriale, voulu, amendé et adopté.

Sans cette mesure transitoire, nous ne construirons pas de sitôt une fonction publique territoriale pour tous et donc pour le progrès et l'avenir de nos collectivités territoriales et de leurs établissements.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je reste sur ma soif et j'attends avec le plus grand intérêt votre réponse et surtout vos engagements ; au nom du groupe socialiste, je dis oui à toutes vos propositions mais, déjà, nous vous demandons plus. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens tout d'abord, au nom de mon groupe, à exprimer notre vive préoccupation et notre profond désaccord d'assister à un débat bâclé de la sorte sur la fonction publique territoriale qui, rappelons-le, est un corps composé de 1 200 000 personnes.

Sans participer à certaines querelles politiciennes, les sénateurs communistes et apparentés regrettent vivement l'aspect limité du texte qui nous est soumis aujourd'hui par le Gouvernement et la précipitation qui entoure son examen.

Le groupe des sénateurs communistes et apparentés regrette également vivement l'attitude de la majorité sénatoriale qui, par des manœuvres dilatoires, a tenté de reporter à une date ultérieure l'examen de ce texte. Il s'agit, depuis lundi dernier, comme nous l'avons fait remarquer à plusieurs reprises, de pratiques scandaleuses bafouant les droits du Parlement. Cette obstruction se termine ce soir par une capitulation sans condition.

Les motifs inavoués de cette obstruction se résument en fait à l'opposition de la majorité sénatoriale à l'introduction de la représentation proportionnelle corrigée sur des listes complètes dans les scrutins municipaux se déroulant dans les communes comptant de 2 500 à 3 500 habitants. Ainsi, pour vous opposer à cette mesure qui, bien qu'elle soit insuffisante, permet la mise en place de conseils municipaux plus représentatifs de la population, vous avez voulu bloquer le travail parlementaire et empêcher la venue d'un projet de loi en discussion.

Depuis des années, la politique menée à l'égard des collectivités - comme nous l'avons rappelé lors de l'examen du budget - va à l'encontre des besoins des populations et favorise la politique de privatisations, pour introduire dans la gestion des communes les critères de gestion capitaliste.

Pour assurer un service public de haut niveau, les communes doivent disposer d'un personnel justement rémunéré, ayant de bonnes qualifications.

Quelle est, justement, la situation salariale de la fonction publique territoriale ?

Globalement, la baisse du pouvoir d'achat pour les agents territoriaux a été de l'ordre de 8 à 10 p. 100 selon les catégories ; 75 p. 100 des 1 187 000 fonctionnaires ne percevront jamais dans leur carrière plus de 6 000 francs nets mensuels.

A l'heure où certains évoquent les « nantis de la fonction publique », où l'on tente de justifier une remise en cause du droit du travail dans leurs rangs par l'ampleur des avantages dont ils disposeraient, je vais vous citer quelques exemples concrets, incontournables.

Parmi les personnels des catégories C et D, les agents d'entretien, les agents administratifs qualifiés et autres, perçoivent 4 467 francs nets en début de carrière et peuvent espérer 5 304 francs nets au dixième échelon, au bout de vingt-quatre ans de service.

Les agents de maîtrise, recrutés avec deux C.A.P., perçoivent 4 866 francs nets en début de carrière et 6 501 francs nets après vingt-quatre ans, au dixième échelon.

Les éboueurs et égoutiers terminent leur carrière avec 5 663 francs.

Les catégories C et D représentent 85,6 p. 100 de la fonction publique territoriale. Les cadres de catégorie A, attachés territoriaux de deuxième classe, par exemple, recrutés au niveau de la licence, perçoivent 6 200 francs en début de carrière et 9 500 francs nets au bout de quinze ans.

La loi promulguée le 13 juillet 1987, appelée communément « loi Galland », n'a en rien amélioré le sort de cette catégorie de fonctionnaires. Elle a, bien au contraire, accéléré encore sa précarisation sur le plan tant salarial que statutaire.

Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, ne peut - je vous le répète - susciter l'intérêt que par l'ampleur de ses lacunes.

Effectivement, nous pouvions attendre du gouvernement, mis en place à la suite de la réélection de François Mitterrand au printemps dernier la remise en cause de la législation actuelle, c'est-à-dire l'abrogation de la loi Galland, loi contre laquelle s'étaient vivement dressés, à la fois les parlementaires communistes, voilà plus d'un an, et les sénateurs et députés socialistes, pour qui cette loi adoptée par la droite « minait la décentralisation ».

M. Anicet Le Pors avait impulsé la mise en place d'une administration nationale et locale efficace afin de mener à bien une politique de décentralisation au service de nos concitoyens.

Quatre lois promulguées de 1983 à 1986 constituèrent le statut général des fonctionnaires. Elles se fondaient sur trois principes fondamentaux : égalité d'accès aux emplois publics par voie de concours, indépendance du fonctionnaire par rapport au pouvoir politique et pleine citoyenneté du fonctionnaire assortie d'un nécessaire devoir de neutralité et de réserve.

La loi Galland du 13 juillet 1987 s'oppose à l'application de ces trois principes fondamentaux.

Cette intervention du gouvernement de droite fut, sans nul doute, facilitée par la non-application du statut de 1984 par le gouvernement de M. Fabius d'alors, qui, durant deux ans, a refusé de prendre les décrets d'application nécessaires, organisant en corps la fonction publique territoriale.

C'est cette inaction gouvernementale qui a permis à la droite, revenue au pouvoir, de détruire ce statut. La loi Galland remplace la notion de corps par la notion de cadres d'emplois. En fait, cette nouvelle appellation n'est que la couverture juridique de la précarisation et de la contractualisation d'emplois, anéantissant ainsi les garanties de carrière des fonctionnaires territoriaux.

En effet, les cadres d'emplois, qui sont censés structurer la fonction publique en différentes catégories hiérarchiques - A, B, C et D -, nient le principe même de carrière.

L'abandon par la loi Galland de cette notion de corps établit clairement la fin de la distinction fondamentale entre grades et emplois.

Aussi, l'emploi étant permanent, le fonctionnaire titulaire de son poste a la certitude d'occuper véritablement un emploi. Avec la loi Galland, les emplois étant de simples postes budgétaires, le fonctionnaire, s'il continue d'être titulaire de son grade, n'occupe son emploi que dans la mesure où celui-ci existe. Or ce dernier peut très bien avoir été supprimé par une mesure budgétaire.

Il n'y a donc plus, au sein de la fonction publique territoriale, de garantie statutaire.

C'est pourquoi nous assistons, à l'heure actuelle, à une utilisation croissante par les collectivités locales d'une main-d'œuvre précaire employée à des travaux d'utilité collective ou autres programmes d'insertion locale.

La critique de la loi du 13 juillet 1987 pourrait rendre mon intervention bien longue encore, trop longue pour vous certainement, mes chers collègues ! Pourtant, bien des griefs à son égard resteraient à prononcer, celui, par exemple, de priver les maires de leurs prérogatives au bénéfice du Centre national de la fonction publique.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, par ces quelques articles, ne peut répondre en rien à l'attente tant des personnels que de nombreux élus. Il ne peut modifier ce qui constitue assurément, en ce domaine, un recul historique.

Je vous ai exposé, monsieur le ministre, les conditions salariales des fonctionnaires territoriaux, conditions que la loi Galland aggrave lourdement, en bloquant notamment les carrières. Cela montre, parmi bien d'autres problèmes, l'urgence d'abroger cette loi.

Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez affirmé, à l'Assemblée nationale, lors du débat sur l'amendement communiste proposant l'abrogation de la loi Galland : « Le Gouvernement n'approuve pas la loi Galland. Incontestablement, beaucoup de choses restent à faire et cette loi n'est pas une bonne loi. » Vous poursuiviez en affirmant : « Sur le fond, je suis tout à fait d'accord pour que nous réexaminions cette loi. »

Il y a, en effet, monsieur le ministre, le fond et la forme. Il ne suffit pas de parler vrai par instant : il faut aussi agir vrai ! Vous évoquez la nécessité de ne pas jouer au « ping-pong législatif » avec le statut des fonctionnaires territoriaux. Or ce sont eux qui, dans leur grande majorité, souhaitent ce changement.

De plus, cet argument du jeu de ping-pong, inventé par M. Jack Lang pour repousser l'éventualité d'une remise en cause de la loi Léotard sur la communication audiovisuelle, apparaît de plus en plus comme un argument bien facile pour ignorer les légitimes revendications populaires.

Vous nous proposez de commencer à réfléchir au printemps aux moyens de mettre un terme aux effets néfastes de la loi Galland. Pour légiférer quand ? Dans un an, dans deux ans ou jamais...

Il faut abroger la loi Galland sans plus attendre et prendre d'urgence les décrets d'application pour faire vivre enfin les lois promulguées de 1983 à 1986 ! Le Gouvernement a les moyens de le faire ; la majorité de progrès qui peut se dessiner à l'Assemblée nationale doit déclencher cette action, en abrogeant, dans les plus brefs délais possible, la loi Galland.

Pour conclure sur la question de la fonction publique territoriale - ce projet de loi contient, en effet, bien des aspects qui ne la concernent pas du tout - je souhaiterais aborder la question de l'application des articles 97 à 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987.

Cette application a donné lieu à des interprétations diverses quant à la situation des fonctionnaires territoriaux privés d'emploi pendant la période comprise entre le 13 juillet 1987 et la date de parution des premiers décrets portant statut particulier des cadres d'emplois.

C'est sur la base de ce flou juridique que, par exemple, quatre-vingt-un agents de la mairie de La Seyne-sur-Mer ont été licenciés l'an dernier sans qu'il soit fait application de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987. Ce coup de force du maire de La Seyne-sur-Mer est un bon exemple de la volonté des partis de droite de précariser le statut des fonctionnaires territoriaux, de gérer le personnel municipal, le corps des agents du service public comme de simples emplois privés.

Les sénateurs communistes sont opposés à une telle vision de l'avenir de la fonction publique territoriale. C'est pourquoi nous vous soumettons, au cours de ce débat, un amendement visant à mettre immédiatement un terme à ces interprétations divergentes de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987. L'adoption de cet amendement est nécessaire au renforcement de la jurisprudence qui, aujourd'hui, affirme la nécessité d'une application immédiate de cet article 97.

Pour conclure mon intervention, j'évoquerai rapidement deux ajouts au projet de loi, effectués par l'Assemblée nationale au cours du débat des 9 et 10 décembre 1988.

Le premier ajout a changé le régime du contrôle de la questure du conseil de Paris pour le transférer à la chambre régionale des comptes, alors qu'il était assuré jusqu'alors par la Cour des comptes elle-même.

Le second ajout concerne l'abaissement du seuil de population pour l'introduction de la représentation proportionnelle lors des élections municipales. Il va de soi que nous soutenons et approuvons toute mesure qui va dans le sens d'une démocratisation de notre système électoral. Cependant, nous tenons à souligner, comme l'a fait mon collègue et ami Charles Lederman tout récemment, lors de l'examen par notre assemblée du projet de loi sur les procédures de vote, la nécessité d'établir la représentation proportionnelle intégrale pour les élections législatives et de revoir en profondeur notre système électoral, miné par les arrangements partisans, rongé par les magouilles financières et déséquilibré par l'absence de pluralisme dans les médias, que ce soit la radio ou la télévision, et par les difficultés de la presse d'opinion.

Cependant, ces deux derniers points ne concernent pas de très près - il s'en faut d'ailleurs de beaucoup ! - la situation de 1,2 million de fonctionnaires territoriaux ; nous regrettons vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, la portée très limitée du texte qui nous est proposé aujourd'hui. C'est parce qu'il ne fait qu'accepter la situation actuelle que nous ne pourrions le voter en l'état. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Le projet de loi qui nous est soumis ne comporte, en définitive, qu'une seule innovation importante : l'introduction du paritarisme au conseil d'administration de la fonction publique territoriale.

Je dirai tout d'abord un mot des chapitres qui ne soulèvent pas, à mes yeux, de problème particulier.

En effet, le chapitre 1^{er} ne fait que prolonger le délai offert aux fonctionnaires pour opter soit pour leur statut antérieur, soit pour un statut autre que celui dont ils relèvent.

Le chapitre III corrige certaines imprécisions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 : celle-ci est modifiée, notamment en ce qui concerne les garanties d'intégration des fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, ce qui ne peut que susciter l'adhésion du groupe centriste.

Il n'en est pas de même du chapitre II du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, qui, même s'il a été amendé par le Gouvernement conformément à l'avis émis par le Conseil d'Etat, laisse néanmoins subsister des dispositions incompatibles avec l'exercice de prérogatives qui sont exclusivement celles des élus territoriaux.

En effet, pour des raisons tout à fait légitimes, ils n'ont ni le droit de participer à la gestion des personnels de catégorie A et de certains fonctionnaires de catégorie B, ni le droit de fixer le taux de la cotisation, ni le droit d'intervenir dans l'organisation des concours.

Il est donc clair que le choix du président ne peut émaner que de ceux qui sont investis par la loi de l'ensemble des missions dévolues au conseil d'administration.

Il en est de même pour la désignation des délégués régionaux et interdépartementaux, échelons déconcentrés de l'établissement public national, qui, de leur côté, accomplissent des actes de gestion : préparation et exécution de la tranche régionale du budget, organisation des concours, ainsi que de toutes les autres missions qui peuvent leur être confiées par délégation du conseil d'administration.

L'article 3 du projet de loi introduit la confusion au sein du conseil d'administration, en créant deux catégories d'administrateurs, alors que, dans le conseil actuel, les élus terri-

toriaux, toutes tendances politiques confondues, assument sur un pied d'égalité et dans un climat de parfaite sérénité leurs responsabilités.

Les fonctions actuelles sont opérationnelles et sont accomplies de façon aussi harmonieuse que possible. Si une majorité se dessinait pour les modifier, elle porterait la responsabilité de déstabiliser l'institution et de politiser la formation. Elle placerait les représentants des personnels dans une situation tout à fait anormale.

La loi du 13 juillet 1987 n'est pas une quelconque loi de circonstance. Elle n'a fait qu'apporter des correctifs à un statut qui était inspiré de la fonction publique d'Etat et était inadapté aux réalités locales. L'actuel ministre de l'intérieur lui-même n'était-il pas arrivé, devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, à la conclusion que la comparabilité était une notion abstraite et qu'il était préférable de s'exprimer en termes d'équivalence ?

Dépouiller aujourd'hui le conseil national d'orientation de ses pouvoirs réels actuels est un non-sens et le projet de loi réduit cet organisme à un simulacre !

En effet, n'est-ce pas le conseil national d'orientation qui définit actuellement, conjointement avec le conseil d'administration, les orientations générales de la formation professionnelle ?

N'est-ce pas lui qui arrête les programmes de formation initiale, de la formation en cours de carrière, de la formation personnelle menées à l'initiative des agents eux-mêmes ?

Le paritarisme est déjà actuellement une réalité et il englobe la formation professionnelle sous tous ses aspects. C'est donc manquer de réalisme que d'imaginer un conseil d'administration bancal de par sa nature, puisque tous ses membres ne disposent pas des mêmes compétences.

La parité, au sens vrai, c'est-à-dire au sens étymologique, c'est l'égalité parfaite. Elle n'est donc, dans le projet de loi, qu'un artifice qui, au stade de l'application, se révélera inopérant, inefficace et dangereux parce que générateur de conflits inévitables.

Certes, tout est perfectible ; mais ne détruisons pas, au gré de l'alternance de majorités politiques, ce qui, en définitive, donne satisfaction aux élus et aux représentants des personnels, hormis les nostalgiques bien sûr du pouvoir syndical et du pouvoir politique tout court : la présidence du conseil national de la fonction publique territoriale vaut-elle ce prix-là ?

J'aurais compris, monsieur le secrétaire d'Etat que, fidèle aux déclarations des porte-parole du parti socialiste, lors des débats sur la loi du 13 juillet 1987, vous élargissiez le champ de compétences du conseil d'administration et que, souverainement, cet organisme puisse fixer le taux de la cotisation. Vous auriez épargné au Parlement l'obligation de revenir souvent sur ce taux de 1 p. 100. Vous auriez ainsi donné un contenu concret à la volonté que vous affirmez de faire de la formation professionnelle une priorité nationale.

Nous ne vous ferons pas aujourd'hui grief de cette attitude, malheureusement velléitaire, car le texte que vous nous proposez comporte des conséquences beaucoup plus dangereuses.

A vouloir établir, apparemment, un paritarisme parfait, vous déconsidérez la fonction électorale jusqu'à mettre la loi en contradiction avec l'esprit de la Constitution et, par un curieux paradoxe, vous réduisez les personnels au clientélisme en les conduisant inévitablement à entrer en collusion avec le politique.

Non, ce n'est pas ce résultat auquel le Sénat veut parvenir. Il ne veut plus de ces débats théologiques sur la cogestion ou l'autogestion ; il veut que s'édifie une fonction publique territoriale majeure. Il connaît l'attente des élus et des fonctionnaires territoriaux. Il refuse toute action qui pourrait porter atteinte au bon fonctionnement de structures qui respectent le rôle et la place de chacun : équilibre difficile et entreprise délicate que, par le passé, le Sénat a su construire et qu'il n'entend pas aujourd'hui laisser compromettre. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique et sur le banc de la commission.)*

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement ne me paraît pas soulever de difficultés particulières, du moins tel qu'il avait été conçu et rédigé initialement. En effet, les trois séries de dispositions qu'il contenait - il les contient d'ailleurs encore - étaient à la fois nécessaires et opportunes.

S'agissant, en premier lieu, du délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat tel que le prévoyait l'article 8 de la loi du 7 janvier 1983, il convient, en effet, de le proroger pour une durée raisonnable, puisque certains textes organisant les transferts de compétences consécutifs ne sont pas encore intervenus. Compte tenu de la progression du processus de décentralisation et des difficultés auxquelles se heurtent ces transferts de compétences, il n'y a pas d'obstacle, selon nous, à permettre l'extension du délai d'achèvement de ces opérations.

Notre commission souhaite que le délai de deux ans proposé par le Gouvernement soit ramené à un an en raison de l'état d'avancement des dossiers. Sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que vous nous donniez votre avis au moment de l'examen de cet article.

En tout état de cause, il faut - je sais que vous y êtes attentif, monsieur le secrétaire d'Etat - parachever sans désemparer ces dernières opérations de décentralisation et opérer les transferts de compétences qui en découlent.

En second lieu, il est indéniable que le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique doit être organisé sur une base paritaire. La loi du 13 juillet 1987 avait, de manière surprenante, éliminé toute idée de paritarisme à l'égard de cette instance. Cette élimination est d'autant plus regrettable que le paritarisme avait été institué par la loi du 13 juillet 1972, c'est-à-dire expressément souhaité et organisé par le gouvernement de M. Jacques Chaban-Delmas.

A une époque où les fonctionnaires territoriaux sont appelés à jouer un rôle très important dans la mise en œuvre de la politique de décentralisation et dans sa transcription sur le terrain, où la vie quotidienne des collectivités territoriales va reposer - repose déjà - sur la compétence de ces personnels, et donc sur la qualité de leur formation, il est conforme à la démocratie de favoriser l'expression de leurs représentants au sein des instances dirigeantes de ces organismes de formation.

M. René Rénault. Très bien !

M. Stéphane Bonduel. Il n'y a donc, à notre point de vue, aucun obstacle - bien au contraire - à compléter dans ce sens les lacunes de la législation de 1987.

En troisième lieu, ce projet gouvernemental traite de la situation des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Tous les élus municipaux, et surtout ceux des petites communes, connaissent la situation parfois fragile de ces agents employés par plusieurs communes et qui exercent leurs fonctions avec dévouement et compétence. Ils sont souvent les chevilles ouvrières de la vie administrative quotidienne de ces collectivités.

Il n'est pas sans importance de rappeler que la voie de la coopération intercommunale, et je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous y êtes particulièrement attentif, est l'une de celle qui doit permettre aux communes associées de s'assurer le concours de personnels compétents et rationnellement utilisés, sans que soit portée atteinte à leurs garanties statutaires.

Quoi qu'il en soit, toutes les dispositions qui vont dans le sens d'un accroissement de leurs garanties statutaires ne peuvent que recevoir notre approbation. C'est le cas de celles qui figurent au chapitre III du présent projet, en faveur desquelles nous voterons.

Il faut cependant constater qu'en marge du corps central de ce texte la discussion à l'Assemblée nationale a conduit à l'insertion de dispositions issues de deux amendements dont l'objet ne semble pas en rapport direct avec le projet initial.

D'une part, un article a été inséré après l'article 8 du projet gouvernemental visant à abroger l'article 23 de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris. Cette abrogation a pour conséquence directe de soumettre au droit commun les opérations de contrôle des comptes de la questure de la ville de Paris, assujetties à une procédure particulière depuis cette loi de 1975.

Il n'y a, de mon point de vue, aucun inconvénient, bien au contraire, à rétablir les mécanismes de contrôle usuels à l'égard de la ville de Paris. Il convient donc de lui appliquer les principes de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire tels qu'ils avaient été institués par la loi de 1982 et tels qu'ils s'exercent à l'égard de toute collectivité territoriale, quelle qu'elle puisse être.

Cependant, je dois à la vérité de dire qu'une majorité de nos collègues du groupe observe que les conditions de vérification des comptes actuellement en vigueur, selon les dispositions de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1975, et qui ont été introduites par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1986 adoptée à l'unanimité de la commission des lois de l'Assemblée nationale, leur semblent déjà particulièrement rigoureuses et qu'il leur paraît inopportun d'y revenir à l'occasion d'un texte de portée relativement modeste.

En revanche, de nouvelles règles, également insérées après l'article 8, ont abouti à modifier substantiellement plusieurs articles du code électoral et, à travers eux, le mode de scrutin des communes de plus de 2 500 habitants. Application leur serait faite, désormais, du régime électoral s'appliquant antérieurement aux communes de plus de 3 500 habitants. Même si elles s'inscrivent dans un souci de cohérence, ces nouvelles règles ne semblent pas d'un intérêt décisif.

En effet, loin des préoccupations et des stratégies politiques, la gestion des petites communes s'effectue généralement par des personnalités choisies en raison de leur bonne volonté, de leurs compétences et de leur dévouement à l'intérêt collectif. Le système proposé ici ne serait certainement pas le plus apte à révéler ces talents. C'est pourquoi le groupe de la gauche démocratique n'y est pas favorable.

Cette proposition pour les petites communes nous paraît instaurer des germes plutôt de division que de cohésion. Elle peut sans doute rendre difficile l'administration des communes de faible importance démographique, qui ont souvent besoin d'un projet et d'une véritable équipe pour le défendre. De surcroît, modifier la règle du jeu à quelques mois d'une consultation électorale nous paraît inopportun pour ces petites communes.

Telles sont les remarques que je formule à l'occasion de l'examen de ce texte dont nous regrettons qu'il ne se présente pas devant nous dans la structure proposée par le Gouvernement. Nous suivrons donc, au moins sur l'article 14, l'avis de notre commission ; pour le reste, nous approuverons les orientations générales du texte du Gouvernement. *(Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique. - MM. Autain et Monory applaudissent également.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous comprendrez qu'en quelques mots seulement, étant donné l'heure avancée, je veuille répondre aux différents orateurs.

Tout d'abord, je remercie M. Hoeffel d'avoir, dans un si court délai, préparé un rapport aussi complet et lui dire qu'effectivement, comme il l'a souligné, ce texte vise à compléter la décentralisation. J'ai bien entendu tous vos souhaits et j'ai, monsieur le sénateur, pris note de votre accord d'ensemble sur les dispositions de cette loi, ainsi, bien entendu que des réserves que vous avez émises.

Je n'ai pas noté que vous remettiez fondamentalement en cause le principe du paritarisme, même si vous souhaitez qu'un rôle essentiel soit maintenu au conseil d'orientation.

Sur l'étalement complet, je ne crois pas que nous ayons de grandes divergences entre nous, pas plus que sur les délais de mise en œuvre des derniers textes relatifs à la partition.

En revanche, vous m'avez fait connaître votre réserve quant aux communautés urbaines et votre volonté de voir conserver leur spécificité aux communes de 2 500 à 3 500 habitants.

Vous avez souligné que vous approuviez les dispositions générales de ce texte. Je vous en remercie. Nous aurons l'occasion, lors de la discussion des amendements, de reprendre ce débat.

En tout cas, je vous répète, monsieur Hoeffel, combien je suis sensible au fait que, dans un délai aussi court, vous ayez rédigé votre rapport. Il me semble d'ailleurs que le projet de loi va globalement dans le sens que vous souhaitez.

Monsieur Larché, vous avez reconnu que le retard apporté depuis hier à cette discussion était volontaire. Vous l'avez qualifié de protestation politique. Je dirai plutôt qu'il s'agit d'une tentative de paralyser le travail gouvernemental et le travail du Sénat.

J'ai pu noter également que, sur la totalité des textes, nous pouvions trouver un certain nombre d'accords entre nous, mais je regrette très sincèrement la méthode que vous avez choisie hier soir pour tenter de faire prévaloir votre point de vue. Vous avez, à un moment, parlé de « magouilles ». Je ne veux pas qualifier ce terme, mais il est tout de même un peu excessif de l'employer ici.

Effectivement, les Gouvernements, les uns comme les autres, ont changé la loi électorale. Vous me dites que cela n'a pas réussi aux uns, cela n'a pas non plus réussi aux autres. Il faut se garder de tout excès. A ce propos, permettez-moi de vous dire, puisque vous avez cité le Premier ministre - vous avez de bonnes lectures ; je vous encourage à continuer dans ce sens - que, si vous aviez lu plus en détail et plus précisément ces textes, vous auriez vu que M. le Premier ministre a aussi parlé du respect des idées d'autrui et de la courtoisie nécessaire au débat parlementaire. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

Puisque vous vous êtes permis, en termes imagés, de porter quelques jugements sur ma personne, je vous dirai que je trouve très regrettable ce genre d'excès, qui me semble peu traditionnel à la tribune de cette Assemblée au sein de laquelle j'ai eu l'honneur de siéger.

M. Josselin de Rohan. Peu de temps !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Effectivement, peu de temps, parce que j'ai souhaité être élu à l'Assemblée nationale et que les électeurs ont confirmé mon choix.

A défaut de respecter le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, monsieur Larché, vous pourriez pour le moins respecter la fonction gouvernementale. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. Josselin de Rohan. Vous en entendrez d'autres !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur Régnauld, vous avez, une fois de plus, montré votre connaissance parfaite de tout ce qui touche à la fonction publique territoriale et souligné tout l'intérêt que vous portez à ces problèmes.

Vous avez largement approuvé les propositions du Gouvernement. Vous avez même terminé votre intervention en affirmant que vous souhaitiez que l'on aille plus loin. Certes, mais il me paraît nécessaire - c'est une lapalissade - de commencer par le commencement. Quand je vois combien il est difficile de progresser en la matière, je dis : commençons par adopter ce texte ; après, nous verrons ce qu'il y a lieu de faire. Je vous accorde que la tâche est loin d'être terminée, mais je pense que le texte que je vous propose ce soir, au nom du Gouvernement, va dans le bon sens.

Monsieur Vizet, vous avez abordé beaucoup de sujets. Je répondrai sur un certain nombre d'entre eux immédiatement. Sur les autres nous aurons l'occasion de reparler tout à l'heure, lors de la discussion des articles.

A propos de la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C et D, un groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises. Très prochainement, un accord doit être trouvé.

En ce qui concerne la loi Galland, j'ai déjà formulé ici même et à l'Assemblée nationale des réserves sur certains points. Un débat - je m'y suis engagé - aura lieu en 1989 pour établir un bilan, mais il est un point sur lequel le Gouvernement ne transigera pas, je puis vous le dire, c'est celui de la garantie de l'emploi des fonctionnaires de nos collectivités locales.

Monsieur de Catuelan, vous m'avez fait connaître votre accord sur un certain nombre de chapitres. J'aurais souhaité que ces chapitres soient en nombre plus important.

En ce qui concerne le paritarisme, je puis vous dire que le texte du Gouvernement respecte le rôle des élus et s'inspire de l'acquis du centre de formation des personnels communaux que tous nous approuvons. Comme vous avez émis des craintes relativement à la présidence du centre national de la fonction publique territoriale à la suite des nouveaux textes que je vous propose, je rappellerai que nous avons repris, presque dans leur globalité, les textes qui avaient été proposés par le gouvernement de M. Chaban-Delmas et adoptés à l'époque. En ce qui concerne ce paritarisme, il ne me semble pas qu'à l'époque on s'en soit préoccupé beaucoup. En tout cas, en ce qui concerne la présidence du conseil national de la fonction publique territoriale, le Gouvernement souhaite, comme pour le C.F.P.C. que le président soit l'élu de tous les membres du conseil d'administration, comme le furent d'ailleurs MM. Schiélé et Tabanou dans le passé.

Enfin, monsieur le sénateur Bonduel, vous avez bien voulu me faire connaître l'approbation de votre groupe - vous comprendrez que j'y sois particulièrement sensible - sur le texte tel que je l'ai présenté, notamment en ce qui concerne le paritarisme et sur les agents à temps non complet.

Vous m'avez fait part de vos réserves sur le chapitre IV. Je vous répondrai tout simplement et très franchement, comme je l'ai d'ailleurs fait dès hier soir à cette tribune, que ces dispositions ne figuraient pas dans le projet du Gouvernement. Elles ont été adoptées par voie d'amendements à l'Assemblée nationale et donc, tout naturellement, elles y figurent aujourd'hui.

Telles sont, très rapidement exposées, comme je m'y étais engagé, monsieur le président, les réponses que je souhaitais apporter aux différents intervenants.

Nous aurons l'occasion, au cours de la discussion des articles, d'en parler plus en détail, mais il m'a paru nécessaire d'apporter ces informations et, par courtoisie - parce que cela me semble important aussi -, de répondre aux différents intervenants à l'occasion de la discussion générale. *(Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La discussion générale étant close, nous passons maintenant à la discussion des articles.

Articles additionnels avant le chapitre premier

M. le président. Par amendement n° 4, Mmes Luc et Fraysse-Cazalis, MM. Pagès et Bécart, Mme Fost, M. Souffrin, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le chapitre premier, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi n° 87-259 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale est abrogée. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet de rendre caduque la loi dite « Galland » relative à la fonction publique territoriale, qui va à l'encontre de l'unité, de la spécificité, de la qualité de la formation et de la mobilité entre fonction publique territoriale et fonction publique d'Etat.

Il s'agit, nous le répétons, d'une mauvaise loi, et le recours massif aux agents non titulaires, la substitution aux corps des cadres d'emplois dotés de statuts particuliers font disparaître toutes les garanties de carrière en organisant la précarisation et la contractualisation générale des emplois.

Ces questions, parmi tant d'autres, font que nous estimons nécessaire, avec de très nombreux fonctionnaires territoriaux, d'abroger dans les plus brefs délais la loi Galland. Cela est d'autant plus nécessaire que, dans le dispositif d'adaptation des communes à la mise en œuvre des choix stratégiques du pouvoir, la formation des personnels constitue, elle aussi, un enjeu. C'est l'objet de la loi Galland, qui a réformé les différents organismes de gestion et de formation des fonctionnaires territoriaux.

Toutes les missions ont été centralisées en un organisme unique : le Centre national de la fonction publique territoriale, avec des délégations régionales. Ainsi, une véritable participation des élus et des personnels à l'élaboration de la formation a été écartée. Cela n'est pas acceptable, alors qu'aujourd'hui les communes doivent pouvoir répondre aux exigences légitimes des habitants dans tous les domaines, sociaux, culturels ou sportifs.

Or, le contenu des formations proposées par le Centre national de la fonction publique territoriale ne peut pas répondre aux réels besoins de formation des personnels nécessaires à l'élaboration d'un service public conforme au choix de gestion sociale et démocratique des élus des collectivités territoriales.

Ainsi, l'examen des conséquences de la loi Galland, tant dans le domaine de la formation des personnels que dans celui des salaires ou du statut des emplois, démontre l'urgence nécessaire d'abroger cette loi Galland.

C'est dans cet objectif que nous vous proposons d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. La fonction publique territoriale a besoin d'un minimum de continuité. L'abrogation de la loi Galland, qui apporte sa contribution à ce statut de la fonction publique territoriale, irait à l'encontre de cette nécessaire continuité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Pour des raisons de procédure, le Gouvernement se voit contraint d'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

En effet, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire hier, si nous abrogeons purement et simplement la loi Galland, nous créerions un vide juridique : les personnels n'auraient plus de statut et les difficultés qui en découleraient seraient considérables.

Par ailleurs, je le rappelle, plus de 50 p. 100 des fonctionnaires ont d'ores et déjà été intégrés dans le cadre d'emploi.

Cela dit, monsieur Vizet, je vous confirme que le Gouvernement n'approuve pas la loi Galland. Incontestablement, cette loi est loin d'être parfaite...

M. Robert Vizet. C'est pour cela qu'il faut la changer !

Mme Hélène Luc. Il faut faire une nouvelle loi !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. ... et il reste beaucoup à faire.

Les représentants des personnels et des élus que j'ai reçus - cela vous intéresse au plus haut point, je le sais - m'ont tous dit - c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement prend cette position - que la priorité devait être donnée à la définition d'un cadre juridique stable pour les fonctionnaires.

Je propose donc qu'un débat doit être organisé devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale afin de dresser un premier bilan, d'examiner les règles en vigueur et d'étudier les modifications nécessaires pour améliorer ce dispositif.

Voilà pourquoi le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. René Régnault. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. La simple suppression de la loi Galland ne nous renverrait pas aux lois de 1984. Nous nous heurterions, au contraire, à un vide juridique et l'objectif ne serait donc pas atteint.

Or - si j'ai bien compris - l'amendement aurait simplement pour objet de renvoyer *stricto sensu* aux lois de 1984 et 1985. Encore une fois, il n'en serait pas ainsi. Il en résulterait donc une situation extrêmement dangereuse, comme vient de le dire M. le ministre voilà un instant.

Depuis plusieurs années, j'essaie à ma manière de suivre ce dossier et j'en ai mesuré toute la complexité, je voudrais qu'on en soit convaincu.

Quelle que soit la méthode utilisée, il faut du temps. Or si nous repartions dans une disposition générale, manifestement, il faudrait encore demander aux fonctionnaires territoriaux, notamment à ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune intégration, d'attendre des mois, voire des années pour disposer d'une réponse statutaire à leurs préoccupations.

La loi Galland ayant apporté beaucoup de dispositions contradictoires avec la loi de 1984, il faudra effectivement, à la lumière des premières implications de ces lois modifiées, qui cohabitent en quelque sorte, que nous en tirions tous les enseignements. C'est la sagesse.

J'ai beaucoup apprécié, monsieur le ministre, l'engagement que vous venez de prendre d'ouvrir un débat devant le Conseil supérieur de la fonction publique et territoriale et devant toute la représentation de la profession, car seront présents toutes les organisations syndicales et les représentants de tous les groupes politiques du Parlement. Il faut effectivement commencer par faire ce bilan.

J'ai cru comprendre que c'était votre réponse à la question fondamentale que je vous ai posée au cours de mon intervention dans la discussion générale, à savoir que vous reviendriez devant le Parlement après avoir tiré les conclusions de ce bilan.

Le groupe socialiste ne peut s'associer à cet amendement, car il a la volonté de faire avancer les choses dans un sens positif conformément au souhait des fonctionnaires territoriaux. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Paul Girod. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. J'ai eu l'honneur d'être le rapporteur de la loi Galland devant le Sénat. M. le ministre, à mots couverts, nous a laissé comprendre qu'il n'y était pas favorable et qu'il envisageait, après une consultation - ce qui est de toute façon une excellente chose - de revenir éventuellement sur nombre de ses dispositions.

Monsieur le ministre, cette loi a cependant permis - du moins pour ce que je peux connaître des collectivités territoriales - de lever les énormes contraintes - d'ailleurs parfaitement inextricables et impossibles à mettre en action - que leur imposait la loi de 1984. C'est comme cela, je crois, qu'elle a été ressentie.

On peut, c'est vrai, discuter à perte de vue sur le paritarisme et la conception que l'on peut en avoir. Je rappelle au passage que le Sénat était revenu à plus de paritarisme que la loi Galland en le rétablissant au niveau des conseils d'orientation. Mais il ne faudrait pas - écoutant les sirènes de la réglementation *a priori* que l'on retrouve dans certaines dispositions ajoutées par l'Assemblée nationale à ce projet de loi, mais sans aucun rapport avec celui-ci - il ne faudrait pas, disais-je, s'engager vers un système dans lequel les patrons des collectivités territoriales que sont les maires élus, les présidents de conseils régionaux élus et les présidents de conseils généraux élus se heurteraient de nouveau à des carcans tels qu'ils ne pourraient plus choisir leurs collaborateurs et, partant, n'auraient plus d'autorité sur leurs services.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Paul Girod. Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, me souvenant d'une cohabitation ancienne et fructueuse en cette enceinte, de vous mettre en garde contre toute simplification excessive des raisonnements en la matière.

La loi Galland, comme toute loi, comporte ses défauts, mais elle a apporté, dans la décentralisation, une faculté de décision et d'arbitrage aux élus, seuls responsables devant leurs électeurs et soumis tous les six ans ou tous les trois ans à des sanctions de caractère électoral qui sont les seules sanc-

tions démocratiques. Il serait dramatique de les priver à terme de cette capacité d'action. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées du R.P.R. - Murmures sur les travées socialistes.*)

M. René Régnault. Ce n'est pas le cas !

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je vous ai bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'ai enregistré l'annonce d'une prochaine consultation pour aller au fond des choses. Je ne peux que vous approuver.

Permettez-moi toutefois de vous faire remarquer que, si l'abrogation pure et simple de la loi Galland poserait problème aujourd'hui, c'est parce que, à l'époque, en 1984, les décrets d'application n'ont pas été pris comme il aurait fallu qu'ils le soient !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 5, Mmes Luc et Fraysse-Cazalis, MM. Pagès et Bécart, Mme Fost, M. Souffrin, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le chapitre premier, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter de la date de publication de la présente loi, jusqu'à la mise en place de l'ensemble des cadres d'emplois prévus à l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les dispositions des articles 97 à 99 de ladite loi sont immédiatement applicables aux fonctionnaires territoriaux ayant vocation à l'intégration dans les cadres d'emplois. A cet effet, pendant la période de prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion prévue à l'article 97 susvisé, d'un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé, l'intéressé reçoit la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupait. Il peut se voir confier des missions correspondant à son grade ou au niveau de l'emploi qu'il occupait. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Nous voulons couper court aux interprétations divergentes de la loi et clarifier un texte qui constitue pourtant le fondement même du statut des fonctionnaires territoriaux.

Comme nous l'avons déjà signalé au cours de la discussion générale, l'application de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi Galland, a donné lieu à de nombreuses et diverses interprétations quant à la situation des fonctionnaires privés d'emploi pendant la période comprise entre la loi du 13 juillet 1987 et la date de parution des premiers décret portant statuts particuliers des cadres d'emplois administratifs et techniques sur la base de ce vide juridique.

De nombreux fonctionnaires territoriaux privés d'emploi ont été purement et simplement licenciés, tels les quatre-vingt-un fonctionnaires de La Seyne-sur-Mer sans qu'il soit fait application de l'article 38 de la loi n° 529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi du 26 janvier 1988.

C'est dans ces conditions que le tribunal administratif de Nice, statuant le 5 août 1988 sur le licenciement, décidé en septembre 1987, du secrétaire général du Sivom - syndicat intercommunal à vocation multiple - de la Sainte-Baume, a rendu le jugement suivant : « Réintégration du secrétaire général pour cause de détournement de pouvoir de l'autorité territoriale », au motif que, pour éviter un tel détournement de pouvoir, les articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 modifiée auraient dû être appliqués.

Cette jurisprudence est un acquis important pour les fonctionnaires de La Seyne-sur-Mer victimes de l'arbitraire d'un maire autoritaire bafouant les règles élémentaires du droit de la fonction publique.

Cependant, cette jurisprudence, à laquelle le Gouvernement s'est référé pour repousser notre amendement, tant à l'Assemblée nationale qu'ici, lors du débat sur les D.M.O.S., doit être appuyée par le pouvoir législatif.

C'est afin d'éviter tout revirement de jurisprudence que nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Défavorable : la situation des fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé relève des décrets portant statut particulier des cadres d'emploi prévus par la loi de 1987.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. La question qui se pose, et à laquelle j'ai longuement répondu à l'occasion du débat à l'Assemblée nationale, est de savoir dans quelles conditions les dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée peuvent s'appliquer.

Je sais, monsieur le sénateur, qu'il y a eu des interprétations différentes de la portée de cet article 97 ; toutes n'allaient d'ailleurs pas dans le sens de la protection des personnels des collectivités locales. Ainsi, le juge administratif a eu l'occasion de se prononcer sur ce sujet : saisi par un fonctionnaire territorial de la question de savoir qui devait prononcer sa réintégration en fin de détachement, il a considéré que cette charge n'incombait pas au centre de gestion, au motif que le décret d'application prévu par l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa rédaction en vigueur au moment des faits, n'était pas intervenu.

Mais la rédaction de l'article 97 a été modifiée et l'intervention d'un décret n'est plus requise pour l'application de cet article. Le Gouvernement considère, dès lors, qu'ont disparu les éléments de droit qui fondaient la jurisprudence dont vous venez de faire état, et que l'article 97 est d'application immédiate.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE I^{er}

Du délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Dans le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : "dans un délai de cinq ans" sont remplacés par les mots : "dans un délai de sept ans". »

Par l'amendement n° 12, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : "dans un délai de cinq ans" sont remplacés par les mots : "dans un délai de six ans". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement concerne la partition des services de l'Etat, consécutive à la décentralisation. Il s'agit, en l'occurrence, du troisième report qui nous est demandé, ce qui démontre avec combien de difficultés cette partition s'effectue. Je rappelais tout à l'heure que, si elle a été réalisée pour l'action sanitaire et sociale et l'équipement, il n'en est pas de même pour l'agriculture et la forêt, la jeunesse et les sports et les services extérieurs des inspections académiques.

Nous estimons qu'accorder un troisième report de deux ans serait donner le sentiment que nous nous contentons d'une situation qui évolue lentement. Nous voulons donc réduire, par cet amendement, le report à un an, afin qu'il soit incitatif pour les administrations centrales. C'est avec la volonté de faire avancer réellement dans les faits la décentralisation que nous vous proposons de réduire ce délai. Puisse-

t-il être mis à profit et permettre aux administrations centrales concernées d'exprimer une volonté plus vigoureuse de mettre en œuvre concrètement la décentralisation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, la réduction à un an du délai de partage des services extérieurs me semble quelque peu délicate. J'ai été sensible à votre exposé et à vos arguments et je partage très largement votre volonté d'achever une partition qui, d'année en année, est repoussée à une date un peu plus lointaine.

Vous avez raison de dire qu'il faudrait prendre toutes les dispositions pour que la décentralisation soit enfin réalisée. En ce qui concerne les D.D.A., je crois que nous sommes dans une très bonne voie ; pour la jeunesse et les sports, nous y arrivons ; quant aux services extérieurs des inspections d'académie, c'est plus délicat, les discussions seront plus âpres. Ce partage suppose des opérations longues et minutieuses, qui impliquent des enquêtes sur le terrain pour apprécier la diversité des situations ; des discussions interministérielles, associant un nombre important de ministères, sont également nécessaires ; enfin, des négociations doivent être menées entre l'Etat et les collectivités territoriales concernées, c'est-à-dire non seulement les départements mais aussi avec les régions, qui ont la responsabilité des lycées.

L'expérience a montré que l'ensemble de ces démarches s'effectuait sur une période dépassant largement le cadre annuel. Par conséquent, je crains qu'un délai trop court ne nous oblige à conduire les négociations entre l'Etat et les collectivités dans des conditions particulièrement contraignantes, qui risquent de ne pas être satisfaisantes.

Cela étant, pour bien vous montrer que je n'ai pas d'hostilité de principe aux positions qui peuvent être exprimées ici et compte tenu des réserves que je viens d'énoncer et qui sont fondées - très sincèrement, monsieur le rapporteur, je souhaiterais, pour des raisons évidentes, me tromper, mais j'ai la conviction que ce délai d'un an est un peu court - je suis prêt à m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Dans le paragraphe I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : "dans un délai de six ans" sont remplacés par les mots : "dans un délai de huit ans". »

Par amendement n° 13, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Au paragraphe I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : "dans un délai de six ans" sont remplacés par les mots : "dans un délai de sept ans". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement, qui n'est pas sans lien avec le précédent, concerne le droit d'option des fonctionnaires, tant d'Etat que des collectivités territoriales. Par coordination avec l'article précédent, nous proposons que, là encore, le délai prévu soit réduit à un an, pour les mêmes motifs que ceux que j'ai exposés tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Vous comprendrez, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que, par souci de cohérence, la position du Gouvernement sur cet amendement soit la même que précédemment : il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. René Régnault. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE II
Du Centre national
de la fonction publique territoriale

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé d'élus représentant les communes, les départements et les régions et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

« Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente-quatre.

« Le nombre de sièges attribué aux représentants des communes, des départements et des régions tient compte des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés par ces collectivités, sans toutefois être inférieur à trois pour les départements et à deux pour les régions. Les représentants des collectivités territoriales sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional.

« Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles compte tenu des résultats des élections aux comités techniques paritaires. Toutefois, les organisations syndicales membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège.

« Le conseil d'administration élit, en son sein, son président parmi les représentants des collectivités territoriales. Le président est assisté de deux vice-présidents élus l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

« Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Lorsqu'il délibère sur les questions mentionnées aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 12 *bis*, seuls les représentants des communes, des départements et des régions participent au scrutin.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions. »

Par amendement n° 14, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de remplacer le mot : « deux » par le mot : « un ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il s'agit de tenir compte, dans la représentation du collège des élus au conseil du centre national de la fonction publique territoriale, de l'importance respective des fonctionnaires occupés dans les régions, les départements et les communes. Nous proposons donc qu'il y ait un représentant des régions et trois représentants des départements, le reste du collège étant composé de représentants des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui tend à réduire la représentation des régions au conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale. Traditionnellement, les régions sont représentées par deux élus dans les différentes instances. Il en est ainsi, par exemple, pour le conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les régions comprendraient mal cette diminution de leur représentation.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. René Rénault. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Rénault.

M. René Rénault. Pour la clarté du vote qui va intervenir, je tiens à rappeler que les représentants des communes sont désignés à la proportionnelle. Il ne faut pas se cacher derrière son petit doigt ! Donner deux représentants aux régions, c'est espérer qu'une certaine proportionnalité sera respectée ! Cela nous renvoie à la discussion que nous avons eue tout à l'heure sur la représentation des minorités.

L'amendement restreignant considérablement la possibilité pour les régions d'être représentées, le groupe socialiste appelle donc à voter contre.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Tenant compte des arguments exposés et soucieux, malgré la réduction du nombre des sièges des départements par rapport à la situation antérieure, de permettre aux régions d'avoir la représentation minimale requise, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé par l'article 3 pour remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Les représentants des communes, des départements et des régions élisent, parmi eux, le président du conseil d'administration. »

Le second, n° 2 rectifié *bis*, déposé par MM. Schiélé, Golliet et Lacour, vise à rédiger comme suit le sixième alinéa de l'article 3 :

« Le président est élu par le collège des élus territoriaux. Il est assisté de deux vice-présidents élus l'un parmi les représentants des élus territoriaux et par ce même collège, l'autre parmi les représentants du personnel et par leur collège. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'amendement n° 15 se situe au carrefour de nos deux soucis : d'une part, veiller à ce que le paritarisme ait ses droits au sein du conseil du centre national de la fonction publique territoriale ; d'autre part, assurer tout de même aux élus la responsabilité et la place qui doivent leur revenir au sein de ce conseil.

Le centre national ne fonctionnera que dans la mesure où nous pourrions concilier ces deux principes. C'est au nom de cette volonté de conciliation que l'amendement n° 15 propose que le président du centre national de la fonction publique territoriale soit élu par le seul collège des élus.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié *bis*.

M. Pierre Lacour. Le président ne peut être élu que par les administrateurs qui exercent dans leur plénitude les prérogatives dévolues au centre national de la fonction publique territoriale. Les attributions limitées du collège des personnels, consécutives à la dissociation des fonctions de gestion, relevant de la compétence des seuls élus territoriaux, et de la formation, excluent que ce collège des personnels participe à l'élection du président.

Il importe, par ailleurs, de limiter à deux le nombre des vice-présidents, l'un issu du collège des élus territoriaux, l'autre élu par le collège des représentants du personnel, pour assurer un bon équilibre dans la répartition des tâches dévolues au conseil d'administration et organiser une parité qui ne soit pas contestable.

Cet amendement étant satisfait par l'amendement de la commission, nous le retirons au profit du sien.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié *bis* est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Sur cet amendement, qui a pour objet de faire élire le président et les deux vice-présidents par des collèges distincts au sein du conseil d'administration et non par l'intégralité de celui-ci, le Gouvernement émet un avis défavorable.

En effet, cet amendement est contraire à l'esprit du projet, comme il l'est d'ailleurs aux dispositions existantes concernant tant le C.F.P.C. - centre de formation des personnels communaux - que le centre national de formation, dispositions qui avaient été unanimement approuvées par votre Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. René Régnauld. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Cet amendement est surprenant, d'autant, monsieur le rapporteur, que je ne vous ai jamais entendu porter sur le paritarisme un jugement tel que je puisse trancher de manière définitive la question de savoir si vous y êtes favorable ou hostile.

En fait, la disposition que vous nous proposez rend ce paritarisme boiteux, car qui dit paritarisme dit égalité des membres des deux collèges, notamment égalité de responsabilités et, dès lors, on ne peut pas comprendre que pour des actes essentiels comme l'élection du président - exécutif, unique pour les deux composantes du conseil d'administration - comme le choix du taux ou les décisions relatives au budget, une partie du conseil d'administration se trouve considérée comme ayant des droits inférieurs à ceux de l'autre. Voilà ce que j'appelle le paritarisme boiteux.

Quelle peut en être la raison ? Selon vous - vous ne nous l'avez pas encore dit, mais sans doute est-ce sous-entendu - elle est d'ordre financier : seuls les élus, c'est-à-dire ceux qui ont la charge de lever l'impôt, ont compétence pour se prononcer sur des taux et des mesures financières. Il en résulte, selon votre raisonnement, que seul le collège des élus territoriaux peut désigner le président.

Mais les crédits pour la formation ne sont-ils pas aussi des crédits de type « salaires différés », qui vont permettre de former les fonctionnaires territoriaux afin qu'ils puissent mieux servir la collectivité territoriale, ainsi qu'ils s'y sont engagés ?

Par conséquent, les représentants des personnels doivent avoir les mêmes droits et les mêmes compétences que les autres membres du conseil d'administration ; ils doivent donc participer à l'élection du président, au choix de l'exécutif, et prendre position sur les décisions financières.

Il est pour le moins étonnant qu'en 1972 on ait mis en place le C.F.P.C. de façon paritaire, que l'on ait reconnu à chacun de ses membres compétence pour les décisions que je viens de citer, que pendant des années, alors que notre collègue M. Schiélé présidait ce centre, cela n'ait pas posé de problème et que la difficulté ne soit apparue que lorsque celui-ci a eu un successeur ! J'aimerais que l'on nous l'explique !

Je comprends mieux que l'on ait retiré l'amendement qui avait comme premier signataire M. Schiélé, car il serait encore plus étonnant que celui qui avait été rapporteur de la loi de 1972 et qui avait été, ensuite, président du centre puisse présenter aujourd'hui un amendement contraire à ce qu'il avait alors rapporté.

Face à toutes ces contradictions, qui sont elles aussi un mauvais coup porté à la fonction publique territoriale, vous comprendrez aisément que nous ne puissions nous associer à une telle disposition.

Je voudrais être sûr que la Haute Assemblée s'est complètement interrogée sur la portée de cet amendement présenté par le rapporteur de la commission des lois. Aussi, j'aimerais qu'elle veuille bien considérer avec intérêt le plaidoyer que je viens de prononcer et renoncer à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du sixième alinéa du texte pré-

senté par l'article 3 pour remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée :

« Lorsque le conseil d'administration délibère sur les questions mentionnées aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 12 bis, sur le taux de cotisation et le prélèvement supplémentaire prévus à l'article 12 ter ainsi que sur le budget du centre national de la fonction publique territoriale, seuls les représentants des communes, des départements et des régions participent à la délibération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement distingue clairement ce qui, au sein du centre national de la fonction publique territoriale, concerne la formation, d'une part, et la gestion, d'autre part.

La gestion, notamment financière, relève des seuls élus du conseil, alors que la formation est conjointement assumée par les membres élus et les représentants syndicaux au sein du conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement de même qu'à l'exclusion des représentants des fonctionnaires territoriaux des délibérations relatives aux taux de cotisation, aux prélèvements supplémentaires des O.P.H.L.M. et au budget du centre national de la fonction publique territoriale.

Il nous semble logique, en effet, dans l'esprit même du paritarisme, et comme cela était précédemment le cas au C.F.T.C., d'associer les représentants du personnel au vote du budget. S'ils n'ont pas vocation, effectivement, à se prononcer sur l'organisation des missions de gestion, qui incombent encore de façon résiduelle au centre, il n'en est pas moins nécessaire, à notre avis, qu'ils participent aux délibérations et au vote relatifs au budget.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 3 rectifié, MM. Schiélé, Golliet et Lacour proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 est rédigé comme suit :

« Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués désignés par le collège des élus territoriaux du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les délégués régionaux et interdépartementaux exercent des tâches de gestion : de la tranche régionale du budget, à soumettre au vote du conseil d'administration ; des personnels de la délégation et de toute autre mission susceptible de leur être déléguée par le conseil d'administration.

Ces prérogatives excluent que leur désignation puisse procéder du collège des personnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission a l'intention de régler ce problème dans un article additionnel après l'article 5. Elle souhaite donc que cet amendement, qui devrait être satisfait ultérieurement, soit retiré.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié est-il maintenu, monsieur Lacour ?

M. Pierre Lacour. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié est retiré.

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - Après l'article 12 *quater* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 12 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 12 *quinquies*. - La Cour des comptes juge les comptes et assure le contrôle de la gestion du Centre national de la fonction publique territoriale. » - *(Adopté.)*

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Le Centre national de la fonction publique territoriale est doté d'un conseil d'orientation composé de :

« 1° Dix élus locaux désignés par les représentants des collectivités territoriales siégeant au sein du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, choisis pour moitié parmi les représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration et comprenant obligatoirement le président ou son représentant, et pour moitié parmi les délégués régionaux et interdépartementaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi.

« 2° Dix représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales ; les sièges attribués aux représentants des fonctionnaires territoriaux sont répartis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, en fonction de la répartition effectuée au conseil d'administration ;

« 3° Cinq personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercées dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements. Elles participent, avec voix consultative, à tous les travaux et études qui relèvent de la compétence du conseil d'orientation.

« Le conseil d'orientation élit, en son sein, son président parmi les représentants des fonctionnaires territoriaux. »

Par amendement n° 17, M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) du texte présenté par cet article pour l'article 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 :

« 1° Dix élus locaux désignés par les membres du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale représentant les collectivités territoriales, choisis pour moitié parmi ces membres et comprenant obligatoirement le président du conseil d'administration ou son représentant et pour moitié parmi les délégués régionaux et interdépartementaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 13 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 13. - Le conseil d'orientation assiste, en matière de formation, le conseil d'administration.

« Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore, chaque année, un projet de programme de formation à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 18, est présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission.

Le second, n° 9, est déposé par MM. Lucotte et Pasqua, les membres des groupes de l'union des républicains et des indépendants, du rassemblement pour la République et de l'union centriste.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Le conseil d'orientation tel qu'il fonctionnait jusqu'à présent a incontestablement obtenu des résultats positifs dans le domaine de la formation.

L'article 5 de ce projet de loi tend à réduire, malgré ces résultats positifs, les compétences et le rôle du conseil d'orientation. C'est pour le préserver tel qu'il était que nous proposons cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Lucotte, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Marcel Lucotte. Notre amendement étant en tout point identique, nous le retirons au bénéfice de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le conseil d'administration étant désormais paritaire, le Gouvernement considère qu'il est indispensable de modifier le rôle du conseil d'orientation, même s'il est vrai qu'il a fait du bon travail. Il est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. René Régnauld. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Si nous suivions la proposition qui nous est faite à travers cet amendement, il est certain que le rôle des fonctionnaires territoriaux au conseil d'administration serait seulement consultatif alors que toute la logique du texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale consiste à leur conférer voix délibérative.

L'amendement peut donner l'impression que l'on fait un cadeau aux fonctionnaires territoriaux en les rétablissant dans toutes les compétences du conseil d'orientation. En réalité, il s'agit d'un mauvais cadeau puisqu'on leur supprime la voix délibérative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article additionnel après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 19, M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués, désignés par les membres du conseil d'adminis-

tration du Centre national de la fonction publique territoriale représentant les collectivités territoriales, parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet article additionnel tend à confier le soin d'élire les délégués régionaux et les délégués interdépartementaux - selon le cas - au seul collège des élus du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été développées lors de l'examen des amendements nos 2 et 3, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. René Rénault. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Rénault.

M. René Rénault. Monsieur le président, cohérents avec nous-mêmes, nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

CHAPITRE III

Des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements. »

« II. - L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses afférentes à l'accomplissement des missions permanentes mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa du présent article sont réparties entre les collectivités ou établissements bénéficiaires des prestations correspondantes par convention liant le centre de gestion à chacune de ces collectivités ou chacun de ces établissements. »

Par amendement n° 20, M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des fonctionnaires en vue d'assurer :

« 1° des missions temporaires ;

« 2° le remplacement de titulaires momentanément indisponibles ;

« 3° des services communs à plusieurs collectivités ou établissements ;

« 4° des missions permanentes auprès de plusieurs collectivités ou établissements pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement tend à revenir à la rédaction initiale du projet de loi qui clarifie celle de l'article 25 de la loi de 1984 concernant le recrutement des agents à temps non complet par les centres de gestion.

L'Assemblée nationale a introduit la notion de mise à disposition de ces agents, ce qui n'est pas en concordance avec le régime juridique des mises à disposition prévu par la loi de 1984.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 6 :

« II. Le dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les dépenses afférentes à l'exercice de ces différentes attributions sont réparties entre les collectivités et établissements bénéficiaires des prestations correspondantes par convention liant le centre de gestion à chacune de ces collectivités ou chacun de ces établissements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement tend à unifier le régime des conventions que sont susceptibles de passer les centres de gestion avec les collectivités et les établissements qui font appel à des agents à temps non complet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Cet amendement revient, en fait, sur l'article 50 de la loi du 5 janvier 1988 qui avait supprimé cet alinéa et il élargit la disposition adoptée par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement demande son retrait.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le président, il me semble, dès lors, qu'il faut supprimer la référence « I » dans l'amendement n° 20 que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Je ne le pense pas, monsieur le rapporteur. Votre amendement n° 21 étant retiré, le texte du paragraphe II demeure dans la rédaction de l'Assemblée nationale et le « I » a sa raison d'être.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. A cette heure, monsieur le président, je me range à vos arguments ! *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'aimerais qu'il en soit toujours ainsi, quelle que soit l'heure ! *(Rires.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - Après le premier alinéa de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le fonctionnaire peut être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet. Dans ce cas, il est mis à disposition même lorsqu'il existe un emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. »

Par amendement n° 22, M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. C'est par coordination avec la rédaction proposée à l'article 6 que nous vous demandons de supprimer cet article qui tend à introduire une dérogation à la loi de 1984 relative au régime des mises à disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'État. L'article 6 bis a pour objet de permettre la mise à disposition, à temps non complet, de fonctionnaires territoriaux. De ce fait, il tend - je le crois - à favoriser la coopération intercommunale et le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est supprimé.

Articles 7 et 8

M. le président. « Art. 7. - L'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le même décret détermine :

« 1° les catégories de communes, notamment en fonction de leur population, et les caractéristiques des établissements publics pouvant créer de tels emplois, en précisant, le cas échéant, la proportion d'emplois permanents à temps non complet susceptibles d'être créés par rapport au nombre des emplois permanents à temps complet et en arrêtant la liste des cadres d'emplois concernés ;

« 2° les conditions dans lesquelles le fonctionnaire à temps non complet dont l'emploi est supprimé ou dont la durée hebdomadaire d'activité est modifiée bénéficie, en cas de refus de l'emploi ainsi transformé, d'une prise en charge ou d'une indemnité compte tenu de son âge, de son ancienneté et du nombre hebdomadaire d'heures de service accomplies par lui. » - (Adopté.)

« Art. 8. - L'article 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 108. - Les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui sont employés par une ou plusieurs collectivités ou établissements pendant une durée supérieure ou égale au nombre d'heures mentionné à l'article 107 sont intégrés dans les cadres d'emplois.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'intégration de ces fonctionnaires dans la fonction publique territoriale. » - (Adopté.)

Article additionnel, après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Caldaguès, Taittinger, Pado, Bourguin, Chérioux, Couve de Murville, de Gaulle, de la Malène et Romani proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 184-13 du code des communes est abrogé. »

La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, mes chers collègues, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, et ainsi qu'on le constatera à l'article 13, l'Assemblée nationale s'est préoccupée du statut de la Ville de Paris. Cette manifestation d'intérêt s'est traduite par une atteinte à ce statut et, tout à l'heure, on vous dira combien cela est injustifié.

Mais puisque le sujet est ainsi abordé, il a semblé à plusieurs de mes collègues et à moi-même que notre Haute Assemblée se situant, elle, dans une tradition d'extension des libertés locales, si une occasion lui était donnée de le manifester une fois de plus en rapprochant encore le statut de la capitale du statut de commune de plein exercice - ce que la loi de 1975 ne lui a pas complètement accordé - elle aurait à cœur d'affirmer une vocation qui a toujours été la sienne.

Or le moment nous paraît venu d'y pourvoir dans le domaine de la réglementation de la circulation et du stationnement, sujet qui, actuellement, figure au premier rang des préoccupations des Parisiens et, de façon générale, de tous les automobilistes, originaires ou non de Paris, qui ont l'occasion de se déplacer dans la capitale. N'est-ce pas l'un de nos propres collègues socialistes, maire du chef-lieu de son département, qui, récemment, me faisait part des inquiétudes que lui causait la dégradation de la situation dans les artères parisiennes et qui s'étonnait auprès de moi de ne pas voir les responsables de la réglementation prendre les mesures appropriées ?

Or, mes chers collègues, la loi de 1975 a réservé ce pouvoir au préfet de police. En conséquence, la Ville de Paris ayant la lourde charge budgétaire de tout ce qui concerne la circulation et le stationnement, y compris de nombreux personnels chargés de constater et de réprimer certaines infractions, voit son maire complètement écarté des attributions qui lui permettraient d'agir par voie réglementaire pour assurer la meilleure cohérence entre les lourds investissements consentis par le conseil municipal et les prescriptions se rapportant à l'utilisation des ouvrages réalisés.

La nécessité d'une vue d'ensemble est cependant évidente et les usagers comprennent de moins en moins, quand ils le savent, que les prérogatives soient partagées. Ils comprennent de moins en moins que ce qui est gage d'efficacité dans toutes les communes de France soit considéré comme hors de propos à Paris. On nous répondra peut-être que la capitale, eu égard à ses dimensions, à sa densité ainsi qu'à d'autres critères n'est pas justiciable des mêmes méthodes d'administration que les autres villes. Cependant, ne l'avait-on pas déjà dit pour refuser longtemps un maire à Paris ? Celui-ci, depuis qu'il est en place, n'a-t-il pas démontré amplement, dans tous les domaines de sa gestion, la capacité de la municipalité à prendre ses responsabilités ? Les Parisiens n'attendent-ils pas de celle-ci, parfois en se méprenant sur l'étendue de ses pouvoirs, qu'elle intervienne aussi pour remédier, autant que faire se peut, à l'un des problèmes auxquels ils sont actuellement le plus sensibles ?

Voilà autant de raisons, mes chers collègues, pour lesquelles nous vous demandons d'adopter notre amendement qui, en abrogeant l'article 184-13 du code des communes, tend à conférer au maire de Paris, au lieu et place du préfet de police, le pouvoir de réglementation de la circulation et du stationnement dans la capitale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Sagesse.

M. Claude Estier. Ce n'est pas sage, justement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'État. Périodiquement, et on la comprend, l'opinion publique s'émeut des difficultés de la circulation dans Paris. La circulation automobile augmente, en effet, de 1 à 2 p. 100 par an et la moindre perturbation du trafic peut bloquer - nous le voyons plus particulièrement ces temps-ci - des quartiers entiers.

Je mesure bien évidemment, comme l'ensemble du Gouvernement, le mécontentement des Parisiens. Mais je mesure tout autant l'intérêt que certains pourraient avoir à faire porter la responsabilité de cette situation au Gouvernement. Je rappelle que, voilà moins de neuf mois, ceux qui gèrent les affaires de l'État et ceux qui avaient en charge celles de la commune n'étaient pas très différents ; on peut même dire qu'il y avait entre eux quelques liens. Or, je ne crois pas mentir en affirmant que les conditions de circulation n'étaient pas, pour autant, meilleures à l'époque.

M. Claude Estier. Absolument !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'État. Qu'en est-il en droit ? A Paris depuis bien longtemps, depuis l'an VIII, cela ne date pas d'hier, c'est non la municipalité élue mais le préfet de police qui est compétent en matière de police de la circulation.

Parallèlement, l'autorité municipale, dont le statut a d'ailleurs évolué au fil du temps, est compétente en matière d'organisation de la circulation, c'est-à-dire d'aménagement de voirie. La loi du 31 décembre 1975, j'insiste sur cette date, a maintenu cette distinction et confirmé les pouvoirs propres du préfet de police.

La loi du 31 décembre 1986, votée par l'ancienne majorité bien évidemment, a transféré au maire les pouvoirs de police des marchés, de police des jardins publics et de propreté et a maintenu la responsabilité du préfet de police en matière de circulation. D'ailleurs, dans une communication sur l'aménagement de la circulation et les conditions de déplacement dans la capitale, lors de la séance du 25 janvier 1988 - cela n'est pas si vieux - M. le maire de Paris, répondant à M. Alain Dumait, indiquait à propos de modifications des rapports de responsabilités et de pouvoirs entre la Ville et le préfet de police que c'était « tout à fait hors de question ».

Mesdames, messieurs les sénateurs, c'est non pas, vous le savez bien, l'augmentation des policiers aux carrefours ou le retour des pouvoirs propres, aujourd'hui, au préfet de police vers le maire de Paris qui diminuera les embouteillages dans Paris mais, au contraire, une définition de la politique urbaine, différente de celle qui a été appliquée jusqu'à ce jour.

On vit de moins en moins à Paris, on y travaille de plus en plus et la construction de bureaux y est trop souvent encouragée au détriment du logement.

M. Claude Estier. Parfaitement !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Or, les bureaux sont construits, nous le voyons bien, à l'Ouest et les logements, lorsqu'ils sont prévus, à l'Est. Cela entraîne le déplacement de 1 600 000 véhicules par jour dans Paris.

M. Charles Pasqua. C'est une vieille rengaine !

M. Claude Estier. Vous-même, vous êtes à l'Ouest, monsieur Pasqua !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Rengaine peut-être, éternelle, mais tant que les choses ne seront pas modifiées, je ne peux faire état que de ce qui existe.

Bref, il ne faut pas confondre la responsabilité en matière d'urbanisme, qui relève de la compétence du maire, et l'obligation du préfet de police de maintenir l'ordre dans la capitale. Dans ces conditions, cet amendement ne peut en aucune façon contribuer à régler les problèmes posés. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me félicite du dépôt de cet amendement qui, en vérité, est sûrement de mise dans ce débat. Certains auraient pu prétendre que, dans un texte sur les services extérieurs de l'Etat, un amendement traitant de la circulation à Paris n'avait pas sa place. La majorité, en tout cas les signataires de cet amendement, estiment que si. Nous aussi. Voilà déjà un point d'accord.

Par ailleurs, cet amendement tend à soumettre la Ville de Paris à un régime administratif de droit commun. Voilà également un point sur lequel, en principe, nous sommes d'accord.

Mais la vérité se trouve dans un juste milieu. Lorsque la majorité d'hier, qui est restée celle du Sénat, nous avait proposé en 1986 un projet de loi portant statut de la Ville de Paris, de telles dispositions n'avaient pas été proposées. En revanche, il nous avait été dit, c'était également vrai, que Paris n'est pas exactement une ville comme les autres, que Paris n'appartient pas seulement aux Parisiens et que, effectivement, ceux qui y circulent ne sont pas seulement des Parisiens.

M. Josselin de Rohan. On n'y circule pas beaucoup !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La responsabilité ne doit donc pas incomber aux seuls élus des Parisiens.

Voilà pourquoi, en dépit d'une philosophie qui nous est sympathique et qui nous permettra, j'en suis certain, de nous retrouver tout à l'heure à propos d'autres amendements, nous ne pourrions pas voter l'amendement n° 6. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. J'indique d'ores et déjà au Sénat que je suis saisi sur cet amendement n° 6 d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je n'ai pas été convaincu par vos arguments, monsieur le secrétaire d'Etat, pas plus que je ne l'avais été par ceux d'un de vos collègues du Gouvernement

qui, siégeant au conseil municipal de Paris, s'y était exprimé à ce sujet. En revanche, la correspondance, mot pour mot, entre les deux argumentations m'a impressionné.

Mais il reste - et personne ne le conteste - que les conditions de la circulation à Paris se sont aggravées de façon extrêmement sensible depuis cette année. Pour faire face à cette situation, une politique d'ensemble est nécessaire et, pour ce faire, il faut mettre en œuvre tous les moyens, y compris réglementaires. Or, la dichotomie actuelle des responsabilités n'est pas favorable à cette vision d'ensemble qui seule permettrait de prendre des mesures appropriées. Cette dilution des responsabilités, tout le monde le sait, n'est pas un gage d'efficacité, et ce dans tous les domaines. Nous intervenons donc aujourd'hui parce que la situation est devenue véritablement dramatique...

M. Claude Estier. Pas plus qu'en décembre 1986 !

M. Michel Caldaguès. Il faut donc considérer ce problème sous un angle neuf. Il appartient au maire de Paris, c'est notre conviction, comme à tout maire, de définir cette politique dans sa ville. Aussi, je ne vois pas pourquoi on s'obstinerait à lui en refuser les moyens sinon pour des raisons politiques que certaines interventions, d'ailleurs, n'ont pas manqué de révéler.

M. Claude Estier. Pourquoi ne l'avez-vous pas demandé à ce moment-là ?

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne suis pas parisien mais, naturellement, les difficultés de la circulation à Paris ne me laissent pas indifférent.

J'avoue, pour ma part, avoir été quasiment convaincu par les arguments développés par M. Caldaguès, mais je l'aurais été davantage si ces arguments avaient été développés plus tôt...

M. Claude Estier. Absolument !

M. Josy Moinet. ... à un moment, naturellement, où M. le maire de Paris se trouvait probablement avoir les moyens de faire aboutir un texte législatif permettant de répondre au souhait exprimé par M. Caldaguès. Aussi, bien que je sois d'accord sur le fond, je ne pourrai pas voter cet amendement. Cependant, il me paraît très instructif à bien des égards. Finira-t-on un jour de proposer, lorsque l'on est dans l'opposition, ce que l'on n'a pas pu faire lorsque l'on était dans la majorité ?

M. Claude Estier. Très bien !

M. Robert Vizet. Ah, les délices de l'alternance !

M. Josy Moinet. Il s'agit là d'une sorte de perversion intellectuelle qui se développe, aujourd'hui à la faveur de ce texte, demain à la faveur d'un autre texte.

Aujourd'hui, le sujet choisi est, monsieur Caldaguès, hautement symbolique puisqu'il concerne la ville de Paris qui a eu le grand honneur de voir son maire Premier ministre. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique et socialistes.*)

MM. Claude Estier et Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. M. Caldaguès s'interrogeait voilà un instant sur l'aspect politique, ai-je cru comprendre, politicien pensait-il probablement, de notre attitude et de celle du Gouvernement à l'égard de cet amendement.

Comme l'a fort bien dit notre collègue M. Moinet, j'aurais compris que M. Caldaguès, lors de sa deuxième intervention, car je croyais qu'il avait demandé la parole pour cela, explique pourquoi, en 1975 et en 1986, la majorité à laquelle il appartenait n'avait pas cru bon adopter la mesure qu'il nous réclame ce soir.

Si M. Caldaguès avait répondu à l'interpellation qui lui a été faite, peut-être aurions-nous pu comprendre pourquoi son raisonnement, aujourd'hui, est à l'opposé de celui qu'il tenait hier ; peut-être aurions-nous pu y voir clair et nous engager à le soutenir.

Malheureusement, il ne l'a pas fait ; sa proposition nous semble purement politique et purement circonstancielle et il est bien dommage qu'un problème aussi sérieux que la circulation dans Paris soit traité de la sorte.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons que nous opposer très vivement à cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous avons entendu des arguments qui militaient tout à fait en faveur de l'adoption de cet amendement.

Néanmoins, il me paraît du devoir de la commission des lois, quoiqu'il lui en coûte, eu égard à la sympathie qu'elle peut éprouver pour les auteurs de l'amendement, de rappeler que nous devons nous en tenir à une certaine rigueur juridique. Or celle-ci devrait se traduire, à mon avis, par le retrait de l'amendement n° 6 ; en effet, je me dois d'insister en cet instant sur la nécessité de n'insérer dans ce projet de loi que des dispositions strictement en relation avec le problème qui nous est posé, c'est-à-dire celui de la fonction publique territoriale.

M. Paul Girod. Très bien !

M. le président. Monsieur Caldaguès, l'amendement n° 6 est-il maintenu ?

M. Michel Caldaguès. Ce n'est évidemment jamais en vain, loin de là, que M. le président de la commission des lois fait appel à notre souci de sauvegarder la pureté des procédures parlementaires, en évitant, notamment, de faire chevaucher un texte par ce que l'on a coutume d'appeler des « cavaliers ». (*Sourires sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Budgétaires !

M. Michel Caldaguès. Mais j'ai fait référence, au début de mon propos, à un autre « cavalier » figurant dans ce projet de loi, à la suite de l'adoption d'un amendement par l'Assemblée nationale.

Je suis prêt, monsieur le président, à mettre pied à terre, pour prolonger mon image (*Nouveaux sourires*) ; je souhaiterais néanmoins qu'il s'agisse d'un mouvement d'ensemble et que l'idée que nous pouvons avoir de l'introduction d'un sujet quelque peu étranger au texte dont nous débattons soit commune à tous les sujets extérieurs à ce texte.

C'est dans cet esprit que je retire l'amendement n° 6.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous pouvez toujours galoper !

M. Robert Vizet. Ce n'est plus de la cavalerie, c'est du cinéma !

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Le dernier alinéa de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le dernier alinéa de l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont abrogés.

« II. - L'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé. »

« III. - Le quatrième alinéa de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Lorsque l'intéressé était détaché auprès d'une personne physique et ne peut être réintégré, il est placé en position de disponibilité jusqu'à cette date. »

Par amendement n° 23, M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement concerne le détachement d'agents de la fonction publique auprès des parlementaires, c'est-à-dire de personnes physiques, ce qui paraît à la commission des lois contraire au principe de notre droit public.

En effet, une telle forme de détachement présente de graves inconvénients et constitue, par ailleurs, une innovation juridique critiquable : elle met en cause la neutralité du fonctionnaire, tout comme l'indépendance de la fonction parlementaire ; en outre, sur le plan personnel, le risque de cessation anticipée du mandat peut placer ces fonctionnaires dans une situation de précarité.

Le Sénat a invariablement adopté la même attitude depuis plusieurs années : il n'est pas favorable à de tels détachements. Par conséquent, la commission des lois réitère aujourd'hui cette même position en vous proposant un amendement de suppression de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste est contre l'amendement n° 23 ; en effet, le détachement de fonctionnaires auprès de parlementaires, qui a déjà existé, a donné satisfaction et nous ne voyons donc pas pourquoi les parlementaires, quels qu'ils soient, seraient limités dans leur désir de s'attacher quelqu'un de la plus grande compétence possible.

Certains fonctionnaires sont mis à disposition auprès de ministres, ce qui ne nuit pas à leur neutralité. Ils sont alors non plus fonctionnaires, mais mis à disposition. Ils doivent de même, nous semble-t-il, pouvoir être détachés auprès des parlementaires.

D'aucuns craignent, je le sais bien, que les fonctionnaires ne fassent concurrence aux assistants parlementaires. Précisément pas - M. le rapporteur vient d'ailleurs de l'indiquer - puisque les fonctionnaires qui accepteraient les conditions de salaire des assistants parlementaires risqueraient au surplus, si le parlementaire venait à décéder, à devenir ministre ou à mettre fin au contrat, de se retrouver en disponibilité.

Par conséquent, on imagine mal, dans ces conditions, que beaucoup de fonctionnaires acceptent de devenir assistants de parlementaires. Si, cependant, certains le souhaitent, pourquoi alors leur enlever cette liberté ? Nous pensons qu'il n'y a pas de raison. Voilà pourquoi nous voterons contre l'amendement de suppression proposé par la commission. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Articles additionnels après l'article 9

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Delga, Habert et Ornano proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, la proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration, en application de l'alinéa premier du présent article, est égale à la moitié des postes à pourvoir. »

La parole est à M. Delga.

M. François Delga. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement n° 7 tient compte des conditions posées pour l'intégration des secrétaires de mairie dans les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, respectivement par le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux, par le décret n° 87-1101 du même jour, pour certains emplois administratifs de direction des communes, et par le décret n° 87-1103 du même jour également, pour le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, ce qui a conduit à des situations très discriminatoires, pas toutes justifiées par le niveau de qualification des intéressés.

Il en est résulté que tous les secrétaires de mairie n'ont pas pu être intégrés dans les mêmes cadres d'emplois et qu'ils ont désormais des perspectives de carrières très différentes.

Ainsi, en particulier, les agents recrutés en qualité de « secrétaire général » et assimilés aux secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants ont pu, à condition d'avoir une ancienneté de plus de cinq ans, être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux et classés en catégorie A, dont l'indice terminal est de 801 au lieu de 620 avant intégration.

En revanche, les secrétaires de mairie de premier niveau recrutés en tant que tels, qui, avant intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, avaient le même niveau de rémunération que les précédents, n'ont pu prétendre à intégration que dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, classés en catégorie B, dont l'indice terminal est de 620, comme précédemment.

Ces derniers, pour la plupart secrétaires de mairies de chefs-lieux de canton en milieu rural, éprouvent un sentiment de frustration d'autant plus vif que la discrimination dont ils font l'objet ne repose que sur la terminologie employée dans leur arrêté de nomination, alors que ce choix, à l'époque où il a été opéré, n'avait aucune incidence sur leur carrière et n'a souvent été le fruit que du hasard.

La seule solution qui s'offre à eux, pour prétendre à une intégration rapide dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, est la voie du concours interne. C'est pourquoi il est proposé, dans le présent amendement, pour mettre fin à l'injustice actuelle dont sont victimes les secrétaires de mairie recrutés en qualité de secrétaires de mairie de premier niveau, d'élargir les quotas de la promotion interne. Cela permettra à ceux d'entre eux qui le méritent de bénéficier de conditions plus favorables qu'actuellement, pour accéder à ce cadre d'emplois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission des lois estime que l'amendement n° 7 concerne une catégorie de personnel qui soulève incontestablement un problème ; néanmoins, amenée à se pencher sur l'aspect juridique de la question, elle a dû constater que ce problème était d'ordre non pas législatif, mais réglementaire. Je suis donc au regret de dire aux auteurs de l'amendement que la loi et le droit ont leurs exigences que nous ne pouvons pas contourner.

M. le président. Monsieur Delga, l'amendement n° 7 est-il maintenu ?

M. François Delga. Je le retire monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Par amendement n° 11 rectifié, MM. Arthuis, Poirier, Golliet, Schiélé et Lacour proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complétée par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, le conseil d'administration d'un centre de gestion peut décider que les communes et les établissements publics affiliés, qui emploient moins de dix agents, s'acquittent de leurs cotisations par un versement annuel ; la même délibération fixe les conditions dans lesquelles interviennent les versements et les régularisations éventuelles. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Cet amendement tend à introduire un élément de souplesse dans la périodicité du versement aux centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale des cotisations dues par les collectivités locales affiliées.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi du 26 janvier 1984 dispose, dans sa rédaction actuelle, que « les cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale ». En conséquence, les collectivités locales affiliées s'acquittent de leurs cotisations par des versements trimestriels, lorsqu'elles emploient moins de dix agents, et par des versements mensuels, si elles emploient plus de dix agents.

Si cette périodicité du versement des cotisations ne pose pas, globalement, de problèmes particuliers aux communes affiliées et aux centres de gestion, elle constitue toutefois, dans certains cas, un facteur de lourdeur administrative. C'est ainsi, par exemple, que les centres de gestion des départements les moins peuplés, qui comptent parmi leurs adhérents de nombreuses communes employant moins de dix agents, doivent multiplier les bordereaux et les titres - quatre par an et par commune - pour recouvrer, à chaque fois, des sommes minimales.

Quant aux communes concernées, elles doivent émettre quatre titres de versement par an.

La mesure de bon sens et de simplification que les auteurs de l'amendement n° 11 rectifié proposent au Sénat consiste, tout en maintenant le principe du versement mensuel ou trimestriel, à permettre au conseil d'administration de chaque centre de gestion de décider que les communes employant moins de dix agents s'acquittent de leur cotisation en une seule fois, par un versement annuel. La même délibération fixera les modalités d'intervention d'éventuelles régularisations rendues nécessaires par des modifications de la masse des rémunérations.

Tel est l'objet, simple et pragmatique, de l'amendement n° 11 rectifié, que nous demandons à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'amendement n° 11 rectifié apporte une certaine souplesse pour les petites communes ; dans ces conditions, la commission émet un avis favorable sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Cet amendement reprend un vœu de l'association des présidents des centres de gestion. J'avais, en son temps, indiqué à son président, M. Vieilleux, mon accord total sur sa proposition. Je ne puis donc qu'émettre un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

M. René Rénault. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Rénault.

M. René Rénault. Je souhaite attirer l'attention du Gouvernement, du rapporteur et de nos collègues sur le risque qui pourrait découler de l'adoption de cette disposition.

Tout d'abord, au cours de l'année qui s'achève, un dispositif nouveau d'appel des cotisations a été mis en place. Cela n'a pas été simple et il a fallu beaucoup de temps pour que

la machine se mette en marche. Remettre en cause le dispositif alors qu'un effort considérable a été fait pour parvenir à une normalisation de la situation me paraît dangereux.

Par ailleurs, même dans les petites communes, on va vers l'informatisation de la gestion. Le moment va arriver où l'on débitera simultanément l'ordre de paiement des cotisations sociales et l'ordre de paiement de ces cotisations au centre de gestion et de formation. Par conséquent, introduire cette disposition, alors qu'on est en train de s'acheminer vers la simultanéité des paiements, cotisations de sécurité sociale, d'une part, et cotisations au centre de gestion et de formation, d'autre part, me semble aller dans le mauvais sens.

C'est la raison pour laquelle je suis très réservé à l'égard de la disposition que nous allons voter, laquelle, dans son principe, part d'une excellente intention mais, dans ses effets, risque d'aller à l'encontre de ce qui se prépare sur le terrain et de présenter des effets pervers inattendus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Articles 10 et 11

M. le président. « Art. 10. - Le 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la deuxième phrase du quatrième alinéa du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue durée. » - *(Adopté.)*

« Art. 11. - Le premier alinéa de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Les grades et emplois de la même catégorie classés par décret dans un même groupe hiérarchique sont équivalents au sens de la présente loi. » - *(Adopté.)*

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 165-24 du code des communes est supprimée.

« II. - L'article L. 165-24 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« L'élection des délégués des communes visés aux deux alinéas précédents s'effectue selon les modalités suivantes :

« 1° S'il n'y a qu'un délégué, est appliquée la procédure prévue au dernier alinéa de l'article L. 121-12 ;

« 2° Dans les autres cas, l'élection s'effectue au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel ; la répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. »

Par amendement n° 24, M. Daniel Hoefel, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoefel, rapporteur. Cet amendement est fondé sur deux questions de principe, tout comme l'amendement que nous présenterons tout à l'heure à propos des élections dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants.

Première question de principe : il s'agit manifestement d'une modification de la loi électorale qui n'a pas sa place dans un texte consacré à la fonction publique territoriale.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Daniel Hoefel, rapporteur. Seconde question de principe : il ne nous paraît pas judicieux ni opportun de modifier les règles du jeu à moins de trois mois d'une échéance électorale.

Telles sont les deux raisons fondamentales pour lesquelles nous proposons cet amendement de suppression.

MM. Josselin de Rohan et Charles Pasqua. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Comme cela vient d'être dit, l'article 12 a pour objet d'introduire la représentation proportionnelle dans les conseils de communautés

urbaines. Nous sommes pour le moins logiques : le pluralisme institué dans les conseils municipaux trouve tout naturellement son prolongement dans les conseils de communautés urbaines. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Un sénateur sur les travées socialistes. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Parlons d'abord du premier argument avancé par M. le rapporteur, selon lequel cet article n'aurait pas sa place dans ce projet de loi.

M. Josselin de Rohan. C'est vrai !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Franchement, la majorité sénatoriale est prise tout d'un coup d'une rigueur, pour reprendre le terme employé tout à l'heure par M. le président Larché, tout à fait extraordinaire quand on se souvient qu'en 1986, en dépit de nos objurgations, elle avait placé dans une loi de finances rectificative une disposition concernant le statut de la ville de Paris, s'exposant ainsi à la censure du Conseil constitutionnel.

Il ne faut pas tomber d'un excès dans l'autre. Les parlementaires ont le droit d'amender les textes. En fin de session, on est souvent bien content de trouver une occasion. Il n'y a pas si longtemps, le Sénat, à l'unanimité, par un amendement dont M. Lacour, que je vois sourire - c'est donc qu'il s'en souvient - était le premier signataire, a demandé à deux reprises la prorogation de deux ans de l'article 7 de la loi dite « loi pêche ». Oui ou non ? *(M. Lacour fait un signe d'assentiment.)*

Le texte en discussion portait sur le logement. Il faut bien reconnaître, même si le président de séance avait prétendu qu'il ne s'agissait pas d'un cavalier ni même d'un hippo-campe, que c'en était bien un !

Encore une fois, alors que les propositions ne viennent pas aussi rapidement en discussion que les projets, il ne faut pas être trop rigoureux à l'égard du droit d'amendement.

Le premier argument invoqué par M. le rapporteur n'est donc pas déterminant.

Le second argument consiste à dire que l'on ne change pas la règle du jeu peu de temps avant le coup d'envoi. C'est également un argument de forme. Ce qui compte, c'est le fond : la règle du jeu actuelle est-elle bonne ou non ? Si elle ne l'est pas, nous devrions être unanimes pour la modifier afin que la partie à venir se déroule régulièrement. Voilà le vrai problème. C'est celui que nous devons examiner.

Actuellement, que se passe-t-il ? La loi prévoit que le collège des délégués aux conseils de communauté décide du mode de scrutin, ce qui est tout de même assez curieux dans une République, même décentralisée, où la loi doit être la même pour tous.

En outre, comme le disait M. le secrétaire d'Etat, de même que nous proposons cette loi proportionnelle municipale, que vous trouviez mauvaise, messieurs, lorsque nous vous l'avions proposée, et qu'aujourd'hui, expérience faite, nous sommes unanimes à trouver bonne, au moins pour les communes de plus de 3 500 habitants, de même il apparaît normal que les communes soient représentées proportionnellement dans les conseils de communauté afin que la majorité, quelle qu'elle soit - ici, ce sera la vôtre, messieurs, là, ce sera la nôtre - ne soit pas la seule à représenter la commune.

La proposition qui nous est soumise est de bon sens ; elle ne fait pas la révolution.

Monsieur le rapporteur, puisque la règle du jeu actuelle n'est pas arrêtée, qu'elle n'est pas la même partout et que celle qui est suivie, le plus souvent majoritaire, n'est pas bonne, dépêchons-nous, avant que le coup d'envoi ne soit donné, de la changer. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. René Rénault. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rénault.

M. René Rénault. Monsieur le président, par le biais de cette disposition apparaît une préoccupation qui est de plus en plus partagée et dont s'est fait largement l'écho le dernier congrès des maires de France : elle concerne la coopération.

La coopération est une nécessité. Elle se développera d'autant mieux qu'elle garantira la représentation et l'expression de tous. La disposition proposée vise, grâce à la proportionnelle, à permettre à toutes les familles de pensée d'être représentées aujourd'hui au conseil de communauté, demain au comité intercommunal. C'est une disposition qui va dans le bon sens.

En réalité, comment les choses se passent-elles aujourd'hui ?

Les délégués sont soit élus directement par les conseils municipaux au scrutin majoritaire, soit élus par un collège de maires ou de conseillers municipaux, toujours au scrutin majoritaire. On observe qu'une tendance ou une famille politique peut seule posséder tout le pouvoir, y compris au nom de collectivités ou de communes qui ne sont pas représentées du tout.

Comment faire progresser l'esprit de solidarité dans le cadre d'une coopération lorsque des collectivités risquent d'être complètement écartées du lieu de décision alors qu'elles apportent leur contribution financière ?

Un tel système ne peut pas demeurer plus longtemps en l'état.

Cet inconvénient est plus grave encore dans les communautés où le nombre de communes ne permet pas une représentation directe pour toutes. Certaines d'entre elles sont alors représentées dans le cadre de collèges électoraux. La loi dispose que ce collège détermine, à la majorité absolue des suffrages exprimés, le mode de scrutin applicable. Ainsi, on constitue un collège qui, au scrutin majoritaire, détermine la règle du jeu ; de ce fait, une seule partie peut être représentée.

Mes chers collègues, je me souviens des discussions que nous avons menées les uns et les autres dans le cadre du budget du ministère de l'intérieur, par exemple, sur le problème de la coopération. Je me souviens aussi de ce qui s'est dit au congrès des maires de France sur le nécessaire développement de la coopération. Si nous voulons faire œuvre utile en faveur de la coopération intercollectivités, conservons cet article, qui va dans le bon sens, apporte des garanties et permettra de lever les obstacles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnault. Le groupe socialiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 du portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est abrogé. »

Par amendement n° 25, M. Daniel Hoeffel au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, les mots : « un président de chambre à la Cour des comptes, désigné par le premier président de cette juridiction », sont remplacés par les mots : « le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente ».

« II. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 23 précité est ainsi rédigée :

« Le pouvoir de la commission s'exerce sous réserve du droit d'évocation et de réformation de la chambre régionale des comptes de la région Ile-de-France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission des lois estime regrettable, là encore, qu'un texte qui n'a pas de rapport direct avec la fonction publique territoriale ait été introduit dans le chapitre IV sous la rubrique « Dispositions diverses ».

Cela étant, votre commission vous propose, compte tenu de cette situation de fait, de remplacer dans l'article 13 tel qu'il existe, à propos du régime financier de Paris, les

termes : « un président de chambre à la Cour des comptes » par les termes : « le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente ».

En effet, je l'ai dit en guise d'introduction, qu'on le veuille ou non, la ville de Paris, compte tenu de ce qu'elle représente, a, nécessairement, de ce fait, un régime financier particulier. Il s'agit donc simplement, par le biais de cet amendement, d'adapter à la situation nouvelle des dispositions existantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Tout au long de ce débat, nous avons parlé des collectivités territoriales.

Or, Paris, que je sache, est bien une collectivité territoriale. Il n'y a donc pas scandale à parler des problèmes d'une collectivité territoriale, fût-elle la première de l'Hexagone, dans le cadre de la discussion de ce texte.

En tout cas, je voudrais répondre que le Gouvernement s'est déclaré, vous le savez, favorable à la disposition introduite par l'Assemblée nationale, et rappeler que c'est la loi du 31 décembre 1975 réformant le statut de Paris, qui, en abrogeant un décret-loi de 1939, a mis elle-même fin au régime particulier de contrôle des crédits de fonctionnement des assemblées délibérantes de Paris, pour l'aligner sur le droit commun des autres communes.

Confirmation de ce principe a été donnée par la loi du 2 mars 1982, dont l'article 104 a soumis la ville de Paris, comme toutes les autres communes, au régime d'apurement et de contrôle des comptes confiés à la chambre régionale des comptes.

C'est à l'occasion du vote de la loi de finances rectificative pour 1986 qu'a été une première fois souhaité le rétablissement d'un régime dérogatoire au droit commun pour la ville de Paris et la région d'Ile-de-France. La disposition votée par la majorité de l'époque prévoyait purement et simplement de rendre rétroactivement applicable aux questures du conseil de Paris et du conseil régional d'Ile-de-France les dispositions du décret-loi de 1939, alors même que ce texte avait été abrogé, comme je l'ai rappelé, par la loi de 1975.

C'est à la suite de l'annulation de cette disposition par le Conseil constitutionnel, au motif que son objet était étranger à ceux qui peuvent relever d'une loi de finances, qu'a été déposée et adoptée une proposition de loi qui est devenue la loi du 29 décembre 1986, actuellement en vigueur.

Ce texte se fonde sur la spécificité de la collectivité parisienne. Il institue une procédure spéciale de détermination et de contrôle des dépenses de fonctionnement du conseil de Paris, le conseil régional n'étant plus concerné.

Les dispositions de cette loi apparaissent pour le moins contestables. La spécificité de la collectivité parisienne ne justifie en rien qu'elle échappe, pour ce qui concerne les crédits de fonctionnement de son assemblée délibérante, au régime de droit commun du contrôle budgétaire et comptable des collectivités territoriales, alors qu'il est dans l'esprit même du statut de Paris, issu de la loi de 1975, d'aligner cette ville sur le droit commun des communes.

En matière de contrôle administratif, budgétaire et comptable, rien ne justifie que la ville de Paris soit traitée différemment des autres communes, et notamment des autres grandes villes comme Lyon ou Marseille. A cet égard, le Gouvernement est en pleine conformité avec l'esprit qui a animé les auteurs de la loi de 1975.

Je dirai, pour terminer, que le texte adopté par l'Assemblée nationale n'a pas pour effet de rendre impossible toute procédure particulière que souhaiterait mettre en place le Conseil de Paris dans le cadre de son fonctionnement interne, pour préparer la répartition de ses crédits de fonctionnement.

Rien ne lui interdit, à cet effet, de désigner un questeur ou de constituer en son sein une commission qui remplirait une telle fonction. Cela relève de la responsabilité du Conseil de Paris, et le Gouvernement considère que la disposition adoptée n'a pas pour effet de l'interdire.

Pour le reste, le Gouvernement s'en tient aux principes que je viens d'énoncer et qui me conduisent à demander le rejet de cet amendement.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, je vous demande une suspension de séance.

M. le président. Votre demande est d'autant plus justifiée, monsieur le président, qu'une halte technique s'imposait.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 21 décembre 1988, à deux heures trente-cinq, est reprise à deux heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, je viens d'être saisi d'un amendement n° 25 rectifié, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit l'article 13 :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, les mots : "un président de chambre à la Cour des comptes, désigné par le premier président de cette juridiction", sont remplacés par les mots : "le président de la chambre régionale des comptes de la région Ile-de-France". »

« II. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 23 précité est ainsi rédigée :

« Le pouvoir de la commission s'exerce sous réserve du droit d'évocation et de réformation de la chambre régionale des comptes de la région Ile-de-France. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 25 rectifié ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Malgré la rectification de cet amendement, l'avis du Gouvernement reste défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes chers collègues, nous voulons d'abord nous féliciter de ce que la majorité de la commission des lois ait abandonné sa rigueur nouvelle et demande non la suppression de l'article en cause, mais sa modification. Elle accepte, finalement, sa présence dans ce texte de loi. C'est bien ! Nous sommes d'accord sur ce point.

Cela étant, j'ai découvert le statut de la ville de Paris alors que nous discutons de la loi de 1986. Nous avons vu en effet apparaître, à cette occasion, un amendement signé de MM. Taittinger et Pado, qui était ainsi rédigé : « Les crédits qui ont été mis, à compter de la promulgation de la loi du 31 décembre 1975, et qui seront mis, à compter de la promulgation de la présente loi, à la disposition des questeurs du conseil de Paris et du conseil régional d'Ile-de-France dans les conditions prévues à l'article 9 du décret-loi du 21 avril 1939 sont réputés avoir été soumis aux règles de gestion et de contrôle fixées dans ces derniers textes, nonobstant l'article 34 de la loi du 21 décembre 1975, et continueront à être soumis aux mêmes règles. »

On nous demandait donc, à l'époque, de continuer comme avant 1975 et de jeter un voile pudique sur tout ce qui avait pu se passer entre 1975 et 1986, pour éviter tout contrôle.

Le décret-loi du 21 avril 1939 disposait, je le rappelle, que « les crédits afférents aux frais de représentation, de déplacement et de délégation du conseil municipal et du conseil général de la Seine sont gérés par les bureaux des deux assemblées, sous leur contrôle. Il en est de même pour diverses dépenses de matériel et d'entretien qui seront déterminées par décret ». Cette disposition ne concernait pas l'ensemble des dépenses de fonctionnement, mais, dans la pratique, c'est devenu le cas.

En 1975, alors que le Premier ministre s'appelait Jacques Chirac et qu'il n'était pas encore maire de Paris, on a abrogé ce décret-loi de 1939 et on a placé la ville de Paris dans le droit commun, c'est-à-dire que l'on a imposé le contrôle absolu des dépenses de fonctionnement. Dans le principe, car en fait rien n'a changé : il n'y eut aucun contrôle de l'emploi des crédits de fonctionnement de la ville de Paris.

En 1986, l'amendement Taittinger-Pado est devenu la loi, mais il a été annulé par le Conseil constitutionnel, qui a considéré que c'était un cavalier budgétaire. Mais, à la fin de

1986, on a proposé, M. Chirac étant à nouveau Premier ministre et étant devenu entre-temps maire de Paris, un statut pour la Ville de Paris incluant le texte que la commission des lois nous propose aujourd'hui de modifier, ce texte qui refusait le contrôle de la chambre régionale des comptes pour permettre l'évocation de la Cour des comptes.

Et voilà qu'aujourd'hui la commission accepte enfin le contrôle - dans des conditions particulières, certes - de la chambre régionale des comptes. Vous voyez que les choses avancent !

Mais elles n'avancent pas suffisamment vite. On nous dit : « Cela ne nous suffit pas ; il faut qu'un élu, et non pas le comptable, puisse disposer de fonds pour faire face à des dépenses particulières ».

A cela, nous répondons : « C'est vrai ! » Toutefois, contrairement à ce que pensent les élus de Paris, qui sont signataires de l'amendement, ce n'est pas vrai seulement pour Paris : c'est vrai pour l'ensemble des communes de France.

M. René Rénault. Bien sûr !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Lorsque, jadis, j'étais adjoint au maire de ma commune, il m'est arrivé d'avoir besoin de recourir au comité des fêtes pour payer la troupe théâtrale, par exemple, qui ne pouvait partir avant d'avoir été payée. Vous avez donc tort de ne poser le problème que pour la ville de Paris.

Commençons alors par ramener Paris dans le droit commun en la matière, car il n'y a pas de raison de faire une exception, et demandons au Gouvernement de réfléchir rapidement sur les solutions qui pourraient être apportées pour l'ensemble des communes de France. Cette solution pourrait, en fin de compte, être d'appliquer le système de la questure de Paris, premièrement moralisée, et deuxièmement généralisée.

Voilà ce que nous proposons. Mais, en l'état actuel du texte, tout en étant conscients des progrès que la majorité sénatoriale - ou, en tout cas, les élus de la ville de Paris - font vers une meilleure compréhension des choses, nous ne pourrions que voter contre cet amendement, qui ne va pas suffisamment au fond des choses et qui ne reconnaît pas, comme il devrait le faire, que le problème ne concerne pas seulement Paris, mais l'ensemble des communes, et que la solution apportée doit l'être pour l'ensemble des communes de France. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Dans l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre premier du code électoral, au nombre : "3 500" est substitué le nombre : "2 500". »

« II. - Dans l'article L. 252 du code électoral, au nombre : "3 500" est substitué le nombre : "2 500". »

« III. - L'article L. 256 du code électoral est abrogé. »

« IV. - Dans l'intitulé du chapitre III du titre IV du livre premier du code électoral, au nombre : "3 500" est substitué le nombre : "2 500". »

« V. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 261 du code électoral, au nombre : "3 500" est substitué le nombre : "2 500". »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, et le deuxième, n° 10, déposé par MM. Lucotte, Pasqua et les membres des groupes de l'union des républicains et des indépendants, du rassemblement pour la République et de l'union centriste, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 8 rectifié, présenté par MM. de Catuelan, Boileau, Golliet et Moinard, a pour objet, dans les paragraphes I, II, IV et V de cet article, de remplacer le nombre : « 2 500 » par le nombre : « 10 000 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Aux arguments de principe que j'ai évoqués tout à l'heure à propos du nouveau mode de désignation des délégués aux conseils des communautés urbaines, arguments qui s'appliquent également à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants, j'ajouterai trois arguments d'ordre technique qui, à mon avis, devraient s'opposer à l'introduction de la représentation proportionnelle jusqu'au seuil de 2 500 habitants.

En premier lieu, dans les communes de 2 500 habitants à 3 500 habitants, les électeurs ont depuis très longtemps l'habitude de choisir librement leurs conseils municipaux au travers du panachage. Les en priver, demain, reviendrait incontestablement soit à augmenter le nombre des bulletins nuls, soit à faire se réfugier une catégorie d'électeurs dans l'abstention.

En deuxième lieu, dans ces mêmes communes, les élections municipales, en général, ne sont pas politisées.

M. Amédée Bouquerel. Bien sûr !

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. On se retrouve sur une liste pour faire cause commune, au-delà de toutes les croyances et de toutes les convictions politiques.

Enfin, en troisième lieu, pour en avoir discuté, au cours des huit derniers jours, avec de nombreux maires de communes concernées dans mon secteur, j'ai pu constater que les listes sont la plupart du temps composées de personnes ayant des étiquettes politiques très différentes. Nous trouvons des hommes de gauche et des hommes de droite unis sur une même liste, avec le sentiment qu'il s'agit de faire cause commune pour gérer ensemble une municipalité et non pour y faire de la politique.

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Compte tenu de cette expérience et de ces constatations faites sur le terrain, il me paraît souhaitable de maintenir la situation en l'état et donc de ne pas introduire la proportionnelle jusqu'au niveau de 2 500 habitants.

En défendant cette position, je ne pense pas exprimer une opinion politique parce que je suis certain que les choses s'équilibrent ; certaines communes de gauche comptent des élus de droite et inversement.

En outre, au niveau du corps des grands électeurs, cela ne changerait fondamentalement rien.

M. René Régnauld. Eh bien alors ! faisons en sorte que...

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Faisons en sorte que, là où les choses vont bien, cela continue, que, là où l'électeur se sent motivé, il puisse continuer à l'être, surtout à une époque où il a trop souvent tendance à se réfugier dans l'abstention.

Ne donnons pas aux électeurs de certaines catégories de communes des prétextes et des arguments supplémentaires pour se tenir éloignés des urnes à un moment où, au contraire, il faut persuader le corps électoral de s'intéresser à nouveau aux élections, en particulier aux élections locales. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Lucotte, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous souscrivons totalement, bien entendu, aux arguments très forts que M. le rapporteur vient de développer.

J'en ajouterai un autre : modifier la loi électorale à deux mois de l'élection municipale n'est pas convenable.

M. Charles Pasqua. Ce n'est pas moral !

M. Marcel Lucotte. C'est tellement vrai qu'à l'Assemblée nationale, lors de la discussion d'un amendement dit « Pezet » traitant de la situation électorale à Marseille,...

M. René Régnauld. Le charcutier est en face !

M. Marcel Lucotte. ... c'est le ministre de l'intérieur lui-même qui a utilisé l'argument que j'emploie, disant qu'on ne changeait pas le mode électoral aussi près d'une élection.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Marcel Lucotte. Ce qui vaut, me semble-t-il, pour Marseille, et qui a posé problème, doit bien valoir pour les petites et moyennes communes de France !

Changer le mode de scrutin à deux mois de l'élection me paraît non convenable et même tout à fait vicieux. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.)*

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. de Catuelan, pour défendre l'amendement n° 8 rectifié.

M. Louis de Catuelan. La loi du 19 novembre 1982 a institué pour les élections municipales un système mixte assurant une majorité solide pour la liste gagnante des élections tout en permettant aux minorités d'être représentées. Ce système n'est pas forcément mauvais, mais le seuil est manifestement trop bas.

L'Assemblée nationale a souhaité ramener ce seuil de 3 500 à 2 500 habitants lors de la première lecture de ce texte. Cette mesure me paraît totalement inopportune. D'ailleurs, depuis huit jours, nombre de maires me demandent de tout tenter pour la faire supprimer.

Le panachage, qui n'existe que pour le scrutin majoritaire, doit être autorisé, à notre sens, dans toutes les communes dont la dimension permet aux habitants de se connaître. Dans les petites communes ou les petites villes, les facteurs personnels sont plus importants que les clivages partisans.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de relever le seuil de 3 500 habitants à 10 000 habitants, pour rétablir le scrutin de liste majoritaire avec panachage pour les communes de moins de 10 000 habitants.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qui dit mieux ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 rectifié ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement conforte notre argumentation. Ayant ainsi rendu service aux auteurs des amendements précédents, M. de Catuelan voudra bien accepter de se rallier à eux et renoncer à sa juste demande qui, dans le contexte actuel, paraît ne pas pouvoir aboutir.

M. Charles Pasqua. Oh non !

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur de Catuelan ?

M. Louis de Catuelan. Dans la mesure où l'on n'abaisse pas le seuil au-dessous de 3 500 habitants, je retire mon amendement, tout en le regrettant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous étiez donc d'accord pour changer à deux mois des élections !

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié est retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques nos 26 et 10 ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord répondre à M. Lucotte que si M. Joxe, à l'Assemblée nationale, a rejeté l'amendement sur la ville de Marseille, pour reprendre son appellation, c'est non pas pour la raison qu'il a évoquée, mais pour des raisons de procédure, en se référant à l'article 44, alinéa 2, du règlement de l'Assemblée nationale, car cet amendement n'avait pas été étudié ni même déposé en commission.

Monsieur Hoeffel, la plaidoirie que vous venez de faire n'a pas été sans attirer l'attention du Gouvernement. En tout cas, vous avez souligné avec talent et réalisme les avantages qui s'attachaient au système actuel dans les communes de moins de 3 500 habitants. Vous avez parfaitement su mettre en valeur l'intérêt du mode de scrutin actuel.

Mais, pour être juste, il faut aussi reconnaître que ce dernier présente un certain nombre d'inconvénients liés, en particulier, à la diversité de la constitution de ces conseils municipaux. Vous l'avez d'ailleurs souligné, mais je n'en tire pas tout à fait les mêmes conclusions que vous.

Je ne suis pas convaincu que cette diversité soit un avantage absolu, car elle interdit toute cohérence dans la gestion de la commune et tout projet municipal commun.

M. Amédée Bouquerel. Il ne faut pas exagérer !

M. Marcel Lucotte. Vous êtes maire ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Oui, je suis maire et, de surcroît, conseiller général, et je sais donc l'importance qui s'attache à la cohérence dans une équipe municipale et à l'existence d'un projet commun pour l'avenir de la ville.

Cela étant, face à cette situation, le Gouvernement, comme il s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 26 et 10.

M. René Rénault. Je demande la parole, contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Rénault.

M. René Rénault. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 14 vise, finalement, à traduire la décentralisation dans les faits au niveau des communes encore plus petites que celles qui étaient déjà visées par le texte précédent, qui, lui, avait institué la proportionnelle dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Cette disposition, je le répète, n'a posé de problème nulle part.

Il s'agit donc de permettre aux communes un peu plus petites, grâce à la proportionnelle, de se donner des responsables représentatifs de la totalité des intérêts. C'est bien là une façon d'honorer la démocratie, de la rendre plus vivante, plus effective et plus efficace.

Cet article tend, par conséquent, à uniformiser les conditions d'exercice du suffrage. Il prend tout simplement en compte une évolution de notre société qui est intervenue notamment depuis 1982.

Tous les courants politiques pourront ainsi être représentés et jouer pleinement leur rôle dans ces assemblées. Dès lors que sont représentées aussi bien les minorités que la majorité, c'est l'ensemble des intérêts de la collectivité qui sont mieux représentés.

A entendre M. le rapporteur - il semble faire un procès, mais j'imagine que telle n'est pas son intention - faut-il conclure que les citoyens des communes de 2 500 à 3 500 habitants seraient d'un civisme de deuxième ordre, auraient une conscience politique sous-développée, qu'ils ne pourraient pas, de ce fait, accéder à une représentation proportionnelle et, surtout, qu'ils ne devraient pas avoir de conscience politique ni d'options politiques ?

Quand il dit qu'il craint que les abstentions ne soient plus nombreuses, je lui répondrai que, lorsque certains ont le sentiment qu'ils ne peuvent pas être représentés et que le scrutin majoritaire joue systématiquement contre eux, on court le risque qu'ils finissent par se dire que ce n'est plus la peine de s'exprimer, alors que, au contraire, si chacun a l'assurance de pouvoir être représenté, même s'il est minoritaire, la mobilisation des électeurs peut être plus grande.

Par ailleurs, si M. le rapporteur reconnaît que, dans chacune des collectivités, se trouvent des représentants de la gauche et de la droite, pourquoi s'émue-t-il autant du fait que cette élection puisse revêtir un caractère plus politique parce que majorité et minorité sont représentées ? Vraiment, je ne comprends pas !

Enfin, quand j'entends dire qu'il ne faut pas changer les règles du jeu à quelques semaines du scrutin, je suis étonné ! En effet, vous n'avez pas interdit à l'un des vôtres de déposer un amendement qui, précisément, visait à les modifier. Certes, il a été retiré voilà quelques instants, mais après avoir été examiné par la commission. Personne ne s'est insurgé contre cet amendement : les modifications sont-elles bonnes quand elles émanent de vos rangs et mauvaises quand elles émanent des nôtres ? (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

En ce qui nous concerne, nous ne pouvons pas comprendre vos arguments. Nous notons simplement qu'ils ne correspondent pas à la vérité, laquelle est simple : vous craignez - je ne sais pourquoi, d'ailleurs - cette disposition et ses conséquences politiques, comme si elles étaient aussi importantes.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons pas accepter vos amendements de suppression de l'article.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans ce texte « fourre-tout », une disposition a été insérée par le Gouvernement, qui introduit le système de la proportionnelle corrigée sur listes complètes pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants. Bien que cette disposition n'ait pas sa place dans le projet, nous l'approuvons, car elle permettrait à la minorité, qui peut représenter jusqu'à 49 p. 100 des électeurs de la commune, d'être enfin représentée dans les conseils municipaux.

Cette introduction de la proportionnelle semble faire peur à la majorité sénatoriale. Il faut savoir que les 948 communes de 2 500 à 3 500 habitants désignent, par le biais de leurs conseils municipaux, 6 636 grands électeurs, lesquels, même s'ils disent ne pas faire de politique quand ils élisent leurs sénateurs, prennent des positions politiques. Par conséquent, ce n'est pas un argument très valable !

M. René Rénault. Eh oui !

M. Robert Vizet. La représentation proportionnelle présente également des avantages au point de vue de la stabilité, puisqu'elle permet aux conseils municipaux d'aller jusqu'au terme de leur mandat avec un effectif complet. En outre, elle évite des élections partielles, puisque en cas de démission ou de décès les suivants de liste prennent automatiquement la place. Par conséquent, sur ce plan-là, le système permet une meilleure efficacité, dans l'intérêt de la gestion communale et de la stabilité des conseils municipaux.

En fait, on comprend bien que la majorité sénatoriale soit hostile à cette disposition qui apporte une bouffée d'air démocratique dans un certain nombre de communes. Voilà la raison essentielle des caprices de la commission des lois qui rechignait tant à examiner ce texte, mais n'osait pas trop avouer les motifs profonds de son inquiétude !

Nous approuvons le Gouvernement qui a pris la décision - nous-mêmes avons fait cette proposition voilà plusieurs années - d'abaisser le seuil relatif au nombre d'habitants pour l'instauration de la proportionnelle. Et pourquoi ne pas aller encore plus loin, notamment en rétablissant le scrutin proportionnel pour les élections législatives ? Je précise à M. le secrétaire d'Etat que, pour cela, il existe une majorité à l'Assemblée nationale !

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 26 et 10, sur lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Delga, pour explication de vote.

M. François Delga. Monsieur le président, tout à l'heure, après avoir exposé l'amendement n° 7 tendant à insérer un article additionnel après l'article 9 et concernant les conditions posées pour l'intégration des secrétaires de mairie par les décrets du 30 septembre 1987 qui ont conduit à des situations discriminatoires, j'ai cru comprendre, après l'intervention de M. le rapporteur, que cet amendement était frappé d'irrecevabilité.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Pas du tout !

M. Jacques Larché, président de la commission. On n'a jamais dit cela !

M. François Delga. Je l'ai donc précocement retiré, avant même d'avoir entendu l'avis du Gouvernement par la bouche de M. le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales.

Avant de me déterminer, et même si l'amendement en question - j'en conviens - relevait davantage du domaine réglementaire que du domaine législatif, je serais heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, de connaître votre position sur l'amendement lui-même. Au cas où il serait irrecevable, je

souhaiterais que me soient précisées les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour remédier à une situation discriminatoire qui frappe injustement des secrétaires parfaitement qualifiés et très méritoires. (MM. de Villepin et Hamel applaudissent.)

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, conscient des problèmes de continuité de carrière posés par les décrets de 1987, auxquels vous faisiez allusion à l'instant, le Gouvernement a soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale une modification de ces textes, dans le but de faciliter la promotion interne des commis dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie et des secrétaires de mairie dans le cadre d'emploi des attachés.

Je pense, monsieur le sénateur, avoir répondu dans le sens que vous souhaitiez et vous avoir montré que le Gouvernement partageait votre souci.

M. François Delga. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, j'indique tout d'abord que, compte tenu des modifications apportées par la commission des lois, je voterai bien sûr ce texte.

Toutefois - je le dis avec beaucoup de sérénité - je ne peux laisser passer un mot qu'a employé M. Dreyfus-Schmidt quand il a précisé qu'il souhaitait « moraliser » le contrôle des crédits de la questure de la ville de Paris.

M. Dreyfus-Schmidt n'ignore pas que ces crédits font l'objet d'une double vérification. Je dirai même que ce sont les seuls crédits d'une collectivité française à faire l'objet d'une vérification *a priori* et d'une vérification *a posteriori*, et ce par la plus haute juridiction financière de France : la Cour des comptes.

M. Emmanuel Hamel. Merci pour elle !

M. Roger Romani. J'ajoute qu'à tout moment, monsieur Dreyfus-Schmidt, cette juridiction peut se saisir des comptes de la questure de la ville de Paris et comme il s'agit de la plus haute juridiction financière de France, elle n'a pas manqué de faire son travail ; vous pourrez le vérifier auprès de mes collègues conseillers de Paris, qu'ils soient membres de la majorité ou de la minorité.

Or, devant les représentants des groupes de la majorité et de la minorité, la Cour des comptes, par la voix d'un président de chambre, d'un conseiller-maître et d'un conseiller référendaire, a tenu à louer la tenue irréprochable des comptes de la questure de la ville de Paris.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Roger Romani. Je me devais de vous apporter cette précision, monsieur Dreyfus-Schmidt, pour l'honneur de la municipalité parisienne et pour celui des collaborateurs que j'ai moi-même l'honneur de diriger. (Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Lors de la discussion générale, j'ai émis un certain nombre d'observations concernant ce texte que j'ai appelé un projet « fourre-tout ». Il est évident que le groupe communiste n'avait pas l'intention de le voter en l'état. Il a donc déposé un certain nombre d'amendements, qui ont été refusés non seulement par le Gouvernement, mais par l'ensemble de la majorité de droite du Sénat, et, en ce qui concerne l'abrogation de la loi Galland, avec l'appui du groupe socialiste. (Murmures sur les travées du R.P.R.)

M. Emmanuel Hamel. Bigre !

M. Robert Vizet. Cela dit, la majorité de droite du Sénat en a rajouté en présentant des amendements qui, bien entendu, ont été acceptés dans la plupart des cas.

A l'évidence, le projet de loi est maintenant plus nocif encore qu'il n'était au départ et c'est pourquoi le groupe communiste votera contre.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Notre souhait, dont nous ne nous sommes pas départis au cours de la soirée, était à la fois d'être pragmatiques...

M. Josselin de Rohan. Mais pas brefs !

M. René Régnauld. ... et progressifs.

Le texte qui vient d'être dénaturé ne répond plus à quatre des objectifs fondamentaux dont il était porteur : le paritarisme, qui devait retrouver sa vraie signification ; la coopération, qui avait une chance de progresser au travers des dispositions visant les communautés urbaines - c'était un bel exemple à saisir ; la démocratie locale, qui pouvait être renforcée par le biais de la mesure visant à étendre la proportionnelle aux communes de 2 500 habitants et plus ; la transparence dans la gestion des affaires locales, qui pouvait être amplifiée grâce à l'application du droit commun à la ville de Paris, question que nous avons abordée voilà un instant.

Le Sénat n'a pas voulu progresser sur ces quatre points et, au contraire, y a fait obstruction. Telles sont les raisons pour lesquelles, eu égard au projet initial du Gouvernement que nous approuvions, nous voterons contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Le groupe de la gauche démocratique votera ce projet de loi. Certes, plusieurs membres de notre groupe auraient souhaité qu'il ne soit pas orné de certaines dispositions nouvelles. D'autres estiment, au contraire, que les modifications apportées par la commission lui enlèvent une partie de son efficacité.

Toutefois, dans un souci de coordination au sein de notre groupe, nous voterons ce projet de loi bien que nous ayons quelques états d'âme à propos du texte final.

M. Charles Pasqua. Ce n'est pas grave !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mon propos sera très bref et ponctuel.

Je souhaite, vous le comprendrez, préciser ma pensée à notre collègue M. Romani.

En vérité, j'ai parlé non pas de moraliser le contrôle de la questure de Paris, mais de la nécessité de moraliser puis de généraliser le système de la questure de Paris.

M. Roger Romani. C'est la même chose !

M. Josselin de Rohan. Où est la différence ? Vous êtes un casuiste, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je m'explique : de 1975 à 1986, les fonds publics faisaient l'objet de versements par le receveur des finances à un compte bancaire ouvert au nom du questeur qui les utilisait sans justification de services faits et sans contrôle ni du juge des comptes ni des assemblées élues.

M. René Régnauld. Très juste !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je rappelle que, de 1978 à 1986, les crédits de la questure de la ville de Paris sont passés, année par année, de 35 millions de francs à 40, 42, 45, 48, 50 puis à 59 millions de francs en 1984, à 67 millions de francs en 1985 et enfin, à 87 millions de francs en 1986 !

M. Roger Romani. M. Dreyfus-Schmidt, vous avez vous-même voté une loi qui a porté le nombre des conseillers de la ville de Paris de 90 à 163. Ce sont leurs indemnités qui justifient cette augmentation. Vous êtes vraiment ridicule, ce soir.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors, faites le calcul par conseiller.

M. Charles Pasqua. Et d'ailleurs cela ne vous regarde pas, c'est le conseil de Paris qui est concerné. Est-ce que nous nous occupons de Belfort, nous ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ajoute que le système qui a finalement été mis en place en 1986 institue, selon vous, un contrôle *a priori* et *a posteriori*. Vous dites que vous êtes plus contrôlés que les autres villes de France.

M. Roger Romani. Bien sûr !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, mais pas de la même manière parce qu'il y a d'abord l'arrêté des propositions des crédits à inscrire au projet de budget par une certaine commission et ensuite le contrôle des dépenses par une autre commission.

M. Roger Romani. C'est la même, ce sont les mêmes hommes qui y siègent !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas la même. Certes, la Cour des comptes peut ensuite contrôler. Mais, si véritablement le contrôle était plus sévère que pour les autres communes, vous devriez nous remercier de vouloir ramener le régime de la ville de Paris purement et simplement au droit commun ; ce n'est pas ce que vous faites. *(Sourires.)*

C'est parce que nous voulons cette clarté absolue que nous ne cessons de demander que le système de contrôle ne soit ni plus ni moins sévère que celui des autres communes de France.

C'est notamment pour cette raison, comme l'expliquait notre collègue M. Régnault, et parce que vous n'avez pas accepté l'article additionnel qui nous venait de l'Assemblée nationale, que nous voterons contre le projet de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement constate avec satisfaction qu'un certain nombre des mesures qu'il a proposées semble devoir être largement acceptées, en particulier les points qui concernent les agents employés à temps non complet.

Je constate également avec satisfaction que la notion même du paritarisme semble recueillir un large consensus, mais avec une pointe de regret, car des modifications substantielles ont été apportées à l'application du paritarisme.

En revanche, je regrette, et le Gouvernement regrette, que certains articles aient été très largement dénaturés. Je tenais à le préciser avant que mesdames et messieurs les sénateurs ne se prononcent de manière définitive.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

20

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Daniel Hoeffel, Paul Girod, Christian Bonnet, Paul Masson, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman ;

Suppléants : MM. Guy Allouche, Raymond Bouvier, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Paul Graziani, Charles Jolibois, Roger Romani et Marcel Rudloff.

21

CRÉATION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Adoption d'une résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 159, 1988-1989) de M. Roger Chinaud, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur la proposition de résolution (n° 101, 1988-1989) de M. Charles Pasqua et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement tendant à la création d'une commission d'enquête

sur les faits auxquels ont donné lieu les opérations financières sur le capital de la Société générale. Avis de M. Hubert Haenel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, si vous le permettez, étant donné la spécificité juridique qui préside à la création d'une commission d'enquête et si le Sénat devait en décider ainsi, il serait plus utile d'entendre d'abord l'avis de la commission des lois. Tout le monde le comprend bien.

M. le président. Dès lors que la commission au fond le demande, monsieur le rapporteur, je ne saurais m'y opposer.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois, en remplacement de M. Haenel, rapporteur pour avis.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. M. Haenel vous demande de l'excuser mais, ayant été retenu par des obligations impérieuses, il m'a demandé de le remplacer après avoir, bien évidemment, présenté son rapport devant la commission des lois. Je remercie mon collègue et ami M. Chinaud de me donner la parole en cet instant. Mon propos sera très bref.

Une résolution a été déposée le 24 novembre 1988, émanant de M. Pasqua et des membres du groupe du R.P.R. Elle tend à la création d'une commission d'enquête dont la finalité est de recueillir des éléments d'information « sur les faits auxquels ont donné lieu les opérations financières sur le capital de la Société générale ».

L'article 11 du règlement du Sénat impose que la commission des lois soit saisie pour avis. Aux termes de cet article 11, le rôle de la commission en l'espèce se borne à vérifier la conformité de la proposition de résolution aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958. La commission des lois doit intervenir car sa mission est de constater uniquement, en application du texte que je viens de citer, si des poursuites judiciaires ont été ou non engagées sur les faits visés dans la proposition de résolution. L'article 6 de l'ordonnance précitée dispose en effet qu'« il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à une poursuite judiciaire et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours ».

Une tradition s'est instituée. Le président de la commission des lois saisit le président du Sénat et lui demande de bien vouloir interroger le garde des sceaux. C'est ce qui a été fait. Par lettre en date du 15 décembre 1988, le garde des sceaux a adressé une lettre au président du Sénat d'où il résulte que les faits qui ont motivé le dépôt de cette proposition de résolution ne font pas l'objet de poursuites judiciaires.

Donc, du strict point de vue du droit, la mission de la commission est de constater que la proposition de résolution n'est en rien contraire aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958. Par conséquent, je conclus à la recevabilité de la proposition de M. Pasqua et des membres du groupe du R.P.R.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le président, permettez-moi d'abord de remercier le président de la commission des lois d'avoir éclairé sur un point essentiel le début de notre débat. En effet, si son avis avait été négatif, le débat aurait cessé pratiquement dans l'instant.

Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission des finances a donc été amenée à examiner la proposition déposée par M. Pasqua et les membres de son groupe.

Entre le dépôt de cette proposition de résolution et son examen en séance, avant même que la commission des finances, qui était compétente au fond, procède à son examen, le président de la commission des finances a tenu, je dirai non seulement dans sa sagesse mais aussi dans le respect de sa fonction, à faire en sorte que votre commission

des finances soit en vérité déjà très éclairée quant au fond des questions abordées dans la proposition de résolution de M. Pasqua.

En effet, c'est dans cet esprit que le président de notre commission des finances - et je ne saurais personnellement que l'en remercier, étant sûr d'être l'interprète de l'unanimité des membres de cette commission - a tenu à faire procéder avant, je le répète, tout examen au fond et, avant même, bien entendu, qu'un rapporteur soit désigné, à deux auditions tout à fait essentielles : tout d'abord l'audition, le 14 décembre 1988, du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations accompagné de son directeur général adjoint et d'un directeur adjoint ; ensuite, le lendemain, l'audition du président de la commission des opérations de bourse accompagné du chef de service de l'inspection de la commission des opérations de bourse.

Ces deux auditions étaient tout à fait fondamentales - chacun comprendra bien pourquoi - puisque, en fonction de l'intitulé de l'exposé des motifs de la proposition de résolution de notre collègue et aussi, purement et simplement, de ce que la presse nationale et internationale avait écrit sur les activités qui avaient animé la place au sujet de la Société générale, il était très important que votre commission des finances entende, en vérité, et l'acteur essentiel, c'est-à-dire le directeur général de la caisse des dépôts, et la personnalité qui a pour vocation de surveiller, de contrôler et, le cas échéant, de sanctionner tous ceux qui agissent sur le marché de Paris.

Cette précaution était donc essentielle. C'est à l'issue seulement de ces deux auditions et des discussions qui ont eu lieu entre vos commissaires et les personnalités invitées, que votre commission a désigné votre rapporteur et que celui-ci a été en mesure, dès vendredi, de rapporter.

M. Charles Lederman. Ce n'est pas tout à fait ça !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Mon cher collègue, je ne demande pas mieux que de me laisser interpellé, mais je note que vous n'êtes pas membre de la commission des finances. Vous permettrez donc au rapporteur de cette commission, qui, lui, a vécu personnellement les faits, alors que ce n'est pas votre cas, d'en rendre compte au Sénat. Ne me dites pas : « ce n'est pas tout à fait ça » ! Je sais encore ce qui s'est passé. D'ailleurs, le bulletin des commissions en fait foi.

M. Robert Vizet. C'était rapide !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Il est ressorti des deux auditions, à mon avis, les éléments suivants.

Tout d'abord, le titre « Société générale » a fait l'objet d'achats massifs sur les marchés français et étrangers pendant les mois d'août, septembre, octobre et novembre 1988, particulièrement, d'ailleurs, au cours de ces deux derniers mois.

Par ailleurs, ces achats ont été notamment le fait de la S.I.G.P. - Société immobilière de gestion et de participation - et de ses filiales étrangères, qui se sont rendues propriétaires de 5 767 462 actions de la Société générale, ce qui représente, à la date d'aujourd'hui, 10,07 p. 100 du capital de cette banque - c'est la dernière situation connue.

Je dois rappeler que cette société immobilière de gestion et de participation, née en avril 1988 avec un capital de 250 000 francs, s'est trouvée, le 21 octobre, à la tête d'un capital de 2 600 millions de francs, et ce notamment grâce au soutien qu'elle a reçu de la Caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire d'un apport de un million de francs, la Caisse des dépôts et consignations devenant actionnaire de la S.I.G.P. à hauteur de 32,32 p. 100 de son capital, aux côtés d'un certain nombre d'investisseurs privés.

M. Michel Caldaguès. C'est là qu'il faudrait moraliser !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Au total, on peut dire que la société mère de la S.I.G.P., qui était au départ une filiale à 100 p. 100 d'une autre société d'investissement, la société Marceau Investissement, détient, directement ou par le truchement de sa filiale, 10,60 p. 100 du capital de la Société générale ; quant à la Caisse des dépôts et consignations, elle dispose, au titre des portefeuilles de ses différentes actions, de 4,13 p. 100 dudit capital.

Voilà les faits et les informations tels qu'ils découlent des auditions que j'ai évoquées tout à l'heure et auxquelles la commission des finances a donc procédé.

Il est apparu à votre rapporteur et à la commission qui a adopté son rapport que ces éléments d'information comportaient plus d'interrogations que de certitudes. A titre d'exemple - je m'en tiendrai, parmi les questions que nous avons posées, à celles qui n'ont pas reçu véritablement de réponse - la commission des finances voudrait savoir quelles raisons ont conduit la Caisse des dépôts et consignations à prendre une participation de près du tiers du capital dans une société non cotée, ce qui représente, pour la Caisse des dépôts et consignations, plus de 8 p. 100 de son propre portefeuille d'actions cotées, mais également, par rapport au dernier bilan annuel de la Caisse des dépôts et consignations, le triplement de la part des actions non cotées dans son portefeuille.

Par ailleurs, la commission des finances aimerait savoir quelles raisons ont conduit la Caisse des dépôts et consignations à décider de siéger au conseil d'administration de cette société que j'appellerai « société relais », alors que la politique de la Caisse des dépôts et consignations, telle que le directeur général a d'ailleurs tenu à nous la rappeler, privilégie traditionnellement non seulement la neutralité - ainsi, la Caisse des dépôts et consignations ne siège pas directement dans les conseils d'administration des sociétés auxquelles elle peut participer financièrement - mais aussi la liquidité et le rendement.

Nous n'avons pas reçu non plus de réponse satisfaisante sur la contradiction - elle n'est peut-être qu'apparente - dans les déclarations du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, lorsqu'il fait état de son souci, à l'occasion de son soutien apporté à l'offensive menée par Marceau Investissement et sa filiale, de remédier à la fragilité de l'actionnariat de la Société générale, alors que les dirigeants et le conseil d'administration de la banque se sont opposés à cette initiative au cours de l'année 1988. Certes, vous entendrez ce soir qu'en 1987 la Caisse des dépôts et consignations avait déjà été appelée à participer au capital ; mais c'était sur la demande de la société, ce qui - vous en conviendrez - est une situation quelque peu différente.

M. Paul Loridant. Bien entendu !

M. Roger Chinaud, rapporteur. On constate également une contradiction lorsque le directeur général émet le souhait que le renforcement de l'actionnariat de Marceau-Investissement permette d'entamer un dialogue sur la stratégie à moyen terme de la Société générale, alors même que la Caisse des dépôts et consignations s'interdit, en principe, une telle implication dans les sociétés dont elle est actionnaire et que la composition du tour de table de la S.I.G.P. fait apparaître, au demeurant, une hétérogénéité des participants *a priori* peu propice à dégager une ligne d'action claire pour notre première banque de dépôts.

En réalité, les faits dont il s'agit - d'autres éléments, telles les instructions qui auraient pu être données aux groupes publics d'assurances de se porter à leur tour acquéreurs d'action de la Société générale pourraient d'ailleurs être joints - soulèvent deux questions principales, d'après la commission des finances.

La première a trait aux tentatives qui pourraient apparaître d'une renationalisation silencieuse des sociétés privatisées en application de la loi du 2 juillet 1986, alors même que le Gouvernement n'a demandé à ce jour au Parlement ni de revenir sur les opérations de privatisation déjà réalisées ni même de renoncer à celles qui doivent intervenir normalement avant le 1^{er} mars 1991. Une lettre de candidature, que je sache, n'a pas naturellement force de loi.

Comment ne pas rapprocher les faits que j'évoque depuis un instant d'autres initiatives ? Nous avons eu à discuter - M. Larché s'en souvient sans doute encore mieux que moi - des O.P.C.V.M. - organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Nous avons senti qu'il y avait peut-être là une initiative de cette nature, comme nous l'avions également senti dans le projet de loi sur la titrisation.

Pour en rester au fait précis dont nous parlons, rien n'exclut, par exemple, que M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget décide aujourd'hui de regrouper tout d'un coup les 15 p. 100 que détiennent les sociétés publiques, outre la Caisse des dépôts et consignations par le truchement de la S.I.G.P., en rassemblant les actions de la Société générale qui appartiennent aux A.G.F., au G.A.N., à l'U.A.P. et même à Rhône-Poulenc et d'annoncer ainsi un nouveau dirigisme. En effet, réunir 15 p. 100

du capital d'une société, alors que celui-ci est par ailleurs très atomisé, n'est-ce pas constituer un nouveau noyau dur, un noyau dur de l'Etat, celui-là ? Il faut tout de même que nous en soyons bien conscients.

La question suivante se pose alors : la vocation de la Caisse des dépôts et consignations est-elle bien d'être arbitre dans de telles affaires ?

En commission des finances, l'un de nos collègues socialistes a tenu à dire, emporté par la chaleur habituelle et amicale de son propos, que la Caisse des dépôts et consignations était une sorte de bras séculier de l'Etat. C'était là sans doute une formule excessive, mais il ajoutait aussitôt - simple bon sens de sa part, que je partage d'ailleurs - qu'elle n'agissait, bien sûr, que sous l'autorité directe du Gouvernement, ce dont d'ailleurs, pour ma part, je ne doute pas, pas plus dans ce cas précis que d'une manière générale.

Pourtant, je n'ai pas entendu jusqu'à présent - pas plus que vous, sans doute, mes chers collègues - M. Bérégovoy nous dire qu'il avait bien demandé à la Caisse des dépôts et consignations d'intervenir dans cette affaire. Nous le saurons peut-être un jour, si toutefois, dans sa sagesse, le Sénat permet qu'on pousse un peu plus loin l'investigation.

Par ailleurs, faire agir la Caisse des dépôts et consignations comme une grande banque d'affaires et la faire devenir, fût-ce par l'intermédiaire de sociétés relais ou parkings, actionnaire de référence de notre première banque de dépôts, constitue bien, mes chers collègues, une étrange novation par rapport au rôle traditionnel de cette institution financière.

La Caisse des dépôts et consignations, comme les assurances publiques, doit-elle placer les fonds en évitant le maximum de risques ou doit-elle devenir un actionnaire actif ?

S'il s'agit d'une novation qui correspond à la volonté du Gouvernement, il faut la justifier et la faire approuver au passage par le Parlement. Mais, sur ce sujet, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget ne nous a rien dit.

Il y a donc eu, mes chers collègues, au sein de la commission des finances, une majorité pour exprimer le doute et la crainte que tout cela ne soit réellement qu'une tentative de renationalisation silencieuse des sociétés privatisées et de notre première banque de dépôts.

Cette simple question justifierait, à elle seule, la création d'une commission d'enquête.

Cependant, une seconde question peut se poser à l'issue de ces auditions ; elle tourne autour de l'avenir de la place financière de Paris. Les gouvernements qui se sont succédé au cours des dernières années, non seulement le précédent, mais même celui d'avant, ont eu pour souci de donner les moyens à la place financière de Paris de faire face à la concurrence des grandes places étrangères, notamment dans le cadre de l'unification européenne des marchés de capitaux. Des instruments et des marchés nouveaux ont été mis en place - M. Bérégovoy s'en souvient. Néanmoins, l'importance de la sécurité, de la liquidité et de la transparence du marché était soulignée.

Votre rapporteur de ce soir, qui fut rapporteur spécial de la commission des finances sur le projet de loi tendant à réformer la bourse de Paris, que M. Balladur avait défendu devant la Haute Assemblée, avait adopté une position dans ce débat que le Sénat avait suivie, visant précisément, dans le cadre de cette réforme de la bourse de Paris, à une amélioration des éléments de sécurité, de liquidité et de transparence par rapport à l'ancien système de fonctionnement de la place.

Or, dans les faits qui nous intéressent aujourd'hui, il faut à l'évidence être conscient de ce que les investisseurs et les sociétés étrangères ne trouveront le chemin de la place de Paris que si cette dernière obéit effectivement à des règles du jeu claires et sans ambiguïté ; mais les conditions dans lesquelles s'est déroulé en Bourse ce qu'il faut bien appeler un « raid public » ne semblent pas s'inscrire précisément dans le sens de l'évolution que nous avons souhaitée.

Se pose donc, à notre avis, dans ces conditions, le problème non seulement du rôle et des modalités d'intervention sur le marché des investisseurs institutionnels et, plus généralement, des organismes publics mais aussi des règles auxquelles il convient de réfléchir pour en gommer les aspects les plus nocifs.

Les opérations financières dont a été l'objet, au cours des derniers mois, le capital de la Société générale méritent donc amplement que soit créée une commission d'enquête afin de

préciser leur nature et d'en tirer les leçons. C'est dans cet esprit que la commission des finances a proposé un certain nombre de modifications au texte initial de la proposition de résolution de notre collègue M. Pasqua.

En effet, au regard des observations formulées à l'occasion de l'examen de l'évolution récente du capital de la Société générale, la commission des finances a estimé souhaitable de préciser le champ d'investigation de la commission d'enquête qu'il est proposé de créer et elle a retenu, à cet égard, deux critères : d'une part, que les opérations aient porté sur le capital des sociétés privatisées en application de la loi du 2 juillet 1986, et, d'autre part, qu'elles aient donné lieu à intervention de la part d'organismes publics.

Il en résulte que le champ d'investigation de la commission d'enquête inclurait toutes les opérations ayant porté sur le capital des sociétés privatisées dès lors que des organismes publics auraient participé à ces opérations, et uniquement à celles-ci. En revanche, des opérations portant sur le capital d'une société privatisée et relevant de la seule initiative d'investisseurs privés n'entreraient pas, selon la position adoptée par la commission des finances, dans la compétence de la commission d'enquête. De telles opérations relèvent d'ailleurs du jeu normal du marché et s'exercent sous le contrôle des autorités compétentes, notamment de la Commission des opérations de bourse.

Nous ne jouerions pas notre rôle si nous voulions contrôler les activités privées du marché. Si je comprends la tentation d'un certain nombre d'entre nous, je considère néanmoins que le Parlement n'a pas à outrepasser ses droits. Il est incontestablement là pour contrôler l'emploi des fonds publics. Il s'agit, à l'instant, de savoir si nous voulons utiliser ce pouvoir ou si nous renonçons sciemment à exercer notre mission de contrôle.

Par ailleurs, la commission des finances a souhaité définir de manière précise la nature des organismes publics dont l'intervention directe ou indirecte appellera l'attention de la commission d'enquête. Nous avons pris comme référence les établissements, sociétés ou organismes visés à l'article 6 bis de la loi du 22 juin 1967, qui définit de façon très complète, par référence au contrôle de la Cour des comptes, le secteur public, ainsi que la Caisse des dépôts et consignations dont il doit être fait mention particulière en raison du caractère spécifique de cet organisme.

Telles sont les modifications de la proposition de résolution initiale que vous propose la commission des finances. Mais, avant de conclure mon intervention, il convient, comme nous l'avons fait en commission des finances, de répondre par avance à différents arguments. Je les regrouperai autour de deux questions : pourquoi une commission d'enquête ? Cette commission d'enquête est-elle opportune ?

Je rappelle tout d'abord que les commissions d'enquête sont liées à l'histoire même du parlementarisme, puisque l'une des caractéristiques du régime parlementaire réside précisément dans la possibilité pour les assemblées de contrôler le Gouvernement. Le Sénat a d'ailleurs joué dans ce domaine un rôle éminent et M. Dailly pourrait en parler plus savamment que moi. La Haute Assemblée se souvient, en effet, du rôle déterminant qui fut le sien dans l'accroissement des pouvoirs des commissions d'enquête.

Bien sûr, il faut toujours se méfier des abus. C'est la raison pour laquelle les constituants de 1958 avaient mis en place un système destiné à éviter les abus que le régime parlementaire avait pu connaître sous d'autres Républiques.

On peut dire aujourd'hui de manière incontestable, sur le plan du droit parlementaire, que la nécessité de recourir à une commission d'enquête ne doit se faire sentir que lorsque les procédures normales ont échoué.

Pourquoi les procédures ont-elles échoué en l'occurrence ? Je constate d'abord que la commission des finances n'a pu obtenir toutes les réponses aux questions légitimes qu'elle avait posées aux principaux acteurs.

En l'espèce, on peut également avancer un autre argument. Dans la loi qui a créé la Caisse des dépôts et consignations en 1816 une mention tout à fait particulière prévoit que la loi l'a placée de la manière la plus spéciale « sous la surveillance et sous la garantie de l'autorité législative. »

D'ailleurs, cet organisme de contrôle, la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, existe bel et bien. Dois-je vous rappeler, mes chers collègues, que,

dans cet organisme siègent, sur onze membres, quatre parlementaires dont un seul sénateur, notre collègue M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances.

Mes chers collègues, je dois porter à votre attention les faits suivants : lors de l'audition en commission du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, celui-ci nous a bien précisé qu'il n'avait pas tenu informés les membres de la commission de surveillance, pas plus les parlementaires que les autres, sauf un d'entre eux : le président. Est-ce une surprise ? (*Sourires.*)

Je ne dirai d'ailleurs pas que ce soit le seul membre de la commission de surveillance qui ait été averti puisque, dans les sept autres membres non parlementaires de la commission de surveillance, il y a ce qu'il est convenu d'appeler un certain nombre des plus hauts fonctionnaires de l'État, qui sont placés sous l'autorité de qui ? Nous le savons tous. (*Sourires.*)

Pour mieux comprendre encore, je rappelle que les achats massifs des titres de la Société générale par la société dont je parlais au début de mon propos ont eu lieu à partir du mois d'août, se sont poursuivis courant septembre et ont été particulièrement forts au mois d'octobre. Or je m'aperçois, en ayant pris connaissance du compte rendu des travaux de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, que ce n'est que le 8 novembre, et encore sous la rubrique « Questions diverses », qu'un membre de ladite commission, s'étant constitué un dossier de presse sur l'affaire de l'achat des titres de la Société générale, a posé des questions. Le 8 novembre, nous étions près de la période où ces achats massifs allaient prendre fin.

Le 22 novembre, alors, sans doute, que quelques interrogations naissent au sein de la commission de surveillance, le problème des participations de la Caisse fut mis à l'ordre du jour de la séance de cet organisme. D'une manière générale, à ce moment-là, les grands achats étaient terminés.

Alors, mes chers collègues, voilà une action nouvelle, que dis-je, étrangement nouvelle et financièrement lourde - 1 milliard de francs - engagée par la Caisse des dépôts et consignations, et les représentants de la commission de surveillance, notamment les parlementaires, n'en sont pas informés ! J'entends souvent parler d'opérations qui bafouent les droits du Parlement ; en voilà un très bel exemple, il était important de vous le rappeler.

Si, dans sa sagesse, ce dont je ne doute pas, le Sénat devait créer cette commission d'enquête, cela aurait, entre autres, pour effet de rappeler, certes au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations mais, notoirement, au ministre de l'économie et des finances qu'on ne peut pas impunément se mal conduire, ni à l'égard du Parlement ni à l'égard de la commission de surveillance ni, encore moins, mes chers collègues, vis-à-vis du représentant de la Haute Assemblée qu'est le rapporteur général de notre commission des finances.

Je le répète, la dernière audition du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations n'a pas, et de loin, tout éclairé.

Puisque les responsables de cette opération ont privé la commission de surveillance et, par là même, le Parlement, au moment opportun, de toute information, il convient sûrement que le Sénat, en l'occurrence, pousse plus loin ses investigations pour, comme il en a le devoir, faire connaître la vérité sur cette opération, encore une fois, étrangement nouvelle, conduite par le directeur général de la Caisse des dépôts, quelles qu'aient été, au demeurant, les personnes qui lui aient donné les instructions.

On n'a pas voulu tenir les représentants du Parlement informés. Il est bien normal donc que nous nous informions. Seule une commission d'enquête nous en donnera les moyens de fait.

Nous savons tous que, dans cette affaire, on n'a pas dit la vérité, notamment au Parlement qui, je le répète, de par la loi de 1816, est surveillant et garant de l'autorité de la Caisse des dépôts. Cela n'est pas acceptable.

Après les arguments que j'ai évoqués dans mon rapport écrit et les deux questions essentielles que nous devons nous poser, voilà bien, nous semble-t-il, une troisième raison de fond qui justifie une commission d'enquête.

Nous sommes pleinement dans notre rôle et dans notre mission traditionnelle de contrôle parlementaire, et ce d'autant plus qu'on nous a caché les faits.

Alors, la commission d'enquête ? oui. Mais est-elle opportune ?

J'insisterai d'abord sur le fait que la commission d'enquête me paraît nécessaire, ou alors, mes chers collègues, à quoi sert le Parlement ?

Il est de bon ton, tour à tour, sur l'ensemble de ces travées, de se plaindre de la diminution des pouvoirs du Parlement ou de leur non-respect. Encore convient-il d'exercer pleinement ceux que les institutions nous donnent ; cela m'amène, tout à fait naturellement, au problème de l'opportunité de la création de cette commission d'enquête.

On nous a dit, on va nous redire que la création d'une commission d'enquête serait néfaste à la place financière de Paris, qu'elle porterait ombrage au marché boursier et serait un exemple d'intrusion du politique dans l'économie et le financier.

Est-ce bien raisonnable ? Est-ce bien intellectuellement honnête de l'avoir dit ?

Le Gouvernement et sa majorité relative sont bien politiques ! Je ne suis pas convaincu, mes chers collègues, pas plus que la majorité d'entre vous, j'en suis sûr, que ceux qui ont procédé à des nationalisations en 1981, que ceux qui ont procédé à la nomination d'industriels, de banquiers, comme s'il s'agissait d'un mouvement de sous-préfet, que ceux qui ont attribué sans appel d'offres des chaînes de télévision privées, je ne suis pas convaincu, dis-je, que ceux là puissent nous donner une quelconque leçon dans cette matière. Je suis d'ailleurs un peu étonné que, sur certaines travées, on soit tenté d'accepter cette leçon.

La commission de finances, quant à elle, vous propose de vérifier très simplement et très sereinement, mais très volontairement, si des sociétés ou organismes publics ont participé à des opérations sur le capital des sociétés privatisées depuis juillet 1986 et comment elles l'ont fait. Mes chers collègues, le contrôle de l'utilisation des fonds publics est nécessaire. C'est pour cela que sont nés les parlements, c'est pour cela que nous y siégeons.

En vérité, notre proposition de commission d'enquête ne soulève pas de problème d'opportunité. Elle souligne simplement la volonté de votre commission des finances de la créer. Ce serait le problème de l'essence même et de l'existence même des parlements qui se trouverait posé, notre Haute Assemblée, tout à l'heure, ne réagissait pas en votant pour la création de cette commission d'enquête.

A quoi servons-nous ? Avons-nous oublié ce que nous sommes ?

J'en viens maintenant à l'argument de l'avenir de la place de Paris, qui sera évoqué, à n'en pas douter, au cours de cette discussion et qui a été abordé dans notre débat en commission des finances.

Tout à l'heure, je faisais allusion au débat sur le projet de loi relatif à la nouvelle réorganisation de la Bourse que nous avait soumis M. Balladur. J'ai rappelé quel avait été le souci de la Haute Assemblée, notamment du rapporteur qui avait eu l'honneur de présenter ce texte, un souci de sécurité et de clarté sans quoi, je le répète, les chances de Paris comme place financière européenne seraient compromises.

Quels investissements français et étrangers seront tentés de venir s'associer à des entreprises derrière lesquelles, à tout moment, peut apparaître l'État, quel que soit le manteau d'ombre qui l'enveloppe, sans que soient définies les règles applicables aujourd'hui aux interventions éventuelles de la puissance publique ?

Soyons sérieux. Pour le moment, sur la place de Paris - et tous ceux qui la connaissent véritablement le savent - le mal est fait. Après les bonnes actions qui ont été conduites pour le développement de la place, les actions conduites par M. Bérégovoy - je pense à la création du M.A.T.I.F. et du second marché -...

M. Charles Lederman. Cela a donné de bons résultats, le M.A.T.I.F. !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Mais, mon cher collègue, ce n'est pas parce que les gens se sont mal comportés que les actions étaient nécessairement mauvaises !

M. Robert Vizet. Vous leur avez donné les moyens de se mal comporter !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Après qu'un certain nombre de bonnes actions eurent été conduites, notamment la réforme de la Bourse, cette affaire de la Société générale a,

en fait, déjà produit un effet lamentable. Nous sommes, les uns et les autres, suffisamment avertis. Nous lisons, les uns et les autres, suffisamment, non seulement la presse nationale, mais également la presse étrangère, pour savoir comment cela a été jugé sur l'ensemble des places financières, notamment sur les places européennes.

Aussi, je suis persuadé que les résultats d'une commission d'enquête, après six mois de silence, dans la mesure où, précisément, ils ouvriraient une fenêtre sur la nécessaire mise au point de nouvelles conditions d'intervention de l'Etat sur le marché, rendraient service à la place et gommieraient le mauvais effet d'une bien curieuse action.

L'expérience vient d'être faite que les règles et les coutumes actuelles qui régissent l'intervention des établissements publics ne sont pas bonnes et semblent laisser libre cours à telle ou telle étrange innovation. Votre commission des finances, tout simplement, vous demande qu'on l'examine. Pourquoi ? Cela aussi, c'est la tradition parlementaire des commissions d'enquête.

Il me revient un souvenir. J'ai lu un certain nombre de documents, bien entendu, en préparant ce rapport. Certains d'entre vous - peut-être, d'ailleurs, siégeaient-ils à l'Assemblée nationale à l'époque ? - doivent se souvenir de la création d'une commission d'enquête, en 1972, sur les sociétés civiles immobilières. Je me souviens de la position qui fut prise, dans ce débat, par quelqu'un qui est devenu une des plus hautes autorités de l'Etat, le président de la plus haute institution financière de France, je veux parler de M. Chander-nagor, président de la Cour des comptes. Dans ce débat, où il ne rencontrait pas un assentiment évident de la part de certains de nos amis de l'époque, il faisait remarquer que, sur la législation des sociétés civiles, le Parlement avait, certes, voté des textes qu'il croyait tout à fait parfaits, mais que l'expérience avait montré qu'ils comportaient quelques failles, et qu'il fallait donc les changer. Pour savoir sur quels points les changer, il était bon qu'une commission d'enquête voit le jour.

Nous sommes exactement dans une situation de même nature. Alors, que l'on me permette à ce point du débat de citer un texte qui devrait ici et là être générateur de consensus - le mot a été très souvent employé dans la soirée ? Je le tirerai d'un billet d'un grand journal du soir, *Le Monde*, du 10 juillet 1973 - une fois n'est pas coutume. Il émane d'un grand écrivain M. Escarpit, qui commit un billet au sujet du Watergate et de la position du Gouvernement français sur les écoutes téléphoniques. Il constatait, déjà à ce moment-là, la richesse des possibilités d'obstruction à la création de telles commissions d'enquête au prétexte de l'intérêt supérieur du pays. M. Escarpit écrivait :

« Il y a de la politique législative à la politique exécutive toute la différence de la théorie à la pratique. La première est toujours pure, la deuxième ne peut éviter de se salir parfois les mains. Mais est-ce une bonne tactique, si l'on craint de faire des taches sur la bonne réputation du pays, de garder les mains obstinément derrière le dos au lieu de les laver tout simplement ? »

M. Jean-Pierre Bayle. C'est la raison d'Etat !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Intéressant propos ! Nous en reparlerons dans un autre débat.

M. Jean-Pierre Bayle. Tout à fait !

M. Roger Chinaud. Il se peut d'ailleurs que, sur certains bancs, on préfère Péguy à Escarpit. Péguy, lui, disait beaucoup plus simplement : Il y a des gens qui ont les mains pures tout simplement parce qu'ils n'ont pas de mains.

Enfin, mes chers collègues, dans la proposition de votre commission des finances - j'en termine - il n'est pas question de s'intéresser à tous les mouvements de capitaux ni même de créer - pardonnez-moi - une commission par mois ! Il s'agit simplement de conforter, sur la place de Paris, des règles de sécurité, de clarté et de transparence que la plus importante de nos institutions financières avant la Banque de France semble, dans les faits précis, assez clairement n'avoir pas respectées. Y-a-t-il, oui ou non, d'autres sociétés ou établissements publics qui sont intervenus subrepticement ou auxquels le Gouvernement l'a demandé ? Vous savez bien qu'il est permis de le penser.

Mes chers collègues, si nous créons, comme notre commission des finances nous y invite, cette commission, c'est à nous qu'il appartiendra de contribuer, peut-être, à préparer

de nouvelles règles de clarté. C'est cela la garantie de l'avenir de la place de Paris. Aussi n'inversons pas les facteurs de jugement et préparons-nous, si vous le voulez, à faire dans la sérénité et sur six mois notre enquête et à établir des conclusions d'avenir. C'est bien là, n'est-il pas vrai, la seule chose qui compte.

C'est pourquoi votre commission des finances vous demande d'adopter la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les opérations financières portant sur le capital des sociétés privatisées auxquelles ont participé les organismes publics.

Je souhaite donc que, bien entendu, suivant une certaine tradition, vous soyez enclins à suivre la position de votre commission des finances. Ce n'est pas, c'est vrai, vous tous qu'il faut convaincre. Il se peut qu'en fonction des arguments que je viens de développer l'auteur de la motion tendant au renvoi à la commission sera lui-même convaincu et considérera comme plus sage de la retirer. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et sur certaines travées de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, mes chers collègues, les auteurs de la proposition de résolution n° 1 que nous avons à examiner ce soir, nous convient à décider de la création d'une commission d'enquête sur les faits auxquels ont donné lieu les opérations financières sur le capital de la Société générale.

Ces faits - vous venez de les rappeler, monsieur le rapporteur de la commission des finances - nous les avons tous évidemment présents à l'esprit : il s'agit de transactions importantes opérées sur les marchés français et étrangers au cours de ces derniers mois sur le titre de la Société générale, notamment par la Société immobilière de gestion et de participation - S.I.G.P. - et par ses filiales étrangères.

Nous savons également que, pour procéder à ces achats, la S.I.G.P. a dû réaliser des augmentations de capital avec l'aide de la Caisse des dépôts et consignations - devenue actionnaire de la S.I.G.P. pour 32,2 p. 100 du capital - à côté de plusieurs investisseurs privés dont une société filiale indirecte de Marceau Investissement.

Je m'en tiendrai là pour les faits, car ils ont été longuement exposés par le rapporteur de la commission des finances. Je me situerai maintenant sur le plan du droit.

L'initiative prise par le président Pasqua et ses collègues du groupe du R.P.R. me paraît en effet devoir être examinée et appréciée au regard des pouvoirs dont disposent les diverses instances impliquées dans le contrôle des opérations réalisées par la Caisse des dépôts et consignations, je veux parler, pour être clair, de la commission des finances du Sénat, de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et de la Cour des comptes.

Comme vous-mêmes, mes chers collègues, j'ai écouté avec une attention soutenue et un intérêt dont je ne me suis jamais départi l'intervention de notre collègue M. Chinaud. J'en ai retenu qu'il ne semblait pas y avoir pour le Parlement d'autre moyen de s'informer que de créer des commissions d'enquête. Je vais essayer de montrer que, dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, d'autres moyens sont à notre disposition.

La proposition de résolution qui nous est soumise peut en effet s'analyser comme une tentative de dessaisissement de la commission des finances du Sénat au moment où, précisément, il paraît souhaitable de renforcer ses pouvoirs propres d'investigation permanents.

Notre commission est, dans sa configuration habituelle, en situation de remplir pleinement les missions de contrôle qu'elle exerce aussi bien sur la politique du Gouvernement que sur l'exécution du budget ou la gestion des entreprises publiques.

Dois-je rappeler à cet égard le rôle déterminant qu'a joué la commission des finances en différentes circonstances capitales pour la vie économique du pays ? Puis-je évoquer les initiatives prises à plusieurs reprises par notre commission des finances en vue de contrôler la gestion d'entreprises publiques et les nombreux rapports auxquels ces travaux ont permis d'aboutir ? Ils sont le fruit du travail permanent de contrôle et d'information qui incombe à notre commission des finances.

Je citerai, à titre d'exemple, le rapport publié en 1976 sur l'importance des entreprises publiques dans l'économie nationale, le rapport publié en 1977 sur les filiales et les prises de

participation des entreprises publiques et le rapport publié en 1982 sur le contrôle des entreprises publiques du secteur nationalisé élargi aux sociétés industrielles nationalisées par la loi du 11 février 1982, à la confection duquel j'ai eu l'honneur d'être personnellement associé.

Comment ne pas évoquer encore le rôle joué par notre commission des finances, singulièrement par notre rapporteur général, pendant la période 1983-1984, auteur d'un rapport portant sur le contrôle des banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 ? Notre rapporteur a pu faire des observations que je voudrais intégralement citer.

« C'est donc une enquête approfondie qui a été conduite dans l'univers particulièrement complexe et naturellement discret de la banque. Sur ce point, votre rapporteur ne peut que se féliciter que la mise en œuvre des prérogatives du Parlement en matière de contrôle des entreprises publiques n'ait pas rencontré d'obstacles significatifs, passé un premier moment d'hésitation. »

Est-il utile enfin de rappeler que la commission des finances a procédé récemment - vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur de la commission des finances - à une audition très complète du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et du président de la commission des opérations de bourse, dont j'ai été le témoin.

Je sais aussi, comme vous-même, qu'un questionnaire très détaillé a été remis au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, qui, à la précision des questions qui ont été posées, a apporté des réponses d'une égale précision.

Je sais aussi que, dans la limite de sa compétence, et naturellement du devoir de réserve qui lui incombe, M. le président de la commission des opérations de bourse a fourni à notre commission des finances des informations exhaustives permettant à chacun d'entre nous de se forger une opinion étayée.

Je ne suis pas convaincu, pour ma part, que la pratique répétée qui consiste à confier à une instance composée pour la circonstance le soin de fonder l'information du Sénat soit la meilleure formule pour préserver la plénitude des pouvoirs et la capacité d'investigation des instances permanentes de notre Haute Assemblée.

M. René Régnauld. Très bien !

M. Josy Moinet. Tout au plus peut-on suggérer que la commission des finances se donne tous les moyens de s'informer et constitue le cas échéant, si elle l'estime nécessaire, comme le pensent de nombreux amis de mon groupe, une mission d'information qui lui permette d'établir les conditions dans lesquelles ont été réalisées les opérations financières intéressant la Société générale et de formuler des propositions concernant le rôle que peuvent être appelées à jouer des entreprises publiques dans de semblables opérations.

L'initiative du président Pasqua et de ses collègues du groupe du R.P.R. pourrait aussi être considérée comme une remise en cause oblique des pouvoirs de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

M. René Régnauld. Eh oui !

M. Josy Moinet. Dois-je rappeler ici que cette commission, créée par l'ordonnance du 22 mai 1816, a pour mission d'établir et de remettre chaque année un rapport au Parlement sur la gestion de l'établissement, que parmi ses onze membres figurent quatre parlementaires, trois députés et un sénateur, et que parmi ceux-ci siège le rapporteur général de la commission des finances du Sénat ?

Dois-je rappeler que les sept hauts fonctionnaires qui figurent aux côtés des parlementaires dans la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations sont désignés par leurs pairs ? Je pourrais ici faire référence à un débat que nous avons eu récemment sur un autre projet de loi.

Faut-il faire remarquer que par cette présence - je veux parler de celle de M. le rapporteur général - la position de la commission des finances du Sénat se trouve associée aux travaux de la commission de surveillance et que sa capacité d'investigation s'en trouve ainsi accrue ?

Faut-il ajouter enfin que les pouvoirs spécifiques de cette commission sont très importants ? Cette commission, je le répète, a en effet pour obligation d'établir et de remettre

chaque année un rapport au Parlement sur la gestion de l'établissement. Le directeur général, vous le savez monsieur le rapporteur de la commission des finances, doit lui rendre compte et lui fournir les documents et renseignements qu'elle juge utiles pour l'exercice de sa mission de surveillance.

Rien n'interdisait, que je sache, rien n'interdit et rien n'interdira demain aux membres de la commission de surveillance de demander au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations de leur fournir des éléments utiles à leur propre information ?

M. Paul Lorient. Exactement !

M. Josy Moinet. Faut-il ajouter enfin que cette commission dispose d'un large pouvoir d'investigation dont un usage avisé pourrait utilement compléter et prolonger les pouvoirs de la commission des finances ?

Enfin, dois-je rappeler que la Cour des comptes, pour sa part, dispose de larges pouvoirs d'investigation sur les opérations de la Caisse des dépôts et consignations ?

La commission de surveillance, ainsi que le directeur général, sont destinataires des observations et suggestions de la Cour des comptes et en tirent, en tant que de besoin, les conséquences.

Ainsi, le contrôle de la Cour des comptes est le garant d'une saine gestion de la Caisse des dépôts et consignations sans pour autant porter atteinte à l'indépendance financière de l'établissement.

L'existence d'institutions chargées d'exercer un contrôle sur les opérations effectuées par les établissements, sociétés et organismes appartenant au secteur public, d'une part, et par la Caisse des dépôts et consignations, d'autre part, paraît clairement établie. Il appartient à ces institutions - au premier rang desquelles figure notre commission des finances - de mettre en œuvre les moyens d'investigation à leur disposition.

Est-il dès lors utile de mettre en place une commission d'enquête pour les opérations financières réalisées sur le capital de la Société générale ?

Anticipant un peu sur le débat qui va suivre, je trouve que l'exposé des motifs qui explicite la motion de renvoi proposée par notre collègue Monory à qui s'est associé M. le rapporteur général...

Un sénateur sur les travées socialistes. Il n'est pas là !

M. Josy Moinet. ... apporte une réponse claire et logique à cette question. Permettez-moi d'en citer quelques brefs extraits.

« La proposition de résolution qui nous est présentée souffre à nos yeux d'un vice initial : en ayant pour objet d'enquêter sur des opérations financières intervenues sur des marchés boursiers, cette proposition n'est pas conforme à la mission du Sénat ; la création d'une commission d'enquête dans le contexte économique actuel ne serait pas sans conséquences fâcheuses sur la place financière de Paris.

« Elle risquerait de porter atteinte au crédit international de notre pays et de certaines de ses entreprises les plus performantes.

« Ne serait-il pas plus opportun de laisser à la commission des finances le soin de prendre elle-même les moyens de s'informer - ce qui est pleinement son rôle. » C'est ce que j'ai essayé de démontrer dans mon propos.

Il n'est pas indifférent que figurent, parmi les signataires de cette motion qui va venir en discussion dans quelques instants, notre collègue M. Monory, ancien ministre des finances mais aussi, ne l'oublions pas, ancien rapporteur général du budget du Sénat, ainsi que l'actuel rapporteur général.

Ils attestent ainsi, s'il en était besoin, que notre commission des finances est compétente pour recueillir toutes les informations concernant les opérations sur le capital de la Société générale, qui sont à l'origine de la proposition de résolution déposée par le président Pasqua et ses collègues du groupe du R.P.R.

La capacité de la commission des finances étant clairement affirmée, une partie de mes amis de la gauche démocratique votera dans un instant la motion de renvoi.

Considérant que les pouvoirs de la commission des finances n'ont pas besoin d'être rappelés et confirmés à la faveur d'une circonstance conjoncturelle, un certain nombre de mes amis jugent, quant à eux, inutile de voter la motion de renvoi en commission.

Quelle que soit leur appréciation sur la motion de renvoi défendue par notre collègue M. Monory et quel que soit le vote émis par les uns et les autres, j'affirme ici que le groupe de la gauche démocratique est unanime pour faire confiance à la commission des finances pour remplir, en toute circonstance et sous sa pleine et entière responsabilité, ses missions de contrôle sur les entreprises publiques ainsi que sur la Caisse des dépôts et consignations. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, mes chers collègues, la proposition de résolution déposée par M. Charles Pasqua et les membres du groupe du R.P.R. « tendant à la création d'une commission d'enquête sur les faits auxquels ont donné lieu les opérations financières sur le capital de la Société générale » a été examinée par la commission des finances, vendredi 16 décembre dernier.

M. Pasqua a bien de la chance de voir que la proposition de résolution déposée le 24 novembre par son groupe et examinée par la commission le 16 décembre est débattue par le Sénat, en séance publique, aujourd'hui même.

Mme Hélène Luc. Cela a été vite !

M. Charles Lederman. Qu'est-ce qui justifie un tel empressement ? Est-ce la fin de la session parlementaire ordinaire, qui interviendra peut-être après-demain ?

Les sénateurs communistes et apparentés tiennent donc tout d'abord à condamner les conditions d'examen de cette proposition. Tel était le sens, monsieur le rapporteur, de mon interpellation de tout à l'heure.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Elle était fort courtoise, suivant votre tradition !

M. Charles Lederman. Convoqués le 14 décembre pour nommer un rapporteur le 15 décembre, les commissaires aux finances ont appris qu'il s'agissait en réalité d'examiner les conclusions de ce rapporteur, dès... le lendemain ! A mon ami Robert Vizet qui s'étonnait, dans un rappel au règlement fait en séance publique le 15 décembre, d'une telle précipitation, M. Poncelet, président de la commission des finances, a répondu que le rapporteur pressenti, M. Chinaud, était prêt à rapporter et que la commission avait déjà procédé aux auditions du président de la Caisse des dépôts et consignations et du président de la Commission des opérations de bourse. Vous trouverez d'ailleurs ce que je viens de dire rapporté au compte rendu analytique de nos travaux. Voilà pourquoi j'ai considéré tout à l'heure que votre relation des faits était un peu rapide, monsieur le rapporteur.

Si mon ami Robert Vizet a pu assister à l'audition de M. Lion, il n'a pas été prévenu à temps pour pouvoir assister à celle de M. Farge. Et nous savons que d'autres commissaires aux finances se sont trouvés réduits à la même situation.

M. Paul Loridant. C'est très vrai !

M. Charles Lederman. Par conséquent, nous émettons les plus vives réserves sur le déroulement de ces deux auditions. La procédure suivie n'est pas acceptable, je tiens à le souligner au nom du groupe communiste.

J'en viens maintenant à la question de fond, qui est, pour nous, l'essentiel.

Les commissaires R.P.R. aux finances, le président de la commission, le rapporteur commis pratiquement d'office, M. Chinaud, qui n'est pas membre du R.P.R....

M. Roger Chinaud, rapporteur. Non, c'est tout à fait vrai !

M. Charles Lederman. ... - pour mieux tenter de donner le change - au total, les quatorze commissaires de droite aux finances qui ont adopté cette proposition ont bien vu qu'elle ne pouvait pas être présentée, dans sa rédaction initiale, en séance publique.

Peu importe ! En tout cas, chacun, à droite, a bien compris que proposer la constitution d'une commission d'enquête en limitant son objet aux opérations financières sur le capital de la Société générale, c'était « gros comme une corde d'arri-mage ». Aussi, l'objet de cette commission a-t-il été apparem-

ment élargi puisque l'intitulé proposé retient comme thème l'enquête sur les opérations financières portant sur le capital des sociétés privatisées auxquelles ont participé des organismes publics.

Ainsi, de façon habile, il faut le reconnaître, la Société générale a disparu de l'intitulé de la proposition, sans disparaître cependant du champ d'investigation de la commission d'enquête. Certes, ce champ d'investigation a été élargi à Havas et aux sociétés dénationalisées depuis 1986.

Il est donc clair que le groupe du R.P.R., présidé par M. Pasqua, est attaché à la constitution de cette commission d'enquête. M. Chinaud l'a d'ailleurs parfaitement confirmé.

S'agit-il de mettre en cause les opérations financières spéculatives des sociétés dénationalisées depuis 1986 ? Evidemment pas ! S'agit-il de mettre fin au processus de privatisation engagé en 1986 ? Encore moins, puisque M. Balladur, pour le premier colloque organisé le 15 décembre par son « Association pour le libéralisme populaire »...

M. Paul Loridant. Est-ce possible ?

M. Charles Lederman. ... a plaidé « pour de nouvelles privatisations ».

Ainsi propose-t-il de privatiser en priorité les compagnies d'assurances, puis de dénationaliser d'autres entreprises publiques comme Renault, Elf, Total - déjà partiellement privatisé - Air France, l'Aérospatiale et Usinor-Sacilor, et, au-delà, les services publics, à l'image de ce qui se passe en Grande-Bretagne pour l'électricité et l'eau.

Dans ces conditions, quel est l'objet réel de cette commission d'enquête que l'on nous demande de créer si précipitamment, mes chers collègues ? Son objet est d'alimenter la polémique qui agite la droite et le parti socialiste à propos du noyautage des noyaux durs des groupes privatisés par les copains des uns et les copains des autres.

Nous voulons, pour ce qui nous concerne, rester étrangers à ce faux duel. Au fond, les uns et les autres ne remettent pas fondamentalement en cause les privatisations, celles qui ont eu lieu depuis 1986 et celles qui, antérieures à 1986, ont été faites sans passer par le Parlement et de manière totalement illégale par le gouvernement de M. Fabius, privatisations d'ailleurs légalisées par celui de M. Chirac qui lui a succédé.

Reste, et c'est l'objet réel de la présente séance, la bataille pour la prise de contrôle des noyaux durs et, par là même, la prise du pouvoir des sociétés privatisées. Ayez au moins l'honnêteté d'appeler un chat un chat, car tout le reste n'est que de « l'habillage », comme votre commission d'enquête n'est aussi que de « l'habillage », qui dissimule d'ailleurs assez mal la marchandise.

Trois milliards de francs ont été dépensés pour prendre le contrôle de la Société générale, dont un milliard de fonds publics fournis par la Caisse des dépôts et consignations. Cela représente - je vous y rends attentifs, mes chers collègues - le total des dépenses annuelles des conseils régionaux pour les lycées. Comptez-vous enquêter sur cette dilapidation de l'argent public, messieurs Pasqua, Chinaud, Poncelet ? Comme la droite sera majoritaire dans cette commission, on nous répondra : « Hors sujet », ou : « La question ne sera pas posée », suivant une expression historiquement célèbre !

L'expérience récente a montré que la commission qui devait enquêter sur les responsabilités et sur les conditions de la mort du jeune Malik Oussekine, tombé sous les coups du peleton des voltigeurs motorisés, le 5 décembre 1986 - M. Pasqua avait encore des responsabilités dans cette affaire, si je me souviens bien ! - a été totalement verrouillée et a abouti à des conclusions scandaleuses contre le mouvement étudiant. La véritable question à propos de la mort de Malik Oussekine n'a pas été posée. Pourquoi poseriez-vous celle des privatisations ?

Conformément à leur programme électoral, le R.P.R. et l'U.D.F., qui ont accédé au gouvernement en 1986, ont engagé rapidement la procédure de « privatisation ». L'ensemble de ces privatisations avait été estimé à plus de 200 milliards de francs. Il faut dire que les résultats décevants des nationalisations de 1982 avaient préparé le terrain à cette opération. Déjà, en Grande-Bretagne, l'échec des nationalisations de Harold Wilson avait permis les dénationalisations de Mme Thatcher.

Au total, de 1982 à 1985, les cinq principaux groupes publics industriels ont reçu 10 milliards de francs de l'Etat et 10 milliards de francs du privé. Mais la différence fondamentale - je vous y rends attentifs, messieurs Pasqua et Chiraud, mes chers collègues - c'est que le taux moyen de rémunération des titres participatifs du privé était de 17,5 p. 100, de sorte que les rémunérations de ces titres atteignaient 5,4 milliards de francs en 1987, soit l'équivalent de six mois d'investissement. Dès la fin de 1985, le privé détenait 20 p. 100 de ces entreprises.

De plus, je l'ai rappelé, d'importantes filiales ont été vendues illégalement au capital privé sous le gouvernement de M. Fabius. La liste figure en annexe du rapport sénatorial de la loi de dénationalisation par ordonnances.

Les propriétaires privés, qui possédaient 13,9 milliards de francs de titres sur les cinq principaux groupes industriels nationalisés en 1982, ont reçu 17,4 milliards de francs d'obligations, rapportant près de 10 milliards d'intérêt de 1982 à 1985, soit beaucoup plus que les dividendes touchés de 1978 à 1981. Avec leurs indemnités de 1982 et les intérêts touchés, ces propriétaires et les nouveaux détenteurs de titres privés sur ces entreprises auraient pu acquérir 68 p. 100 de leur capital dès 1987.

Des voix s'élèveront-elles chez nos collègues socialistes pour condamner ce sabotage de l'économie française ?

Puis, à partir de 1986, le gouvernement dans lequel M. Pasqua occupait une place de premier plan a, en dénationalisant, offert à ces mêmes propriétaires privés de nouvelles affaires.

La diffusion de l'actionnariat qui, en fait, nous le savons bien, n'a rien de populaire, a permis aux groupes privés de dépenser très peu pour prendre le contrôle des biens publics et de disposer à très peu de frais de réserves financières et de liquidités considérables.

En outre, pourquoi avoir supprimé le contrôle des changes, surtout lorsque l'on sait que la Société générale a, pour la première fois, en 1986, servi plus d'intérêts à l'étranger qu'elle n'en a encaissé ? Sur un bilan qui, au total, s'élève à 149 milliards de francs, on mesure les sommes considérables qui ont été employées contre la monnaie et l'économie nationales.

Non seulement l'argent ne manque pas en France, mais il est dilapidé dans les opérations de croissance financière de type offres publiques d'achat, offres publiques d'échanges de titres et prises de contrôle, à quoi il faut ajouter les exportations de capitaux.

Allez-vous, messieurs de la droite sénatoriale, enquêter sérieusement sur ce réel et profond sabotage de l'économie de notre pays ? Allez-vous condamner, comme il se devrait, ce sabotage ?

Avec les privatisations, on allait voir ce qu'on allait voir, n'est-ce pas, monsieur Pasqua ? Eh bien ! quel est le bilan ? Le bilan, il est clair.

Ces privatisations ont accru le rédéploiement capitaliste à l'étranger et contribué à l'affaiblissement économique du pays, à un nouveau recul de l'emploi.

Les privatisations devaient permettre de désendetter l'Etat, prétendiez-vous. Les faits, là encore, vous donnent tort, messieurs de la droite.

Vous affirmiez aussi que les privatisations devaient permettre une relance de la croissance et du dynamisme des entreprises. Examinons donc le premier bilan des privatisées.

Saint-Gobain, première entreprise privatisée : son chiffre d'affaires a reculé ; les profits ont certes doublé, mais l'investissement stagne. L'argent, avec votre encouragement, est parti aux Etats-Unis.

La C.G.E. a versé 1,5 milliard de francs au magnat Jimmy Goldsmith. Elle a mis des capitaux à l'étranger - en Espagne, en Italie, aux Etats-Unis - ou dans des placements financiers. Dans le même temps sont vendus à l'étranger nos atouts, tels les moteurs Diesel, les isolateurs électriques, et la cession des lasers Cilas est envisagée.

Paribas ? Cette banque a refusé de financer des secteurs décisifs comme la production parapétrolière, l'ingénierie. Elle investit au Canada, au Japon, s'allie avec le géant américain I.B.M. pour concurrencer les P.T.T.

Quant aux petits actionnaires, comme toujours, votre système les a roulés. Ils voient, pour beaucoup, partir leurs économies en fumée. Ils peuvent percevoir que les mécanismes que vous avez mis en place pour l'achat d'actions par les

salariés mettent ceux-ci à la merci des gros spéculateurs. Les actions des premiers sont, en effet, bloquées plusieurs années pendant que les derniers peuvent encaisser bénéfices sur bénéfices en vendant au bon moment et précipiter la chute des cours, s'il leur plaît.

C'est le contraire qu'il faut faire, en prenant les mesures immédiates suivantes : arrêter toute privation ; taxer les sorties de capitaux, c'est-à-dire stopper la fuite des capitaux vers les placements financiers et les orienter vers l'augmentation du pouvoir d'achat des travailleurs, vers l'investissement productif et créateur d'emplois, vers la formation et la recherche ; dégager la France de l'emprise américaine par le rétablissement du contrôle des changes, par le refus de la dictature du dollar.

Au-delà, ce qui est en cause, c'est ce que nous avons les premiers appelé le « cancer financier », cette politique, mise en œuvre depuis des années, qui favorise la spéculation au détriment du pouvoir d'achat, de l'investissement et de l'emploi.

Nous, communistes, nous avons, au contraire, combattu tous les dévoiements du secteur public. Tirant les leçons de l'échec, nous avançons, dans notre programme, une conception nouvelle des nationalisations.

Défenseurs des nationalisations, nous ne le sommes ni par marotte ni par dogme, mais par attachement à l'intérêt national et à l'intérêt des travailleurs. Le destin de la France ne doit pas, en effet, être décidé par les seuls détenteurs du capital, à savoir les multinationales ; c'est la nation qui doit maîtriser son avenir.

C'est ce même esprit - dois-je le rappeler ? - qui imprégnait le programme du Conseil national de la Résistance lorsqu'il demandait « le retour à la nation des grands moyens de production monopolisés ». Les nationalisations de la Libération avaient pour but de frapper la grande bourgeoisie qui avait trahi, collaboré avec le nazisme, et de reconstruire le pays.

Aujourd'hui, il s'agit de soustraire les leviers essentiels de l'économie à l'emprise du capital pour en faire des outils de redressement économique, des moyens d'une nouvelle croissance. Il s'agit de donner à ces entreprises comme mission de développer les richesses du pays, la recherche, l'emploi, la formation, en un mot d'harmoniser progrès social et avancées économiques.

Pour réussir les nationalisations, il faut rompre à la fois avec la domination de l'argent et avec l'étatisme.

C'est pourquoi nous proposons la définition de droits nouveaux permettant aux travailleurs d'intervenir efficacement dans la gestion, des conseils d'administration comprenant une majorité de salariés et d'utilisateurs, l'autonomie de gestion des entreprises nationalisées. De même, nous proposons une véritable indépendance technologique et financière des groupes nationalisés vis-à-vis des multinationales.

Le véritable pillage des grandes entreprises nationales par les banques doit cesser. Le quart des factures de E.D.F., des billets S.N.C.F. et le cinquième des communications téléphoniques sont versés aujourd'hui aux banques.

Des nationalisations jouant leur rôle moteur permettraient de contribuer à de grands objectifs de développement en France et de coopérations internationales.

Une profonde réforme du secteur bancaire est nécessaire. Aujourd'hui, près de 2 000 milliards de francs transitent par les coffres des banques. Deux fois le budget de l'Etat !

Quant aux patrimoines des assurances placés dans la spéculation immobilière et financière, ils représentent 600 milliards de francs.

Tout cet argent est stérilisé, dévoyé puisque les banques contribuent de moins en moins au financement du progrès social et de l'activité utile. Les crédits à l'économie baissent. Le niveau de l'investissement, en 1986, n'a pas progressé par rapport à 1981. Et où en sommes-nous aujourd'hui ?

Il faut donc donner au secteur bancaire une nouvelle mission. Il doit cesser de participer à la croissance financière, à la spéculation, pour développer les crédits en faveur de la production, de la consommation, de la formation et de la recherche.

De même, le rôle de la Bourse et des marchés financiers dans le financement de l'économie doit reculer. En revanche, celui de l'épargne populaire, notamment pour le logement, l'ameublement, l'achat d'automobiles, doit s'accroître.

Enfin, le secteur public doit servir la coopération internationale la plus large pour rééquilibrer nos échanges et réduire nos déficits, pour utiliser les grandes possibilités, notamment avec les pays socialistes, pour de grands programmes de coopération largement ouverts.

De telles orientations permettraient la mise en valeur de tous les atouts de la France, la création de richesses nouvelles pour répondre aux besoins de justice sociale et pour aller vers le plein emploi.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Charles Lederman. La commission d'enquête qui nous est proposée par M. Pasqua, par ses collègues du groupe du R.P.R. et par une majorité relative de la commission des finances ne permettra pas de répondre aux questions de fond posées par les privatisations et les opérations financières qui y sont liées.

Si cette proposition de constitution de commission devait être adoptée par le Sénat, vous pouvez faire confiance à nos représentants pour être particulièrement vigilants et pour poser les vraies questions que j'ai commencé à évoquer dans mon intervention.

Les sénateurs communistes et apparentés ne participeront pas au vote (*murmures sur les travées socialistes*). Cette proposition, pour une dernière raison que je n'ai pas encore abordée, nous connaissons, d'ores et déjà, sa conclusion. Oui ! mes chers collègues. Oui ! monsieur le rapporteur, et ce n'est pas M. Pasqua qui m'en a fourni les termes, mais M. Balladur !

En effet, lors du colloque du 15 décembre, jour de votre nomination, monsieur Chinaud,...

M. Roger Chinaud, rapporteur. Mon élection, pas ma nomination !

M. Charles Lederman ... comme rapporteur commis d'office, M. Balladur a également insisté sur ce qu'il considère désormais comme une « toute première priorité », à savoir « la réforme en profondeur de la Caisse des dépôts et consignations afin d'éliminer tout risque de fausser le libre jeu de la vie économique nationale », faisant ainsi référence au rôle de la Caisse dans la prise « de participation dans la Société générale aux côtés de Georges Pébereau. Il faut supprimer les deux derniers monopoles dont jouit la Caisse... » - disait M. Balladur - « Il s'agit du monopole des caisses d'épargne et de celui des dépôts des notaires et syndics. »

C'est à cette conclusion que M. Pasqua et ses amis veulent aboutir, conclusion qui n'a rien à voir avec l'enquête annoncée sur les opérations financières portant sur le capital des sociétés privatisées auxquelles ont participé des organismes publics.

Chacun ici, connaît le mot célèbre de Clemenceau sur les commissions. Il m'apparaît, ce soir, d'une brûlante actualité : parce que nous ne voulons pas enterrer les problèmes liés aux privatisations, nous ne participerons pas au vote qui va intervenir.

Nous ne tenons pas à prendre part à la querelle qui oppose parti socialiste et R.P.R. ; nous refusons de prendre part à un jeu où les cartes sont truquées et les dés pipés. La question n'est pas de remplacer les *golden boys* de M. Balladur par ceux de M. Bérégovoy. Nous sommes, quant à nous, pour la seule mesure qui réponde aux intérêts du pays : une véritable démocratisation de ces entreprises. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, mes chers collègues, faut-il créer une commission d'enquête sur les faits auxquels ont donné lieu les opérations sur le capital de la Société générale ? Telle est la question posée par le groupe R.P.R., et, plus singulièrement, par son président.

J'essaierai d'apporter des éléments de réponse au travers de quatre interrogations : quels sont les aspects historiques ? Que s'est-il passé à la Société générale ? Quel a été le rôle de la Caisse des dépôts et consignation ? Enfin, une commission d'enquête pour quoi faire ?

Sur le plan historique, rappelons d'abord que tous les candidats à la présidence de la République, à l'exception de M. Chirac, ont dénoncé les conditions dans lesquelles se sont effectuées les privatisations et que la plupart des groupes de cette assemblée, à l'exception du R.P.R., ont formulé des critiques sévères sur leurs modalités.

Certes, un débat théorique oppose la droite et la gauche sur l'opportunité des nationalisations ou des privatisations, mais au-delà de ce débat, qui n'est pas le sujet d'aujourd'hui, il existe un large consensus dans la classe politique comme dans l'opinion publique pour considérer que les méthodes utilisées en 1986 par le précédent ministre des finances étaient gravement contraires aux grands principes de la démocratie.

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. Paul Loridant. Que s'est-il passé, en effet ? Le gouvernement de l'époque a choisi les présidents des futures sociétés privatisées. Ainsi, par exemple, à la Société générale, M. Balladur et les membres du Gouvernement ont-ils révoqué le président en place, M. Jacques Mayoux, pourtant homme intègre et grand commis de la République, pour désigner un de leurs amis, M. Viénot, actuel président de la Société générale.

Le ministre des finances de l'époque, et lui seul, a choisi dans le secret de son bureau, le cas échéant en liaison avec le président qu'il venait de désigner, les actionnaires auxquels il acceptait que l'Etat vende des titres dans des opérations de gré à gré, permettant la constitution des noyaux durs.

Sans que la loi ni les décrets aient rien prévu de tel, le ministre des finances a obligé les membres des noyaux durs, pour avoir le droit de se porter acquéreurs de titres, à signer un contrat les empêchant de vendre les actions ainsi acquises pendant deux années. Et, pendant les trois années suivantes, il a donné la possibilité au conseil d'administration de choisir les personnes auxquelles il accepterait qu'une vente puisse se faire éventuellement, par le droit d'agrément et le droit de préemption.

Sur la base de cet actionnariat constitué sur mesure, le président de la société choisi par le précédent gouvernement a lui-même procédé à la composition de son conseil d'administration.

En quelque sorte, et en résumé, on a mis la pyramide sur sa pointe : dans une société normalement constituée, celui qui veut acheter des actions le fait, puis les actionnaires se réunissent et élisent un conseil d'administration, lequel désigne son président. Dans le processus des sociétés privatisées, c'est l'inverse qui a été fait : c'est le président de la société choisi par le ministre des finances qui, avec ce même ministre, a sélectionné ses actionnaires et a décidé de la composition du conseil d'administration.

Quand on ajoute à cette méthode, que je n'hésite pas à qualifier de surréaliste, le fait que le choix des présidents, des gros actionnaires et des membres du conseil d'administration des ces sociétés a été effectué par le seul ministre des finances de l'époque, dans le secret de son bureau, sans que, à aucun moment, il s'en explique et dans des conditions que je n'hésiterai pas à qualifier de partisans, on comprend mieux que, aujourd'hui, seul le R.P.R. soit si chatouilleux sur ce dossier de la Société générale.

J'observe, d'ailleurs, que l'acharnement presque thérapeutique que le groupe du R.P.R. de l'Assemblée nationale a mis à interpeller l'actuel ministre des finances, M. Bérégovoy, sur la bataille financière qui se livre, en Bourse, sur le capital de la Société générale, est une espèce d'aveu inconscient ou involontaire, un aveu de l'intérêt énorme, de l'intérêt considérable, de l'intérêt suspect, de l'intérêt bizarre, de l'intérêt étonnant que le R.P.R. porte à la défense et à la protection de l'œuvre de bel ouvrage réalisée par le prédécesseur de M. Bérégovoy dans la constitution des noyaux durs en général et dans celui de la Société générale en particulier. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

Aujourd'hui, au Sénat, le groupe du R.P.R., par la main de son président, entend par tous les moyens, y compris en forçant la volonté de ses partenaires de la majorité sénatoriale...

M. Roger Chinaud, rapporteur. Ils sont libres, ne vous en faites pas pour eux !

M. Paul Loridant. ... vieille habitude dont il ne peut se défaire, mettre en place une commission d'enquête.

M. Josselin de Rohan. Vous dites n'importe quoi !

M. Paul Loridant. Nous verrons bien tout à l'heure !

Que cherche-t-il exactement ? On dénie le droit à la Caisse des dépôts et consignations d'avoir une gestion active de ses participations et, faute d'y parvenir, M. Balladur a exprimé

publiquement le vœu de voir cet important organisme disparaître ou, à tout le moins, que son pouvoir soit singulièrement limité.

Ah, la belle logique, puisque même M. Ballardur avait contraint la Caisse des dépôts et consignations à entrer dans les noyaux durs et même, au mois de novembre 1987, à soutenir les cours de la Société générale par des achats massifs ! (*Très bien ! sur les travées socialistes.*) Ainsi donc, on utilise l'outil lorsqu'on est au pouvoir mais, faute de pouvoir le contrôler quand on n'y est plus, on en demande la disparition !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Claude Estier. Très bien !

M. Paul Loridant. Depuis maintenant plusieurs semaines, une étrange émotion semble s'être emparée de quelques commentateurs et de certains responsables politiques à propos de transactions sur le marché financier portant sur des actions de la Société générale.

Que se passe-t-il ? Un certain nombre de membres du noyau dur de la Société générale ou de son conseil d'administration ont, semble-t-il, décidé de renforcer leur participation dans le capital de cette société. Y a-t-il un mystère autour des noms de ces intervenants, comme cela est fréquent en Bourse ? Absolument pas. En effet, s'agissant des actions d'une banque, les intervenants ont été amenés, comme cela est prévu par la réglementation bancaire, à saisir un comité présidé par le gouverneur de la Banque de France - excusez du peu ! - qui doit autoriser les participations supérieures à 10 p. 100.

Ce comité, pour prendre sa décision, a évidemment demandé à être parfaitement éclairé sur la nature et la provenance des capitaux engagés. Qu'a-t-il constaté ? Il a noté qu'une société dirigée par le président de Marceau Investissement, et regroupant des capitaux de Marceau Investissement, de M. Leven, président de la société Perrier, de M. Descours, président de la société des chaussures André, de M. Dalle, ancien président du groupe l'Oréal, de la société anglaise *Eagle Star* et de la Caisse des dépôts avait réuni une somme d'environ trois milliards de francs et acquis sur le marché financier, dans des transactions normales et parfaitement légales, des titres de la Société générale. Est-ce cela que vous appelez un « raid public », avec des grands patrons d'entreprises privées honorablement connus sur la place financière de Paris ?

Le comité, présidé par le gouverneur de la Banque de France, n'a pu que constater la solidité et le sérieux de cette société, et a donné son autorisation pour que celle-ci puisse dépasser le seuil de 10 p. 100.

Cette décision du comité a été contestée par une organisation plus ou moins dépendante de la Société générale devant le Conseil d'Etat : la haute juridiction a rejeté ce recours, considérant que la décision donnée l'avait été dans des conditions parfaitement régulières et normales.

Le gouverneur de la Banque de France, devant l'étonnante campagne de calomnies que sa décision avait suscitée, a eu l'occasion, à deux reprises au moins, de faire justice, s'il en était besoin, des critiques dont il a fait l'objet : d'une part, devant le conseil général de la Banque de France, d'autre part, dans une interview donnée à un grand journal du soir.

Dans ces conditions, je n'essayerai même pas, devant vous, de démontrer le caractère infondé des accusations portées contre le comité de la réglementation bancaire. Ce serait pour le moins discourtois à l'égard de deux de nos plus hautes institutions : le Conseil d'Etat et la Banque de France.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Paul Loridant. J'ose espérer que la passion partisane n'égèrera pas certains de nos collègues et ne les conduira pas à mettre en cause l'honneur des responsables de nos grandes institutions.

M. Charles Bonifay. Bravo !

M. Paul Loridant. Alors, de quoi parle-t-on ? De quoi sont coupables, en fin de compte, les sociétés ou institutions qui ont acquis des titres de la Société générale ? Je dirais bien qu'elles ont commis un crime de « lèse-Balladur »... Elles sont coupables, semble-t-il, aux yeux de certains de nos collègues, d'avoir acquis des actions sans l'autorisation du président de cette société. Mais alors, je vous pose la question : existe-t-il une loi dans ce pays qui subordonnerait l'ac-

quisition de titres sur le marché à l'autorisation préalable du président de la société concernée ? Si oui, qu'on nous l'indique. Si non, que l'on m'explique au nom de quel principe de telles opérations financières seraient parfaitement normales quand il s'agit de n'importe quelle société, mais totalement condamnables quand est en cause une société privatisée, au surplus alors que l'opération a été montée par M. Ballardur.

Devrions-nous voter une nouvelle loi soumettant jusqu'à la nuit des temps à l'agrément, soit du précédent ministre des finances, soit des présidents de sociétés nommés par lui, tout achat important de titres de sociétés privatisées ? Est-ce ce que vous voulez, et si c'est le rêve secret de certains de nos collègues, qu'ils le disent ici même !

M. Josselin de Rohan. Quelle passion !

M. Paul Loridant. Le rôle de la Caisse des dépôts et consignations aujourd'hui est parfaitement limpide. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*) Certains me répondront que les achats de la société dirigée par le président de Marceau Investissement n'étaient pas en soi contestables, mais que ce qu'ils trouvent anormal, c'est la présence dans son capital de la Caisse des dépôts et consignations.

Curieux procès, en vérité, que celui que l'on veut tenter aujourd'hui à cette vénérable institution, car qui a décidé de faire entrer la Caisse des dépôts dans le noyau dur de la Société générale ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ballardur !

M. Charles Pasqua. Cela n'a rien à voir !

M. Paul Loridant. Qui a demandé à la Caisse des dépôts, en 1987, d'acheter massivement sur le marché des actions de cette société pour, comme on le dit pudiquement aujourd'hui, en soutenir le cours ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ballardur !

M. Paul Loridant. Qui a autorisé la Caisse des dépôts à entrer dans le capital de Marceau Investissement en 1987 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ballardur !

M. Paul Loridant. Qui a fait entrer la société Marceau Investissement dans le noyau dur de la Société générale ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ballardur !

M. Paul Loridant. Qui a décidé que M. Descours pourrait siéger comme administrateur dans le conseil d'administration de la Société générale ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ballardur !

M. Paul Loridant. Ai-je besoin, mes chers collègues, de vous rappeler qu'il s'agit de M. Ballardur en personne, précédent ministre des finances ?

S'il y a débat philosophique sur le rôle des investisseurs institutionnels, il fallait l'avoir plus tôt, mes chers collègues, au moment de la constitution des noyaux durs, car - est-il nécessaire de le répéter ? - ce n'est pas l'actuel gouvernement qui, pratiquement dans tous les noyaux durs, a fait entrer massivement la plupart des entreprises publiques, des sociétés d'assurances nationales ainsi que la Caisse des dépôts. C'est vous, chers collègues de la majorité sénatoriale !

Ainsi, on trouve aujourd'hui dans le noyau dur de la Société générale non seulement la Caisse des dépôts, mais également l'U.A.P., le G.A.N., les A.G.F. et Rhône-Poulenc. Certes, on peut me répondre que M. Ballardur avait bien l'intention de privatiser également toutes ces sociétés : s'il y était arrivé, imaginez aujourd'hui face à quel énorme système de verrouillage politique - à défaut du « magouillage », monsieur Larché, dont vous faisiez état tout à l'heure - serait mis en place. Appelons les choses par leurs noms : nous sommes confrontés à un retour de bâton de la part de ceux qui ont mené, à marche forcée, une politique de privatisations. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

A ma connaissance, il n'a jamais été question de privatiser la Caisse des dépôts. Alors je m'interroge, mes chers collègues : pourquoi a-t-on mis la Caisse des dépôts dans les noyaux durs ?

Par ailleurs, au-delà de cette première question, s'en pose une autre beaucoup plus fondamentale, qu'a soulevée à plusieurs reprises l'actuel ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et du budget. Puisque les sociétés nationales, notamment la Caisse des dépôts, sont dans les noyaux durs,

le ministre de l'économie, des finances et du budget doit-il leur donner ordre d'en sortir ? Mais il ne le peut pas, car, justement, les contrats que le précédent ministre des finances leur a fait signer leur interdisent de vendre leurs titres. Le pourrait-il d'ailleurs, je doute que vous considériez que ce soit opportun. Je vous rappelle, en effet, que les titres des sociétés privatisées détenus par le secteur public représentent environ 20 milliards de francs ; imagine-t-on l'effet sur les cours, donc sur le patrimoine des petits porteurs, d'une cession d'un pareil montant d'actions ?

A défaut d'en sortir, le ministre actuel doit-il donner une instruction aux sociétés publiques de ne rien faire, de ne procéder à aucune opération financière, de ne pas chercher à défendre leurs positions et leurs intérêts, de ne pas acheter, de ne pas vendre, de ne pas parler, d'être les « muets du sérail », bref d'être les « eunuques » de service ? Evidemment non, car ce serait contraire à l'intérêt public.

Je n'ose pas imaginer que certains suggèrent à M. Bérégovoy d'adopter une telle position. Mais certains n'ont-ils pas une arrière-pensée dont ils devraient faire profiter le Sénat ? Certains ne pensent-ils pas que les sociétés publiques et la Caisse des dépôts ont été installées dans les noyaux durs à seule fin de protéger, de défendre les présidents des sociétés privatisées ? Si tel est le cas, qu'il le disent, mais qu'ils ne s'étonnent pas que cela ne soit pas la doctrine de l'actuel gouvernement.

M. Bérégovoy a dit et répété partout et sur tous les tons qu'il voulait que toutes les entreprises, qu'elles soient privées ou publiques, soient libres : libres de déterminer, en fonction des intérêts dont elles avaient la charge, si elles devaient acheter ou vendre des titres des sociétés privatisées, libres de défendre la répartition actuelle du capital et la composition des conseils d'administration ou de chercher à la modifier. Qui a peur de la liberté en la matière, sinon vous, chers collègues ? (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

Alors, comme on n'ose pas poser les vraies questions, ouvrir le vrai débat, certains n'hésitent pas à se livrer à une campagne de calomnies et de rumeurs sur le thème des plus-values dont aurait pu bénéficier tel ou tel intervenant.

M. Josselin de Rohan. Eh bien, vérifions !

M. Paul Loridant. Le ministre d'Etat a indiqué à l'Assemblée nationale que le directeur général de la Caisse des dépôts se portait garant de la régularité des transactions réalisées sur le marché, et sur le marché exclusivement - il me semble que le président de la C.O.B. a fait droit à cette observation devant la commission des finances - par la société dont il détient une partie du capital.

Cette réponse est à mes yeux parfaitement suffisante. Toutefois, si elle ne l'était pas aux yeux de certains, je veux bien rappeler qu'une institution de la République est chargée de veiller à la régularité du fonctionnement du marché financier. Cette institution s'appelle la commission des opérations de bourse ; elle est parfaitement indépendante et efficace. Elle est seule à même de s'assurer qu'aucune anomalie n'entache les transactions financières effectuées en bourse. A elle de déterminer si elle doit mener des investigations sur cette opération comme sur d'autres ; à elle de procéder à ces investigations si elle les estime nécessaires ; à elle de saisir la justice si elle constate des irrégularités. Laissons-la travailler sereinement et ne prétendons pas nous substituer à elle dans le domaine de compétences et de responsabilités qui est le sien.

Une commission d'enquête, pour quoi faire ?

Le groupe socialiste n'a aucune objection de principe à l'utilisation de la procédure de commission d'enquête lorsqu'il y a des faits qui le justifient...

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Paul Loridant. ... ou lorsqu'il est nécessaire d'éclairer le Parlement. Mais c'est justement parce qu'il est favorable à cette procédure, indispensable au bon fonctionnement démocratique...

M. Josselin de Rohan. Alors, votons-la !

M. Paul Loridant. ... qu'il s'opposera à son détournement - il ne s'agit pas d'autre chose, mes chers collègues - pour des règlements de compte partisans. En effet, sur quoi s'agirait-il d'enquêter, d'après la proposition qui nous est soumise ?

S'agit-il des modalités de constitution des noyaux durs des sociétés privatisées ? Non, bien évidemment.

S'agit-il d'enquêter sur le fonctionnement de la Caisse des dépôts ? Cela ne peut être le cas, puisque cette vénérable institution est soumise en permanence au contrôle parlementaire. Celui-ci s'exerce au travers de sa commission de surveillance qui comprend quatre parlementaires, dont, fait suffisamment rare dans la vie institutionnelle française pour qu'il mérite d'être souligné, deux de la majorité et deux de l'opposition. Dois-je vous rappeler que le président de cette commission est lui-même un parlementaire et que l'un des membres n'est autre que le rapporteur général de la commission des finances du Sénat, M. Blin ? Voudrait-on par hasard le déstabiliser ? (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

S'agit-il de s'interroger sur le rôle des sociétés nationales en tant qu'actionnaires de sociétés privées ? A l'évidence, cela relèverait non pas d'une commission d'enquête mais d'un débat général au sein du Sénat.

S'agit-il alors de vérifier la régularité des transactions opérées sur le marché financier ? Le Sénat a-t-il l'intention de se substituer à la commission des opérations de bourse ? Imagine-t-on l'effet d'une telle décision sur le plan international ? Mesure-t-on la portée du discrédit qui serait ainsi infligé à notre plus haute autorité du marché financier ? Quelle serait à New York, Londres, Francfort, Tokyo l'interprétation par les opérateurs financiers internationaux d'une telle décision ?

S'agit-il de contrôler les conditions dans lesquelles le comité de la réglementation bancaire a accordé son autorisation pour le franchissement du seuil de 10 p. 100 ? Le Sénat mesure-t-il l'affront qu'il infligerait au gouverneur de la Banque de France et la mise en cause implicite du Conseil d'Etat qui en résulterait ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Il ne s'agit pas de cela.

M. Paul Loridant. En conclusion...

Plusieurs sénateur sur les travées du R.P.R. Ah !

M. Paul Loridant. ... mon intervention doit vous convaincre que, dans la situation actuelle et avec le libellé proposé, même modifié par la commission des finances, une commission d'enquête non seulement serait sans objet, non seulement serait non fondée, mais encore serait gravement inopportune car elle mettrait en cause le fonctionnement des plus importantes institutions financières de la République et elle porterait atteinte à leur crédit dans l'ensemble du monde financier international.

M. Roger Chinaud, rapporteur. C'est fait.

M. Paul Loridant. J'ajoute, simple détail comparé à la gravité de mes précédents commentaires, que le libellé de la proposition de résolution me paraît pour le moins curieux.

En effet, il est ainsi fait qu'il n'est question ni des modalités de constitution des noyaux durs - et pour cause ! - ni des interventions des sociétés publiques à l'époque des privatisations - et pour cause ! - et dans les semaines qui ont suivies, ni surtout, encore plus étonnant, des différentes opérations que la Société générale a elle-même entreprises, initiées ou encouragées afin de préserver le pouvoir des équipes dirigeantes choisies par le précédent ministre des finances, M. Balladur.

Je demande donc au Sénat, au nom du groupe socialiste, de rejeter la proposition de résolution telle qu'elle vous est présentée. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Moinet applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Motion de renvoi en commission

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1 rectifiée, présentée par MM. Monory, Golliet, Blin et Cluzel et tendant au renvoi à la commission des finances.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 5, du règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en vue de la création d'une mission d'information sur le rôle et le statut de la Caisse des dépôts et consi-

gnations, ses conclusions sur la proposition de résolution de M. Charles Pasqua et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattaché administrativement tendant à la création d'une commission d'enquête sur les faits auxquels ont donné lieu les opérations financières sur le capital de la société générale. »

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, du règlement ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

J'indique tout de suite au Sénat que j'ai été saisi, sur cette motion de renvoi en commission, de deux demandes de scrutin public émanant, la première, du groupe socialiste, la seconde du groupe du R.P.R.

La parole est à M. Monory, auteur de la motion.

M. René Monory. Monsieur le président, je vous promets, à cette heure avancée, d'être très bref.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. René Monory. Si j'interviens ce matin, c'est non en mon nom personnel, mais au nom de mon groupe unanime moins une voix. Mes propos refléteront donc tout à fait son état d'esprit.

En outre, j'interviens également en plein accord avec mon ami M. Blin, rapporteur général de la commission des finances, et surtout, membre du conseil de surveillance de la commission des opérations de bourse. Donc, pour engager cette démarche, je me devais de recevoir d'abord son accord, faute de quoi j'aurais donné l'impression de vouloir outrepasser ses propres prérogatives.

Monsieur le président, je vous prends à témoin. Je ne crois pas être suspect en ce qui concerne les privatisations. C'est d'ailleurs à votre demande qu'en août 1981 j'ai créé une association pour défendre les petits épargnants et éviter qu'ils ne soient spoliés. Je crois d'ailleurs qu'avec le concours très actif du Sénat nous avons atteint notre but.

Mme Hélène Luc. Vous les avez mal défendus !

M. René Monory. Les responsabilités que j'ai exercées dans le domaine des finances m'ont amené à m'intéresser de très près au marché boursier.

Je pense que chacun reconnaît qu'en 1978, après une stagnation et même plus qu'une stagnation entre 1960 et 1978 puisque, en francs constants, la capitalisation boursière avait largement baissé, j'ai pu donner à ce marché une impulsion significative qui s'est d'ailleurs prolongée au-delà même de ma présence au ministère.

Aussi, si j'interviens aujourd'hui, c'est après mûre réflexion. En effet, les places financières sont de plus en plus internationales. On ne peut pas faire n'importe quoi en imaginant que cela se résume à l'Hexagone.

Je m'entretenais récemment avec un ami de longue date qui occupe des responsabilités très importantes dans une grande entreprise bancaire américaine. Il me disait : « Vous avez deux écueils à éviter pour obtenir la crédibilité internationale : d'une part, la pénétration apparente ou sous-jacente d'un nationalisme rampante, ce qui ferait peur aux capitaux étrangers et, d'autre part, l'interférence du politique et du marché financier qui réunirait les mêmes conditions sur le marché international. » Voilà, en quelque sorte, ce que je voudrais démontrer dans mon intervention.

Depuis sa création, je crois avoir été le seul Français à présider le comité du Fonds monétaire international. J'ai pu constater à quel point les discours, les interventions, les erreurs parfois, exerçaient une influence certes momentanée mais aussi beaucoup plus longue qu'on ne l'imagine, sur la tenue, la confiance que doit toujours secréter une place financière.

Dans l'opération qui nous est proposée par notre ami M. Pasqua, deux volets peuvent être développés. J'avais cru, cher Charles Pasqua, et je regrette qu'il n'en soit pas ainsi, après les conversations que nous avons eues, avoir réussi à convaincre un certain nombre d'amis que l'action devait être bien ciblée, c'est-à-dire viser la Caisse des dépôts et consignations.

Au rapporteur qui a évoqué tout à l'heure dans son propos de nombreuses fois la commission des finances, je rappellerai que je suis très fier d'en être membre depuis mon arrivée au Sénat, grâce à la bienveillance des collègues de l'époque.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Nous avons la même fierté !

M. René Monory. Non seulement, j'en suis fier, mais je considère, comme le disait M. Moinet, qu'elle dispose de beaucoup de pouvoirs qu'elle n'exerce peut-être pas toujours suffisamment parce qu'elle n'a pas toujours le temps, ou peut-être ne le prend-elle pas. La commission des finances est un endroit où l'on peut appréhender au fond un certain nombre de sujets sans chercher, dans des commissions que je respecte, d'autres solutions.

M. Charles Lederman. Appréhender, c'est le terme.

M. René Monory. Ajouterai-je, et je ne m'en prends qu'à moi-même, que j'ai quelque peu regretté la précipitation - d'autres l'ont évoquée avant moi - avec laquelle on a discuté cette proposition. La veille, on désignait quelqu'un ; le lendemain, j'apprends que la commission se réunit le vendredi suivant ; un rapporteur avait déjà été trouvé dans la nuit ou dans la matinée ce qui n'est pas toujours le cas et donne souvent lieu à des consultations supplémentaires. Mais je ne m'en prends qu'à moi-même car un parlementaire, un sénateur en particulier, doit être à la disposition de son assemblée six jours sur sept au moins, quand ce n'est pas sept jours sur sept, et nuit et jour. Aujourd'hui, nous en avons l'illustration.

C'est donc ma faute, mon cher rapporteur. Mais si tout ne s'était pas déroulé dans une certaine précipitation, au moins quatre de mes amis membres de la commission des finances auraient pu participer aux travaux de cette dernière, alors que cela ne leur a pas été possible. Par ailleurs, un orateur qui s'est exprimé avant moi serait également venu, alors qu'il n'a pas pu le faire - mais je ne m'exprime pas en son nom. Le résultat, qui a été très tangeant, au sein de la commission, aurait, je crois, été inversé.

Je n'ai aucun reproche à faire, car la commission des finances a été très mobilisée au cours de ces dernières semaines et il est donc normal d'étudier de façon quelque peu précipitée les textes, en fin de session. Mais reconnaissez que les travaux se sont déroulés à un rythme très rapide et que quelques-uns d'entre nous n'ont donc pas pu tout à fait suivre le rythme. C'est le seul reproche qu'on pourrait faire ; mais tout est ma faute, car j'aurais dû être disponible.

Les deux objets sous-jacents à cette résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sont d'une part, la Caisse des dépôts et consignations, et, d'autre part, le marché financier.

D'ailleurs, monsieur le rapporteur, vous avez cité, dans votre propos, au moins cinquante fois la Caisse des dépôts et consignations pour une fois seulement, je crois, les actionnaires privés, ce qui signifie quand même que vous êtes quelque peu gêné lorsque vous devez parler des actionnaires privés.

En effet, une commission d'enquête - j'en ai rapporté une sur les écoutes téléphoniques - a beaucoup de puissance et elle est dotée de moyens importants d'investigation : on sait où cela commence, mais non où cela s'arrête. J'en ai subi une à l'Assemblée nationale, alors que j'étais membre du gouvernement, et j'ai vu la façon dont elle pouvait travailler lorsqu'elle voulait aller au fond des choses.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de faire attention : le marché financier est fragile et il est surveillé - je reviendrai d'ailleurs tout à l'heure sur les moyens dont nous disposons et qu'il nous faut faire jouer à plein.

Je ne discute pas le fait que nous devrions aujourd'hui définir une nouvelle déontologie de l'utilisation de la Caisse des dépôts et consignations ; je vous donnerai trois exemples à cet égard, qui ont d'ailleurs déjà été cités.

Premier exemple, les noyaux durs ont été constitués avec la Caisse des dépôts et consignations. J'appartenais d'ailleurs au gouvernement qui y a procédé. On peut se demander si cette opération était utile dans le cadre de la privatisation. Je n'ai pas d'opinion toute faite à cet égard, mais je ne suis néanmoins pas sûr de son utilité.

Deuxième exemple, les premières actions achetées massivement par la Caisse des dépôts et consignations, en 1987, l'ont été à la demande formelle du président de la Société générale qui, à l'époque, avait souhaité le soutien de l'un de ses actionnaires en raison de la baisse du cours de l'action. La collusion, au départ, entre les actionnaires privés ou partiellement privés - en effet, la Caisse des dépôts et consignations

gère non pas de l'argent public, mais de l'argent privé, sous contrôle de l'Etat - a entraîné deux déviations : d'une part, l'introduction de ce que l'on regrette aujourd'hui, à savoir les noyaux durs, et, d'autre part, l'intervention massive de l'un des actionnaires qui se trouve ne pas être complètement privé.

Troisième exemple, la Caisse des dépôts et consignations a des liquidités qui doivent rester des liquidités - M. Bourguine l'a d'ailleurs fort bien expliqué à la commission des finances. Or, l'erreur commise par la Caisse des dépôts et consignations est d'avoir bloqué ces liquidités dans des sociétés d'investissement, de gestion et de participation.

Voilà trois déviations qui démontrent, à elles seules, qu'il convient sans doute de modifier les contours du rôle et des structures de la Caisse des dépôts et consignations. Or, qui est mieux placé pour ce faire que la commission des finances, qui a tous les pouvoirs d'investigation dont peut disposer la commission d'enquête dans son domaine ? Il s'agit d'un point tout à fait important ; je tiens d'ailleurs à répéter que la commission des finances, à mon avis, travaille bien.

J'aborderai maintenant l'autre volet, à savoir celui du privé. Réfléchissez un peu, mes chers collègues, à ce que représente, pour l'opinion publique nationale et internationale, l'intervention officielle, votée par une assemblée, du pouvoir politique dans le fonctionnement d'un marché. C'est un drame ! Je vous assure qu'au moment de l'échéance de 1992 des O.P.A. se déclencheront en permanence de toutes parts...

M. Robert Vizet. Il en faudra, des commissions d'enquête !

M. René Monory. ... et il y aura sans doute des déviations et des abus. Aujourd'hui, aucun pays moderne ne fait intervenir le secteur politique lorsqu'il s'agit de réguler le marché ou alors, nous sommes en contradiction avec la politique que nous avons toujours défendue et que je continue à défendre. En effet, étant un libéral qui souhaite la privatisation, je ne veux pas confondre l'intervention du pouvoir politique pour contrôler telle ou telle opération avec une nationalisation rampante ou avec une nationalisation tout court, comme cela a été le cas dans le passé.

S'agissant de ce deuxième volet, peut-être la C.O.B. ne dispose-t-elle pas encore, aujourd'hui, de l'autorité et de l'indépendance nécessaires, en raison de sa création relativement récente.

Mais c'est aussi à nous, parlementaires et membres de la commission des finances, de lui donner les atouts et l'indépendance nécessaires afin que tel ou tel ministre de gauche ou de droite ne soit pas tenté, à tout moment, de dire à cette commission d'intervenir ou de ne pas le faire.

Cherchez un pays - la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis, l'Angleterre, le Japon - où c'est le pouvoir politique qui réglemente le marché financier ! Dans le cas de Pechiney, par exemple, qui a été cité ces jours derniers et pour lequel il semble qu'un délit d'initiés ait eu lieu, est-ce l'organisme chargé du contrôle ou le pouvoir politique américain qui a averti la C.O.B. ? C'est l'homologue de cette dernière !

Par conséquent, nous disposons de deux instruments pour faire fonctionner, sur le plan international, un marché dynamique et libre : d'un côté, la Caisse des dépôts et consignations, qui sert parfois, même si ce n'est pas normal, à soutenir les marchés - encore faut-il bien définir son application - et, de l'autre côté, une commission des opérations de bourse qui peut apporter à tout moment, en usant de son autorité, le contrôle nécessaire à toute opération.

Je le répète, vous aurez devant vous, mes chers collègues, dans les prochaines années, une multitude d'opérations. Or, si vous devez commencer à les faire contrôler par le pouvoir politique, je ne donne cher ni du marché financier ni de l'avenir de nos assemblées parlementaires.

Voilà pourquoi je souhaite que l'on revienne aux usages qui sont, à mon avis, les plus courants, c'est-à-dire les usages parlementaires, et que l'on donne à chacun la responsabilité qui lui incombe.

La commission des finances du Sénat a toute possibilité de procéder à une mission de contrôle ou à une mission d'information. On en avait parlé et un certain consensus semblait avoir été trouvé ; cependant, j'ai appris le lendemain qu'il n'avait plus tellement lieu d'être. Il serait possible, à mon

avis, non pas de réglementer, mais de définir une déontologie de la Caisse des dépôts et consignations. Le directeur général, après cela, surtout si les discussions sont prolongées par une action rigoureuse, réfléchira, je crois, la prochaine fois, à ce qu'il devra faire.

Enfin, donnons ses lettres de noblesse à la C.O.B., qui est l'instrument de l'avenir pour le marché international que nous aurons.

Mes chers collègues, ne triomphons pas trop encore avec notre marché boursier. Il a connu une évolution formidable, depuis 1978. Mais, si on le compare non seulement aux grandes places boursières comme Londres, Francfort ou Tokyo, mais aussi à des petits pays d'Asie du Sud-Est, encore peu développés mais pourvus de marchés financiers beaucoup plus importants que le nôtre, on s'aperçoit qu'il faut veiller à ne pas le matraquer au moment où il sera peut-être placé, dans une certaine mesure, dans des conditions idéales pour se développer.

Si je défends cette théorie avec passion, c'est peut-être parce que j'ai occupé les fonctions de ministre des finances et qu'il m'a donc été parfois donné, dans certaines circonstances, de mieux mesurer tous les dangers de l'intervention systématique. Vous savez, mes chers collègues de la majorité du Sénat, que nous sommes non pas des interventionnistes, mais au contraire, et avant tout, des libéraux. Par conséquent, faisons donc attention qu'en voulant faire le mieux nous ne fassions pas le pire.

Tels sont les propos que je voulais tenir à cette tribune. Je souhaite que le Sénat vote cette proposition de renvoi en commission. J'indique d'ailleurs, pour éviter toute ambiguïté, que s'il n'en allait pas ainsi le groupe de l'union centriste, à l'unanimité moins une voix, voterait contre la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Pasqua, contre la motion.

M. Charles Pasqua. Mon intervention sera brève, car M. le rapporteur voudra sans doute répondre sur le fond.

J'ai écouté très attentivement les interventions de mes collègues, mais elles ne m'ont pas convaincu.

M. Lederman n'a pas développé d'argumentation directement liée au problème de la création d'une commission d'enquête. Il s'est lancé dans une critique de la politique économique du gouvernement précédent et du gouvernement actuel et il nous a expliqué quelle politique économique, bonne pour la France, devrait être conduite.

M. Loridant a fait un peu de même.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Charles Pasqua. Vous permettez quand même que je donne mon sentiment ? Si cela ne vous convient pas, je le regrette, mais c'est comme cela ! Jusqu'à preuve du contraire, j'ai le droit de dire ce que je pense !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai !

M. Charles Pasqua. En revanche, j'ai noté que MM. Loridant et Lederman avaient tous deux de bonnes lectures, puisqu'ils s'intéressaient notamment à ce que disait M. Balladur. Je les en félicite. Au moins apprennent-ils ainsi des choses qui leur seront peut-être profitables demain.

S'agissant de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête - M. le rapporteur l'a d'ailleurs dit excellemment tout à l'heure - nous sommes tout à fait dans la tradition et dans le droit-fil des responsabilités du Sénat. Quel que soit le gouvernement, la procédure des commissions d'enquête ou de contrôle ou celle des missions d'information devrait d'ailleurs être largement utilisée par les assemblées parlementaires. On s'est plaint, sur toutes les travées, quels que soient les gouvernements en place, du déséquilibre des pouvoirs et de l'insuffisance des moyens dont dispose le Parlement pour contrôler le Gouvernement. C'est vrai ! Raison de plus pour utiliser les pouvoirs et les moyens que la Constitution nous donne !

J'ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt l'intervention de mon excellent ami René Monory. Il est vrai que, dernièrement, au cours d'une conversation, je m'étais déclaré favorable à la constitution d'une commission de contrôle. Il est exact également que si le principe de cette commission de contrôle n'a finalement pas été retenu, alors que les amis de M. Monory avaient déclaré s'y rallier, c'est bien parce que

M. Lion, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, a fait savoir que cette commission serait susceptible de gêner la Caisse des dépôts et consignations.

Or, selon M. Monory - c'est d'ailleurs l'essentiel de son argumentation - le pouvoir politique ne doit pas intervenir dans l'économie.

M. René Monory. Je n'ai pas dit exactement cela !

M. Charles Pasqua. Vous avez indiqué qu'il ne fallait pas que l'on puisse, à quelque moment que ce soit, suspecter l'intervention du pouvoir politique dans l'économie. Si j'ai mal entendu, je ne suis certainement pas le seul !

M. René Monory. J'ai dit : « dans le marché financier » !

M. Charles Pasqua. Bien sûr ; mais le marché financier et l'économie, l'un dans l'autre, comme on dit...

Je suis tout à fait d'accord avec l'approche du problème consistant à dire que le pouvoir politique ne doit pas intervenir dans le marché financier ; cette remarque de M. Monory apporte d'ailleurs plutôt de l'eau à notre propre moulin. En effet, nos reproches portent sur ce que nous avons constaté et que toute la France sait, à savoir que l'opération menée à la Société générale l'a bien été sur décision du pouvoir politique.

On vient nous dire : « Dans le fond, rien de plus normal : la Caisse des dépôts et consignations a avancé de l'argent à une société privée. » Pour ma part, je trouve cela très intéressant ; j'ai travaillé dans le secteur privé et j'ai même été président de sociétés dont les capitaux étaient supérieurs à ceux de Marceau Investissement ou de sa filiale, puisque, si j'ai bien entendu le rapporteur de la commission des finances, cette société a un capital de 250 000 francs. Or j'ai aussi entendu, mais avec beaucoup d'étonnement, qu'on avait prêté 1 milliard de francs à une société au capital de 250 000 francs, afin de lui permettre de réaliser une opération boursière.

Alors, si cela ne mérite pas une enquête, s'il n'est pas normal et cohérent de notre part de chercher à savoir quels sont les fonds qui ont été utilisés, d'où ils provenaient, sur instruction de qui cette opération a été menée, je me demande vraiment à quoi nous servons !

Que la commission des finances soit compétente, personne n'en doute et personne ne doute non plus de l'excellente qualité de ses membres.

J'ai bien noté aussi dans le rapport de la commission des finances que, sur les quatre parlementaires membres de la commission de surveillance, dont le rapporteur général de la commission des finances du Sénat, un seul a été informé des opérations : le président. Il est député, membre du groupe socialiste, ce qui est son droit le plus absolu. Le rapporteur général du Sénat, lui, n'a été informé de rien.

Qu'on ne vienne pas me dire après cela que, véritablement, le rapporteur général dispose de tous les moyens d'investigation nécessaires et que tous les faits sont portés à sa connaissance. C'est la raison pour laquelle j'ai dit l'autre jour qu'en réalité celui qui aurait dû signer cette proposition de résolution, c'était le rapporteur général de la commission des finances.

Alors, mes chers collègues, vous êtes saisis d'une proposition de résolution dont notre collègue M. Monory et certains membres de son groupe demandent le renvoi en commission. Naturellement, en ce qui me concerne, je m'y oppose. Si le Sénat décidait d'adopter cette motion, il établirait une sorte de constat de carence, il manifesterait son refus d'assumer ses responsabilités. Si le Parlement refuse de s'intéresser à ce genre de problème, comme l'a dit tout à l'heure excellemment le rapporteur de la commission des finances, on peut alors se demander réellement à quoi nous servons. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Qu'il me soit permis de faire quelques remarques liminaires aux orateurs notamment à l'auteur de la motion de renvoi en commission.

La première de ces remarques liminaires s'adresse à notre collègue M. Lederman. J'ai appris que j'étais « rapporteur commis d'office » ! Monsieur Lederman, vous connaissez trop les traditions du Sénat ! J'ai été élu rapporteur au sein de la commission des finances. Ce n'est pas tout à fait la même chose. Ce n'est pas parce que, très normalement d'ail-

leurs, M. Vizet a voté contre, comme d'autres personnes, que pour autant l'élection a été entachée. Vous savez bien que, en matière de fraude, nous sommes plus solides juridiquement que vous-même. J'ai été un rapporteur élu et non pas commis d'office.

Par ailleurs, je tiens à dire que, même si je ne siège au Sénat que depuis deux ans seulement, j'ai commencé à apprendre un certain nombre de choses. Au demeurant les règles y sont les mêmes qu'à l'Assemblée nationale où j'ai eu l'honneur de siéger pendant un certain temps et d'exercer quelques responsabilités.

Dans la fonction qui est la mienne ce matin, je n'engage pas le R.P.R. dont je n'ai jamais été membre. Je peux même dire pour la petite histoire - je ne suis pas gêné de le dire devant lui - que M. Pasqua a contribué à me faire battre à l'Assemblée nationale, au profit d'ailleurs de M. Estier qui est ici présent...

M. Charles Lederman. Il s'est racheté depuis !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Cela fait partie de nos souvenirs communs et lui-même ne démentira certainement pas cet aspect de l'information. Je ne cherche donc pas à engager le R.P.R., qui a d'ailleurs suffisamment d'avocats comme cela, jusque, et y compris dans la ville que j'ai l'honneur de co-administrer.

Je n'engage d'ailleurs pas plus ma propre formation politique. Le président de mon groupe est présent et c'est lui et lui seul qui engage le groupe.

J'engage ici purement et simplement votre commission des finances, mes chers collègues, qui, après m'avoir confié la responsabilité du rapport, a bien voulu voter celui que j'ai eu l'honneur de lui présenter. Il est quelquefois bon de rétablir les faits dans leur vérité même si celle-ci - et je le regretterai dans ce cas, monsieur Lederman - semble ne pas devoir être agréable à tout le monde.

Des propos qui ont été tenus ce soir, avec le talent qu'on lui connaît par M. Moinet, et par mon ami M. Monory, je retiens qu'ils ont essayé de mettre celui qui se trouve rapporteur, au nom de la commission des finances, en porte-à-faux vis-à-vis de celle-ci.

Permettez-moi de rétablir les faits. Nous avons au moins un point commun ce soir, monsieur Monory : moi aussi, depuis que je suis au Sénat, grâce à mes amis et au président de mon groupe, j'ai l'honneur de siéger à la commission des finances.

Je ne veux pas avoir l'air d'être placé en porte-à-faux. Je n'ai jamais tenu un seul instant des propos qui donnent à penser qu'il fallait laisser la commission des finances en dehors de l'examen de ces affaires. Si je l'avais pensé, je n'aurais sans doute pas été rapporteur d'un sujet qui n'est pas, c'est le moins que l'on puisse dire, sans présenter quelque délicatesse.

Je ne puis non plus laisser planer cette espèce d'ambiguïté selon laquelle la commission des finances aurait, sur un sujet de cette nature, exactement les mêmes pouvoirs qu'une commission d'enquête. Vous savez bien, lorsque vous laissez supposer cela, que vous transformez la vérité des faits.

Je vais vous en donner la preuve. Lorsque nous avons entendu M. le président de la commission des opérations de bourse, je prends à témoin ceux d'entre vous qui étaient présents, vous-même, monsieur Monory, ainsi que M. Vizet, M. Bourguine et notre doyen, M. de Montalembert...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas un socialiste ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. ... lorsque, donc, nous avons entendu le président de la commission des opérations de bourse, dont personne ne met en doute, et à juste titre d'ailleurs, les qualités pour exercer la mission qui lui a été confiée, je lui ai moi-même posé plusieurs questions dont une très précise.

Après avoir, comme M. Lorient, entendu qu'il avait été régulièrement prévenu par la S.I.G.P. des différents franchissements de seuil, de 5 p. 100, puis de 10 p. 100, du capital de la Société générale, je lui ai posé la question toute simple de savoir s'il pouvait nous donner le nom exact et la localisation des sociétés étrangères filiales à 100 p. 100 de la S.I.G.P. dont il nous avait lui-même assurés de l'existence. C'était un élément d'information intéressant pour la commission des finances. Qu'a répondu le président de la C.O.B. à la commission des finances ? Se tournant vers M. Michau, magistrat qui est responsable du service de l'inspection de cette institu-

tion, il a dit - je cite ses propos, tous ceux qui ont assisté à cette réunion peuvent en témoigner : monsieur le sénateur, en fonction de l'aspect confidentiel que ma mission m'impose, même dans une telle affaire, je me retourne vers le juge Michau qui m'accompagne et qui est chargé de mener les enquêtes ; je considère que j'ai été, dans mes réponses, à la limite de la discrétion que je dois garder sur un certain nombre de choses. Vous ne m'en voudrez donc pas de ne pas répondre à cette question.

Je rappelle à ceux qui ont assisté comme moi à cette audition que j'ai répondu : monsieur le président, si la commission des finances continue à poser cette question, elle obtiendra nécessairement la même réponse parce que le président de la C.O.B. n'aura pas le droit d'aller plus loin. Devant une commission d'enquête, il serait impérativement tenu de répondre.

Si j'ai pris cet exemple, c'est parce que nous l'avons vécu ensemble. Que l'on ne vienne pas me dire qu'une commission d'enquête n'a pas - malheureusement peut-être - davantage de pouvoirs que notre commission des finances. Celle-ci est évidemment à même, ne serait-ce qu'en fonction de sa tradition et en fonction de sa qualité, de se saisir de telles affaires. Je partage totalement sur ce point le jugement de son rapporteur général, qui est même plus qualifié que moi pour poser des questions. Seulement, dans sa forme de commission des finances, elle n'a pas les moyens d'obtenir toutes les réponses.

Permettez-moi encore d'insister sur un point tout à fait fondamental.

Je veux bien que la commission de surveillance de la Caisse des dépôts soit à même de régler tous les problèmes, mais l'expérience prouve que, dans ce cas d'espèce qui constitue une innovation de l'action de la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, on pouvait, pour le moins, se poser des questions ; même M. Monory était de cet avis.

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations a donc refusé de prévenir les membres de la commission de surveillance, sauf un, et il ne nous a pas totalement répondu lors de son audition devant notre commission des finances. Il serait tout à fait de l'intérêt du Sénat, de celui du Parlement, il entrerait parfaitement dans son rôle de contrôle de prendre les moyens que les institutions lui donnent, c'est-à-dire de créer une commission d'enquête, pour être sûr, cette fois, d'obtenir les éléments de réponse que les hauts fonctionnaires, le ministre y compris, ne sont pas tenus de lui donner. Ils peuvent se ranger derrière leur silence ; ils peuvent dire qu'ils ne peuvent pas répondre, tandis que, devant une commission d'enquête, ils sont impérativement tenus de répondre.

M. Josy Moinet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Bien volontiers, mon cher collègue.

M. le président. Non ! Le règlement est formel : dans un débat restreint, seuls ont droit à la parole l'auteur de l'initiative, un orateur contre, le président ou le rapporteur de la commission. Aucune explication de vote n'est permise, aucune interruption non plus. Je vous prie de m'excuser, monsieur Moinet. Vous savez mon souci de laisser s'exprimer tout le monde, mais nous sommes dans des circonstances un peu particulières, et je ferai respecter le règlement à la lettre.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Ou le Sénat utilise les moyens de contrôle que les institutions lui donnent, et les commissions d'enquête en sont un, je l'ai dit dans mon rapport oral, ou il considère, en adoptant la motion de renvoi en commission, qu'il est inutile d'aller plus loin. Vous estimeriez alors, mes chers collègues, que vous êtes totalement satisfaits, et vous seriez bien les seuls sur la place financière de Paris et sur l'ensemble des places financières internationales à croire que vous êtes parfaitement éclairés !

J'en viens maintenant à la motivation de M. Monory.

Je peux me permettre d'ailleurs de donner quelques éléments de réponse au nom de la commission, puisque l'idée de cette motion de renvoi et la création d'une mission d'information de la commission des finances avaient été évoquées et défendues par notre rapporteur général lors de la séance de travail au cours de laquelle a été adopté le rapport qui m'avait été demandé.

Je rappellerai donc très brièvement au Sénat les différentes réponses que j'ai données à mes collègues de la commission des finances et que j'ai déjà communiquées, pour une part, lors de mon intervention liminaire en séance.

L'exposé des motifs de la motion de renvoi précise que « en ayant pour objet d'enquêter sur des opérations financières intervenues sur des marchés boursiers, cette proposition n'est pas conforme à la mission du Sénat ».

Ce « vice initial » qu'on prête à mon rapport ne me semble pas convaincant. Il ne s'agit pas en effet - pardonnez-moi, monsieur Monory d'insister sur ce sujet, mais vous avez laissé, vous aussi, après d'autres, planer un doute - il ne s'agit pas, en effet, dans la proposition de résolution telle qu'elle vous est présentée par la commission des finances de s'intéresser à toutes les O.P.A. ou restructurations de capital que connaît ou connaîtra la place de Paris. Ce ne serait évidemment pas, je l'ai dit dans mon propos liminaire, de la compétence de notre assemblée. La proposition de résolution vise les seules opérations financières portant sur le capital des sociétés privatisées auxquelles ont participé des organismes publics. C'est bien l'intervention d'organismes publics aux côtés d'investisseurs privés, dont j'ai parlé plus d'une fois, qui est à l'origine de cette proposition de résolution. Le Sénat est parfaitement dans son rôle en décidant d'enquêter sur le pourquoi et le comment des interventions.

Vous avez cité à nouveau les conséquences fâcheuses pour la place de Paris des investigations de la commission d'enquête, l'atteinte au crédit international de la principale institution financière de notre pays et de certaines de ses entreprises les plus performantes.

La réponse là encore est simple. Le mal est fait, nous n'y sommes pour rien. (*Sourires sur les travées communistes.*) Vous lisez comme moi la presse française et la presse internationale ; les commentaires ont déjà été faits. On ne va pas les effacer d'un coup de baguette magique. Aussi, mes chers collègues, je me demande si la crainte qui est émise vise le principe de la commission d'enquête ou le fruit possible de ses investigations.

M. Michel Caldaguès. Très bien !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Si c'est le principe, mes chers collègues, je pense - cela a été l'objet de mon rapport - qu'il est opportun de créer une telle commission, sauf à laisser entendre qu'il y a une sorte de conspiration du silence, et c'est cette conspiration du silence qui serait du plus mauvais effet, à terme, pour la place de Paris.

Si, en revanche, dans d'autres esprits, c'était le résultat des investigations de la future commission d'enquête, alors ne préjugeons rien. Je me permets de vous rappeler de surcroît - c'est l'une des caractéristiques de ces commissions - que les travaux d'une commission d'enquête sont secrets et que le Sénat peut dans sa sagesse, s'il en juge ainsi, à l'issue des travaux de cette commission, se constituer en comité secret pour prendre connaissance, le moment venu, de son rapport.

Enfin, est-il bon de transformer la commission d'enquête en mission d'information ? Je ne le crois pas. Encore une fois, la commission des finances a eu l'occasion de trancher. En effet, les règles de fonctionnement des commissions d'enquête sont particulièrement adaptées aux faits même dont il s'agit aujourd'hui. Elles donnent à ses membres, notamment à son rapporteur, les moyens de connaître la vérité.

Rien n'empêche - j'y ai fait allusion dans mon propos liminaire comme dans mon rapport écrit - la commission d'assortir ses investigations de réflexions plus générales et de propositions. Rien n'empêcherait alors le Sénat de proposer une mission d'information et de réflexion sur le fonctionnement général de la place de Paris, sur les modalités d'intervention des organismes publics, sur l'amélioration du statut de la Caisse des dépôts et consignations ou encore sur les moyens de défense dont disposent ou devraient disposer nos grands groupes face à leurs concurrents étrangers.

Toutefois, n'interversons pas la procédure. Essayons d'abord d'y voir clair ; essayons de voir si les règles habituelles de fonctionnement, notamment de la Caisse des dépôts et consignations, et celles de l'intervention du secteur public sur les marchés boursiers sont bonnes et si elles ont été parfaitement respectées.

Voilà, mes chers collègues, sans abuser de votre patience à cette heure, les observations que je me suis permis de renouveler.

Pour conclure, êtes-vous vraiment sûrs qu'aucun élément nouveau n'est apparu qui puisse justifier ce renvoi en commission ? Tous les arguments, nous les avons me semble-t-il échangés et analysés. Il n'en reste qu'un.

Tout à l'heure, vous avez dit, monsieur Monory, qu'au cours de la discussion que vous aviez eue ce matin avec l'un de vos amis, celui-ci vous indiquait qu'il fallait éviter deux écueils : l'intrusion du politique et la nationalisation rampante.

J'ai beaucoup parlé moi-même de la « nationalisation rampante ». Vous avez oublié de reparler de cet écueil à éviter, mais nous sommes, vous comme moi, toujours branchés sur la même longueur d'ondes. Au fond de vous-même, vous avez autant de craintes que moi quant à la volonté qui s'est manifestée là de recréer un noyau dur public pour tenter de reprendre le contrôle de la Société générale.

Pouvoir rassembler plus de 15 p. 100 dans une société où le capital est à ce point atomisé signifie, vous le savez mieux que moi, danger de nationalisation rampante sur cette affaire.

Quant à la pénétration du politique - notamment l'intervention du ministre des finances - ne soyons pas dupes. Mais ne nous trompons pas sur les interventions du politique dans les domaines économiques. Au Sénat plus qu'ailleurs, nous savons que beaucoup de présidents de conseils généraux, de présidents de conseils régionaux ont su engager des fonds publics pour mener, précisément, des activités économiques dont chacun connaît l'importance et l'intérêt.

Qu'au moins, on ne se cache pas derrière son petit doigt et que l'on dise les choses comme elles sont ! Il ne faut pas, bien sûr, qu'il y ait intervention systématique et désordonnée du politique sur le plan du marché boursier. Cela est tout à fait exact. Encore faut-il qu'à partir du moment où la puissance publique veut intervenir précisément sur les marchés et veut reprendre la propriété de sociétés que la loi a privatisées ces règles soient clairement établies. S'il est possible d'engager, par l'autorité politique qu'est le Gouvernement, des opérations de raids publics, plus jamais un investisseur étranger dont nous avons tant besoin, plus jamais un investisseur européen dans le cadre de l'Europe ouverte et de la libre circulation des capitaux n'interviendra ; plus jamais leurs capitaux ne viendront s'investir en France parce qu'on ne sera plus à l'abri d'une intervention à la spontanéité originale de la puissance publique.

En conclusion, je vous invite, en tant que rapporteur de la commission des finances de cette proposition de résolution, à rejeter cette motion de renvoi en commission. Je regrette très sincèrement, sur le fond, de n'être pas parvenu à convaincre - une fois n'est pas coutume - M. Monory de la retirer. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1 rectifiée tendant au renvoi en commission de la proposition de résolution déposée par M. Monory et plusieurs de ses collègues.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 4, alinéa 5, du règlement, l'adoption d'une motion de renvoi en commission a pour effet de suspendre le débat jusqu'à la présentation d'un nouveau rapport par cette commission.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant l'une du groupe socialiste, l'autre du groupe du R.P.R. et la dernière du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 104 :

Nombre des votants	295
Nombre des suffrages exprimés	293
Majorité absolue des suffrages exprimés	147

Pour l'adoption	81
Contre	212

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, après la proclamation de ces résultats, je demande une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à six heures quinze, est reprise à sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, vous venez d'indiquer que la séance était reprise et j'ai été très heureux d'entendre cette annonce. En effet, à six heures quinze, nos collègues ont demandé une suspension de séance de dix minutes ; or je constate qu'elle a duré cinquante minutes !

Je ne veux pas qualifier cette façon de faire, pour ne pas être désagréable d'aussi bonne heure vis-à-vis de nos collègues qui ont demandé à se réunir. Je me suis d'ailleurs un moment demandé s'ils ne s'étaient pas assoupis, afin de pouvoir participer avec plus de vigueur à nos travaux lorsque ceux-ci reprendraient. *(Sourires.)*

Cependant, je crois comprendre que l'âpreté de la discussion qui s'est déroulée a empêché même celui qui était le plus ensommeillé de céder à son besoin de dormir. *(Nouveaux sourires.)*

Je considère néanmoins, monsieur le président, que c'est une façon d'agir inacceptable, je le dis comme je le pense, et je souhaite que, lorsque le groupe communiste demandera une suspension de cinq minutes, on lui accordera la possibilité de rester absent vingt-cinq minutes - c'est à la proportionnelle que j'établis le compte ! - et que nous pourrions jouir de la même magnanimité de la part du président qui sera alors en séance, que ce soit vous, monsieur Dailly, ou l'un de vos collègues.

M. le président. Plus la nuit s'avance - ou plus le jour se lève - plus vous êtes spirituel et courtois, monsieur Lederman, ce dont je vous remercie. Je voudrais en tout cas vous donner l'assurance que, si je suis alors au fauteuil de la présidence, vous bénéficierez des facilités dont vous aurez besoin. Cela va de soi, et j'en informerai mes collègues présidents de séance.

M. Charles Lederman. Merci, monsieur le président !

M. le président. Cela étant, mes chers collègues, la motion de renvoi en commission ayant été repoussée, nous passons à l'examen des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - En application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et de l'article 11 du règlement du Sénat, il est créé une commission d'enquête sur les opérations financières portant sur le capital des sociétés privatisées en application de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 auxquelles ont participé, directement ou indirectement, des établissements, sociétés ou organismes visés à l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 ainsi que la Caisse des dépôts et consignations pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui. »

Sur cet article, M. Monory m'a fait connaître qu'il dépose un amendement n° 2. Pouvez-vous nous en donner lecture, monsieur Monory ?

M. René Monory. Monsieur le président, comme vous l'avez compris au travers de mon intervention de tout à l'heure à la tribune, je souhaite que l'on ne mélange pas les genres. Je l'ai toujours dit, il y a certainement quelque chose d'important à faire s'agissant de la Caisse des dépôts et consignations. C'est pourquoi, dans un souci d'apaisement et de conciliation, je propose un amendement qui, sans aller exactement jusqu'au texte de la résolution qui avait été exa-

minée par la commission des finances, rejoint mes préoccupations. Je l'ai d'ailleurs soumis à M. le rapporteur, qui donnera son avis tout à l'heure.

Cet amendement est ainsi conçu : « Dans l'article 1^{er}, après les mots : "il est créé une commission", rédiger comme suit la fin de cet article : "de contrôle de l'action des établissements, sociétés ou organismes visés à l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 ainsi que de la Caisse des dépôts et consignations, en ce qu'ils ont eu à connaître des opérations financières portant sur le capital des sociétés privatisées en application de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986". »

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Monory et les membres du groupe de l'union centriste, d'un amendement n° 2 qui tend, dans l'article 1^{er}, après les mots : « il est créé une commission », à rédiger comme suit la fin de cet article : « de contrôle de l'action des établissements, sociétés ou organismes visés à l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 ainsi que de la Caisse des dépôts et consignations, en ce qu'ils ont eu à connaître... ».

Ne pensez-vous pas, monsieur Monory, qu'il serait préférable de rédiger ainsi votre amendement : « de contrôle de l'action des établissements, sociétés ou organismes visés à l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, en ce qu'ils ont eu à connaître des opérations financières portant sur le capital des sociétés privatisées en application de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986, ainsi que de la Caisse des dépôts et consignations. » ?

M. René Monory. Je vous fais confiance, monsieur le président !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne sommes pas en commission !

M. le président. Monsieur le rapporteur, je suis saisi d'un amendement. Je ne puis vous donner la parole avant que son auteur l'ait défendu !

Rappel au règlement

M. Claude Estier. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme Hélène Luc. Je la demande également, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, nous assistons, depuis quelques heures, particulièrement depuis ces derniers quarts d'heure, à un étrange spectacle ! Il est bien évident pour tout le monde que les groupes du R.P.R. et de l'U.R.E.I. ont compris, après le rejet de la motion tendant au renvoi en commission de la proposition de résolution, qu'ils seraient battus sur leur proposition de création d'une commission d'enquête. (*Dénégations sur les travées du R.P.R.*)

M. Charles Pasqua. Pourquoi ?

M. Claude Estier. Bien sûr que si ! Si ce n'était pas le cas, pourquoi auriez-vous transformé votre proposition ? Vous savez faire des calculs comme nous et vous avez très bien compris que votre proposition serait battue ! Moyennant quoi, à six heures du matin, vous avez éprouvé le besoin de demander une suspension de dix minutes, qui a duré trois quarts d'heure, pour rédiger un nouveau texte.

M. Roger Romani. Soyez beaux joueurs !

M. Claude Estier. C'est une opération qui, de toute façon, est tout à fait indigne du Sénat. Déjà, hier, M. le président de la commission des lois a procédé à ce que j'ai appelé - et je le maintiens - des manœuvres de retardement. Vous vous serez ainsi livrés, tout au long des journées d'hier et d'aujourd'hui, à une série de manœuvres de retardement.

Vous nous proposez maintenant un amendement qui consiste à transformer la commission d'enquête en commission de contrôle. Il me semble que nous ne pouvons pas discuter d'un tel amendement sans que la commission des finances s'en soit saisie ! En tout cas, pour ce qui nous concerne, nous demandons une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de suspension de séance. Je voudrais vous indiquer, monsieur Estier, que la suspension précédente a duré longtemps, et que vous rappeler pour l'instant, je suis saisi, à l'article 1^{er} que d'un amendement n° 2.

M. Charles Lederman. Et la suspension de séance ?

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, j'avais demandé la parole. Je vous demande maintenant de nous faire distribuer le texte écrit de l'amendement n° 2 et je vous demande une suspension de séance d'un quart d'heure pour que nous puissions l'examiner.

M. le président. Je vais donc, pendant la suspension, faire distribuer le texte de l'amendement n° 2.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à sept heures dix, est reprise à sept heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Demande de levée de séance

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, le Sénat siège depuis bientôt dix heures d'affilée. On abat bien les chevaux, certes, mais nous pensons qu'il n'est pas possible, non pas pour nous, mais, en tout cas, pour le personnel du Sénat, de poursuivre plus longtemps.

J'avoue que si je me souviens avoir siégé dans cet hémicycle jusqu'à six heures - vous vous en souvenez, monsieur le président, vous présidiez - je ne me rappelle pas avoir siégé jusqu'à une telle heure.

De toute façon, l'heure est maintenant arrivée du repos mérité et de l'interruption habituelle des neuf heures. Aussi, nous vous demandons, monsieur le président, de lever la séance et de la renvoyer en respectant ce délai de neuf heures.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, j'ai pour habitude - comme vous-même, d'ailleurs - de tenir le plus grand compte du personnel, personnel qui, bien entendu, recevra la juste récompense de ses efforts et de ses fatigues. Par conséquent, je ne pense pas que ce soit là une raison suffisante pour lever la séance.

Cela étant, si le Sénat souhaite que la séance soit levée, il lui appartient de le dire. Ce n'est pas à moi d'en décider.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat peut-il se prononcer par un scrutin public sur cette demande ?

M. le président. Bien sûr. D'ailleurs, si vous ne l'aviez pas demandé, j'y aurais moi-même fait procéder, en vertu du droit que me confère l'article 60 du règlement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la demande de levée de séance.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 105 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	91
Contre	226

Le Sénat n'a pas adopté.

Rappels au règlement

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous sommes au regret de vous demander une suspension de séance d'une heure... (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Charles Pasqua. On vote !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Attendez que je m'en explique ! En effet, nous avons à déposer une motion d'irrecevabilité, une question préalable et une motion de renvoi en commission.

M. Charles Pasqua. Soyez beau joueur ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. Vous l'avez été, vous, beau joueur ?

M. Charles Pasqua. Vous l'avez « loupée » votre opération !

M. le président. Laissez-moi diriger les débats !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous n'avons pas la possibilité, en l'instant, de vous donner nos moyens, qui sont sérieux - vous aurez l'occasion de le voir - et il va de soi qu'il nous faut le temps de préparer ces questions et ces motions. Nous ne l'avons pas eu jusqu'à présent, puisque nous venons d'être saisis de ces amendements.

La suspension qui nous a été accordée nous a permis de sélectionner nos arguments, mais non de les étayer ni de les mettre par écrit.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le président, nous demandons une suspension de séance d'une heure.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, il n'y a pas de motif à votre demande de suspension.

Vous savez aussi bien que moi que la question préalable ne peut être déposée qu'avant le passage à la discussion des articles. Or nous sommes dans la discussion de l'article 1^{er}.

Il en est de même pour l'exception d'irrecevabilité. Seule la commission - et ce n'est vrai que pour la motion d'irrecevabilité, pas pour la question préalable - peut la soulever à tout moment. Un sénateur ne peut le faire qu'avant la discussion des articles, et vous vous y prenez donc, là aussi, trop tard.

Reste la motion de renvoi en commission, mais le Sénat a déjà statué. Je ne peux donc pas le consulter à nouveau.

Cela dit, vous pouvez toujours demander une suspension de séance, mais comme les motifs n'existent plus, ou bien vous y renoncez - c'est parfait, je vous en serai très reconnaissant - ou bien je vais faire statuer le Sénat.

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, vous venez de dire que nous sommes passés à la discussion des articles. Permettez-moi de vous dire que non. Jusqu'à présent, nous avons voté contre le renvoi en commission.

M. le président. Non, monsieur Estier, je ne suis pas sûr de grand-chose, mais je suis sûr de ce que je fais dans ce fauteuil et sûr du règlement que j'applique et que je connais bien.

J'ai appelé l'article 1^{er} et l'amendement y afférent. Comme ce dernier avait été hâtivement écrit - vous vous en souvenez - il a été décidé de suspendre la séance de façon que, cet amendement étant appelé, il puisse vous être distribué.

Il n'y a aucun doute possible ; la discussion des articles est donc commencée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Bourguine. De quoi avez-vous peur ?

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce que vous nous dites, monsieur le président, serait bel et bon si nous nous trouvions encore en face d'une proposition tendant à créer une commission d'enquête qui aurait, par exemple, été amendée. Or, tel n'est plus le cas. Nous nous trouvons maintenant devant une motion tendant à l'institution d'une commission de contrôle.

M. le président. Totalement faux, monsieur Dreyfus-Schmidt. Vous vous trouvez face à une motion tendant à la création d'une commission d'enquête et face à un amendement sur son article 1^{er}. Tant que vous ne l'aurez pas adopté, rien n'est changé. Vous délibérez bien sur le texte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'aimerais que vous me laissiez terminer.

Je dis que nous nous trouvons maintenant devant une demande de commission de contrôle...

M. le président. Non ! nous nous trouvons devant un amendement n° 2 rectifié *bis*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ...un amendement n° 2 rectifié *bis* demandant la création d'une commission de contrôle.

M. le président. Non ! modifiant le texte de l'article 1^{er} de la résolution.

M. Claude Estier. Enfin ! il demande bien la création d'une commission de contrôle.

M. le président. Nous avons à discuter de cet amendement ; laissez-nous en discuter, que diable !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Excusez-moi, monsieur le président, mais pour que le Sénat puisse voter sur une demande de constitution de commission de contrôle...

M. le président. Il ne votera pas sur une demande de constitution de commission de contrôle, il votera sur l'amendement n° 2 rectifié *bis* déposé à l'article 1^{er} de la proposition de résolution présentée par la commission des finances !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et à ce moment-là, cela deviendra : il est créé une commission de contrôle.

M. Jean Delaneau. Cela deviendra ce qu'on en fera !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Or le Sénat ne peut créer une commission de contrôle sans qu'une proposition de résolution ait été « déposée, renvoyée à la commission permanente compétente, examinée et discutée dans les conditions fixées par le présent règlement ». Tels sont les termes de l'article 11.

En conséquence, cet amendement tendant à la création d'une commission de contrôle, il n'est pas recevable.

M. le président. Bon ! maintenant vous soulevez une exception d'irrecevabilité sur l'amendement n° 2 rectifié *bis*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, ce n'est pas cela !

M. le président. Je vous répondrai que l'article 48 de notre règlement précise, dans son alinéa 4 : « Dans les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat ; seuls l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission - chacun d'eux disposant de cinq minutes - et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise. »

Si vous souhaitez que je fasse trancher le cas litigieux de la recevabilité de cet amendement, je vais vous donner la parole afin que vous exposiez votre thèse ; ensuite, un orateur d'opinion contraire prendra la parole, puis la commission s'exprimera et je ferai trancher. Après quoi, nous pourrions aller de l'avant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Encore faudrait-il, monsieur le président, que le cas fût litigieux. Avant d'en arriver là, je constate que l'amendement doit être sommairement motivé, ainsi que le prévoit l'article 48, alinéa 2, du règlement. Or, je m'aperçois que l'amendement qui nous a été distribué n'est pas motivé du tout et, en tant que tel, il est déjà irrecevable. Est-ce litigieux ?

M. le président. Il est distribué !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, mais il n'est pas motivé, pas même sommairement !

M. le président. Attendez un peu ! Vous ne me laissez pas le temps de donner la parole à son auteur !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais l'amendement a été distribué sur notre demande !

M. le président. L'amendement a été distribué parce que j'en ai ordonné la distribution, mais laissez-moi donner la parole à son auteur pour qu'il nous en expose le motif ! Il

n'a jamais été obligatoire de faire figurer un exposé des motifs au bas d'un amendement. La meilleure preuve, c'est que la commission des finances n'en met jamais lors de la discussion du projet de loi de finances !

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 2 rectifié *bis*, présenté par M. Monory et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant, dans l'article 1^{er}, après les mots : « il est créé une commission », à rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... de contrôle de l'action des établissements, sociétés ou organismes visés à l'article 6 *bis* de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 ainsi que de la Caisse des dépôts et consignations, ayant trait à des opérations financières portant sur le capital des sociétés privatisées en application de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986. »

La parole est à M. Monory.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, excusez-moi, mais on n'en est pas là !

M. le président. Seul M. Monory a la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai soulevé l'exception d'irrecevabilité en vertu de l'article 11 du règlement !

M. le président. Je vous répète, monsieur Dreyfus-Schmidt, que nous examinons une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'article 1^{er} de laquelle a été déposé un amendement que nous allons maintenant examiner.

La parole est à M. Monory pour le défendre.

M. René Monory. J'ai écouté, tout d'abord, M. le rapporteur de la commission des finances dont, finalement, l'exposé rejoignait assez les termes de ma propre intervention. Il a bien marqué - je crois que nous sommes tout à fait d'accord sur ce point - sa volonté de ne pas voir pratiquer une certaine nationalisation rampante, à travers soit la Caisse des dépôts et consignations, soit d'autres organismes nationalisés ou détenant dans leur capital des crédits importants de l'Etat ; vous connaissez mon attachement à la privatisation.

J'ai écouté également M. Charles Pasqua défendre une proposition de résolution. Comme vous avez pu le remarquer dans mon propos, j'avais émis des réserves et j'avais fait une distinction entre le marché privé et l'action des entreprises publiques ou de la Caisse des dépôts et consignations.

Ayant été, en quelque sorte, le « contestataire » de la proposition de résolution, après réflexion...

M. Charles Lederman. Après réflexion ! C'est excellent !

M. Jean Delaneau. La nuit porte conseil !

M. René Monory. ...j'ai considéré qu'un moyen terme pouvait être trouvé entre la proposition de la commission et mes propres réflexions qui ne s'éloignent pas de ma conception de l'intervention de la Caisse des dépôts et consignations, que j'avais dénoncée à la tribune. De la même façon, je ne souhaite pas voir reprendre le capital des entreprises privées par des entreprises publiques.

Cet amendement est, d'une certaine manière, un amendement de repli par rapport à ma position qui correspond à la fois à la philosophie du rapporteur de la commission et à celle de l'auteur de la motion, et c'est pourquoi je me permets de vous le présenter. Il apporte, me semble-t-il, une précision dans ce débat. Il vise à remplacer les mots : « commission d'enquête » par les mots : « commission de contrôle ».

M. Claude Estier. Ce n'est pas une question de mots ! C'est d'une tout autre nature !

M. René Monory. Cette modification de l'article 1^{er} me paraît, en effet, mieux correspondre à la synthèse des différentes interventions.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je ne peux modifier, encore moins à cette heure qu'à aucune autre, la position de fond qui a été adoptée par la commission des finances. Celle-ci a voté les conclusions d'un rapport que je lui avais présenté...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a qu'à la réunir !

M. Roger Chinaud, rapporteur. ... et je ne me reconnais pas le droit de modifier sa position.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Réunissez-la !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je crois être seul, pour l'instant, à avoir la parole ! D'ailleurs, que je sache, vous n'êtes même pas membre de la commission des finances. Permettez donc à celui qu'elle a désigné comme rapporteur de rappeler la décision prise !

Je ne peux donc pas donner, au nom de la commission, un quelconque avis sur cet amendement. Simplement, à titre personnel, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Rappels au règlement

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Il est tôt, nous sommes fatigués (*Protestations sur les travées du R.P.R.*) et je ne suis pas sûr que nous comprenions tous bien l'organisation des textes qui nous sont proposés !

Dès lors, monsieur le président, je m'adresse à vous pour savoir si j'ai bien compris. Nous sommes, me semble-t-il, saisis de deux amendements : le premier vise à modifier l'intitulé de la proposition...

M. le président. Non monsieur Moinet : cet amendement sur l'intitulé ne viendra qu'après et dans la mesure où celui dont nous débattons aura été voté. Vous savez d'ailleurs aussi bien que moi, car vous siégez dans cette assemblée depuis longtemps, que l'on examine les intitulés des textes en fonction de leur contenu.

M. Josy Moinet. C'est peut-être la pratique, monsieur le président, mais vous avouerez que cette procédure n'est pas tout à fait logique ! (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Voilà trente ans que je siége dans cet hémicycle et je n'ai jamais vu faire autrement !

M. Josy Moinet. Vous me le dites, monsieur le président, et j'entends les protestations de mes collègues : je récolte une fois encore le fruit amer de mon inexpérience et de ma méconnaissance du règlement !

Si j'ai bien compris...

M. le président. Puis-je me permettre, monsieur Moinet, de vous faire une petite remarque ? Dans le texte de la commission des finances, l'amendement concernant l'intitulé portait le n° 3 ; il venait donc après la fixation du contenant.

C'est bien parce que le Sénat avait le droit, dans l'esprit même de la commission des finances, d'amender s'il le voulait l'article 1^{er} que, dans sa sagesse, la commission des finances avait agi ainsi.

M. Josy Moinet. Je vous remercie, monsieur le président, de ce bref cours de droit parlementaire, donné à cette heure matinale ; j'essaierai d'en faire mon profit à l'avenir.

J'ai posé cette question parce que M. Dreyfus-Schmidt a évoqué l'idée d'une motion d'irrecevabilité. Vous lui avez expliqué qu'elle ne pouvait pas s'appliquer à l'article 1^{er} puisque la discussion des articles était commencée. Je me suis donc demandé si la motion d'irrecevabilité n'allait pas subitement pouvoir s'appliquer à l'intitulé. J'imagine que non.

M. le président. Exactement !

M. Josy Moinet. Et bien voilà, je suis complètement informé ! (*Sourires.*)

M. le président. Je suis très heureux d'avoir complété votre information ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, mes chers collègues, nous nous sommes expliqués sur le fond et nous avons fait connaître notre position, mais nous sommes soucieux avant tout que le règlement intérieur du Sénat soit appliqué, et appliqué correctement. Or, l'article 48, alinéa 2, précise : « Il n'est d'amendements ou de sous-amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau du Sénat ; ». M. Dreyfus-Schmidt a fait une remarque qui m'apparaît pertinente à ce sujet.

Je continue ma lecture : « un sénateur ne peut, à titre individuel ou au titre de membre d'un groupe politique, être signataire ou cosignataire de plusieurs amendements ou sous-amendements identiques, les amendements ou sous-amendements doivent être sommairement motivés ; » M. Dreyfus-Schmidt a également appelé notre attention sur ce point.

Mais je voudrais insister sur la fin de cet alinéa : « ils sont communiqués par la présidence à la commission compétente, imprimés et distribués. » Or, je viens d'entendre à l'instant, M. Chinaud, rapporteur, dire expressément que la commission des finances n'ayant pas été saisie de l'amendement n° 2 rectifié *bis*, il n'était pas en mesure de donner un avis et qu'il s'en remettait à la sagesse du Sénat.

Je me demande s'il a même le droit de simplement s'en « remettre à la sagesse du Sénat », puisque c'est déjà émettre une opinion, au nom de la commission, en tant que rapporteur. Je dis qu'il n'a pas ce droit ; il peut simplement exprimer une opinion à titre individuel.

M. Roger Chinaud, rapporteur. J'ai dit : « à titre individuel », monsieur Lederman ! Pas d'amalgame !

M. Charles Lederman. Oh ! vous savez, on en a vu beaucoup, ce soir, des amalgames...

M. Roger Chinaud, rapporteur. Vous êtes un maître !

M. Charles Lederman. ... et de drôles d'amalgames !

Quoi qu'il en soit, les amendements doivent être communiqués par la présidence à la commission compétente. Je demande donc que l'amendement n° 2 rectifié *bis* soit communiqué à la commission compétente : en l'espèce, ce n'est pas M. Chinaud, c'est son président ou, en tout cas, son bureau. Il convient, avant toute discussion au fond, de saisir la commission.

Encore une fois, j'insiste sur le fait que nous nous sommes exprimés sur le fond, mais que j'ai, au nom de mon groupe, le souci de voir appliquer le règlement du Sénat, même s'il a été amendé dans des conditions insupportables à la suite d'un débat sur la flexibilité au cours duquel on l'a mis à mal alors qu'il n'était déjà pas tellement favorable à la démocratie parlementaire ! Mais il existe tel qu'il est et qu'au moins il soit appliqué !

M. le président. Monsieur Lederman, je siége au Sénat depuis trente ans, et j'ai le privilège et l'honneur - redoutable quelquefois - de présider vos travaux depuis vingt ans. Chaque fois qu'un sous-amendement est déposé en séance, vous n'avez jamais vu qu'il soit communiqué à la commission ! Par ailleurs, c'est très souvent que vous avez vu M. le rapporteur général se lever - je parle, d'ailleurs, sous le contrôle d'un ancien rapporteur général - pour dire que la commission n'avait pas eu à connaître de cet amendement...

M. Charles Lederman. Dix fois, cent fois, on nous a opposé cet article et on a déclaré nos amendements irrecevables !

M. le président. Monsieur Lederman, il est inutile de vous fâcher. De toute manière, l'article 48, alinéa 4 dispose : « Dans les cas litigieux, la question est soumise à la décision du Sénat... ».

Je vais demander au Sénat de me dire...

M. Charles Lederman. En vertu de quoi ?

M. le président. Etant donné qu'il y a un litige, je vais, dis-je, demander au Sénat de bien vouloir statuer sur la recevabilité de l'amendement. Ainsi, la situation sera tranchée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, elle le sera peut-être sur ce moyen-là, mais il y en a d'autres !

M. Paul Loridant. Je demande la parole !

M. le président. Je répète : « Dans les cas litigieux, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements » - c'est le cas, puisque nous avons un litige - « est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat ; seul l'auteur de l'amendement - M. Monory -, un orateur "contre", la commission... et le Gouvernement peuvent intervenir. »

Il peut d'ailleurs ne pas y avoir d'orateur « contre » et la commission peut aussi ne rien avoir à dire ; quant au Gouvernement, il n'est pas là, puisqu'il s'agit d'une proposition de résolution.

Nous allons donc procéder de la sorte. Ainsi, la situation sera tranchée et nous pourrons entrer dans le sujet !

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Je voudrais attirer votre attention, monsieur le président, mes chers collègues, sur l'importance de cet amendement, qui change la nature du texte qui a été examiné en commission.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Non ! pour l'instant on ne discute plus de l'amendement, mais de sa recevabilité !

M. Paul Loridant. Monsieur le président, je demande...

M. le président. Non, je vous rendrai la parole après, sur l'amendement.

M. Paul Loridant. Non, monsieur le président. Je demande que cet amendement soit renvoyé devant la commission. Je demande une convocation de la commission.

M. le président. Pour l'instant, on discute non de l'amendement, mais de sa recevabilité.

M. Paul Loridant. Etant membre de la commission des finances, je demande, monsieur le président...

M. le président. Je demande, moi, au Sénat de bien vouloir se prononcer, en vertu de l'article 48, alinéa 4, du règlement, sur la recevabilité de l'amendement n° 2 rectifié *bis*.

Je mets aux voix, à main levée, la recevabilité de cet amendement. (*Protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

(*L'amendement est déclaré recevable.*)

M. Jean-Pierre Bayle. Cela fait trois fois que je lève la main pour un rappel au règlement !

M. le président. Le scrutin était ouvert, je ne pouvais donc pas vous donner la parole.

Mme Hélène Luc. Il l'avait demandé avant !

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole, pour un rappel au règlement, maintenant.

M. Jean-Pierre Bayle. Merci, monsieur le président, de me la donner. J'aurais préféré quand même l'avoir quand je l'ai demandée.

M. le président. Evitez de me compliquer la tâche à plaisir !

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, je suis soucieux de l'image que donne notre assemblée en ce moment.

Le 24 novembre, une résolution tendant à la création d'une commission d'enquête a été déposée...

M. Raymond Bourguin. Manœuvre dilatoire !

M. Jean-Pierre Bayle ... et, le 21 décembre, à sept heures du matin, on nous demande de transformer cette résolution tendant à la création d'une commission d'enquête...

M. le président. Tout le monde a le droit de déposer un amendement.

M. Claude Estier. Laissez-le parler !

M. Jean-Pierre Bayle. Oui, laissez-moi parler !

M. le président. Non, monsieur Bayle, je vous retire la parole. Le Sénat vient de statuer : l'amendement est recevable. Nous ne parlons plus maintenant que de l'amendement. L'auteur s'est expliqué. Le rapporteur a dit que la commission ne formulait pas d'avis et qu'à titre individuel, je le souligne, il s'en remettait à la sagesse du Sénat. Voilà où nous en sommes.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Jean-Pierre Bayle. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Merci, monsieur le président. Mais je regrette que vous m'ayez coupé la parole.

Je reprends la chronologie : le 24 novembre, une résolution tend à la création d'une commission d'enquête ; le 21 décembre à sept heures du matin : création d'une commission de contrôle. L'objet est complètement différent, le contenu est différent. On pourrait même s'interroger sur la définition de cet amendement. Est-ce bien un amendement ? Personnellement, j'émetts quelques réserves.

Je regrette surtout, et je le dis avec solennité, même si c'est à une heure très avancée, que le rapporteur, M. Chinaud, s'accommode aussi facilement de cette situation et qu'il n'envisage pas de demander la réunion de la commission des finances sur un texte aussi important, puisque nous siégeons encore à huit heures du matin. Je sais bien que l'initiateur de cette démarche a eu l'occasion de dire, dans un passé qui n'est pas si lointain, que la démocratie s'arrête où commence la raison d'Etat. Cette formule devient : la démocratie s'arrête là où commence l'intérêt du R.P.R. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*) et je trouve personnellement éminemment regrettable - c'est un euphémisme - que le Sénat se prête à ce jeu. Il n'en sortira pas grandi.

M. Charles Pasqua. Qu'avez-vous donc à cacher ? Vous êtes bien inquiets ?

M. Jean-Pierre Bayle. Nous n'avons rien à cacher.

M. le président. Messieurs, je vous en prie, conservons notre calme.

Nous avons entendu l'auteur de l'amendement, la commission, un orateur contre. Nous arrivons explications de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, vous avez souvent l'amabilité de dire, en vous adressant à vos collègues vice-présidents, notamment à moi-même : « Vous connaissez mieux que moi, en tout cas aussi bien que moi, le règlement ». C'est trop aimable. A la vérité - vous l'avez rappelé - vous êtes vice-président de cette Assemblée depuis vingt ans, ce qui n'est pas mon cas.

M. le président. Ce le sera sûrement un jour.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie.

S'agissant de l'amendement dont nous traitons en ce moment, je suis obligé de constater que vous le connaissez depuis plus longtemps que moi puisque vous avez été retenu, sans doute malgré vous, pendant un temps assez long dans la salle où l'on décidait de le présenter. Cela vous donne donc un autre avantage sur moi.

M. le président. Non, monsieur Dreyfus-Schmidt, je n'étais pas dans la salle au moment où on en a délibéré...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Veuillez m'excuser, monsieur le président. Je n'écoutais pas aux portes.

M. le président. Vous m'avez d'ailleurs vu passer et attendre...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai, je vous ai vu attendre, et quand vous êtes parti pour aller chercher nos collègues...

M. le président. J'ai même dit à votre président de groupe que je n'aimais pas être mêlé aux débats lorsque je présidais.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est exact. Vous vous êtes forcé pour aller les chercher et vous avez mis beaucoup plus longtemps à les convaincre de revenir que nous n'avions attendu jusque-là. Je vous en donne acte.

Cela étant dit, permettez-moi de vous poser la question de savoir comment on aurait pu demander l'irrecevabilité d'un amendement, avant que l'on ait commencé la discussion des articles, alors qu'il n'était pas encore déposé ou, plus exactement, alors qu'on a commencé la discussion des articles par le dépôt de cet amendement.

Si nous avions examiné un projet ou une proposition de loi, une date et une heure auraient été fixées pour le dépôt des amendements. Nous aurions pu en prendre connaissance avant. Nous aurions eu beaucoup plus de temps pour nous préparer que vous ne nous en avez refusé tout à l'heure, lorsque nous vous demandions une heure, n'est-il pas vrai ? J'en prends acte.

M. le président. Si vous me permettez de vous répondre sur ce point...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, monsieur le président, tout à l'heure, si vous le voulez bien.

Présenter un amendement tendant à la mise en place d'une « commission de contrôle » - c'est l'expression employée dans le texte - en présenter un autre qui tend à modifier le titre, pour préciser qu'il s'agit bien d'une « commission de contrôle », refuser nos explications et refuser d'admettre que c'est litigieux sans, d'ailleurs, consulter le Sénat : non ! la ficelle est trop grosse ! Nous vous l'avons dit et répété.

D'après l'article 11, un tel texte, qui tend à l'instauration d'une commission de contrôle, n'est pas recevable parce que précisément, il n'a pas été examiné par la commission et n'a pas fait l'objet d'un rapport de sa part.

Précédemment, vous avez dit : « Article 11, par définition, il y a litige, je vais consulter le Sénat. » Je n'ai pas eu le temps de vous répondre que ce n'était pas litigieux, que c'était clair comme le jour qu'il fait maintenant dehors, que, déjà, vous aviez donné la parole à l'auteur de l'amendement, en négligeant totalement cet argument que je me permets de reprendre.

M. Raymond Bourguin. Les cinq minutes sont écoulées !

M. le président. Messieurs, n'interrompons pas M. Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Autre argument : l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 dispose que les commissions de contrôle sont constituées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique de services publics - la Caisse des dépôts et consignations n'est pas un service public - ou d'entreprises nationales - la Caisse des dépôts et consignations n'est pas une entreprise nationale - en vue d'informer l'assemblée qui les a créées du résultat de leur examen.

Voilà une raison de plus pour déclarer irrecevable cet amendement que nous sommes en train de discuter, en dehors de nos autres arguments et du fait qu'il aurait dû être sommairement motivé. En effet, j'y reviens, ce n'est pas verbalement qu'il doit être sommairement motivé - verbalement, on a dix minutes pour s'expliquer - c'est par écrit. La commission des finances en est dispensée. Je veux bien. Mais les simples sénateurs - et notre collègue M. Monory m'excusera de l'appeler simple sénateur, ce qu'il est en ce moment...

M. René Monory. Je n'ai jamais prétendu à autre chose !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... eux, doivent sommairement motiver leurs amendements ; or, M. Monory ne l'a pas fait.

Voilà un certain nombre d'arguments.

Faut-il ajouter que la commission avait conclu à une commission d'enquête sur des faits, parce que, paraît-il, il y en avait ? Il n'y en aurait plus ? Comme par hasard, on ne veut plus enquêter sur les faits. On veut tout à coup contrôler un certain nombre de services publics et d'entreprises nationales.

Non, la Caisse des dépôts n'est ni l'un ni l'autre. Elle est une entreprise *sui generis*. N'importe qui peut le constater s'il veut se donner la peine de vérifier. Il est vrai que nous n'avons pas eu le temps de chercher doctrine et jurisprudence, parce que ce temps que nous vous avons demandé,

vous nous l'avez refusé. Un autre groupe a demandé une suspension de dix minutes, vous lui avez laissé une heure ! Nous, nous avons demandé...

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, si vous le voulez bien, comme vous avez dit l'essentiel, je vais vous répondre.

Vous m'avez demandé une suspension de séance pour rédiger une question préalable, une motion d'irrecevabilité ou une demande de renvoi en commission. Tel est l'ordre dans lequel vous avez motivé votre demande de suspension de séance.

Je vous ai répondu : trop tard pour la question préalable, trop tard pour l'irrecevabilité, la discussion des articles est commencée et, quand on renvoie en commission, le problème est déjà tranché. Il n'y a plus place pour l'irrecevabilité de l'amendement car le Sénat a déjà tranché. C'est une affaire réglée, n'y revenons pas.

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, mes chers collègues, il est évident que le texte qu'il nous est proposé de voter a changé de nature entre le moment où la commission des finances l'a examiné et maintenant, où le vote va intervenir. Il ne s'agit plus d'une commission d'enquête mais d'une commission de contrôle.

Si je me souviens bien des débats que nous avons eus en commission des finances, après avoir longuement réfléchi et pesé les arguments des uns et des autres au sein même de la majorité sénatoriale - si j'ai bien compris - l'opinion s'était dégagée qu'il ne fallait pas faire de commission de contrôle pour des raisons éminemment politiques tenant, entre autres, au fonctionnement et au rôle du Sénat, en particulier à la représentation du Sénat au sein du conseil de surveillance de la Caisse des dépôts.

Monsieur le président, j'aurais souhaité vivement que cet amendement fût soumis à la commission des finances afin qu'elle puisse en délibérer, d'autant que le rapporteur, lui-même l'a dit tout à l'heure, n'est plus en mesure de donner l'opinion exacte de la commission des finances. Le vote de celle-ci - nous le savons - a été extrêmement serré : quatorze voix pour et onze contre.

J'ajoute, Monsieur le président - et je m'adresse solennellement à la majorité sénatoriale - que s'il advenait que l'on doive créer une commission de contrôle dont la mission de contrôle s'exercerait sur la Caisse des dépôts, ce serait un désaveu pour celui d'entre nous qui représente le Sénat au sein de la Caisse des dépôts.

Très concrètement, mes chers collègues, dès lors que l'on aura délibéré pour la constitution d'une commission de contrôle, le groupe socialiste demandera la démission de M. Blin, sénateur, rapporteur général du budget, représentant du Sénat au sein du conseil de surveillance de la Caisse des dépôts, parce que ce serait un désaveu de sa fonction. Qui pourrait comprendre que le Sénat veuille se substituer à lui dans le rôle qui lui a été assigné ?

M. le président. C'est le problème de demain !

J'observe que l'amendement est déposé par M. Monory et les membres du groupe de l'union centriste, dont M. Blin. Par conséquent, la présentation de cet amendement ne peut pas être jugée choquante à son égard : il est lui-même signataire de cet amendement.

Rappel au règlement

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Avant de vous donner la parole, je voudrais informer le Sénat que je vais consulter sur l'amendement par voie de scrutin public, conformément aux dispositions de l'article 60 du règlement.

En outre, monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous indique qu'il ne peut plus être question de continuer à faire des rappels au règlement pendant des heures. En conséquence, je vous donne la parole pour un dernier rappel au règlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous pourriez nous accorder une suspension de séance pour étudier mieux que nous ne l'avons fait jusqu'à présent les possibilités que nous

offre le règlement. Tout à l'heure, nous voulions déposer telle ou telle motion : vous nous avez dit que ce n'était pas possible. Nous vous remercions de votre consultation, mais nous préférierions avoir le temps de le vérifier nous-mêmes.

J'en reviens à mon rappel au règlement, qui se fonde sur l'article 44, alinéa 2.

Vous nous dites que nous ne pouvons pas soulever l'exception d'irrecevabilité, puisque nous sommes passés à la discussion des articles.

Si votre argument est valable pour un texte de loi, il ne l'est pas pour un amendement, car il n'y a pas, alors, de discussion des articles. Or on peut soulever l'irrecevabilité de n'importe quel texte : d'un texte de loi, d'un article, d'un paragraphe, d'un amendement, d'une motion de résolution. Notre demande de renvoi, elle, porte sur l'amendement n° 2 rectifié bis.

M. le président. Non, monsieur Dreyfus-Schmidt, ce n'est pas sur cet amendement qu'elle portait, selon vos déclarations mêmes. Je vous demande d'être parfaitement honnête intellectuellement ! D'ailleurs, vous n'avez rien dit lorsque j'ai déclaré close la discussion générale et que j'ai indiqué que nous abordions la discussion des articles.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'accepte tout à fait d'être honnête. Nous vous avons indiqué nos intentions, alors que nous aurions pu ne pas le faire.

Il n'est pas trop tard pour vous dire que nous voulons étudier cet amendement, lequel ne comporte évidemment pas d'articles.

C'est pourquoi nous continuons à vous demander une suspension de séance, afin de nous permettre d'étudier l'ensemble du problème.

M. Marcel Lucotte. Le vote !

M. le président. Dans ces conditions, je vais demander au Sénat de se prononcer sur cette demande de suspension.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous ne l'avez pas consulté lorsque M. Lucotte a demandé une suspension de séance !

M. Charles Pasqua. C'est notre droit de nous exprimer maintenant sur votre demande !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. S'agissant de la demande de suspension de séance présentée par M. Lucotte, vous n'avez pas consulté le Sénat !

M. Charles Pasqua. Clôture ! Clôture !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez immédiatement suspendu la séance quand M. Lucotte vous l'a demandé !

M. Charles Pasqua. Clôture !

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Le Sénat a refusé tout à l'heure une suspension de séance. Comme le fait remarquer M. Dreyfus-Schmidt, lorsque M. Lucotte vous a demandé une suspension de séance, qui a duré beaucoup plus longtemps que prévu, vous n'avez pas consulté le Sénat.

J'ai l'honneur maintenant de vous demander, au nom du groupe socialiste, une suspension de séance avant le vote.

M. le président. Seulement, depuis, je vous ai aussi accordé, à vous, une suspension de séance et sans consulter le Sénat. Je suis en effet très soucieux de faire les choses de façon égale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons droit à une autre suspension de séance !

M. le président. Laissez-moi aller jusqu'au bout ! Je vous ai accordé une suspension de séance sans consulter le Sénat et je vous ai demandé quelle en serait la durée. Vous m'avez fait répondre que vous souhaitiez encore une demi-heure de suspension. J'ai donc prévenu nos collègues et vous avez donc eu tous les apaisements souhaitables.

M. Claude Estier. Les choses ont évolué depuis. Vous dites que nous allons passer au vote. Je vous demande donc une suspension de séance, au nom du groupe socialiste, avant le vote.

M. le président. Je vais mettre cette demande de suspension de séance aux voix.

Mme Hélène Luc. Quand un président de groupe demande une suspension de séance, vous pourriez quand même l'accorder !

M. le président. A l'heure où nous sommes, je veux, en effet, me prémunir contre d'autres suspensions de séance qui seraient demandées par je ne sais qui.

M. Claude Estier. Quand une suspension de séance est demandée par un président de groupe, vous pourriez l'accorder !

M. le président. Il y a des moments où il faut s'en remettre...

M. Charles Pasqua. A la sagesse du Sénat !

M. le président. ... au Sénat, qui est souverain. Je mets aux voix la demande de suspension de séance. *(La suspension de séance n'est pas accordée.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est invraisemblable !

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Nous reprenons donc l'examen de l'amendement n° 2 rectifié bis.

M. Claude Estier. Très bien ! Mais vous continuerez sans nous !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous consulterez peut-être, mais nous, nous partons !

Un sénateur du R.P.R. Au revoir !

M. le président. Messieurs, ne nous dites pas au revoir ! Laissez-moi diriger les débats.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pour cela que nous partons ! *(Les membres du groupe socialiste quittent l'hémicycle.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 rectifié bis.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je regrette d'avoir à vous dire, monsieur le président, avec toute la déférence que je dois à votre fonction, que le groupe communiste considère la façon dont vous avez présidé cette fin de séance comme incompatible avec une application correcte du règlement du Sénat - le qualificatif que j'emploie est d'ailleurs faible, comparé à la pensée que je voudrais exprimer.

Cela étant, nous nous sommes déjà expliqués, à plusieurs reprises, sur la façon dont le groupe communiste appréhende ce débat. Nous avons dit que nous ne participerions pas au vote, et ce pour des motifs de fond.

Sur la forme employée, je viens de dire ce que le groupe communiste en pensait.

Cela étant, parce que nous ne participerons pas au vote et en raison de ce qui vient de se passer, nous allons quitter l'hémicycle.

M. le président. Monsieur Lederman, avant que vous ne quittiez l'hémicycle, je vous dirai seulement que vos appréciations sur la manière dont j'ai présidé cette séance ne peuvent que me laisser totalement indifférent. L'important est qu'en mon âme et conscience j'aie fait respecter le règlement. Tel est mon rôle et je crois l'avoir rempli.

M. Charles Lederman. Vous ne l'avez absolument pas fait respecter !

M. Emmanuel Hamel. Mais si, et vous le savez bien !

M. Jean Chérioux. C'est scandaleux !

M. le président. Ne vous inquiétez pas, monsieur Lederman, je porterai cette affaire à la connaissance tant de M. le président du Sénat que du Bureau.

M. Charles Lederman. Je suis prêt à en discuter avec M. le président du Sénat. *(Les membres du groupe communiste quittent l'hémicycle.)*

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Je voudrais, l'espace d'un instant, en revenir au fond du débat.

Nous venons, en effet, de connaître un débat de procédure qui n'a pas été, à mon avis, l'un des meilleurs de notre assemblée. Je ne crois pas que le Sénat se soit grandi, ce matin, par la manière dont le débat a été conduit. Mais laissons cela de côté.

J'ai indiqué dans mon intervention qu'un grand nombre des membres du groupe de la gauche démocratique n'étaient pas hostiles à la conduite d'une mission d'information sous l'égide de la commission des finances. La proposition formulée par notre collègue M. René Monory recueille, à l'évidence, l'agrément d'une partie du groupe de la gauche démocratique qui votera donc cette proposition.

En revanche, un certain nombre de mes collègues du groupe de la gauche démocratique, dont moi-même ne voteront pas cette proposition, de crainte que la commission de contrôle ne se trouve dans une situation tout à fait inusitée.

Sans doute, l'heure est-elle bien matinale pour entamer un débat juridique, surtout en présence de M. le président de la commission des lois, qui est beaucoup plus avisé que je ne le suis en la matière.

Cependant, lorsque je lis l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, je relève que « les commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique de services publics ou d'entreprises nationales en vue d'informer l'assemblée qui les a créées du résultat de leur examen ».

Dois-je rappeler ici que la Caisse des dépôts et consignations est un établissement *sui generis* ?

Dois-je rappeler que la Caisse des dépôts et consignations a été créée par une loi du 28 avril 1816 et par une ordonnance du 22 mai 1816, dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles sont bien antérieures au concept même d'entreprise nationale, voire de service public au sens où nous l'entendons aujourd'hui ?

Aussi bien, je vous pose la question suivante : si les responsables de la Caisse des dépôts et consignations excipaient du caractère spécifique et *sui generis* de l'établissement pour ne pas répondre aux demandes de comparution d'une commission de contrôle, dans quelle situation se trouverait alors le Sénat après avoir engagé une telle procédure ?

Je crois, monsieur le président, que si notre collègue M. Charles Pasqua et les membres du groupe du R.P.R. avaient choisi la procédure de la commission d'enquête, c'est sans doute parce qu'ils souhaitaient que les investigations de ladite commission s'étendent à des faits au-delà peut-être du fonctionnement proprement dit de la Caisse des dépôts et consignations. Sans doute savaient-ils qu'une commission d'enquête dispose de pouvoirs plus étendus qu'une commission de contrôle.

M. le président. Ce sont exactement les mêmes !

M. Josy Moinet. Monsieur le président, je vous écoute toujours avec beaucoup d'attention. Pour l'heure, je ne crois pas avoir abusé de mon droit de parole et je vous remercie donc de bien vouloir me laisser m'exprimer quelques instants encore. Croyez-moi, je n'en abuserai pas !

J'avais cru comprendre, monsieur le président, que l'interprétation que vous donnez des pouvoirs respectifs d'une commission d'enquête et d'une commission de contrôle n'était pas celle qu'a donnée tout à l'heure, si je l'ai bien compris, notre collègue M. Chirac, quand il s'exprimait en qualité de rapporteur de la commission des finances. Il a beaucoup insisté sur cet aspect des choses, en indiquant que, si ladite commission voulait aboutir à des résultats allant dans le sens de ce que pouvait souhaiter le Sénat, il ne fallait pas suivre les propositions de notre collègue M. Monory.

Mon analyse juridique est peut-être incertaine et elle mérite sans doute d'être précisée. J'imagine que des juristes éminents se pencheront sur ce problème.

Vous comprendrez aisément, monsieur le président, que je sois de ceux qui, au sein du groupe de la gauche démocratique, ne pourront pas voter une proposition dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle a changé de nature au cours

du débat et dont il n'est pas évident qu'elle n'expose pas le Sénat à ne pas pouvoir aboutir au résultat qu'il s'était initialement fixé.

On pouvait être pour ou contre la création d'une commission d'enquête. Là, au moins, les choses étaient claires. Mais je ne suis pas sûr que la substitution d'une commission de contrôle à une commission d'enquête aille dans le sens que souhaitent les auteurs de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête.

M. le président. Monsieur Moinet, je tiens tout d'abord à vous présenter mes excuses pour vous avoir interrompu. Je n'aurais pas dû le faire.

M. Josy Moinet. Elles sont acceptées !

M. le président. Je vous remercie de ne pas m'en tenir rigueur.

Mon souci était simplement que tout soit clair ; je tenais donc à vous indiquer que les pouvoirs des commissions d'enquête et des commissions de contrôle sont exactement les mêmes. Ce sont les missions d'information qui n'ont pas les mêmes pouvoirs.

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, compte tenu des conditions dans lesquelles se sont déroulées les dernières heures de cette séance, le groupe socialiste a quitté l'hémicycle. Il ne participera donc pas au vote auquel vous allez procéder maintenant.

M. le président. Monsieur Estier, puis-je me permettre de vous poser une dernière question : vous aviez déposé des demandes de scrutin public sur l'article 1^{er}, sur l'article 2 et sur l'ensemble de la proposition de résolution ; sont-elles maintenues ?

M. Claude Estier. Nous avons demandé un scrutin public sur le texte initial. Un autre texte lui a été substitué. Par conséquent, nous ne participerons pas au vote, qui devient une mascarade.

M. le président. Par conséquent, je peux donc considérer qu'elles ne sont plus valables.

M. Claude Estier. Vous le pouvez !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Notre collègue M. Josy Moinet s'exprime avec une telle courtoisie et formulé ses inquiétudes avec une telle mesure que je voudrais m'efforcer de le rassurer.

S'agissant de la Caisse des dépôts et consignations, M. Moinet a formulé une double inquiétude.

Tout d'abord, que se passerait-il si le directeur général refusait de se rendre à une convocation ? Je pense que le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations lira le règlement du Sénat et verra que la commission de contrôle dispose de tous les moyens juridiques pour faire venir devant elle ceux qui, d'aventure, ne le souhaiteraient pas.

Par ailleurs - c'était la seconde inquiétude de M. Moinet - quelle est la nature de la Caisse des dépôts et consignations ? C'est effectivement, à l'origine, mon cher collègue, une institution *sui generis* ; en effet, au moment de la création de la Caisse des dépôts et consignations, la notion de service public n'existait pas.

Par la suite, cette notion de service public va apparaître et s'affiner. Vous comme moi avons appris qu'il y a une double conception du service public : la conception matérielle et la conception formelle. Si, formellement, on peut admettre que la loi ne dit pas que la Caisse des dépôts et consignations est un service public, les représentants de la Caisse elle-même le disent ; il est clair que la Caisse des dépôts remplit une mission de service public.

Permettez-moi, pour appuyer mon propos, de vous lire deux textes.

Le premier émane de M. Jean-Pierre Soisson, qui était alors président de la commission de surveillance : « Depuis sa création en 1816 la Caisse sert l'intérêt général. »

Vous admettez que, mon cher collègue, entre « intérêt général » et « service public », la frontière est extrêmement étroite.

Le second a pour auteur M. Lion, directeur général de la Caisse des dépôts, qui écrit dans son rapport pour 1987, parlant de l'organisme qu'il dirige : « Elle - la Caisse - continuera d'avancer sur ces voies, les seules à lui ouvrir l'avenir. Elle le fera dans la fidélité à l'éthique de service public qu'elle tient de ses fondateurs. »

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Rappel au règlement

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. Charles Pasqua. Mais le groupe socialiste avait quitté l'hémicycle !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En ma qualité de vice-président du Sénat, je voudrais vous demander, monsieur le président, alors que la manière dont vous avez dirigé ce débat a été mise en cause par trois présidents de groupe, de réunir immédiatement le bureau du Sénat.

M. le président. Nous en parlerons le moment venu à M. le président du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aimerais que ce soit fait immédiatement et je demande une suspension de séance en tant que de besoin. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Je n'accède pas à votre demande.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est bien dans la logique de la manière dont vous avez présidé toute la matinée. (*Brouhaha sur les mêmes travées.*)

M. Raymond Bourguin. C'est une insulte au Sénat.

M. Jean Chérioux. C'est inconvenant.

M. le président. Vous me permettrez de vous dire que je suis en relation constante par téléphone avec M. le président du Sénat et que j'ai mené ces débats en plein accord avec lui. Vous vous adresserez donc au président du Sénat si vous le voulez et il décidera s'il veut réunir le bureau ou non. Je n'ai d'ailleurs aucune qualité pour ce faire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ignorais qu'il y avait un téléphone sous le bureau présidentiel !

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié *bis*.

En vertu des dispositions de l'article 60 du règlement, je vais faire procéder à un scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 106 :

Nombre des votants	221
Nombre des suffrages exprimés	220
Majorité absolue des suffrages exprimés	111

Pour l'adoption 220

Le Sénat a adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'article 1^{er}.

J'avais été saisi, par le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public, mais le président du groupe a retiré cette demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Cette commission est composée de vingt et un membres. ». - *(Adopté.)*

Intitulé

M. le président. Par amendement n° 3 rectifié, M. Monory et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de résolution : « Proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle de l'action des organismes publics ayant trait à des opérations financières portant sur le capital des sociétés privatisées. »

La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de cohérence avec les votes qui viennent d'intervenir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la proposition de résolution est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

22

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances pour 1989, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 167, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 170, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. *(Assentiment.)*

23

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Souvet, Marc Lauriol, Jean Simonin, Charles Descours, Paul Malassagne, Michel Rufin, Jean Natali, Philippe François, Paul Masson, Auguste Cazalet, Michel Alloncle, Roger Husson, René-Georges Laurin, Paul d'Ornano, Paul Graziani, Adrien Gouteyron, Charles Ginésy, Josselin de Rohan, Franz Duboscq, Geoffroy de Montalembert, Lucien Neuwirth, Christian Poncelet, André Jarrot et Pierre Carous une proposition de loi relative à la promotion de la langue des signes française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 171, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Michel Maurice-Bokanowski, Marc Lauriol, Roger Husson, Jean Simonin, Charles Descours, Louis Souvet, Paul Malassagne, Michel Rufin, Michel Alloncle, Auguste Cazalet, Philippe François, Jacques Delong, Charles Ginésy, Franz Duboscq, Geoffroy de Montalembert, Christian Poncelet, Lucien Neuwirth, Josselin de Rohan, André Jarrot, Pierre Carous et René-Georges Laurin une proposition

de loi tendant à accorder la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires d'un titre de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 172, distribuée et, s'il n'a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Louis Souvet, Marc Lauriol, Jean Simonin, Charles Descours, Paul Malassagne, Philippe François, Auguste Cazalet, Paul d'Ornano, René-Georges Laurin, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques Delong, Charles Ginésy, Christian Masson, Adrien Gouteyron, Josselin de Rohan, Franz Duboscq, Geoffroy de Montalembert, Lucien Neuwirth, Roger Husson, Christian Poncelet, André Jarrot et Pierre Carous une proposition de loi tendant à faciliter la formation, au sein des petites et moyennes entreprises, en faveur des personnels salariés et non salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 173, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

24

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 165 et distribué.

J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, considéré comme adopté, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 160, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 166 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de finances pour 1989, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 167, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 168 et distribué.

J'ai reçu de M. Daniel Hoeffel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet (n° 130, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 169 et distribué.

25

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, mercredi 21 décembre 1988, à dix-huit heures trente et le soir :

1. - Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

2. - Scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle de l'action des organismes publics ayant trait à des opérations financières portant sur le capital des sociétés privatisées.

Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu au cours de la séance publique dans la salle des conférences. Il sera ouvert pendant une heure.

3. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1989 (n° 167, 1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Rapport (n° 168, 1988-1989) de M. Maurice Blin, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

4. - Discussion des conclusions du rapport (n° 165, 1988-1989) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social.

M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

5. - Discussion des conclusions du rapport (n° 156, 1988-1989) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

M. Jacques Larché, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

6. - Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1988.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

7. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 170, 1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Rapport de M. Raymond Bouvier fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

8. - Navettes diverses.

L'ordre du jour m'amène à indiquer au Gouvernement que la fin de la session étant fixée à aujourd'hui à vingt-quatre heures, il ne faut pas compter sur le Sénat pour violer la Constitution. Par conséquent, si le Gouvernement entend épuiser cet ordre du jour, peut-être faudrait-il qu'il ait en sa possession un décret d'ouverture d'une session extraordinaire, de façon que la séance puisse se poursuivre au-delà de minuit ou qu'une nouvelle séance ait lieu le lendemain.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur les travées de l'union centriste.*)

(*La séance est levée le mercredi 21 décembre 1988, à neuf heures.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JACQUES CASSIN*

Décision n° 88-246 DC du 20 décembre 1988

RÉSOLUTION MODIFIANT L'ARTICLE 103 DU RÈGLEMENT DU SÉNAT

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 12 décembre 1988, par le président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 (alinéa 1) de la Constitution, d'une résolution en date du 9 décembre 1988 modifiant l'article 103 du règlement du Sénat.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 17 (alinéa 2), 19 et 20 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, notamment son article 7 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les modifications apportées au règlement du Sénat par la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel posent le principe de la représentation de tous les groupes politiques au sein de la commission spéciale de dix membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes ; qu'elles prévoient également, pour satisfaire à cette obligation, que le nombre de ses membres est, éventuellement, augmenté ; qu'elles déterminent enfin les modalités de nomination des membres de cette commission ; que de telles modifications ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions de la résolution adoptée par le Sénat le 9 décembre 1988.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au président du Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 décembre 1988.

*Le président,
ROBERT BADINTER*

ANNEXES AU PROCÈS VERBAL

de la séance

du mardi 20 décembre 1988

SCRUTIN (N° 101)

sur la motion n° 1 présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi autorisant la ratification de deux protocoles au traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande en date du 22 janvier 1963.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.		
Henri Bangou	Mme Paulette Fost	Louis Minetti
Mme Marie-Claude Beaudou	Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis	Robert Pagès
Jean-Luc Bécart	Jean Garcia	Ivan Renar
Mme Danielle Bidard Reydet	Charles Lederman	Paul Souffrin
	Mme Hélène Luc	Hector Viron
		Robert Vizet

Ont voté contre

MM.		
François Abadie	Amédée Bouquerel	Henri Collette
Michel d'Aillières	Yvon Bourges	Yvon Collin
Paul Alduy	Raymond Bourguine	Francisque Collomb
Michel Alloncle	Philippe de Bourgoing	Charles-Henri de Cossé-Brissac
Guy Allouche	Jean-Eric Bousch	Marcel Costes
Jean Amelin	Raymond Bouvier	Raymond Courrière
Hubert d'Andigné	André Boyer (Lot)	Roland Courteau
Maurice Arreckx	Eugène Boyer (Haute-Garonne)	Maurice Couve de Murville
Jean Arthuis	Jean Boyer (Isère)	Pierre Croze
Alphonse Arzel	Louis Boyer (Loiret)	Michel Crucis
François Autain	Jacques Boyer-Andrivet	Charles de Cuttoli
Germain Authié	Jacques Braconnier	Etienne Dailly
José Balarelo	Pierre Brantus	Michel Darras
René Ballayer	Louis Brives	André Daugnac
Bernard Barbier	Raymond Brun	Marcel Daunay
Jean Barras	Guy Cabanel	Marcel Debarge
Jean-Paul Bataille	Michel Caldagues	Désiré Debavelaere
Gilbert Baumet	Robert Calmejan	Luc Dejoie
Jean-Pierre Bayle	Jean-Pierre Cantegrit	Jean Delaneau
Henri Belcour	Jacques Carat	André Delelis
Gilbert Belin	Paul Caron	Gérard Delfau
Jacques Bellanger	Pierre Carous	François Delga
Jean Bénard	Ernest Cartigny	Jacques Delong
Mousseaux	Marc Castex	Charles Descours
Jacques Bérard	Louis de Catuelan	Jacques Descours Desacres
Georges Berchet	Jean Cauchon	Rodolphe Désiré
Roland Bernard	Joseph Caupert	Emile Didier
Guy Besse	Auguste Cazalet	André Diligent
André Bettencourt	Jean Chamant	Franz Duboscq
Jacques Bialschi	Jean-Paul Chambriard	Alain Dufaut
Jacques Bimbenet	Jacques Chaumont	Pierre Dumas
Jean-Pierre Blanc	Michel Chauty	Jean Dumont
Maurice Blin	Jean Chérioux	Léon Eeckhoutte
Marc Bœuf	William Chervy	Claude Estier
André Bohl	Roger Chinaud	Jules Faigt
Roger Boileau	Auguste Chupin	Jean Faure
Stéphane Bonduel	Félix Ciccolini	Louis de La Forest
Charles Bonifay	Jean Clouet	Marcel Fortier
Christian Bonnet	Jean Cluzel	
Marcel Bony	Henri Collard	

André Fosset	Charles-Edmond Lenglet	Christian Poncelet
Jean-Pierre Fourcade	François Lesein	Robert Pontillon
Philippe François	Roger Lise	Henri Portier
Jean François-Poncet	Georges Lombard (Finistère)	Roger Poudonson
Jean Francou	Maurice Lombard (Côte-d'Or)	Richard Pouille
Gérard Gaud	Louis Longueue	Jean Pourchet
Philippe de Gaulle	Paul Lorient	André Pourny
Jacques Genton	François Louisy	Claude Pradille
Alain Gérard	Pierre Louvot	Claude Prouvovoyeur
François Giacobbi	Roland du Luart	Jean Puech
Charles Ginesy	Marcel Lucotte	Roger Quilliot
Jean-Marie Girault (Calvados)	Jacques Machet	André Rabineau
Paul Girod (Aisne)	Jean Madelain	Henri de Raincourt
Henri Gœtschy	Philippe Madrelle	Albert Ramassamy
Jacques Golliet	Paul Malassagne	Mlle Irma Rapuzzi
Yves Goussebaire-Dupin	Kléber Malécot	Joseph Raybaud
Adrien Gouteyron	Michel Manet	René Régnauld
Paul Graziani	Hubert Martin	Michel Rigou
Roland Grimaldi	Jean-Pierre Masseret	Guy Robert (Vienne)
Georges Gruillot	Christian Masson (Ardenne)	Jean-Jacques Robert (Essonne)
Robert Guillaume	Paul Masson (Loiret)	Paul Robert (Cantal)
Jacques Habert	François Mathieu (Loire)	Mme Nelly-Rodi
Hubert Hanel	Serge Mathieu (Rhône)	Jean Roger
Emmanuel Hamel	Pierre Matraja	Josselin de Rohan
Mme Nicole de Hauteclouque	Michel Maurice-Bokanowski	Roger Romani
Marcel Henry	Jean-Luc Mélenchon	Roger Roudier
Rémi Herment	Louis Mercier	Gérard Roujas
Daniel Häffel	Daniel Millaud	André Rouvière
Jean Huchon	Michel Miroudot	Olivier Roux
Bernard Hugo	Mme Hélène Missoffe	Marcel Rudloff
Claude Huriet	Louis Moirard	Roland Ruet
Roger Husson	Josy Moinet	Michel Rufin
André Jarrot	René Monory	Pierre Salvi
Pierre Jeambrun	Claude Mont	Pierre Schiélé
Charles Jolibois	Geoffroy de Montalembert	Maurice Schumann
Louis Jung	Paul Moreau	Abel Sempé
Paul Kauss	Michel Moreigne	Paul Séramy
Philippe Labeyrie	Jacques Mossion	Franck Sérusclat
Pierre Lacour	Arthur Moulin	Pierre Sicard
Pierre Laffitte	Georges Mouly	René-Pierre Signé
Christian de La Malène	Jacques Moutet	Jean Simonin
Lucien Lanier	Jean Natali	Michel Sordel
Jacques Larché	Lucien Neuwirth	Raymond Soucaret
Gérard Larcher	Henri Olivier	Michel Souplet
Tony Larue	Charles Ornano	Louis Souvet
Robert Laucournet	Paul d'Ornano	Pierre-Christian Taittinger
Bernard Laurent	Jacques Oudin	Raymond Tarcy
René-Georges Laurin	Dominique Pado	Fernand Tardy
Marc Lauriol	Sosefo Makapé Papilio	Jacques Thyraud
Guy de La Verpillière	Charles Pasqua	Jean-Pierre Tizon
Louis Lazuech	Bernard Pellarin	Henri Torre
Henri Le Breton	Albert Pen	René Travert
Jean Lecanu	Guy Penne	René Trégouët
Bastien Leccia	Daniel Percheron	Georges Treille
Yves Le Cozannet	Louis Perrein	François Trucy
Modeste Legouez	Hubert Peyou	Dick Ukeiwé
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)	Jean Peyrafitte	Pierre Vallon
Jean-François Le Grand (Manche)	Maurice Pic	Albert Vecten
Edouard Le Jeune (Finistère)	Jean-François Pintat	Marcel Vidal
Max Lejeune (Somme)	Alain Pluchet	Xavier de Villepin
Bernard Lemarié	Raymond Poirier	Louis Virapoullé
		Albert Voilquin
		André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	15
Contre	300

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 102)

sur la motion n° 2 présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable au projet de loi autorisant la ratification de deux protocoles au traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande en date du 22 janvier 1963.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc

Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny

Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras

André Dagnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent

René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen

Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvovour
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnault
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote
 (Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 103)

sur l'ensemble du projet de loi autorisant l'approbation d'une décision du Conseil des Communautés européennes relative au système des ressources propres des Communautés.

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour	298
Contre	18

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus

Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours

Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Paul Girod (Aisne)
Henri Getschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Hænel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois

Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)

Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matraja
Michel Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Roger Quilliot

André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnault
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet
Raymond Bourgine

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Emmanuel Hamel
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Christian Masson
(Ardenne)
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Adrien Gouteyron.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote
 (Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 104)

sur la motion n° 1 rectifiée de M. René Monory tendant à renvoyer à la commission des finances ses conclusions sur la proposition de résolution de M. Charles Pasqua tendant à la création d'une commission d'enquête sur les faits auxquels ont donné lieu les opérations financières sur le capital de la Société Générale.

Nombre de votants	295
Nombre des suffrages exprimés	293
Majorité absolue des suffrages exprimés	147
Pour	81
Contre	212

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Paul Alduy
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
René Ballayer
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Raymond Bouvier
Pierre Brantus
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Francisque Collomb
André Daugnac
Marcel Daunay
André Diligent
Jean Faure
André Fosset
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Paul Girod (Aisne)

Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Pierre Jeambrun
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
François Mathieu
(Loire)

Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Jacques Mossion
Georges Mouly
Bernard Pellarin
Raymond Poirier
Roger Poudonson
Jean Pourchet
André Rabineau
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Georges Treille
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoulle

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
François Autain
Germain Authié
José Balarello
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
André Boyer (Lot)

Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jacques Carat
Pierre Carous
Marc Castex
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Henri Collette
Yvon Collin
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville

Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Louis de La Forest
Marcel Fortier
Philippe François
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Giacobbi

Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Guillot
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Bernard Hugo
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Bastien Leccia
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
François Lesein
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueue
Paul Lorient
François Louisy

Pierre Louvot
Marcel Lucotte
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Pierre Matraja
Michel Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Josy Moinet
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapē
Papilio
Charles Pasqua
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Robert Pontillon

Henri Portier
Richard Pouille
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Roland Ruet
Michel Rufin
Maurice Schumann
Abel Sempé
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
René Travert
René Trégouët
François Trucy
Dick Ukeiwé
Marcel Vidal
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM. Georges Berchet et François Delga.

N'ont pas pris part au vote**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
André Bettencourt
Mme Danielle
Bidard Reydet
Christian Bonnet
Jacques Boyer-Andrivet

Henri Collard
Mme Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Roland du Luart
Mme Hélène Luc

Serge Mathieu
(Rhône)
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Henri Torre
Hector Viron
Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat.

**A délégué son droit de vote
(Art. 63 et 64 du règlement.)**

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 105)

sur la proposition de M. Michel Dreyfus-Schmidt tendant à lever la séance du 20 décembre 1988

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	91
Contre	226

Le Sénat n'a pas adopté.

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Yvon Collin
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

Ont voté pour

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
François Lesein
Louis Longuequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moïnard
René Monory
Claude Mont

Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)

Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejeane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan

Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cottoli
André Dagnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
André Diligent
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard

Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gotschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 106)

sur l'amendement n° 2 rectifié bis de M. René Monory et des membres du groupe de l'union centriste tendant à modifier l'article 1^{er} des conclusions de la commission des finances sur la proposition de résolution.

Nombre de votants 224
Nombre des suffrages exprimés 223
Majorité absolue des suffrages exprimés 112
Pour 223
Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse

André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun

Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejeane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Clouet

Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Götschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hanel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois

Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Jean Pourchet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali

Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapē
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

S'est abstenu

M. Roger Chinaud.

N'ont pas pris part au vote**MM.**

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Louis Brives
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Yvon Collin
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
François Lesein
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 221
Nombre des suffrages exprimés 220
Majorité absolue des suffrages exprimés 111

Pour 220
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.